MAY 12 1976

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

UNIVERSITAS
O. M. I.
OTTAWIENSIS

=X 60

CHARTE

DE LA

CITÉ DE MONTRÉAL

TELLE QUE PRÉPARÉE PAR

MM. F.-X CHOQUET, C. R., A. W. ATWATER, C. R., R. STANLEY WEIR, D. D. C., ET L O. DAVID, GREFFIER DE LA CITÉ, COMMISSAIRES NOMMÉS PAR LE CONSEIL DE VILLE, AVEC L'AIDE DES AVOCATS DE LA CITÉ, MM. R. ROY, C. R., L. J. ETHIER, C. R., ET J. L. ARCHAMBAULT, C. R., ET REVISEE PAR UN COMITÉ SPÉCIAL COMPOSÉ DE SON HONNEUR LE MAIRE, R. PRÉFONTAINE, ET DES ÉCHEVINS BEAUSOLEIL, McBRIDE, LAPORTE, AMES, MARTINEAU ET ARCHAMBAULT

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DANS LE MOIS DE DÉCEMBRE 1898,

ET

SANCTIONNÉE PAR SON HONNEUR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, L.-A. JETTÉ, LE 10 MARS 1899

---

62 VICTORIA, CHAP. 58

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR LA CIE D'IMPRIMERIE DE QUÉBEC

1899

BIBLIOTHEQUE DE DR
U.d'O.
UNIVERSITAS

KEQ
828
.M65
1899b

112267

INTRODUCTION

La cité de Montréal fut constituée en corporation en 1832, et l'administration de ses affaires fut confiée à un conseil composé de 16 membres. Elle fut divisée en huit quartiers, savoir : Est, Ouest, Ste-Anne, St-Joseph, St-Antoine, St-Laurent, St-Louis et Ste-Marie. Chaque quartier élisait deux échevins, et le maire était élu par le conseil.

Cette première charte de Montréal avait été accordée pour quatre ans, et expirait en 1836.

De 1836 à 1840, la cité fut administrée, comme elle l'était autrefois, par des juges de paix, et de 1840 à 1843, par un maire et des échevins nommés par le gouverneur général.

Le premier maire de Montréal fut M. Jacques Viger, qui exerça les fonctions de premier magistrat de la ville jusqu'en 1836.

En vertu d'une ordonnance du Conseil Spécial, édictée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, il fut décrété que dans le mois de décembre 1842, les conseillers de Montréal seraient élus par le peuple, et que six échevins seraient nommés par les membres du conseil pour les aider à gouverner la cité, qui fut en même temps divisée en 6 quartiers, dont chacun élisait deux conseillers.

En 1845, elle fut divisée en 9 quartiers ; les quartiers de faubourg, comme on les appelait, élisaient deux conseillers, et les quartiers de la cité, savoir les quartiers, Est, Centre et Ouest, en élisaient trois.

En 1851, l'élection du maire fut enlevée au conseil et conférée aux électeurs, la distinction entre les quartiers de faubourg et les quartiers de la cité fut abolie, le nombre des échevins fut porté à neuf. Les différents quartiers étaient : Est, Centre, Ouest, Ste-Anne, St-Antoine, St-Laurent, St-Louis, St-Jacques, Ste-Marie.

En 1874, la distinction entre les échevins et les conseillers fut abolie, et tous les membres du conseil furent mis sur le même pied, et portèrent le nom d'échevins.

Depuis l'annexion à la cité des municipalités d'Hochelaga, de St-Jean-Baptiste, de St-Gabriel, et de la Côte St-Louis (St-Denis), le nombre des échevins a augmenté, mais en 1894 il fut décrété par la législature que chaque quartier de la cité n'élirait que deux échevins, et la nouvelle charte a sanctionné cet état de choses.

Cette charte a apporté au système municipal de Montréal des modifications importantes ; ceux qui l'ont préparée et revisée y ont introduit ce qu'ils ont trouvé de plus utile dans les chartes des autres villes de l'Amérique. Ils ont fait un travail consciencieux, que le temps apprendra à apprécier.

Les progrès de la ville de Montréal, depuis l'époque où elle fut constituée en corporation, ont été remarquables. Sa population, qui n'était en 1840 que d'environ 50,000 âmes, est aujourd'hui de 250,000 à 260,000 âmes, 300,000, si on y inclut les municipalités environnantes, qui en réalité font partie de Montréal. Les trois cinquièmes de la population sont d'origine française, les deux autres cinquièmes sont d'origine anglaise et irlandaise, et comprenent tous les autres groupes appartenant à des nationalités étrangères.

Son Honneur le maire Préfontaine voulant donner, dans son discours d'inauguration, en 1398, une idée des progrès accomplis par Montréal, dans les quinze dernières années, disait :

" La propriété imposable, en 1884, était de $73,584,644, en 1897 " elle était de $141,790,205 ; augmentation : $68,205,561

" La propriété exempte de taxes en 1884 était de $15,324,084 ; en " 1897, elle était de $36,023,295 ; augmentation : $20,697,211.

" Nous avions en 1884, 133 milles de rues ouvertes ; en 1897, " nous en avions 178 milles. Augmentation de 45 milles.

" En 1884, nous avions à peine un demi mille de rues pavées ; " nous en avons maintenant 26½ milles.

" Le territoire de la ville, en 1884, était de 3786 acres carrés : en " 1897, il était de 6547 acres carrés ; augmentation de 2761 acres " carrés.

" En 1884, nous avions environ 75 milles d'égouts en brique ; " nous en avons maintenant 104 milles ; augmentation de 29 milles.

" La population s'élevait, dans le même espace de temps, de " 172,000 à 250,000, en prenant le plus bas chiffre de la population " actuelle ; soit une augmentation d'à peu près 78,000."

Ces progrès remarquables n'étonnent pas, quand on songe à la position géographique de Montréal. Située à la tête de la navigation océanique, terminus des grandes voies ferrées du Grand Tronc et du Pacifique, entrepôt du commerce de l'Ouest américain et du Nord-Ouest canadien, notre ville est nécessairement destinée à accaparer le commerce d'une grande partie de l'Amérique du Nord, à être la rivale des grandes cités américaines. Elle s'étend, se répand de tous côtés, absorbant, englobant les villages qui l'environnent, arrive aux bords de l'Ottawa, et semble aspirer à couvrir toute l'Ile de Montréal. Lorsque les canaux qui la mettront en communication avec les grands lacs de l'Ouest, élargis et creusés, permettront aux produits de cette vaste région de suivre leur voie naturelle, de prendre la route du Saint-Laurent, lorsque son port, agrandi et pourvu d'élévateurs, offrira au commerce tous les avantages désirables, elle marchera à pas de géant, et sera en peu d'années une ville de 500,000 âmes.

Les deux fleuves qui la ceinturent, la montagne qui la domine et forme l'un des plus beaux parcs du monde, ses jardins, ses palais, ses édifices publics, ses universités, ses collèges, ses églises, ses hôpitaux et ses maisons d'éducation et de charité lui donnent un cachet particulier et frappent l'attention de l'étranger.

La ville de Maisonneuve, à l'origine si glorieuse, aux traditions si héroïques, ne pouvait être vouée exclusivement au commerce et au progrès matériel. Le dévouement qui l'a enfanté, l'esprit de sacrifice qui a protégé son berceau continuent de s'y manifester par des œuvres et des institutions admirables.

CHARTE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL, 1899

62 VICT., CHAP. 58.

Loi revisant et refondant la charte de la cité de Montréal

[*Sanctionnée le* 10 *mars* 1899]

ATTENDU qu'il est à propos de reviser et de refondre les dispositions des divers actes de la législature de la province de Québec concernant la cité de Montréal; Préambule.

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

SECTION I

Dispositions interprétatives

1. Partout où les mots suivants se rencontrent dans cette loi, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification contraire : Interprétation:

(*a*) Le mot " conseil " signifie le conseil de la cité de Montréal ; Conseil ;

(*b*) Le mot " cité " et le mot " corporation " signifient la cité de Montréal ; Cité, etc.;

(*c*) Le mot " maire " signifie le maire en charge ou le maire suppléant de la cité de Montréal, et le mot " échevins " les échevins de la dite cité ; Maire, etc. ;

(*d*) Les mots " greffier de la cité, trésorier de la cité, inspecteur de la cité, inspecteur des bâtiments de la cité," signifient le greffier, le trésorier, l'inspecteur, le surintendant et inspecteur des bâtiments de la cité de Montréal ou leurs assistants ou toutes personnes dûment autorisées à les remplacer ; Greffier, etc.;

(*e*) Les mots " cour du recorder " signifient la cour du recorder de la cité de Montréal, soit qu'elle soit composée d'un seul ou de plusieurs recorders, et les mots " recorder" ou " recorders " signifient le ou les recorders de la cité de Montréal ; Cour du recorder, etc.;

(*f*) Le mot " contribuable " signifie toute personne tenue de payer à la cité quelque contribution ou taxe, y compris la taxe de l'eau ou le prix de l'eau ; Contribuable ;

Propriétaire ; (*g*) Le mot " propriétaire " signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre, à titre de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé dans les cas de substitutions ;

Occupant ; (*h*) Le mot " occupant " signifie toute personne qui occupe un immeuble en son propre nom à titre autre que celui de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé, et qui jouit des revenus provenant du dit immeuble ;

Locataire ; (*i*) Le mot " locataire " signifie toute personne tenue de payer un loyer en argent ou de donner une partie des fruits et revenus de l'immeuble qu'elle occupe. Un locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasins, boutiques, bureaux ou places d'affaires ;

Contribution foncière; (*j*) Les mots " contribution foncière " signifient la contribution annuelle prélevée sur la propriété immobilière dans la cité en général ;

Contribution foncière spéciale, etc.; (*k*) Les mots " contribution foncière spéciale ou répartition " signifient la part contributoire prélevée de temps à autre sur certains propriétaires pour des améliorations spéciales ;

Taxe ; (*l*) Le mot " taxe " signifie l'impôt personnel ou le coût d'une licence prélevée sur le commerce, les affaires, les professions ou occupations quelconques ;

Taxe de l'eau ; (*m*) Les mots " taxe de l'eau " signifient le prix ou la valeur de l'eau fournie par la cité, tel que fixé par les dispositions de cette loi ou de tout règlement qui sera adopté en vertu d'icelle ;

Cour supérieure ; (*n*) Les mots " cour supérieure " signifient la cour supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal ;

Liste des électeurs ; (*o*) Les mots " liste des électeurs " signifient la liste municipale des électeurs ;

Ruelle, etc.; (*p*) Les mots " ruelle " ou " allée " comprendront toute ruelle non soustraite aux deux bouts à la vue du public.

Renvoi d'un article à un autre. 2. Tout renvoi à un article, sans indication de la loi dont fait partie cet article, est censé être un renvoi à un article de la présente loi.

Application des clauses ci-dessus. **2.** Les clauses ci-dessus s'appliquent également à l'interprétation des règlements de la cité et aux dispositions de la présente charte.

Application de S. R., titre préliminaire, c. 2, s. 5. Les dispositions de la section cinquième du chapitre deuxième du titre préliminaire des Statuts refondus de la province de Québec, contenant certaines dispositions déclaratoires et interprétatives, s'appliquent à la présente loi, excepté dans les cas d'incompatibilité.

Citation de la loi. **3.** La présente loi sera citée comme suit : " Charte de la cité de Montréal."

SECTION II

De la constitution de la cité

4. Les habitants et les contribuables de la cité de Montréal et leurs successeurs continuent à former une corporation municipale connue et désignée sous le nom de " La cité de Montréal," qui a, comme telle, succession perpétuelle et un sceau commun, avec tous les pouvoirs de législation, de contrôle et d'administration dont jouissent ordinairement les corporations municipales, et en outre avec tous les pouvoirs spécialement conférés à la dite cité par la loi et par les dispositions de la présente loi. La cité de Montréal a de plus le droit d'accepter, de recevoir, d'acheter et de posséder des effets mobiliers, des terrains et propriétés, ainsi que des biens meubles et immeubles, et de les donner, vendre, aliéner, céder et transmettre ; et de donner et accepter des obligations et autres titres ou valeurs pour le paiement ou pour la garantie du paiement de toute somme d'argent due par ou à la cité de Montréal; et d'exercer tous les autres pouvoirs qui peuvent lui être nécessaires pour l'accomplissement et l'exécution de ses obligations et de ses fonctions. Constitution en corporation. Nom corporatif et pouvoirs généraux.

SECTION III

Des bornes et de la juridiction de la cité

5. Le territoire de la cité de Montréal est compris dans les bornes et limites suivantes : Limites de la cité.

Du côté sud-ouest, par une ligne commençant à un point dans le fleuve St-Laurent, sur la frontière du village de Verdun, à environ 1750 pieds au sud-est du chemin du bas de Lachine, prenant une direction nord-ouest à travers le lot numéro officiel 3261 de la paroisse de Montréal parallèle à et à une distance de 298 pieds de la limite sud-ouest du dit lot numéro 3261 et se prolongeant jusqu'au centre du chemin de Lachine d'en bas ; de là vers le nord-est et suivant la ligne du centre du dit chemin, sur un parcours de 58 pieds, jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du coursier de décharge de l'aqueduc de Montréal ; de là vers le nord-ouest et suivant la dite limite en dernier lieu mentionnée, jusqu'au bord sud-ouest du bassin de repos de l'aqueduc de Montréal ; de là vers le nord, suivant le dit bord en dernier lieu mentionné, jusqu'au bord nord-ouest du dit bassin ; de là vers le

sud-ouest, suivant le dit bord nord-ouest du bassin, une distance d'environ 120 pieds ; de là vers le nord-ouest, suivant une ligne perpendiculaire au dit bord nord-ouest du bassin de repos jusqu'à la limite sud du lot numéro officiel 3410 de la paroisse de Montréal ; de là vers l'est, suivant la dite limite en dernier lieu mentionnée jusqu'au prolongement de l'alignement ouest de l'avenue Atwater ; de là vers le nord, suivant le dit alignement et traversant le chemin de fer du Grand-Tronc jusqu'à la limite nord-est du dit chemin ; de là vers le nord-ouest, suivant la dite limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne du centre du canal Lachine ; de là vers le nord-est, suivant la dite ligne de centre jusqu'à l'extrémité sud-est de la ligne séparative entre la cité de Montréal et la cité de Sainte-Cunégonde ; de là vers le nord-ouest et suivant la ligne séparative, coïncidant avec la limite nord-est des lots officiels 2503, 556, 557,555, 554, 508, 509, 507, 506, 466, 467, 465, 464, 461, 460, 432, 433, 431, 430, 407, 408, 406-10, 406-9, 406-8, 404-9, 404-8, 403*a*-1, 403*a*-2, 394, 395-1, 395-2, 395-3 396-3 ; 393*a*-1, 393*a*-2, 393, 392-2, 392-1, 392-3, 391-3, 391-5, 387*a*-4, 386-1, 386-2, 386-6, 386-124, 386-137, 386-138, 386-139, 386-140, 4709, 386-141, 386-196, 386-197, 386-198, 386-199, 386-201, 386-202, 386-203, 386-204, 386-205, 386-214, 386-215, 386-216, 386-217, 386-218, 386-219 de la paroisse de Montréal, jusqu'au prolongement de l'alignement nord-ouest de la rue Dorchester ; de là toujours vers le nord-ouest, suivant la ligne séparative entre la cité de Montréal et la ville de Westmount, coïncidant avec la limite nord-est des lots numéros officiels 381, 378, 377 et 376 de la paroisse de Montréal, jusqu'à la limite sud-est du lot numéro officiel 170 du village de la Côte-des-Neiges ; de là vers le nord-est, suivant la dite limite en dernier lieu mentionnée, prolongée à travers le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'à son alignement nord ; de là vers le nord-ouest, et suivant le dit alignement, jusqu'à la limite sud-est du lot numéro officiel 3 du village de la Côte-des-Neiges ; de là suivant la ligne irrégulière qui sépare le dit lot numéro 3 du numéro 1 du dit village ; de là vers le nord-est, suivant la limite sud est du lot numéro officiel 4 du dit village ; de là vers le nord-ouest, suivant la limite nord-est du dit lot numéro 4 ; de là vers le nord-est, suivant la limite sud-est du lot numéro officiel 5 du dit village ; de là vers le nord-ouest, suivant la limite nord-est des lots numéros officiels 5, 6, 7 et 8 du dit village jusqu'à l'entrée du cimetière de Montréal ; de là suivant la ligne irrégulière qui sépare le dit cimetière du parc Mont-Royal, jusqu'au chemin privé qui relie l'avenue Mont-Royal

au dit cimetière ; de là vers le nord-est, suivant l'alignement sud-est du dit chemin privé jusqu'à l'intersection de l'avenue Mont-Royal et du chemin de la côte Sainte-Catherine ; de là vers le nord-est, suivant la ligne de centre de l'avenue Mont-Royal jusqu'à son intersection avec la ligne de centre de la rue Carrière ; de là vers le nord-ouest, suivant la dite ligne de centre de la rue Carrière jusqu'à son alignement ouest coïncidant avec la limite est du lot numéro officiel 166 du village de la Côte St-Louis ; de là vers le nord-ouest, suivant la ligne séparative entre la ville de Saint-Louis du Mile-End et de la cité de Montréal, passant à travers le dit lot numéro 166 du village de la côte Saint-Louis, coïncidant avec la limite nord-est des lots numéros officiels 167-23, 167-22, 167-21, 167-20, 167-19, 167-18, 167-17, 167-16, 167-15, 167-14, 167-13, 167-12, 167-11, 167-10, 167-9, 167-8, 167-7, 167-6, 167-5, 167-4, 167-3, 167-2, 167-1, se prolongeant à travers les lots officiels 168 et 170 ; de là toujours en ligne droite coïncidant avec la limite nord-est des lots numéros 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189 ; de là passant à travers le lot numéro officiel 190-3, et se prolongeant le long de la limite nord-est des lots numéros officiels 190-5, 190-6, 190-7, 190-8, 190-9, 190-10, 190-11, 190-12, 190-13, 190-14, 190-15, 190-16 ; de là se prolongeant à travers les lots numéros officiels 190-30, 190-32, 190-34 ; de là se prolongeant et suivant la limite nord-est des lots numéros officiels 190-36, 190-37, 190-38, 190-39, 190-40, 190-41, 190-42, 190-43, 190-44, 190-45, 190-46, 190-47 ; de là suivant la même ligne droite à travers les lots numéros officiels 190-61, 190-62, 8, 8*a* du dit village et le chemin de fer du Pacifique Canadien jusqu'à sa limite nord-ouest ; de là se prolongeant suivant la même ligne droite parallèle à et à une distance de quatorze pieds (14) de l'alignement sud-ouest de la rue Cowan à travers les lots officiels 8-1, 8-2, 8-3, 8-4, 8-5, 8-6, 8-7, 8-8, 8-9, 8-10, 8-11, 8-12, 8-13, 8-14, 8-15, 8-16, 8-17, 8-18, 8-19, 8-20, 8-21, 8-22, 8-23, 8-24, 8-25, 8-26, 8-27, 8-28, 8-29, 8-30, 8-31, 8-32, 8-33, 8-34, 8-35, 8-36, 8-37, 8-38, 8-39, 8-40, 8-41, 8-42, 8-43, 8-44, 8-45, 8-46, 8-47, 8-48, 8-49, 8-50, 8-51, 8-52, 8-53, 8-54, 8-55, 8-56, 8-57, 8-58, 8-59, 8-60, 8-61, 8-62, 8-63, 8-64, 8-65, 8-66, 8-67, 8-68, 8-69, 8-70, 8-71, 8-72, 8-73, 8-74, 8-75, 8-76, 8-77, 8-78, 8-79, 8-80, 8-81, 8-82, 8-83, 8-84, 8-85, 8-86, 8-87, 8-88, 8-89, 8-90, 8-91, 8-92, 8-93, 8-94, 8-95, 8-96, 8-97, 8-98, 8-99, 8-100, 8-101, 8-102, 8-103, 8-104, 8-105, 8-106, 8-107 ; de là se prolongeant suivant la même ligne droite à travers les lots numéros officiels 9-68, 9-69, 9-70, 9-71, 9-72, 9-73, 9-74, 9-75, 9-76, 9-77 du village de la Côte Saint-Louis et à travers la rue Sanguinet, lot numéro officiel 9-67, jusqu'à

un point situé à 460 pieds environ au nord de la limite nord-ouest du dit lot numéro officiel 8-107 ; de là vers le nord-est, suivant la ligne séparative entre la cité de Montréal et la paroisse de Saint-Laurent, cette ligne étant presque perpendiculaire à la limite en dernier lieu décrite, jusqu'à la limite sud-ouest du lot numéro officiel 2628 de la paroisse de Saint-Laurent ; de là vers le sud-est, suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite sud-est du dit lot numéro 2628 ; de là vers le nord-est, en suivant la limite sud-est des lots numéros 2628 et 2629 de la dite paroisse, jusqu'à la limite nord-est du lot numéro officiel 2629 de la même paroisse ; de là vers le nord-ouest suivant la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite sud-est du lot numéro officiel 489-1 de la paroisse du Sault-au-Récollet ; de là vers le nord-est, suivant la ligne séparative entre la cité de Montréal et la paroisse du Sault-au-Récollet et coïncidant avec la limite sud-est des lots officiels 489-1, 489-12, 489-13, 489-24, 489-25, 489-37, 489-180, jusqu'à la limite sud-ouest du lot numéro officiel 488-74 de la dite paroisse ; de là vers le sud-est, suivant la limite sud-ouest des lots numéros officiels 488-74, 488-73, 488-32, 488-31, 488-1, jusqu'à la limite sud-est du dit lot numéro officiel 488-1 ; de là vers le nord-est, suivant la limite sud-est des lots numéros officiels 488-1, 488-2*b*, 488-2*a*, 488-167, 488-168, 488-197, 488-198, 488-476, 488-477, 488-506, 488-507, 488-765, 488-776, 488-791, 485, 484, 483 et 482 de la paroisse du Sault-au-Récollet jusqu'à la limite sud-ouest du lot numéro officiel 210 du village de la Côte de la Visitation ; de là vers le sud-est, suivant la ligne séparative entre la cité de Montréal et le village de la Côte de la Visitation, coïncidant avec la limite sud-ouest du dit lot numéro 210, jusqu'au chemin de la Côte de la Visitation ; de là toujours vers le sud-est, suivant la ligne médiane de l'avenue Papineau, jusqu'au prolongement de la limite sud-est du lot officiel numéro 154 du dit village de la Côte de la Visitation (village Delorimier); de là au nord-est, suivant la ligne séparative entre la cité de Montréal et le village Delorimier coïncidant avec la limite sud-est des lots numéros officiels 154, 155, 153, 152, 11 et 10 du dit village, à la limite nord-est du lot numéro officiel 10 du dit village ; de là vers le nord-ouest, suivant la limite en dernier lieu décrite, à la limite sud-est du lot numéro 9 ; de là vers le nord-est, suivant la limite en dernier lieu mentionnée, à la limite sud-ouest du lot numéro 7 du dit village ; de là au sud-est, suivant la limite en dernier lieu mentionnée, à la limite sud-est du même lot ; de là au nord-est, suivant la limite en dernier lieu

mentionnée et la limite sud-est du lot numéro officiel 1 du dit village, à la limite nord-est du même lot du dit village (la partie de la rue Rachel, entre l'avenue Papineau et la limite nord-est du village Delorimier, ainsi que la partie de l'avenue Delorimier qui va de la limite nord-ouest de la cité à la rue Rachel, devant former partie de la cité de Montréal pour les fins municipales) ; de là vers le nord-ouest, suivant la limite nord-est des lots numéros officiels 1, 2, 2*a*, 2*b*, 3, 4, 5 et 6 du dit village jusqu'à l'alignement est du chemin de la Côte de la Visitation ; de là vers le nord, suivant le dit alignement jusqu'à la limite sud-ouest du lot numéro officiel 172 du dit village ; de là vers le sud-est, suivant la limite en dernier lieu mentionnée, jusqu'à la limite sud-est du lot numéro officiel 172 ; de là vers le nord-est, sud-est, et nord-ouest, suivant une ligne brisée qui forme les limites sud-est, nord-est et nord-ouest du numéro officiel 172 jusqu'à la limite sud-ouest du lot numéro officiel 173 du dit village ; de là se prolongeant en ligne droite vers le nord-est suivant la limite sud-est des lots numéros officiels 173 et 176 du dit village jusqu'à la limite sud-ouest du lot officiel 177 ; de là vers le nord-est et vers le sud-est, suivant la ligne brisée qui forme la limite sud-est et partie de la limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-ouest du lot numéro officiel 178 du dit village ; de là vers le nord-est, suivant la limite sud-est des lots numéros officiels 178, 179, 180 et 181 du dit village, jusqu'à la limite sud-ouest du lot numéro officiel 18 du village d'Hochelaga, (maintenant ville de Maisonneuve) ; de là vers le sud-est, suivant la ligne séparative entre la cité de Montréal et la ville de Maisonneuve, coïncidant avec la limite en dernier lieu mentionnée et la limite sud-ouest des lots numéros officiels 18-88, 18-87, 18-67*a*, 18-66*a*, 18-66, 18-62, 18-60*c*, 18-61, 18-17 et 18-14 du village d'Hochelaga, prolongée jusqu'à l'alignement sud-est de la rue Notre-Dame ; de là, suivant la même direction et la limite sud-ouest du lot numéro officiel 20 du dit village jusqu'au milieu du fleuve Saint-Laurent ; de là tournant vers le sud-ouest et suivant le milieu du fleuve jusqu'au point de départ.

L'Ile Sainte-Hélène, l'Ile Ronde, et l'Ile Verte sont comprises dans les limites de la cité.

Juridiction pour fins municipales, etc.

6. La cité de Montréal a juridiction sur toute l'étendue de son territoire, pour des fins municipales et de police, et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par cette charte, et aussi en dehors de son territoire dans des cas particuliers où plus ample autorité lui est conférée.

Idem. La juridiction de la cité pour les fins municipales et de police s'étend jusqu'au milieu du fleuve Saint-Laurent en face de la cité.

SECTION IV

Des quartiers de la cité

Quartier de la cité. **7.** La cité de Montréal est divisée en dix-sept quartiers respectivement appelés : Est, Centre, Ouest, Sainte-Anne, Saint-Antoine Sud, Saint-Antoine Ouest, Saint-Antoine Est, Saint-Laurent, Saint-Louis, Saint-Jacques Sud, Saint-Jacques Nord, Sainte-Marie Ouest, Sainte-Marie Est, Hochelaga, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Gabriel et Saint-Denis ; et chacun des dits quartiers est compris dans les bornes et limites suivantes :

Quartier Est. (1) Le quartier Est est borné comme suit :

Depuis l'intersection de la rue Craig et de la rue Lacroix s'étendant le long du milieu de la rue Lacroix, depuis la rue Craig et le prolongement de la rue Lacroix jusqu'au fleuve Saint-Laurent ; au sud-est par cette partie du fleuve Saint-Laurent située vis-à-vis de, et s'étendant depuis le prolongement de la rue Lacroix jusqu'à la rue Saint-Gabriel ; au sud-ouest par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Saint-Gabriel, depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rue Craig ; au nord-ouest par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Craig, depuis la rue Saint-Gabriel jusqu'au milieu de la rue Lacroix.

Quartier Centre. (2) Le quartier Centre est borné comme suit :

Au nord-est par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Saint-Gabriel, depuis la rue Craig jusqu'au fleuve Saint-Laurent ; au sud-est par cette partie du fleuve Saint-Laurent située vis-à-vis de, et s'étendant depuis la rue Saint-Gabriel jusqu'à la rue Callières ; au sud-ouest par une ligne s'étendant le long du milieu des rues Callières et Saint-François-Xavier, depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rue Craig ; au nord-ouest par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Craig, depuis la rue Saint-François-Xavier jusqu'à la rue Saint-Gabriel.

Quartier Ouest. (3) Le quartier Ouest est borné comme suit :

Au nord-est par une ligne s'étendant le long du milieu des rues Saint-François-Xavier et Callières, depuis la rue Craig jusqu'au fleuve Saint-Laurent ; au sud-est par cette partie du fleuve Saint-Laurent située vis-à-vis de, et s'étendant depuis la rue Callières jusqu'à la rue McGill ; au sud-ouest par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue McGill et de la rue longeant le côté nord-est du

carré Victoria, depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rue Craig ; au nord-ouest par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Craig, depuis le carré Victoria jusqu'à la rue Saint-François-Xavier.

Quartier Ste-Anne.

(4) Le quartier Sainte-Anne est borné comme suit :

Au nord-est par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue McGill, depuis la rue Notre-Dame jusqu'au fleuve Saint-Laurent ; au sud-est par cette partie du fleuve Saint-Laurent située vis-à-vis de la, et s'étendant depuis la rue McGill jusqu'à l'ancienne limite sud-ouest de la cité ; au sud-ouest par une ligne s'étendant le long de l'ancienne limite sud-ouest de la cité, depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rue Notre-Dame ; au nord-ouest par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Notre-Dame, depuis la limite sud-ouest de la cité jusqu'à la rue McGill.

Quartier St-Antoine Sud.

(5) Le quartier Saint-Antoine Sud est borné comme suit :

Au nord-ouest par une ligne suivant le milieu de la rue Saint-Antoine, depuis la limite sud-ouest de la cité de Montréal (décrite dans la présente charte) jusqu'à la rue Craig, et suivant le milieu de cette dernière jusqu'au carré Victoria ; de là le long du milieu de la rue qui longe le côté nord-est du carré Victoria et du milieu de la rue McGill, depuis la rue Craig jusqu'à la rue Notre-Dame ; au sud-est par une ligne suivant le milieu de la rue Notre-Dame, depuis la rue McGill jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Montréal ; de là suivant la dite limite sud-ouest en dernier lieu mentionnée, depuis la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Saint-Antoine, au point de départ.

Quartier St-Antoine Ouest.

(6) Le quartier Saint-Antoine Ouest est borné comme suit :

Au nord-est par une ligne suivant le prolongement du milieu de la rue de la Montagne, depuis la limite sud-est du Parc Mont-Royal jusqu'à la rue Saint-Antoine ; de là le long du milieu de la rue Saint-Antoine, depuis la rue de la Montagne jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Montréal, décrite dans la présente charte ; de là le long de la dite limite de la cité, depuis la rue Saint-Antoine jusqu'à la limite sud-est du Parc Mont-Royal ; de là allant vers le nord-est, suivant la limite sud-est du Parc Mont-Royal en dernier lieu mentionnée jusqu'au prolongement du milieu de la rue de la Montagne, au point de départ. Le Parc Mont-Royal est compris dans ce quartier.

Quartier St-Antoine Est.

(7) Le quartier Saint-Antoine Est est borné comme suit :

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

Au nord-est par une ligne suivant le milieu de la rue Durocher, depuis la limite du Parc Mont-Royal, telle qu'indiquée sur le plan mentionné dans la loi de la législature de la province de Québec, 35 Victoria, chapitre 32, section 6, jusqu'à la rue Sherbrooke ; de là le long du milieu de la rue Sherbrooke, depuis la rue Durocher jusqu'à la rue des Conseillers de Ville ; de là le long du milieu de la rue des Conseillers de Ville, depuis la rue Sherbrooke jusqu'à la rue Sainte-Catherine ; de là le long du milieu de la rue Sainte-Catherine, depuis la rue des Conseillers de Ville jusqu'à la rue Saint-Alexandre ; de là le long du milieu de la rue Saint-Alexandre, depuis la rue Sainte-Catherine jusqu'à la rue Craig ; de là le long du milieu de la rue Craig et de la rue Saint-Antoine, depuis la rue Saint-Alexandre jusqu'à la rue de la Montagne ; de là le long du milieu de la rue de la Montagne, depuis la rue Saint-Antoine, jusqu'à la limite sud-est du Parc Mont-Royal, de là suivant la limite du Parc Mont-Royal, depuis le prolongement du milieu de la rue de la Montagne jusqu'au milieu de la rue Durocher, au point de départ.

Quartier St-Louis.

(8) Le quartier Saint-Louis est borné comme suit :

Au nord-est par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Saint-Denis, depuis l'ancienne limite nord-ouest de la cité jusqu'à la rue Craig ; au sud-est par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Craig, depuis la rue Saint-Denis jusqu'à la rue Saint-Laurent ; au sud-ouest par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Saint-Laurent, depuis la rue Craig jusqu'à l'ancienne limite nord-ouest de la cité ; au nord-ouest par une ligne s'étendant le long de l'ancienne limite nord-ouest de la cité, depuis la rue Saint-Laurent jusqu'à la rue Saint-Denis.

Quartier St-Laurent.

(9) Le quartier Saint-Laurent est borné comme suit :

Au nord-est par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Saint-Laurent, depuis l'ancienne limite nord-ouest de la cité jusqu'à la rue Craig ; au sud-est par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Craig, depuis la rue Saint-Laurent jusqu'à la rue Saint-Alexandre ; au sud-ouest par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Saint-Alexandre, depuis la rue Craig jusqu'à la rue Sainte-Catherine; de là le long du milieu de la rue Sainte-Catherine, depuis la rue Saint-Alexandre jusqu'à la rue des Conseillers de Ville; de là le long du milieu de la rue des Conseillers de Ville, depuis la rue Sainte-Catherine jusqu'à la rue Sherbrooke ; de là le long du milieu de la rue Sherbrooke, depuis la rue des Conseillers de Ville jusqu'à la rue Durocher ; de là le long du milieu de la rue Durocher, depuis la rue Sherbrooke jus-

qu'à la ligne de la limite sud-est du Parc Mont-Royal, telle qu'indiquée sur le plan mentionné dans l'acte de la législature de la province de Québec, 35 Victoria, chapitre 32, section 6 ; au nord-ouest, par une ligne s'étendant le long de la limite du Parc Mont-Royal, telle qu'indiquée sur le plan ci-dessus mentionné, depuis l'extrémité nord-ouest de la rue Durocher jusqu'à un point au nord-est de l'avenue du Parc, où la dite limite du Parc Mont-Royal rencontre l'ancienne limite nord-ouest de la cité ; de là le long de l'ancienne limite nord-ouest de la cité depuis le Parc Mont-Royal jusqu'à la rue Saint-Laurent.

Quartier Ste-Marie Ouest.

(10) Le quartier Sainte-Marie Ouest est borné comme suit :

Au nord-est par une ligne s'étendant le long du milieu de l'avenue de Lorimier, depuis l'ancienne limite nord-ouest de la cité de Montréal jusqu'au fleuve Saint-Laurent ; au sud-est par cette partie du fleuve Saint-Laurent située vis-à-vis de, et s'étendant depuis le prolongement de l'avenue de Lorimier jusqu'à la rue Barclay ; au sud-ouest par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Barclay depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rue Notre-Dame ; de là le long du milieu de la rue Notre-Dame depuis la rue Barclay jusqu'à la rue Visitation ; de là le long du milieu de la rue Visitation depuis la rue Notre-Dame jusqu'à l'ancienne limite nord-ouest de la cité de Montréal ; et au nord-ouest par la dite ancienne limite de la cité depuis la rue Visitation jusqu'à l'avenue de Lorimier, au point de départ.

Quartier Ste-Marie Est.

(11) Le quartier Sainte-Marie Est est borné comme suit :

Au nord-est par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Iberville, depuis le prolongement de l'ancienne limite nord-ouest de la cité jusqu'au fleuve Saint-Laurent ; au sud-est par cette partie du fleuve Saint-Laurent située vis-à-vis de, et s'étendant depuis la rue Iberville jusqu'au prolongement de l'avenue de Lorimier ; au sud-ouest par une ligne s'étendant le long du milieu de l'avenue de Lorimier, depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'ancienne limite nord-ouest de la cité de Montréal ; au nord-ouest par l'ancienne limite nord-ouest de la cité jusqu'à la rue Iberville, au point de départ.

Quartier St-Jacques Sud.

(12) Le quartier Saint-Jacques Sud est borné comme suit :

Au nord-est par une ligne suivant le milieu de la rue Visitation, et s'étendant depuis la rue de Montigny jusqu'à la rue Notre-Dame ; de là suivant le milieu de la rue Notre-Dame, depuis la rue Visitation jusqu'à la rue Barclay ; de là le long du milieu de la rue Barclay, depuis la rue

Notre-Dame jusqu'au fleuve Saint-Laurent ; au sud-est par cette partie du fleuve Saint-Laurent située vis-à-vis de, et s'étendant depuis la rue Barclay jusqu'au prolongement de la rue Lacroix ; au sud-ouest par une ligne s'étendant le long du milieu du prolongement de la rue Lacroix, depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rue Craig ; de là le long de la rue Craig. depuis la rue Lacroix jusqu'à la rue Saint-Denis ; au sud-ouest par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Saint-Denis, depuis la rue Craig jusqu'à la rue de Montigny ; au nord-ouest par une ligne suivant le milieu de la rue de Montigny, depuis la rue Saint-Denis jusqu'à la rue Visitation, au point de départ.

Quartier St-Jacques Nord.

(13) Le quartier Saint-Jacques Nord est borné comme suit :

Au nord-est par le prolongement du milieu, et ensuite par le milieu de la rue Visitation, depuis l'ancienne limite nord-ouest de la cité de Montréal jusqu'à la rue de Montigny ; au sud-est par le milieu de la rue de Montigny, depuis la rue Visitation jusqu'à la rue Saint-Denis ; au sud-ouest par le milieu de la rue Saint-Denis, depuis la rue de Montigny jusqu'à l'ancienne limite nord-ouest de la cité ; et au nord-ouest par l'ancienne limite nord-ouest de la cité de Montréal, depuis la rue Saint-Denis jusqu'à la rencontre de la dite limite nord-ouest avec le prolongement du milieu de la rue Visitation, au point de départ.

Quartier Hochelaga.

(14) Le quartier Hochelaga est borné comme suit :

Au nord-est par la limite nord-est de la cité ; au sud-est par cette partie du fleuve Saint-Laurent située vis-à-vis de, et s'étendant depuis la limite nord-est de la cité jusqu'à la rue Iberville ; au sud-ouest par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Iberville, depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à un point où cette ligne rencontre le prolongement de l'ancienne limite nord-ouest de la cité ; de là le long de la ligne de division, longeant la rue Iberville, qui sépare la cité et la municipalité de Delorimier, depuis l'intersection mentionnée plus haut jusqu'à la limite nord-ouest de la cité ; au nord-ouest par cette partie de la limite nord-ouest de la cité située entre la municipalité de Delorimier et la limite nord-est de la cité.

Quartier St-Jean-Baptiste.

(15) Le quartier Saint-Jean-Baptiste est borné comme suit :

Au nord-est par la ligne de division, longeant l'avenue Papineau, qui sépare la cité et la municipalité de Delorimier, depuis l'Avenue Mont-Royal jusqu'à l'ancienne limite nord-ouest de la cité ; au sud-est par une ligne s'étendant le long de la ligne de l'ancienne limite

nord-ouest de la cité, depuis l'avenue Papineau jusqu'à la ligne du Parc Mont-Royal, telle qu'indiquée sur le plan mentionné dans l'acte de la législature de la province de Québec, 35 Victoria, chapitre 32, section 6 ; au sud-ouest par la limite nord-est du Parc Mont-Royal, telle qu'indiquée sur le plan mentionné plus haut, depuis l'ancienne limite nord-ouest de la cité jusqu'à l'avenue Mont-Royal ; au nord-ouest par une ligne s'étendant le long de la limite nord-ouest de la cité, depuis l'avenue Esplanade jusqu'à la rue Carrières ; de là le long du milieu de l'avenue Mont-Royal, depuis la rue Carrières jusqu'à l'avenue Papineau.

Quartier St-Gabriel.

(16) Le quartier Saint-Gabriel est borné comme suit : Au nord-est par une ligne s'étendant le long de l'ancienne limite sud-ouest de la cité, depuis le milieu du canal Lachine jusqu'au fleuve Saint-Laurent ; au sud-est par cette partie du fleuve Saint-Laurent située vis-à-vis de, et s'étendant depuis l'ancienne limite sud-ouest de la cité jusqu'à la limite sud-ouest actuelle de la dite cité ; au sud-ouest par une ligne s'étendant le long de la limite sud-ouest de la cité, cette dite limite étant la ligne de division entre la cité et les municipalités de Verdun et de la côte Saint-Paul, depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'au milieu du canal Lachine ; au nord-ouest par une ligne s'étendant le long du milieu du canal Lachine, depuis la municipalité de la côte Saint-Paul jusqu'à l'ancienne limite sud-ouest de la cité, cette dernière ligne faisant partie de la limite sud-ouest actuelle de la cité.

Quartier St-Denis.

(17) Le quartier Saint-Denis est borné comme suit : Au nord-est par une ligne s'étendant le long de la ligne de division entre la cité et les municipalités de la Petite-Côte et Delorimier, depuis la ligne de division entre la cité et la Côte Saint-Michel jusqu'à l'avenue Mont-Royal ; au sud-est par une ligne s'étendant le long de l'avenue Mont-Royal, depuis l'avenue Papineau jusqu'à la rue Carrières ; au sud-ouest par la ligne de division entre la cité et la municipalité de la ville de Saint-Louis ; au nord-ouest par cette partie de la limite nord-ouest de la cité, étant la ligne de division entre la cité et les paroisses de Saint-Laurent et du Sault-au-Récollet, le tout conformément au plan de la cité qui doit être préparé suivant cette charte.

SECTION V

De l'annexion des municipalités

Le conseil peut faire des règle-

8. Le conseil de la cité peut, par le vote affirmatif de la majorité absolue de ses membres, faire des règlements

ments pour étendre les limites de la cité.

pour étendre les limites de la cité, en y annexant, pour des fins municipales, toute cité, ville, village ou municipalité ou partie de municipalité, contiguë à la cité.

Le règlement doit être accompagné d'un plan, etc.

Tout tel règlement doit contenir une désignation complète du territoire à annexer avec un plan en démontrant la superficie et les limites, énoncer les termes et conditions de l'annexion, et déterminer si le territoire ainsi annexé sera constitué en un seul quartier, ou s'il sera annexé, en tout ou en partie, à quelqu'un ou à quelques-uns des quartiers de la cité.

Approbation du règlement avant son adoption.

9. Avant sa troisième lecture et son adoption finale par le conseil de la cité, ce règlement doit avoir été approuvé par le conseil de la municipalité intéressée, et avoir reçu la sanction des électeurs propriétaires de la dite municipalité ou partie de municipalité (selon le cas), en la manière prescrite dans les dispositions qui suivent.

Publication du règlement et convocation d'une assemblée pour l'examen du règlement.

10. Une copie de ce règlement doit être publiée une fois la semaine, durant un mois, dans deux journaux anglais et dans deux journaux français publiés dans la cité ; elle est de plus affichée à la porte de l'hôtel de ville, à la porte de l'église paroissiale de la municipalité intéressée, à la porte de la salle ou de l'édifice où le conseil de cette municipalité tient d'ordinaire ses séances, et dans au moins six autres endroits publics de cette municipalité ou partie de municipalité (suivant le cas), avec un avis signé du greffier de la cité, certifiant que cette copie est conforme à l'original du règlement qui doit être pris en considération par le conseil de la cité, après l'expiration de trente jours à dater de sa dernière publication, comme susdit; et énonçant qu'à tel jour, à telle heure et en tel lieu dans la dite municipalité ou partie de municipalité (suivant le cas), qui seront fixés par le maire de la cité et nommés et désignés dans l'avis, lequel jour ne devra pas être moins de quinze ni de plus de vingt jours après la date de cette dernière publication, une assemblée générale des électeurs propriétaires de la dite municipalité ou partie de municipalité (suivant le cas) aura lieu, afin de prendre ce règlement en considération, et de l'approuver ou de le rejeter.

Président de l'assemblée des électeurs.

11. Cette assemblée est présidée par le maire de la municipalité où elle se tient, ou. en son absence ou sur son refus, par quelque autre personne que choisit l'assemblée, et qui doit être un membre du conseil de cette municipalité, s'il s'en trouve à l'assemblée et s'il consent à remplir ces fonctions.

Le secrétaire-trésorier de cette municipalité doit assister à cette assemblée et avoir les rôles de cotisation et la liste alors en vigueur des électeurs propriétaires de la municipalité, ou une copie certifiée de ces documents, et il remplit les fonctions de secrétaire. Secrétaire de l'assemblée.

La seule question qui doit être décidée à cette assemblée est celle de savoir si la majorité des électeurs propriétaires de cette municipalité ou partie de municipalité (suivant le cas), ayant qualité pour voter et présents à l'assemblée, approuve ou désapprouve le règlement. Question soumise à l'assemblée.

12. Après que la question a été posée, le président de l'assemblée déclare si, dans son opinion, la majorité de ces électeurs soutient ou rejette le règlement. Déclaration du président après avoir posé la question.

Sa décision, s'il n'en est pas appelé dans le délai d'une heure, est finale, et, dans les huit jours qui suivent, elle est communiquée au maire de la cité de Montréal par un certificat signé du secrétaire de l'assemblée. Décision du président.

13. Cinq des électeurs présents à l'assemblée peuvent appeler de la décision du président et demander la votation, laquelle est accordée et le vote recueilli immédiatement par le président, le secrétaire-trésorier de la municipalité agissant comme greffier de votation. Demande de votation.

14. Chacun des dits électeurs se présente alors à tour de rôle au président, et donne sa voix par "oui" ou "non"—le mot "oui" signifiant qu'il approuve, et le mot "non" qu'il désapprouve le règlement proposé; mais nul vote n'est reçu à moins qu'il ne paraisse, d'après les rôles de cotisation et la liste des électeurs, que celui qui vote est électeur dans la municipalité ou partie de la municipalité (suivant le cas), et qu'il a qualité pour voter comme propriétaire d'immeuble dans icelle. Votation.

15. Si, à cinq heures de l'après-midi, le jour de l'assemblée, les votes de tous les électeurs présents n'ont pas été enregistrés, le président doit ajourner la votation au lendemain, à dix heures du matin, et alors la votation se continue comme le premier jour, mais elle est close à cinq heures de l'après-midi du second jour. Ajournement de la votation.

Si, le premier et le deuxième jour, il s'écoule une heure sans qu'un vote soit donné, le bureau de votation doit être fermé. Clôture de la votation.

16. A la fermeture du bureau de votation, le président compte les "oui" et les "non," et constate si la majorité des électeurs approuve ou désapprouve le règlement. Décompte des votes.

Certificat du résultat de la votation.

Il rédige ensuite et signe un certificat exposant le résultat de la votation, et ce certificat est contresigné par le secrétaire-trésorier de la municipalité remplissant les fonctions de secrétaire de l'assemblée, et conservé par lui, avec le livre du bureau de votation, dans les archives de son bureau.

Copies des certificats et livres de votation au greffier de la cité.

Le secrétaire-trésorier est tenu de transmettre au greffier de la cité, dans les huit jours qui suivent la fermeture du bureau de votation, une copie dûment authentiquée des certificats et livres du bureau de votation.

Si le règlement est désapprouvé.

S'il est approuvé.

17. Si le règlement n'a pas été approuvé, le conseil de la cité ne l'adopte pas ; mais s'il a été approuvé, il est soumis au conseil, avec un préambule exposant qu'il a été approuvé par la majorité des électeurs ayant droit de vote, comme susdit, dans la dite municipalité ou partie de municipalité (suivant le cas), à une assemblée convoquée et tenue conformément aux dispositions de cette loi.

Approbation du règlement.

Si, plus tard, le conseil adopte le règlement par le vote de la majorité de ses membres, il est exécutoire, après approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Documents soumis au lieutenant-gouverneur en conseil.

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger du conseil et de la municipalité à annexer en tout ou en partie en vertu de ce règlement, tous les documents et renseignements qu'il juge nécessaires, pour s'assurer de l'opportunité ou de l'inopportunité de ce règlement ou de quelqu'une de ses dispositions ; et les officiers du conseil et de la municipalité sont tenus de les lui fournir en conséquence.

Décision du lieut.-gouv. en conseil.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, donner ou refuser son approbation au règlement.

Entrée en vigueur du règlement.

L'approbation donne force de loi au règlement ; elle est présumée et tenue pour régulière et légale, et sa validité et celle de tous les avis et procédures qui se rattachent à son adoption, ne peuvent plus être contestées dans aucune cour de justice, ni d'aucune autre manière.

Dispositions applicables au territoire annexé.

19. Dès qu'une municipalité ou partie de municipalité a été annexée à la cité, suivant les dispositions de cette loi, cette municipalité ou partie de municipalité est sujette aux dispositions des différents actes, règles, règlements et ordonnances maintenant faits et passés ou qui pourront l'être par la suite en vertu des pouvoirs conférés à la corporation de la cité par sa charte, ou par tout amendement à icelle, excepté en autant que ces dispositions seront incompatibles avec les conditions du règlement en vertu duquel cette annexion s'est effectuée.

20. Tout officier municipal ou membre d'un conseil municipal qui néglige ou refuse d'accomplir un acte ou fonction officielle qui lui incombe, ou d'y concourir, pour la mise à exécution des dispositions de cette section, est passible d'une amende de mille piastres, dont le recouvrement peut se faire au nom de Sa Majesté, devant toute cour compétente, dans les six mois qui suivent la commission de l'offense. Pénalités pour refus d'accomplir un devoir imposé par cette section.

SECTION VI

Du conseil, du maire, des échevins et des commissions du conseil

21. La cité de Montréal est gouvernée et ses affaires sont administrées par un conseil composé du maire et de deux échevins par quartier, lesquels sont élus tous les deux ans. Composition du conseil.

22. Le maire de la cité exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les officiers de la cité, et voit spécialement à ce que les revenus de la cité soient perçus et dépensés suivant la loi, à ce que les dispositions de la charte, les règlements et ordonnances de la cité soient fidèlement et impartialement mis à exécution, et soumet de temps à autre au conseil tout projet de changements ou amendements qu'il croit nécessaires et utiles, et il doit communiquer au conseil toutes informations et suggestions tendant à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propreté, du bien-être et du progrès de la cité. Pouvoirs, etc., du maire.

Dans l'exercice de ses fonctions comme chef exécutif de l'administration municipale, le maire a droit, en tout temps, de suspendre un officier ou employé, au service de la corporation, et, en pareil cas, le maire doit, à la plus prochaine occasion, faire rapport de la chose au conseil ou au comité ayant la surveillance immédiate du département affecté, donnant par écrit les raisons de cet acte de sa part. Droit du maire quant aux officiers de la corporation.

23. Tous règlements, résolutions, obligations ou contrats sont, dans les quarante-huit heures de leur approbation par le conseil, présentés par le greffier au maire, pour qu'il y donne son assentiment et y appose sa signature. Règlements, etc., soumis au maire.

Si le maire refuse de les approuver, il les remet avec ses objections par écrit au greffier, qui les soumet de nou- Règlements, non approuvés soumis

de nouveau au conseil.

veau à la considération du conseil, à la séance suivante, comme matière d'urgence et de privilège.

Devoir du maire de signer tels règlements, etc., s'ils sont de nouveau passés par le conseil.

Si une majorité des membres de tout le conseil approuve de nouveau tels règlements, résolutions, obligations ou contrats, le maire est tenu de les signer et approuver, et, s'il refuse de le faire, tels règlements, résolutions, obligations ou contrats sont légaux et valides comme s'il les avait signés et approuvés, sauf néanmoins les cas où il est déclaré, par les dispositions de cette charte, qu'une majorité spécifique est requise pour l'approbation de tout règlement, résolution, obligation ou contrat, ou que l'assentiment du maire est spécialement requis pour telle approbation.

Proviso.

Le maire est *ex officio* juge de paix. Son traitement.

24. Le maire est *ex officio* juge de paix pour la cité et le district de Montréal et il reçoit, sur les fonds de la cité, des appointements n'excédant pas quatre mille piastres par année.

Qualités requises pour être mis en nomination pour la charge de maire.

25. Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire, ou être élu à cette charge, à moins qu'il n'ait résidé dans la cité durant tout le cours de l'année précédant immédiatement la mise en nomination, et, à moins que, durant tout le cours des six mois précédant immédiatement le jour de sa mise en nomination, il n'ait eu et possédé, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds, dans la cité, de la valeur de $10,000, après payement et déduction faite de toute charge imposée sur tels biens-fonds, le cens d'éligibilité prescrit par cet article devant être établi par le rôle d'évaluation et de contribution foncière en vigueur à la date de la mise en nomination, mais cette disposition ne s'appliquera pas au maire élu en vertu de l'article suivant.

Remplacement du maire dans le cas de vacance.

26. Si, pour quelque cause que ce soit, la charge de maire devient vacante, le greffier de la cité doit, dans les huit jours qui suivent telle vacance, convoquer une assemblée du conseil aux fins d'élire un des membres du conseil pour remplir les fonctions de maire, pendant le reste du terme d'office, et le conseil, à cette assemblée, doit élire tel maire ; l'acceptation de la charge de maire par un membre du conseil a pour effet de rendre son siège vacant, et, dans ce cas, il doit être procédé à une nouvelle élection pour remplir cette vacance.

Election du maire suppléant.

27. Le conseil, à sa réunion mensuelle des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, élira l'un de ses membres pour remplir les fonctions de maire suppléant,

s'il est nécessaire, durant les trois mois suivants, et l'échevin ainsi élu a et exerce tous les pouvoirs dont le maire est légalement investi par la loi, chaque fois que le maire est absent de la ville, ou est incapable de remplir les devoirs de sa charge.

Ses pouvoirs.

Dans le cas où la charge de maire devient vacante, le maire suppléant exerce tous les pouvoirs du maire jusqu'à l'élection du successeur de ce dernier.

Les échevins sont juges de paix.

28. Les échevins sont individuellement juges de paix pour la cité de Montréal durant leur terme d'office.

Qualités requises des échevins pour être mis en nomination.

29. Nul ne peut être mis en nomination pour la charge d'échevin ou être élu à cette charge, à moins qu'il n'ait résidé dans la cité durant tout le cours de l'année précédant immédiatement la mise en nomination, et à moins que, durant tout le cours des six mois précédant immédiatement le jour de sa mise en nomination, il n'ait eu et possédé, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds dans la cité de la valeur de $2,000, après payement et déduction faite de toute charge imposée sur tels biens-fonds, le cens d'éligibilité prescrit par le présent article devant être établi par le rôle d'évaluation et de contribution foncière en vigueur à la date de la mise en nomination.

Démission des échevins.

30. Tout échevin peut se démettre de ses fonctions en transmettant sa démission signée par lui au greffier de la cité; mais cette démission est de nul effet tant qu'elle n'a pas été acceptée par une résolution du conseil.

Remplacement d'échevins dans les cas de vacance.

31. S'il survient une vacance dans la charge d'échevin, le maire fixe, dans les quinze jours qui suivent telle vacance, un jour pour la nomination des candidats, ainsi que pour l'élection en cas de contestation, laquelle élection doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la vacance.

Avis de l'élection.

Avis de cette élection est donné de la manière voulue pour les élections générales, et cette nomination et l'élection se font de la manière prescrite pour les élections générales, et la personne élue reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme d'office de celle qu'elle a remplacée.

Cens d'éligibilité quand requis.

32. Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou d'échevin à moins qu'il ne possède en tout temps le cens d'éligibilité exigé par la loi.

Amende pour voter sans qualités requises.

33. Tout échevin votant dans une assemblée du conseil ou d'une commission sans avoir alors qualité suivant la loi, est passible d'une amende de cent piastres pour chaque vote qu'il donne dans le dit conseil ou commission.

Aliénation de la propriété qui donne la qualité requise.

34. Dans le cas où le maire ou un échevin cède ou aliène d'une manière quelconque l'immeuble qui le rend éligible, ou l'hypothèque ou le grève de manière à affecter le montant requis pour son cens d'éligibilité, deux électeurs ayant le cens électoral peuvent présenter une requête au conseil à l'effet de mettre le dit maire ou échevin, suivant le cas, en demeure de produire ses titres comme propriétaire de tout autre immeuble qui le rend éligible, ainsi que la déclaration sous serment et le certificat des estimateurs prescrits par l'article 92, et, à défaut par lui de ce faire dans un délai de trente jours, son siège devient vacant *ipso facto*.

Serments du maire et des échevins.

35. Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou d'échevin avant d'avoir prêté devant le greffier de la cité le serment d'allégeance à Sa Majesté, ses héritiers et ses successeurs, ainsi que le serment d'office suivant la formule No 1.

Qualités requises du maire, etc., pour être mis en nomination.

36. Nul ne peut validement être mis en nomination ou être élu à la charge de maire ou d'échevin, s'il n'est sujet britannique, s'il n'a l'âge de vingt et un ans accomplis, ou s'il a été déclaré coupable de quelque crime dans une cour de justice, ou s'il est dans les ordres sacrés, ou ministre ou professeur de quelque secte religieuse, ou juge ou greffier d'une cour, ou membre du gouvernement fédéral ou provincial, ou s'il est partie à un contrat avec la cité pour l'exécution de travaux, ou caution de l'exécution d'un contrat, ou si comme avocat il conduit une cause contre la cité devant une cour de justice ou dans une instance en expropriation, ou s'il est partie ou intéressé dans une poursuite contre la cité, ou si la société dont il fait partie ou quelqu'un de ses membres conduit une cause contre la cité ou est directement ou indirectement intéressé dans quelque cause, poursuite ou réclamation contre la cité, ou s'il est, en quelque manière que ce soit, chargé de rendre compte des revenus de la cité, ou au service de la cité, ou s'il est redevable envers la cité de taxes, de contributions foncières ou taxe de l'eau,—les contributions spéciales pour améliorations locales exceptées.

Causes qui rendent inhabile.

37. Quiconque, remplissant les fonctions de maire ou d'échevin, fait une cession de ses biens pour le bénéfice

de ses créanciers ou devient insolvable, ou entre dans les ordres sacrés, ou devient ministre ou professeur de quelque secte religieuse, ou juge ou greffier d'une cour, ou membre du gouvernement fédéral ou provincial, ou devient, de quelque manière que ce soit, responsable des deniers de la ville, ou entre au service de la cité, ou est absent de la cité ou n'assiste pas aux séances du conseil pendant plus de deux mois consécutifs (à moins que ce ne soit pour cause de maladie ou avec la permission du conseil), ou devient directement ou indirectement partie ou caution à un contrat ou marché avec la cité pour l'exécution de quelque travail ou devoir, ou pour fournitures à lui livrer, ou a un intérêt direct ou indirect dans un tel contrat ou marché, ou en retire quelque profit ou avantage, ou est partie ou intéressé directement ou indirectement dans quelque réclamation ou dans quelque poursuite ou procédure judiciaire, ou dans une instance en expropriation ou autre, dans laquelle la cité, si elle est condamnée, sera appelée à débourser des deniers, ou est avocat pour le réclamant ou pour le poursuivant dans une telle poursuite, procédure ou instance, ou est membre d'une société qui agit comme avocat, où dont l'un des membres agit comme avocat, comme susdit, ou est déclaré coupable de manœuvres corruptrices et frauduleuses dans les élections municipales, suivant les dispositions de la présente charte et ses amendements, devient par là même immédiatement, dans chacun de ces cas, déchu de sa charge de maire ou d'échevin, suivant le cas.

Maire et échevins continués dans leurs fonctions.

38. Le maire et les échevins qui seront en office lors de la mise en vigueur de cette loi, resteront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés suivant les dispositions de cette charte.

Indemnité des échevins.

39. Chaque échevin reçoit, à même les fonds de la cité, comme indemnité ou compensation pour ses services pendant son terme d'office, une somme annuelle de $600, et tout échevin qui est élu président d'une commission permanente a droit à une rémunération additionnelle de $200 par année; pourvu qu'il soit retranché de cette indemnité, à chaque échevin, une somme de $10 chaque fois qu'il manque d'assister à une assemblée régulière du conseil, et une somme de $3 chaque fois qu'il manque d'assister à une assemblée d'une commission permanente dont il fait partie.

Proviso.

Nomination de commissions.

40. Le conseil doit nommer, à la première séance mensuelle de février de chaque année, parmi ses membres,

autant de commissions qu'il juge nécessaires pour la surveillance de l'administration des différents départements municipaux pour lesquels ces commissions sont nommées respectivement.

Autres devoirs des commissions.

Ces commissions prennent aussi connaissance et font rapport au conseil de toutes matières qui leur sont soumises spécialement par le conseil.

Comité des finances.

41. Le conseil doit nommer un comité de finances composé de sept de ses membres.

Fonctions du comité des finances: Préparation du budget;

42. Les fonctions du comité des finances consistent en :

La préparation des prévisions budgétaires annuelles ;

Adjudication des contrats, etc.

L'examen de toute recommandation comportant dépenses d'argent, ainsi que l'adjudication de tout contrat sujet à la ratification par le conseil pour travaux, matériaux et fournitures, à moins qu'il n'y ait déjà un crédit de voté.

Recommandations soumises à ce comité.

Nulle recommandation pour telle fin, affectant de quelque manière que ce soit les finances de la cité, ne doit être adoptée, par le conseil sans avoir, au préalable, été soumise au comité des finances et approuvée par celui-ci.

Proviso.

Pourvu toutefois que sur refus de la part du comité des finances d'approuver un crédit demandé par un comité quelconque, le conseil puisse, par le vote des trois quarts de ses membres, ordonner que le crédit soit accordé.

Membre d'un autre comité inéligible.

Nul membre d'un autre comité permanent ne pourra faire partie du comité des finances.

SECTION VII

De la liste des électeurs

§ 1.—DES PERSONNES INSCRITES SUR LA LISTE ET DU LIEU OU ELLES VOTENT

Personnes qui ont le droit d'être inscrites sur la liste des électeurs :

43. Les personnes suivantes, âgées de 21 ans révolus, sujets britanniques, et qui ne sont frappées d'aucune incapacité légale, ni autrement privées de leur droit de vote en vertu de cette charte, sont inscrites sur les listes des électeurs, qui sont dressées conformément aux dispositions ci-après, savoir :

Propriétaires ;

1. Toute personne du sexe masculin et toute veuve ou fille majeure, inscrite sur le rôle d'évaluation et de contribution foncière en vigueur, comme propriétaire ou occupante de bonne foi de biens-fonds, dans la cité, d'une valeur de $300.00 ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle

de $30.00 ou au-dessus, telle que portée au dit rôle d'évaluation; dans le cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale;

Mari d'une femme séparée de biens dans certains cas;

2. Le mari de toute femme sous le régime de la séparation de biens, lorsque cette dernière est en possession, à titre de propriétaire, ou d'usufruitière, ou de grevée, de biens-fonds dont la valeur est portée au rôle d'évaluation et de contribution foncière en vigueur, pour un montant de $300.00 ou au-dessus, ou lorsqu'elle tient un commerce ou établissement d'affaires qui la rend sujette au paiement de taxes, et qu'elle est inscrite comme telle au rôle de perception des taxes pour une valeur annuelle de pas moins de $30.00;

Locataires;

3. Toute personne du sexe masculin, et toute veuve ou fille majeure, tenant feu et lieu dans la cité en vertu d'un bail, dont le nom est inscrit sur le rôle de perception des taxes en vigueur comme locataire de maison d'habitation ou de partie de maison d'habitation dans le quartier pour lequel la liste est faite, de la valeur de $300.00 ou au-dessus, ou de la valeur annuelle de $30.00 ou au-dessus, d'après le dit rôle;

Locataires de magasin, etc.

4. Toute personne du sexe masculin, n'étant pas propriétaire et ne tenant pas feu et lieu, mais étant seule ou conjointement associée avec toute autre personne, et inscrite sur le rôle d'évaluation et de contribution foncière ou sur le rôle de perception des taxes en vigueur, comme locataire, en vertu d'un bail, de quelque magasin, comptoir, boutique, bureau ou autre place d'affaires, dans la cité, pourvu que tel magasin, comptoir, boutique, bureau ou autre place d'affaires, s'il est occupé par cette personne seule, soit estimé à une valeur de pas moins de $300.00 ou à une valeur annuelle de pas moins de $30.00, suivant le rôle d'évaluation, ou s'il est occupé par elle comme coassociée, que sa proportion ou part ne soit pas inférieure en valeur aux montants précités, respectivement, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation ou de perception.

Proviso.

Néanmoins, le cens électoral accordé au coassocié ou au locataire par le paragraphe précédent ne s'étend pas aux membres d'associations de personnes se servant de ces propriétés pour des fins sociales, d'éducation, de philanthropie ou autres de même nature, ni aux employés ou agents d'autres personnes dont le cens électoral est basé sur ces mêmes propriétés.

Copropriétaires, etc.

44. Quand deux ou plusieurs personnes sont copropriétaires, co-locataires ou cooccupantes de terrains ou de

bâtiments, portés au rôle d'évaluation et de contribution foncière ou au rôle de perception des taxes en vigueur à une valeur réelle ou annuelle suffisante pour attribuer à chacune d'elles le cens électoral, chacun de ces copropriétaires, co-locataires et cooccupants est électeur, et doit être inscrit comme tel sur la liste.

Endroit où les électeurs doivent voter.

45. Les personnes ayant qualité pour voter, comme susdit, votent dans le quartier en particulier où se trouve la propriété qui les rend habiles à voter ; mais si une personne a qualité pour voter comme propriétaire ou occupant dans plus d'un quartier, ou comme locataire dans un quartier et en même temps comme propriétaire ou tenant feu et lieu dans un autre quartier, elle peut voter pour l'élection des échevins dans chacun des quartiers où elle a qualité pour le faire, et elle est inscrite sur la liste des électeurs de chacun des dits quartiers ; pourvu que pour l'élection du maire, cette personne ne vote qu'une fois, et ce vote ne doit être accepté, si l'électeur est habile à voter à raison de sa résidence, qu'au bureau de votation le plus rapproché d'icelle.

Proviso.

Le président des estimateurs fixe l'endroit dans certains cas.

46. Lorsque l'électeur n'a pas qualité à raison de sa résidence, le président des estimateurs doit fixer, d'après son jugement, l'endroit où ce vote peut être le plus commodément reçu pour le maire.

Personnes dont le nom ne peut être inscrit sur la liste.

47. Les personnes suivantes sont privées du droit d'avoir leurs noms inscrits sur la liste des électeurs :

1. Les officiers ou employés permanents salariés de la cité, recevant un salaire annuel, mensuel ou hebdomadaire ;

2. Les personnes qui ne sont pas sujets britanniques ;

3. Les personnes qui, au moment où la liste est faite, ne sont plus en possession, comme propriétaires, de l'immeuble qui leur a donné le cens électoral ;

4. Les personnes logeant dans un hôtel, une pension, ou une maison privée, et non autrement habiles à voter ;

5. Les propriétaires ou occupants qui n'ont pas tenu feu et lieu dans le quartier depuis le mois de mai immédiatement précédent, s'ils ont déjà droit de voter dans un autre quartier ;

6. Les locataires qui, à l'époque de la revision des listes des électeurs, ne tiennent plus feu et lieu dans le quartier, et aussi les locataires d'un bureau, ayant qualité pour voter comme tels, qui n'ont pas réellement occupé le dit bureau depuis le mois de mai immédiatement précédent, ou qui ont cessé de l'occuper à l'époque de la revision des listes des électeurs.

48. Nulle personne ayant qualité pour voter comme locataire ne peut être inscrite sur la liste des électeurs pour aucun des quartiers de la cité, si, le premier décembre précédant la confection de la liste, elle doit à la cité quelques taxe, contributions foncières ou taxe de l'eau (les contributions spéciales exceptées). Locataires endettés envers la cité ne peuvent être inscrits.

§ 2.—DE LA PRÉPARATION DE LA LISTE DES ÉLECTEURS

49. Avant le premier décembre de chaque année, il est fait, de la manière ci-après indiquée, par le président du bureau des estimateurs, ou sous sa direction, pour chacun des quartiers de la cité, une liste des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation et de contribution foncière, ainsi que sur le rôle de perception des taxes, et possédant le cens électoral requis en vertu de cette loi. Epoque de la confection de la liste.

50. Cette liste contient les noms de baptême et de famille des électeurs, leur occupation, la rue et le numéro de la rue où se trouve la propriété à raison de laquelle ils ont qualité pour voter, et indique également dans une colonne séparée la nature du cens électoral des dits électeurs, soit comme propriétaires, locataires ou occupants. Contenu de la liste.

51. Dans la préparation de la liste, le président des estimateurs omet, et doit de temps en temps faire enlever les noms de toutes les personnes qui sont ou peuvent être décédées, ainsi que les noms des mineurs, des étrangers, des personnes qui ne résident pas dans la cité, des employés de la corporation (tels que définis par l'article 47) et de tous autres qui, en vertu de cette charte, n'ont pas le droit d'avoir leurs noms sur la liste. Omission de certains noms.

Pendant le mois de novembre, alors que les listes sont encore entre les mains du président du bureau des estimateurs, tout contribuable peut, avec les sauvegardes voulues, examiner les listes dans le bureau des estimateurs, et, si le dit contribuable trouve le nom ou les noms de personnes qui, d'après ce qu'il a raison de croire, n'ont pas le droit d'y être inscrites, il peut signifier au bureau du président des estimateurs une déclaration signée, spécifiant les noms et indiquant la cause d'inhabilité, et, dans chacun de ces cas, le président du bureau des estimateurs doit faire une enquête minutieuse au sujet de la vérité des allégations contenues dans la dite déclaration, avant de permettre que tels nom ou noms auxquels l'on a ainsi objecté restent sur les listes, quand ces dernières sont transmises au greffier de la cité. Examen de la liste.

Subdivision des quartiers en arrondissements de votation.

52. Le président du bureau des estimateurs, en faisant la liste des électeurs pour chacun des quartiers de la cité, subdivise chaque quartier en autant d'arrondissements de votation qu'il juge nécessaire, chacun de ces arrondissements ne devant pas contenir plus de 200 électeurs.

Rapport de cette subdivision.

53. Il fait un rapport en double de cette subdivision, qu'il signe ; il retient un double et transmet l'autre au greffier de la cité.

Liste alphabétique des électeurs.

54. Il fait, pour chacun des arrondissements de votation, une liste alphabétique des électeurs possédant le cens électoral requis pour être inscrits sur cette liste, qu'il signe et certifie sous serment prêté devant un juge de paix, comme étant exacte au meilleur de sa connaissance et croyance.

Liste fournie à tout contribuable sur paiement de l'honoraire.

55. Le greffier de la cité est tenu de fournir, à tout contribuable en faisant la demande, une copie de l'une quelconque ou de la totalité des listes électorales de l'année, et a droit d'exiger un honoraire de 10 centins pour chaque 100 mots de telle copie, sur dépôt par le requérant du montant nécessaire pour le payer.

Liste des arrondissements réputée liste du quartier.

56. La liste des électeurs de tous les arrondissements de votation de chacun des quartiers de la cité est considérée être la liste des électeurs pour ce même quartier, dans chaque élection qui a lieu en vertu de cette charte.

Liste considérée distincte pour chaque quartier.

57. La liste des électeurs de chaque quartier est considérée comme distincte, et l'annulation de la liste de quelque quartier, pour quelque raison que ce soit, n'a pas pour effet d'invalider la liste d'aucun autre quartier.

Amende contre président des estimateurs contrevenant aux prescriptions de cette charte.

58. Si le président du bureau des estimateurs refuse ou néglige de faire la liste alphabétique des électeurs suivant les prescriptions de cette charte, ou si, en faisant cette liste, il y inscrit ou en omet sciemment des noms qui ne devraient pas être inscrits ou omis, et s'il la remet ainsi après l'avoir attestée sous serment, il est passible d'une amende n'excédant pas $500.00, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas 6 mois.

Liste certifiée par un estimateur en certains cas.

59. Si le président du bureau des estimateurs, pour quelque raison que ce soit, se trouve dans l'impossibilité de certifier la dite liste des électeurs dans le délai ci-dessus prescrit, cette liste peut être valablement certifiée par l'un des estimateurs spécialement nommé par le

bureau à cette fin, et transmise par eux au greffier de la cité sans délai.

Devoir du maire quant à la confection de la liste.

60. Le maire est tenu de voir à ce que la liste des électeurs pour chacun des quartiers de la cité soit faite comme dit ci-dessus, et il peut démettre de ses fonctions le président du bureau des estimateurs dans le cas de refus ou de négligence de la part de ce dernier de faire la dite liste comme susdit, et aussi tout employé municipal manipulant telle liste illégalement.

Transmission de la liste au greffier et au trésorier.

61. Le premier décembre, le président du bureau des estimateurs transmet au greffier de la cité la liste attestée des électeurs, laquelle est, le même jour, transmise par ce dernier au trésorier de la cité.

Mention par celui-ci sur la liste.

Cet officier doit l'examiner et y indiquer ceux des électeurs qui n'ont pas qualité en vertu de l'article 48, en écrivant en encre rouge, vis-à-vis de leurs noms respectivement, dans la colonne réservée aux observations sur cette liste, les lettres T. P. ou T. E.. suivant le cas, lesquelles doivent porter ses initiales ou son cachet, les dites lettres signifiant respectivement : T. P., *taxe personnelle*, et T. E., *taxe de l'eau*, selon que les dits électeurs étaient, le premier décembre, endettés pour la taxe personnelle ou pour la taxe de l'eau.

Remise de la liste au greffier.

Le ou avant le vingt décembre, le trésorier de la cité remet la liste des électeurs, vérifiée comme susdit, au greffier de la cité qui la garde dans son bureau, où elle peut être examinée par les parties intéressées jusqu'à ce qu'elle soit définitivement revisée.

Avis donné de la revision par le greffier.

62. Sur réception de la liste qui lui est remise par le trésorier, le greffier de la cité fait immédiatement insérer dans deux journaux français et deux journaux anglais un avis, suivant la formule No 2, de la revision de la liste des électeurs, fixant le jour et l'endroit où la liste de chacun des dits quartiers sera revisée.

§ 3.—DE L'EXAMEN ET DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA LISTE

Examen de la liste.

63. Sur plaintes produites à cet effet en vertu de l'article suivant, et non autrement, la liste des électeurs pour chacun des quartiers de la cité peut être examinée et corrigée par l'un des recorders de la cité, dans le temps prescrit par les avis donnés par le greffier de la cité en vertu de l'article 62.

Avis pour la faire amender.

64. Dans les quinze jours qui suivent la publication de l'avis donné par le greffier de la cité conformément à l'article 62, tout électeur habile à voter peut donner, par écrit, avis au bureau du greffier qu'il s'adressera au recorder de la cité pour faire amender la liste des électeurs pour tout quartier, soit en y ajoutant les noms des électeurs omis ou en en retranchant les noms de ceux inscrits à tort.

Contenu et signification de cet avis.

65. Cet avis doit spécifier ce qui donne le cens électoral à l'électeur que l'on veut faire ajouter, et les causes d'inhabilité de ceux dont on veut faire rayer les noms, et doit être, à la diligence du requérant, le ou avant le 5 janvier, signifié, par lettre chargée, à l'adresse mentionnée sur la liste, à tout électeur dont on veut faire rayer le nom.

Comparution du plaignant.

66. Le jour fixé pour la revision de la liste des électeurs du quartier pour lequel telle demande a été faite, le requérant comparaît, soit en personne soit par son agent ou procureur, devant l'un des recorders pour faire valoir ses prétentions.

Audition des plaintes.

67. Le jour fixé par l'article 62 le recorder entend les plaintes produites comme dit ci-dessus, et ajourne de jour en jour jusqu'à ce qu'il ait disposé de toutes ces plaintes ; et, après avoir entendu telle preuve qui est, suivant la nature du cas, jugée suffisante et raisonnable, les témoins devant au préalable être assermentés devant les parties intéressées ou leurs représentants, s'ils sont présents, il fait à la dite liste, les additions ou retranchements nécessaires, et corrige également les erreurs dans les noms, ainsi que toutes les erreurs de copiste qui s'y rencontrent.

Assignation des témoins.

68. Les témoins peuvent être assignés à comparaître par une ordonnance signée par le recorder.

Amende pour refus de comparaître.

Dans le cas où une personne ainsi assignée refuse ou néglige de comparaître aux lieu et temps fixés dans l'ordonnance, ou que, comparaissant, elle refuse d'être examinée sous serment au sujet de cette enquête ou de se conformer à un ordre de produire des documents ou papiers mentionnés dans l'assignation, en tant qu'elle peut le faire, elle est passible d'une amende n'excédant pas $20.00, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas dix jours.

Personnes qui peuvent être forcées

69. Le recorder peut obliger les officiers et employés du bureau des estimateurs et du département du tréso-

rier à assister aux séances pour la revision de la liste et à donner communication des rôles de contributions et de perception et autres registres, sous peine de la pénalité mentionnée à l'article précédent. d'assister à la revision.

70. Si, sur une preuve suffisante, le recorder est d'avis qu'une propriété a été louée ou a été cédée ou transportée, en vertu d'un titre quelconque, dans le but de donner à une personne ou à des personnes le droit d'être inscrites sur la liste des électeurs, il doit, sur plainte écrite à cet effet et sur preuve sous serment, biffer de la dite liste le nom de cette personne. Titres frauduleux.

71. Toute insertion, rature ou correction faite sur la liste des électeurs, lors de l'examen d'icelle et de l'audition des plaintes, comme susdit, doit être certifiée par les initiales ou le paraphe du recorder, écrits en encre. Corrections parafées.

72. Au temps fixé pour la revision de la liste des électeurs, comme susdit, le greffier de la cite dépose devant le recorder toutes les plaintes produites à son bureau, comme dit ci-dessus. Dépôt des plaintes par le greffier devant le recorder.

73. La revision de la liste des arrondissements de votation de chacun des dits quartiers de la cité doit être terminée au moins deux jours avant celui fixé pour la présentation des candidats, aux élections tenues en vertu de cette charte. Délai pour la revision.

74. Aussitôt que le recorder a revisé cette liste comme susdit, il y appose un certificat suivant la formule No 3, lequel certificat est contresigné par le greffier de la cité, et cette liste devient alors en vigueur, et reste ainsi en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur en vertu de cette charte. Certificat du recorder et entrée en vigueur de la liste.

75. Nulle personne, autre que celle dont le nom apparaît sur la liste des électeurs au moment de voter, n'a le droit de voter aux élections qui sont tenues en vertu des dispositions de cette charte. Personnes inscrites sont seules habiles à voter.

76. En tout temps, avant le dix-huit janvier, le recorder a le droit de corriger les erreurs de copiste dans les noms des électeurs, ou les erreurs dans l'apposition, par le trésorier de la cité, des lettres capitales à la fin des noms des électeurs, comme il est ci-devant prescrit, en mettant les mots " bon vote ", vis-à-vis du nom, avec ses initiales. Erreurs de copiste corrigées par le recorder.

Valeur de la liste.

77. Lorsque la liste des électeurs pour chacun des quartiers de la cité a été ainsi mise en vigueur, lors même que le rôle d'évaluation et de contribution foncière et le rôle de perception des taxes, qui ont servi de base, sont défectueux, ou sont cassés ou annulés, elle est censée être la seule liste exacte des électeurs du quartier à laquelle elle se rapporte, pendant le temps qu'elle reste en vigueur.

Erreurs de forme n'invalident pas la liste.

78. Aucune erreur de forme dans la préparation, confection, revision et mise en vigueur de la liste n'a pour effet d'invalider telle liste, à moins qu'il n'en résulte une injustice réelle.

SECTION VIII

Des élections municipales

§ 1.—DE L'ÉPOQUE DES ÉLECTIONS

Epoque des élections.

79. L'élection du maire et des échevins de la cité aura lieu tous les deux ans, le premier jour juridique de février, conformément aux dispositions ci-après, et, après la mise en vigueur de cette charte, la première élection du maire et des échevins de la cité aura lieu le premier jour juridique du mois de février de l'année 1900.

Première élection.

§ 2.—DE L'OFFICIER-RAPPORTEUR ET DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Officier-rapporteur.

80. Le greffier de la cité agit comme officier-rapporteur pour toute élection qui se fait en vertu de la présente charte ; et, dans l'application des différents articles se rapportant aux élections qui se font en vertu de cette charte, les mots " officier-rapporteur " signifient " le greffier de la cité."

Commission d'un secrétaire d'élection par le greffier.

81. Cinq jours au moins avant le quinzième jour de janvier, à midi, dans l'année où une élection générale aura lieu, le greffier doit nommer par commission sous son seing, suivant la formule No 4, une personne compétente comme son secrétaire d'élection, pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs. Il donne en outre, dans le même délai, avis public de l'heure et de l'endroit où se fera la nomination des candidats.

Serment du secrétaire d'élection.

82. Avant d'agir en sa qualité officielle, le secrétaire d'élection doit prêter le serment décrit dans la formule No 5, devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix, qui doit lui en donner un certificat suivant la formule No 6.

83. Si le secrétaire d'élection vient à mourir, ou s'il est empêché de remplir sa charge par maladie, absence ou pour une autre cause forcée, ou s'il refuse de continuer cette charge, ou néglige d'en remplir les devoirs, l'officier-rapporteur doit, de la même manière, nommer, après avoir annulé sa première nomination, une autre personne compétente pour être son secrétaire d'élection. Remplacement du secrétaire d'élection en certains cas.

Ce nouveau secrétaire d'élection, après avoir prêté serment de la manière prescrite dans l'article 82, est tenu de remplir tous les devoirs et toutes les obligations de cette charge, sous les mêmes pénalités que le premier, en cas de refus ou de négligence de sa part. Devoirs d'icelui.

84. Toutes les fois que l'officier-rapporteur est incapable ou devient incapable de remplir les devoirs de sa charge ou refuse de les remplir, et qu'il n'a pas été remplacé par un autre, le secrétaire d'élection devient officier-rapporteur de l'élection, de la même manière que s'il avait été nommé à cette charge, et en remplit toutes les obligations, sous les mêmes peines que celles portées contre l'officier-rapporteur, sans être tenu cependant de prêter un nouveau serment. Quand le secrétaire agit comme officier-rapporteur.

85. Au cas de remplacement d'un officier-rapporteur, le secrétaire d'élection reste en charge, à moins d'être remplacé par un autre, à la discrétion du nouvel officier-rapporteur, en la manière ci-dessus prescrite. Secrétaire dans le cas de remplacement de l'officier-rapporteur.

§ 3.—DE LA PRÉSENTATION DES CANDIDATS

86. La nomination de chaque candidat pour les charges de maire et d'échevins se fait au moyen d'un bulletin de nomination rédigé conformément aux dispositions de cette charte et à la formule No 7. Bulletin de présentation.

Les bulletins de nomination doivent être produits au bureau du greffier de la cité, pendant les heures de bureau, entre le quinzième jour de janvier à midi et le vingtième jour de janvier à midi, dans l'année où une élection générale a lieu, et la votation à telle élection générale pour les charges de maire et d'échevins a lieu le premier jour de février. Date de la production du bulletin.

87. Les charges d'échevins pour chacun des quartiers de la cité sont désignées par les numéros 1 et 2, respectivement. Désignation des charges d'échevin.

88. Chaque bulletin de présentation pour la charge de maire doit être signé par au moins dix électeurs habiles Signature de dix électeurs sur le bulle-

tin de présentation du maire.

à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste des électeurs en vigueur dans quelqu'un des quartiers de la cité, et mentionner les nom, prénoms, résidence et profession du candidat.

Signature de dix électeurs sur le bulletin de présentation d'un échevin.

89. Chaque bulletin de présentation pour la charge d'échevin doit être signé par au moins dix électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale en vigueur dans le quartier où l'élection se fait, et mentionner les nom, prénoms, résidence et profession du candidat.

Marque par ceux qui ne savent pas écrire.

90. La marque apposée sur un bulletin de présentation par un électeur qui ne sait pas écrire est réputée la signature requise, suivant l'intention de la présente charte.

Consentement du candidat.

91. Chaque bulletin de présentation doit être accompagné du consentement écrit de la personne présentée, à moins qu'elle ne soit absente de la province.

Cas d'absence.

Dans ce dernier cas, le bulletin doit faire mention de l'absence.

Documents qui accompagnent le bulletin de nomination.

92. Il doit être produit avec chaque bulletin de nomination :

1. Une déclaration du candidat établissant sous serment qu'il est sujet britannique, et qu'il a le cens requis par l'article 25 ou l'article 29, suivant le cas, et contenant une description des biens immobiliers sur lesquels le cens d'éligibilité du candidat est basé ;

2. Un certificat du président du bureau des estimateurs ou de son député, établissant la valeur des dits biens immobiliers d'après le rôle d'évaluation et de contributions foncières en vigueur ;

3. Un certificat du trésorier de la cité indiquant que le candidat ne doit rien à la cité pour taxes, contributions foncières ou taxe de l'eau, et qu'il a déposé la somme de $200, tel que requis par la loi, entre les mains du dit trésorier.

Le bulletin de présentation sera aussi accompagné de la déclaration solennelle contenue dans la formule No 7.

Délai pour la remise du bulletin et des documents à l'officier-rapporteur.

Les bulletins de présentation, ainsi que les déclarations et les certificats ci-dessus mentionnés, doivent être remis à l'officier-rapporteur, par le candidat ou son représentant, dans le délai indiqué dans l'avis public visé par l'article 81.

Dépôt.

93. Avant la remise du bulletin de présentation à l'officier-rapporteur, une somme de $200 en or, en argent, en billets de la Puissance ou en billets d'une banque constituée en corporation et faisant affaires en cette province, doit être versée entre les mains du trésorier de la cité par chaque candidat.

Remboursement du dépôt dans certains cas.

Cette somme est insaisissable et est remboursée au candidat élu, ou qui, s'il n'est pas élu, obtient, à la votation, au moins la moitié du nombre des votes comptés en faveur du candidat élu ; sinon cette somme appartient à la cité.

Confiscation du dépôt.

Le dépôt prescrit par cet article est également confisqué si le candidat se retire avant la votation.

Affidavit qui accompagne le bulletin.

94. Chaque bulletin de présentation doit aussi être accompagné d'un ou de plusieurs affidavits, rédigés suivant la formule No 8, attestés sous serment devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix, et exposant :

1. Qu'à la connaissance du déposant les personnes signataires du bulletin de présentation, ou au moins dix d'entre elles, sont inscrites sur la liste des électeurs en vigueur dans le quartier où l'élection a lieu, et qu'elles ont signé le bulletin, en sa présence ;

2. Que le consentement du candidat a été signé par le candidat en la présence du déposant ou que la personne présentée est absente de la province.

Attestation des signatures, etc.

95. La qualité d'électeur et la signature ou la marque de chacun des signataires du bulletin de présentation, ou d'au moins dix de ces signataires, et le consentement ou l'absence du candidat peuvent être attestés par un ou plusieurs affidavits séparés et par une ou plusieurs personnes différentes.

Serment du candidat.

96. Si le bulletin de présentation est remis par le candidat lui-même, l'officier-rapporteur doit le requérir de jurer devant lui que la signature apposée au bas du consentement produit est la sienne, et ce serment doit être écrit au bas ou au dos de tel bulletin de présentation et, dans ce cas, l'affidavit de nulle autre personne au sujet du consentement du candidat n'est requis.

Validité des bulletins de présentation.

97. Nul bulletin de présentation n'est valide s'il n'est fait et remis conformément aux formalités prescrites par cette section.

Déclaration de l'officier-rapporteur.

98. Après avoir accepté et examiné le bulletin de présentation, l'officier-rapporteur doit déclarer sur-le-champ

s'il le considère valide ou non, et inscrire sous sa signature le mot "admis," ou le mot "rejeté," avec, en ce dernier cas, les motifs du rejet.

Nouveau bulletin, etc.

Ce bulletin peut alors être corrigé, ou être remplacé par un autre bulletin, tant que le délai pour recevoir les bulletins de présentation n'est pas expiré.

Reçu de l'officier-rapporteur fait preuve du bulletin de présentation.

99. Le reçu que l'officier-rapporteur doit donner, sur demande, constitue une preuve suffisante que le bulletin de présentation et le consentement écrit du candidat ont été régulièrement produits et que la somme requise a été payée.

Proclamation des candidats qui n'ont pas de concurrents.

100. Si, à l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats à l'une ou à l'autre des dites charges de maire ou d'échevins, il n'y a que le nombre voulu de candidats mis en nomination pour les dites charges, ces candidats se trouvent élus *ipso facto*, et il est du devoir de l'officier-rapporteur de proclamer immédiatement le candidat élu, et de donner avis public de telle élection pas plus tard que le lendemain.

Votation, s'il y a plusieurs candidats à la charge.

101. S'il y a plus que le nombre voulu de candidats mis en nomination pour l'une des dites charges, il est du devoir de l'officier-rapporteur d'accorder le scrutin, pourvu que personne ne puisse être élu s'il n'a été préalablement mis en candidature comme susdit.

Votes donnés pour d'autres, nuls.

102. Tous les votes donnés à l'élection pour d'autres personnes que celles ainsi présentées sont nuls.

Démission des candidats.

103. Tout candidat mis en nomination comme maire ou échevin peut, en tout temps avant la clôture des bureaux de votation, retirer sa candidature en délivrant entre les mains du greffier de la cité une déclaration écrite à cet effet, signée par lui-même en présence de deux témoins, qui la signent également ; et, dans ce cas, l'officier-rapporteur en recevant cette déclaration doit l'annoncer par un avis public ; et, s'il ne reste qu'un candidat à la dite charge, il le proclame dûment élu, et, dans ce dernier cas, toutes les procédures se rattachant à telle élection sont discontinuées.

Avis de la déclaration à cet effet.

Nullité de la votation au cas de décès d'un des candidats.

104. Dans le cas où deux personnes sont mises en candidature pour la charge de maire ou d'échevin, et que l'une d'elles décède avant la clôture de la votation, le greffier de la cité est tenu de commencer de nouveau sans délai les procédures de cette élection, en donnant l'avis

mentionné dans l'article 81, et de fixer le jour de la présentation des candidats et celui de la votation, avec un délai intermédiaire de dix jours.

Dans ce cas le dépôt sera remboursé à qui de droit. Remise du dépôt en ce cas.

§ 4.—DES PRÉLIMINAIRES DE LA VOTATION

105. Six jours au moins avant la votation, le greffier de la cité doit donner avis public de la date et des endroits où la votation se fera ; cet avis doit spécifier en même temps les différents bureaux de votation, ainsi que les limites territoriales de chacun de ces bureaux de votation, suivant leur numéro respectif. Avis donné par le greffier de l'endroit où se fait la votation.

Le dit avis doit indiquer également les noms, domiciles et occupations des personnes mises en candidature dans l'ordre dans lequel ils sont ou seront imprimés sur les bulletins qui doivent servir à la votation, et cet ordre doit être alphabétique. Contenu de cet avis.

L'officier-rapporteur doit en même temps publier et afficher des copies imprimées des instructions qui doivent servir à guider les électeurs sur la manière de voter, ainsi qu'une liste indiquant les différents bureaux de votation et les endroits où ils sont situés. Affichage des instructions, etc.

§ 5.—DES SOUS-OFFICIERS-RAPPORTEURS

106. Quand la votation est nécessaire, l'officier-rapporteur nomme par commission sous son seing et rédigée suivant la formule No 9, une personne compétente pour agir comme sous-officier-rapporteur à chaque bureau de votation. Sous-officier-rapporteur.

107. Si un sous-officier-rapporteur vient à mourir, ou s'il est empêché de remplir sa charge par maladie, absence ou autre cause, ou s'il refuse d'accepter cette charge ou néglige d'en remplir les devoirs, l'officier-rapporteur doit nommer une autre personne compétente pour agir comme sous-officier-rapporteur, et révoquer sa première nomination. Nouveau sous-officier-rapporteur dans le cas de décès, etc.

Le nouveau sous-officier-rapporteur est tenu de remplir toutes les obligations de cette charge, sous les mêmes peines que le premier en cas de refus ou de négligence. Devoir de ce dernier.

108. Chaque sous-officier-rapporteur doit, avant d'entrer en fonction, prêter et signer, devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix, le serment décrit dans la formule No 10, et un certificat de la prestation de ce serment, rédigé suivant la formule No 11, et signé par Serment du sous-officier-rapporteur.

l'officier-rapporteur ou juge de paix, doit lui être délivré par celui qui le lui a administré. Il les garde et en fait rapport avec les autres documents d'élection tel que ci-après prescrit.

L'officier-rapporteur lui fournit une liste des électeurs.

109. Il est du devoir de l'officier-rapporteur de fournir à chaque sous-officier-rapporteur une copie ou extrait de la liste des électeurs en vigueur, contenant les noms des personnes ayant droit de voter au bureau de votation pour lequel ce sous-officier-rapporteur est nommé.

Attestation d'icelle.

Chaque telle copie ou extrait de liste est certifié par l'officier-rapporteur ou par le secrétaire d'élection.

Nouvelle liste en cas de perte de la première.

110. Si la liste, copie ou extrait d'icelle, en la possession d'un sous-officier-rapporteur, a été perdu ou détruit, l'officier-rapporteur doit voir à ce qu'une autre copie ou extrait certifié lui soit fourni.

Boîte de scrutin.

111. L'officier-rapporteur doit remettre, au moins deux jours avant la votation, à chaque sous-officier-rapporteur, une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs.

Mode de sa construction.

Cette boîte de scrutin, sur le dessus de laquelle une ouverture étroite doit être pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits et n'en puissent être retirés sans qu'on l'ouvre, doit être construite de matériaux solides et munie d'une serrure et d'une clef.

Le sous-officier-rapporteur en fait faire s'il ne lui en a pas été fourni.

112. Lorsque l'officier-rapporteur n'a pas fourni à un sous-officier-rapporteur la boîte de scrutin dans le délai prescrit par l'article précédent, ou que la boîte a été enlevée ou perdue, il est du devoir de ce sous-officier-rapporteur d'en faire faire une aussitôt, aux frais de la cité.

Bulletins de vote fournis par l'officier-rapporteur.

113. L'officier-rapporteur doit remettre au sous-officier-rapporteur de chaque bureau de votation des bulletins de votes spéciaux et séparés pour chaque charge à remplir, et en nombre suffisant pour en fournir à tous les électeurs qui ont droit de voter à ce bureau, ainsi que les instruments nécessaires pour marquer les bulletins de vote.

Description d'iceux.

Tous les bulletins sont de même genre et aussi semblables que possible.

Formules des bulletins.

114. Le bulletin de vote de chaque électeur doit être un papier imprimé avec annexe, fait suivant la formule No 12, ou toute autre formule que le conseil peut choisir, et contenant, par ordre alphabétique, les noms et désignations des candidats pour chaque charge, tels que décrits dans le bulletin de présentation.

Le bulletin de vote doit être imprimé sur un papier suffisamment fort pour que la marque du crayon ne soit pas visible sur le dos. Espèce de papier à employer.

115. Une table ou un pupitre à surface unie doit être installé dans le compartiment secret pour y marquer le bulletin. Table dans le compartiment secret.

116. Il doit être fait usage d'un crayon du même genre durant le temps de la votation. Crayon.

117. Si un candidat se désiste de sa candidature trop tard pour faire imprimer de nouveaux bulletins de vote, et s'il est procédé à la votation pour d'autres candidats, le sous-officier-rapporteur doit se servir des bulletins qu'il a en mains, après avoir biffé visiblement et uniformément, par une barre en encre, le nom du candidat qui s'est ainsi retiré, et ces bulletins peuvent validement servir pour toutes les fins de l'élection. Bulletins à employer dans le cas de démission d'un candidat.

118. Les bulletins de vote doivent être réliés ou brochés de manière à former un livre et être numérotés sur l'annexe par l'imprimeur, de 1 à 250. Brochage des bulletins, etc.

119. L'officier-rapporteur doit aussi remettre à chaque sous-officier-rapporteur au moins dix exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs sur la manière de voter. Instructions de l'officier-rapporteur.

120. Le jour de la votation, le sous-officier-rapporteur doit faire afficher des exemplaires de ces instructions, à l'ouverture de la votation, ou avant, dans chaque compartiment du bureau. Affichage d'iceux.

§ 6.—DES GREFFIERS DU BUREAU DE VOTATION

121. Chaque sous-officier-rapporteur doit nommer immédiatement, par une commission sous son seing, rédigée suivant la formule No 13, une personne compétente comme greffier du bureau de votation pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs. Greffier du bureau de votation.

Si le greffier du bureau de votation vient à mourir, s'il est empêché de remplir sa charge par maladie, absence ou autre cause, ou s'il refuse d'accepter cette charge, ou néglige d'en remplir les devoirs, le sous-officier-rapporteur doit nommer une autre personne compétente pour agir comme greffier du bureau de votation et révoquer sa première nomination. Nouveau greffier en cas de décès, etc.

Ses devoirs. Le nouveau greffier du bureau de votation est tenu de remplir toutes les obligations de cette charge sous les mêmes pénalités que le premier, en cas de refus ou négligence de les remplir.

Serment du greffier. Tout greffier de bureau de votation doit, avant d'entrer en fonction, prêter et signer, devant l'officier-rapporteur ou le sous-officier rapporteur qui l'a nommé, ou un juge de paix, le serment décrit dans la formule No 14.

Certificat d'icelui. Un certificat de la prestation de ce serment doit être délivré, suivant la formule No 15, par celui qui l'a administré, et signé de ce dernier.

Devoir du greffier envers le sous-officier-rapporteur. Le greffier du bureau de votation est obligé d'assister, dans l'exécution de ses devoirs, le sous-officier-rapporteur nommé pour tenir le bureau de votation pour lequel il a été nommé lui-même, de lui aider et d'obéir à ses ordres.

Il remplace le sous-officier-rapporteur dans certains cas. **122.** Si le sous-officier-rapporteur refuse ou néglige de remplir ses devoirs, ou devient incapable d'agir, et qu'il ne se présente aucun sous-officier-rapporteur nommé en remplacement du premier, le greffier du bureau de votation doit, sous les mêmes pénalités que celles imposées à un sous-officier-rapporteur, agir, sans être tenu de prêter un nouveau serment, comme sous-officier-rapporteur et en remplir toutes les obligations de même que s'il avait été nommé sous-officier-rapporteur.

Il se nomme un greffier. **123.** Toutes les fois qu'un greffier de bureau de votation agit dans le cas prévu par l'article précédent, il peut nommer par une commission sous son seing, suivant la formule No 16, une autre personne comme greffier du bureau de votation pour l'aider et l'assister, et lui administrer le serment requis par cette charte d'un greffier de bureau de votation.

Devoir de ce dernier. Ce greffier de bureau de votation remplit, sous les mêmes pénalités en cas de refus ou de négligence, les mêmes devoirs que s'il avait été nommé par le sous-officier-rapporteur.

§ 7.—DE LA VOTATION

Lieu de la votation. **124.** La votation doit se faire dans une salle ou dans un bâtiment d'un accès facile, ayant une porte pour l'admission des votants, et, si c'est possible, une autre pour leur sortie.

Compartiments dans la salle de votation. **125.** Un ou deux compartiments doivent être ménagés dans la salle de votation, et installés de manière que chaque votant soit soustrait à la vue, et puisse marquer son bulletin de vote sans interruption ou intervention de la part de qui que ce soit.

Chaque sous-officier-rapporteur doit ouvrir le bureau de votation qui lui est assigné à neuf heures du matin, et doit le tenir ouvert jusqu'à cinq heures du soir. Heures de la votation.

Il doit recevoir pendant ce temps, en la manière ci-après prescrite, tous les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau et qui demandent à le faire. Réception des votes.

126. Pendant tout le temps que le bureau reste ouvert, nul autre que les candidats et leurs agents au nombre de pas plus de deux pour chaque candidat, le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation, ne doit être admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes. Personnes qui demeurent dans la salle de votation.

A défaut d'agent d'un candidat, deux électeurs peuvent le représenter, sur leur demande à cette fin.

127. L'un des agents de chaque candidat, ou, en l'absence d'agent, l'un des électeurs représentant un candidat en vertu de l'article précédent, doit prêter serment, suivant la formule No 17, de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs peuvent marquer leurs bulletins de vote en leur présence, conformément à l'article 141 ; un seul des deux officiers présents dans le compartiment de votation peut assister à ce vote, et nulle autre personne. Serment des agents.

128. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de votation, le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation ouvrent, en présence des candidats, de leurs agents ou des électeurs présents, la boîte du scrutin, et constatent qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni aucun papier quelconque. Examen de la boîte du scrutin.

La boîte est immédiatement fermée à clef, et cette clef reste en la garde du sous-officier-rapporteur. Fermeture d'icelle.

129. Immédiatement après que la boîte du scrutin a été fermée à clef, le sous-officier-rapporteur invite à neuf heures précises du matin les électeurs à voter. Commencement de la votation.

130. Il est du devoir du sous-officier-rapporteur de faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et de voir à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté, à l'intérieur ou aux abords du bureau. Facilités pour voter.

131. Le sous-officier-rapporteur seul peut, et doit, s'il en est requis, donner à l'électeur sincèrement et ouvertement les renseignements nécessaires pour lui montrer Renseignements aux électeurs.

comment faire sa marque, mais sans la moindre indication de préférence ou de suggestion.

Enregistrement des votes sur le cahier.

132. Chaque électeur, étant introduit dans la salle où se tient le scrutin, doit décliner ses nom, prénoms et occupation, qui sont enregistrés sans délai dans un cahier de votation tenu pour cet objet, suivant la formule No 18, par le greffier du bureau de votation, et un seul électeur est admis à la fois dans chaque compartiment.

Enregistrement du numéro du bulletin.

133. Si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation de ce bureau, il est indiqué dans le cahier de votation, ainsi que le numéro du bulletin donné à l'électeur.

Remise du bulletin à l'électeur.

134. Le votant reçoit alors du sous-officier-rapporteur un bulletin de vote spécial et séparé pour chaque charge d'échevin pour laquelle il a droit de voter, et sur le dos de ce bulletin le sous-officier-rapporteur met préalablement ses initiales.

Serment du votant si requis.

135. Néanmoins, tout électeur qui se présente ainsi doit, avant de recevoir son bulletin de vote, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou de leurs agents, ou par quelque électeur présent, prêter, avant de pouvoir voter, le serment ou l'affirmation qui suit, et répondre, sous tel serment ou affirmation, affirmativement aux questions numéros 1, 2, 3, et négativement aux questions numéros 4, 5, 6, de la formule suivante :

Formule du serment ou de l'affirmation

Formule du serment.

" Vous jurez (*ou* affirmez, *suivant le cas*), de répondre la vérité et rien autre chose que la vérité aux questions qui vont vous être posées. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

1. Etes-vous la personne désignée ou que l'on entend désigner par le nom inscrit comme suit (*nom de l'électeur inscrit sur la liste*), sur la liste des électeurs pour cet arrondissement de votation ?

2. Etes-vous sujet britannique ?

3. Avez-vous vingt et un ans accomplis ?

4. Avez-vous déjà voté aujourd'hui à cette élection pour maire (*ou* échevin, *suivant le cas*), à ce bureau de votation ou à quelque autre ?

5. Quelque promesse vous a-t-elle été faite à vous, ou, à votre connaissance, à votre femme ou à quelqu'un de vos parents, à vos amis, ou à quelque autre pour vous engager à voter ou à ne pas voter à cette élection ?

6. Avez-vous reçu quelque chose, soit par vous-même, soit par votre femme, soit par quelque membre de votre famille, soit de quelque autre manière, pour vous engager à voter ou à ne pas voter à cette élection, ou relativement à votre vote à la présente élection ? "

Question s'il s'agit de l'identité de l'électeur.

136. Dans le cas où il s'agit simplement de constater l'identité de l'électeur, il sera suffisant de lui poser, après serment prêté, la première des questions mentionnées dans l'article précédent.

Refus de prêter serment.

137. Il ne doit pas être donné de bulletin de vote à un électeur qui a refusé de prêter le serment ou l'affirmation mentionnés dans l'article 135, ou dans l'article 136, s'il en a été requis.

Serment administré par le sous-officier-rapporteur en certains cas.

138. Chaque fois qu'un sous-officier-rapporteur a lieu de savoir ou de croire qu'une personne offrant de voter a déjà voté à l'élection et se présente pour voter de nouveau, ou que cette personne offre de voter sous un faux nom ou une désignation fausse, ou se représente faussement comme étant inscrite sur la liste des électeurs, tel sous-officier-rapporteur, qu'il en soit ou non requis, doit administrer à cette personne le serment ou l'affirmation autorisés par la loi, sous peine d'une amende de $200, et, à défaut de payement, d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois ; et, dans ce cas, il fait mention de cette formalité en ajoutant après le mot " assermenté " ceux-ci "en vertu de l'article 138."

Préparation du bulletin.

139. Le votant, en recevant le bulletin de vote, se rend immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de votation et y marque son bulletin, en faisant une croix avec le crayon, dans l'espace en regard de la division contenant le nom du candidat en faveur duquel il veut voter ; après quoi, il plie le bulletin de manière que les initiales, au verso, puissent être vues sans qu'il soit ouvert, et il le remet au sous-officier-rapporteur, qui, sans le déplier, constate, par l'examen de ses initiales et du numéro imprimé sur l'annexe, que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni au votant, et qui, après avoir détaché l'annexe, dépose le bulletin immédiatement et en présence du votant dans la boîte du scrutin.

Entrées sur le cahier de votation.

140. Le greffier du bureau de votation inscrit sur le cahier de votation, en regard du nom de chaque électeur qui s'est présenté pour voter :

1. Le mot " voté ", aussitôt que le bulletin de vote de l'électeur a été déposé dans la boîte du scrutin ;

2. Le mot "assermenté" ou "affirmé", si l'électeur a fait le serment ou l'affirmation ;

3. Le terme "refusé de jurer" ou "refusé d'affirmer," si l'électeur a refusé de faire le serment ou l'affirmation.

Aide dans la préparation du bulletin.

141. Le sous-officier-rapporteur, à la demande seulement de l'électeur qui ne sait lire ni écrire, ou qui, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, est incapable de voter en la manière prescrite par cette loi, doit aider cet électeur de la manière suivante :

1. En marquant, en présence seulement de l'un des agents assermentés de chaque candidat ou de l'un des électeurs assermentés qui le représentent, selon le cas, son bulletin de vote en faveur du candidat que l'électeur désigne ;

2. En déposant le bulletin dans la boîte du scrutin.

Serment de l'électeur dans ce cas, si requis.

142. S'il y a doute sur le fait d'incapacité alléguée ou s'il en est requis, le sous-officier-rapporteur doit, avant de recevoir le vote, exiger que l'électeur fasse serment ou affirmation de son incapacité selon la formule suivante, savoir :

Formule du serment.

"Je jure solennellement (*ou* affirme) que je ne puis seul et sans aide faire la marque requise sur mon bulletin de vote comme je l'entends faire."

Mention faite au cahier.

143. Chaque fois qu'un votant a fait préparer son bulletin de vote conformément à l'article précédent, il en est fait mention au cahier de votation, en regard de son nom.

Vote des officiers d'élection, etc., sur certificat.

144. Toute personne qui a droit de voter dans le quartier où se fait l'élection et qui a été nommée sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent de votation de l'un des candidats, pour un bureau de votation autre que celui où elle a droit de voter, peut, sur demande, obtenir de l'officier-rapporteur un certificat constatant son droit d'électeur et l'autorisant à voter au bureau de votation où elle est employée.

Mode de voter.

145. Sur présentation de ce certificat, telle personne, si elle est réellement et de bonne foi employée à un bureau de votation comme sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent de votation d'un candidat, peut voter en la manière ordinaire à ce bureau, au lieu de voter au bureau où autrement elle aurait droit de le faire. Mais le sous-officier-rapporteur ne peut, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque infraction, permettre à plus de deux agents de chaque candidat de voter ainsi

en vertu de tel certificat au bureau de votation tenu par lui.

Il doit être fait mention, au cahier de votation, en regard du nom de ce votant, du fait que tel votant a voté en vertu du présent article sur ce certificat. Mention du fait au cahier.

Ce certificat n'est donné que sur la procuration par écrit du candidat, et doit en former partie, et il doit être placé avec les autres documents d'élection. Certificat quand donné.

146. Si un électeur a, par inadvertance, marqué, maculé ou déchiré le bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement s'en servir, il peut, en le remettant au sous-officier-rapporteur, obtenir un autre bulletin, pourvu toutefois que par ce moyen il n'ait pas fait connaître son vote. Bulletins déchirés, etc.

147. Si quelqu'un se présente comme étant un électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs et demande un bulletin après qu'un autre a voté sous ce nom, le requérant, en prêtant le serment ou l'affirmation mentionnés dans l'article 135, a le droit de voter comme tout électeur. Vote offert après un premier vote sous le même nom.

148. Il est fait mention, au cahier de votation, du fait que ce votant a voté sur un second bulletin délivré sous le même nom, et qu'il a, sur demande, prêté le serment ou l'affirmation mentionnés dans l'article 147, ainsi que des objections faites à ce vote, au nom de quelqu'un des candidats avec indication du nom de ce candidat. Mention du fait au cahier.

149. Lorsque le sous-officier-rapporteur ne comprend pas la langue parlée par un électeur qui se présente pour voter, il assermente un interprète, qui sert d'intermédiaire entre cet électeur et lui pour tout ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de vote de ce dernier. Interprète.

150. Chaque électeur doit voter sans retard inutile, et sortir du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin. Diligence à voter.

Le sous-officier-rapporteur devra contraindre le votant à quitter incontinent le bureau de votation, à défaut de quoi, il sera personnellement passible d'une amende de vingt piastres, ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois, sur conviction sommaire obtenue à la poursuite de n'importe quel contribuable. Pénalité.

151. Nul électeur ne doit emporter son bulletin de vote hors du bureau de votation, sous peine d'être *ipso facto* Défense d'emporter le bulletin.

privé de son droit de voter à cette élection et d'être en outre condamné à une amende n'excédant pas $200, et à un emprisonnement n'excédant pas six mois, à défaut de paiement.

Défense de le déplier.

152. Nul ne doit engager directement ou indirectement un votant à déplier son bulletin après qu'il l'a marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat pour ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin de vote.

Bulletin écarté si le secret n'est pas gardé.

153. Tout électeur qui fait connaître la marque sur son bulletin perd *ipso facto* son droit de voter et de le faire déposer dans la boîte du scrutin. Ce bulletin est mis parmi ceux à écarter et il en est pris note dans le cahier de votation.

Défense d'intervenir.

154. Sauf le cas de l'article 141, nul ne doit intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur, lorsqu'il prépare son bulletin, ni tenter autrement de se procurer, au bureau de votation, quelque renseignement sur le nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau, ni épier ou chercher à découvrir le numéro du bulletin ou la marque de l'électeur.

Serment du secret, prêté par certaines personnes.

155. Les officiers d'élection, candidats, agents et électeurs présents à un bureau de votation et prenant part à l'élection doivent au préalable prêter le serment du secret, suivant la formule No 19, devant le sous-officier-rapporteur, sinon ils sont exclus du bureau de votation. Ils doivent maintenir et aider à maintenir le secret de la votation à ce bureau ; mais il leur est permis de donner à tout candidat ou à son agent autorisé le nom de tout électeur qui a voté ou non.

Secret au sujet des bulletins déposés.

156. Nul officier d'élection, candidat, agent, électeur ou autre personne ne doit, en aucun temps, communiquer à qui que ce soit les renseignements obtenus à l'intérieur du bureau de votation sur le nom du candidat pour lequel un électeur se propose de voter, ou a voté.

Pénalité pour contravention.

157. Quiconque agit en contravention avec quelqu'une des dispositions des articles 154, 155 et 156 devient passible d'une amende n'excédant pas $200, et d'un emprisonnement de pas plus de six mois à défaut de paiement, ou des deux à la fois, avec ou sans travaux forcés.

Pénalité pour dépôt

158. Quiconque :

1. Dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque papier autre que le bulletin qu'il est autorisé par la loi à y déposer ; ou — frauduleux d'autres papiers dans la boîte, etc.

2. Soustrait frauduleusement d'un bureau de votation un ou plusieurs bulletins de vote ; ou

3. Tente de commettre quelqu'un des actes spécifiés dans cet article ; ou

4. Fabrique ou contrefait, ou frauduleusement altère, ou efface, ou détruit quelque bulletin de vote ou le parafe du sous-officier-rapporteur qui y est apposé, ou détruit, prend ou manipule sans autorité une boîte de scrutin ou un paquet de bulletins de vote qui servent ou ont servi à une élection, ou sans autorité fournit quelque bulletin de vote à qui que ce soit, ou se procure des bulletins de vote en vue de l'élection ; ou

5. Tente, aide, provoque, conseille ou facilite la commission de quelqu'une des infractions ci-dessus,—

Encourt pour chaque contravention :

Si c'est un officier d'élection ou autre employé à l'élection, une amende de $1000, et un emprisonnement de deux ans à défaut de paiement, ou les deux à la fois, avec ou sans travaux forcés ;

Si c'est une autre personne, une amende de $500, et un emprisonnement de six mois à défaut de paiement, ou les deux à la fois, avec ou sans travaux forcés.

159. Tout sous-officier-rapporteur qui délivre à une personne, se présentant pour voter à un bureau de votation, un bulletin de vote au dos duquel il n'a pas apposé ses initiales, ou les a erronément apposées en contravention avec l'article 134, ou sur lequel le sous-officier-rapporteur a écrit tous mots ou marques autres que ceux requis par cet article 134 ou requis dans le cas de retraite d'un candidat, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas dix piastres et des frais pour chaque offense, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas dix jours. — Pénalité contre sous-officier-rapporteur, s'il marque un bulletin, etc.

160. Nul ne peut être contraint de déclarer, dans une procédure judiciaire, pour qui il a voté à une élection. — Secret protégé en justice.

161. Nul électeur, assigné comme témoin devant un juge ou un tribunal quelconque dans la province, n'est tenu de comparaître et de se présenter devant ce juge ou ce tribunal, le jour de la votation dans un quartier où il a droit de voter. — Dispense de comparaître comme témoin le jour de la votation.

162. Le jour de la votation, il est permis à tout électeur de quitter l'ouvrage auquel il peut être occupé, en quelque — Permission de quitter

l'ouvrage pour aller voter.

qualité que ce puisse être, de midi à deux heures, aux fins d'enregistrer son vote, sans que son patron puisse pour cette absence réduire directement ou indirectement son salaire.

§ 8.—DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Fermeture du bureau de votation.

163. A cinq heures du soir le bureau est fermé et la votation est close ; il en est fait une entrée au cahier de votation.

Dépouillement du scrutin.

164. Immédiatement après, le sous-officier-rapporteur doit ouvrir, dans la salle de votation et en présence du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, ou, en l'absence de quelqu'un des candidats ou de ses agents, en présence de deux électeurs représentant chaque candidat, la boîte contenant les bulletins de vote, et faire le dépouillement du scrutin en comptant le nombre de suffrages donnés à chaque candidat.

Bulletins écartés.

165. Le sous-officier-rapporteur, en lisant et en comptant les suffrages, doit écarter :

1. Tous les bulletins qui ne sont pas semblables à ceux fournis par lui ;
2. Tout bulletin paraissant marqué pour plus d'un candidat ;
3. Tous ceux sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque ou indication qui peut faire connaître le votant ;
4. Tous ceux laissés en blanc, ou nuls comme incertains ;
5. Tous autres bulletins qui ont pu lui être présentés et qui ne portent pas ses initiales.

Bulletins comptés et mis en paquets distincts.

166. Après avoir ainsi compté le reste des bulletins et avoir fait une liste du nombre de suffrages donnés en faveur de chaque candidat, ainsi que du nombre de bulletins rejetés, le sous-officier-rapporteur met dans des enveloppes ou paquets distincts :

1. Les bulletins de votes attribués à chaque candidat ;
2. Les bulletins écartés par lui ;
3. Les bulletins maculés et ceux qui n'ont pas servi ;
4. Les annexes.

Paquets remis dans la boîte.

167. Tous ces paquets, après avoir été endossés de manière à indiquer leur contenu, et parafés, sont remis dans la boîte du scrutin.

168. Le sous-officier-rapporteur doit prendre note de toute objection faite par un candidat, son agent ou un électeur présent, à un bulletin trouvé dans la boîte du scrutin, et décider sur l'heure toute question soulevée par cette objection. Objections notées et décidées par le sous-officier-rapporteur.

La décision est définitive et ne peut être infirmée que sur une pétition contestant l'élection ou le rapport, ou sur un décompte devant le juge. Sa décision.

169. Chaque objection est numérotée, et un numéro correspondant est placé sur le dos du bulletin avec les initiales du sous-officier-rapporteur. Il est fait une entrée de chaque objection et de sa nature à la suite du cahier de votation. Mention des objections au cahier.

170. Le sous-officier-rapporteur doit préparer un relevé indiquant le nombre : Relevé des bulletins.

1. Des bulletins admis ;
2. Des suffrages donnés à chaque candidat ;
3. Des bulletins écartés, et qui ne peuvent être attribués à aucun candidat ;
4. Des bulletins maculés et remis ;
5. Des bulletins non employés et retournés par lui ; et
6. Les noms sous lesquels il a été voté plus d'une fois.

171. Ce relevé est transcrit au long et en chiffres à la suite du cahier de votation, signé par lui et par son greffier, et par tels agents des candidats qui veulent le signer ; il en fait un semblable et pareillement signé, qu'il dépose dans la boîte du scrutin, et un autre qu'il remet à l'officier-rapporteur, et il en délivre gratuitement une copie certifiée à l'un des agents de chacun des candidats ou à un des électeurs représentant chacun des candidats qui ont pris part au dépouillement du scrutin et qui en font la demande. Original mis dans la boîte.

172. Le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation doivent aussi prêter, chacun suivant ce qui lui est propre, le serment rédigé d'après les formules No 20 et No 21. Serments du sous-officier-rapporteur et du greffier.

Le sous-officier-rapporteur peut prêter ce serment devant le greffier du bureau de votation. Prestation d'icelui.

173. Il met aussi dans la boîte du scrutin toute liste d'électeurs dont il s'est servi, après avoir écrit, au bas de chacune d'elle un état certifié du nombre total des électeurs qui ont voté sur chaque liste. Documents mis dans la boîte.

Le cahier de votation, sa commission, celle du greffier du bureau de votation, leur serment d'office, les bulletins

de vote qui n'ont pas servi et toutes autres pièces ou listes qui ont été employées ou requises à l'élection, sont également mis, par le sous-officier-rapporteur, dans la boîte du scrutin.

Remise de la boîte à l'officier-rapporteur.

La boîte du scrutin est alors fermée à clef, scellée en présence des mêmes témoins, et remise sans retard à l'officier-rapporteur ou au secrétaire d'élection par le sous-officier-rapporteur en personne ou par le greffier du bureau de votation.

Secret au dépouillement.

174. Tout officier d'élection, candidat, agent ou électeur présent au dépouillement du scrutin, doit maintenir et aider à maintenir le secret de la votation ; et aucune de ces personnes ne doit chercher à constater, pendant ce dépouillement, le nom de l'électeur dont le vote est exprimé dans un bulletin, ni communiquer à qui que ce soit aucun renseignement obtenu lors de ce dépouillement à ce sujet.

Pénalité pour contravention.

175. Toute contravention à quelque disposition de l'article précédent rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas $200, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

§ 9.—DE LA CLÔTURE DE L'ÉLECTION

Ouverture des boîtes par l'officier-rapporteur, etc.

176. L'officier-rapporteur, aussitôt après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, doit ouvrir ces boîtes en présence du secrétaire de l'élection et d'un autre témoin, ainsi que des candidats ou de leurs agents respectifs, lesquels doivent être avertis, par lettre recommandée, du jour, de l'heure et du lieu où les dites boîtes seront ouvertes, et constater et additionner le nombre des votes donnés à chaque candidat, d'après les relevés dans chacune des boîtes du scrutin remises par les sous-officiers-rapporteurs, conformément à l'article 171, et, s'il n'existe aucun relevé dans la boîte, l'officier-rapporteur pourra s'assurer du nombre de votes donnés à chaque candidat par le relevé qui lui est fourni par le sous-officier-rapporteur, suivant l'article 171 et par nul autre document, sauf les dispositions ci-après.

Pertes des boîtes.

177. Si les boîtes de scrutin, ou quelqu'une d'entre elles, sont détruites ou perdues ou ne peuvent être produites, l'officier-rapporteur doit, sans ajourner si ce n'est de jour en jour, constater, avec toute la diligence possible, la cause de la disparition de telles boîtes, et se procurer du sous-officier-rapporteur dont la boîte manque, ou de toute

autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats requis par la présente loi ou des copies de ces documents

Chacun de ces documents doit être verifié sous serment prêté devant l'officier-rapporteur. Vérification des documents.

178. Si, au cas de l'article précédent, les listes, relevés, certificats ou leurs copies ne peuvent être obtenus, l'officier-rapporteur doit constater, par la meilleure preuve qu'il peut se procurer, le nombre total de votes donnés à chaque candidat aux différents bureaux de votation dont les boîtes ou documents manquent. Mode de constater l'élu dans le cas précédent.

179. Au cas des deux articles précédents, l'officier-rapporteur doit mentionner, dans son rapport, les circonstances qui ont accompagné la disparition des boîtes et documents, et les moyens qu'il a pris pour constater le nombre de suffrages donnés à chaque candidat. Rapport de l'officier-rapporteur dans ce cas.

180. Le candidat qui, après l'addition définitive des votes constatés de la manière plus haut mentionnée, se trouve à avoir le plus grand nombre de suffrages, est alors déclaré et proclamé élu. Candidats déclarés élus.

181. Lorsque, après l'addition définitive des suffrages, il y a égalité de votes entre les candidats, et que l'addition d'un vote donnerait à l'un d'eux le droit d'être déclaré élu, il est du devoir de l'officier-rapporteur de donner immédiatement, en présence du secrétaire d'élection et du témoin, ce vote additionnel ou prépondérant, en déclarant par écrit signé par lui, pour qui il vote. Vote prépondérant de l'officier-rapporteur.

Dans aucun autre cas l'officier-rapporteur n'a le droit de voter. Défense de voter autrement.

§ 10.—DU DÉCOMPTE DEVANT LE JUGE

182. Si, dans les quatre jours qui suivent celui où l'officier-rapporteur a fait l'addition définitive des suffrages dans le but de déclarer le candidat élu, il est, sur requête appuyée de l'affidavit d'un témoin digne de foi, démontré à un juge de la cour supérieure dans le district de Montréal qu'un décompte pourrait changer le résultat de l'élection tel qu'annoncé par l'officier-rapporteur ; et si le requérant dépose, dans le délai susdit, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure, la somme de cinquante piastres comme garantie des frais à encourir sur le nouveau dépouillement du scrutin par le candidat qui paraît, par l'addition des suffrages, avoir été élu, tel juge Décompte devant le juge.

fixe un temps, dans les quatre jours qui suivent la réception de cet affidavit, pour recompter les suffrages et en faire l'addition finale.

Avis aux candidats par le juge.

183. Le juge doit aussitôt donner lui-même avis par écrit, signifié en la manière ordinaire, ou selon qu'il l'ordonnera, aux candidats, de l'heure, du jour et du lieu où il procédera à compter de nouveau ces votes et à en faire l'addition finale, et il doit assigner l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection, et leur ordonner de se présenter devant lui et d'apporter les paquets contenant les bulletins employés à l'élection, auquel ordre l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection doivent obéir, le tout de la manière la plus expéditive afin que dans tous les cas le décompte ait lieu.

Personnes présentes au nouveau dépouillement.

184. Le juge, l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection, et chaque candidat et agent autorisé à assister au nouveau dépouillement des votes, ou, si un candidat ne peut y assister, un agent au plus de ce candidat, et, si les candidats et leurs agents sont absents, trois électeurs au moins doivent être présents au nouveau dépouillement des votes.

Formalités du dépouillement.

185. A l'époque et au lieu indiqués, le juge, en procédant par ordre alphabétique ou numérique des bureaux de votation, compte de nouveau tous les bulletins de votes transmis par les différents sous-officiers-rapporteurs, et, en présence des personnes ci-dessus, si elles sont présentes, il ouvre les paquets scellés contenant :

1. Les bulletins de vote employés qui ont été attribués à chaque candidat ;
2. Les bulletins de vote écartés ;
3. Les bulletins maculés.

Jour et heures auxquels le dépouillement se fait.

186. Le juge doit, autant que possible, poursuivre ce nouveau dépouillement des votes sans interruption, sauf les dimanches et les autres jours non juridiques, ainsi que le temps nécessaire pour le goûter, et en excluant, (à moins d'un accord entre lui et les personnes susdites), le temps compris entre six heures du soir et neuf heures du lendemain matin.

Scellée des bulletins, etc., pendant l'ajournement.

187. Durant le temps exclu et le temps du goûter, le juge doit placer les bulletins de vote et autres documents relatifs à l'élection sous enveloppe scellée de son sceau et des sceaux de celles des personnes qui désirent les y apposer, et prendre toutes les autres précautions nécessaires pour la sûreté de ces bulletins et documents.

Règles pour le décompte des suffrages.

188. Le juge procède à recompter les suffrages conformément aux règles prescrites par l'article 165, et vérifie ou rectifie le compte des bulletins et l'état du nombre des suffrages donnés pour chaque candidat, en décidant les objections sans délai et au fur et à mesure qu'elles sont faites.

Pouvoirs du juge.

Le juge peut prendre connaissance des cahiers de votation, relevés et autres documents ayant servi à l'élection pour faciliter ses décisions, et il peut admettre tout bulletin écarté et mis par erreur dans les paquets contenant les bulletins maculés.

Scellée des bulletins après le décompte, etc.

Certificat du résultat.

189. Après avoir recompté les bulletins et constaté le véritable état de la votation, le juge doit sceller les dits bulletins de vote dans des paquets distincts, et en transmettre immédiatement le résultat certifié à l'officier-rapporteur, qui doit alors proclamer élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages.

Vote prépondérant de l'officier-rapporteur.

S'il y a égalité de suffrages, l'officier-rapporteur doit donner son vote prépondérant de la même manière qu'il est prescrit par l'article 181.

Frais du nouveau dépouillement.

190. Si le nouveau dépouillement ou l'addition des votes ne change pas le résultat de la votation de manière à affecter l'élection, le juge ordonne que les frais soient payés par le requérant ; et le dépôt doit être remis au candidat, à compte de ses frais, jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour les couvrir, lesquels frais sont taxés par le juge en même temps qu'il rend sa décision ; si le dépôt est insuffisant, la partie en faveur de laquelle les frais sont adjugés a un droit d'exécution pour la balance.

§ 11.—DISPOSITIONS DIVERSES

Le greffier conserve les documents un certain temps.

191. Le greffier de la cité doit conserver en sa possession toutes les pièces qui lui sont transmises par tout sous-officier-rapporteur, pendant au moins un an, si l'élection ou le rapport n'est pas contesté dans l'intervalle, et s'il y a contestation pendant au moins un an après la décision de telle contestation.

Il en donne des copies.

192. Il doit délivrer, sur demande à cet effet et sur payement d'un honoraire de dix centins par cent mots, des copies certifiées des cahiers de votation, procès-verbaux, rapports ou autres documents en sa possession, concernant toute élection, sauf en ce qui concerne les bulletins de vote.

Force probante des copies.

Chaque copie ainsi certifiée fait preuve *primâ facie* devant tout juge, toute cour d'élection et tout tribunal dans la province.

Examen des bulletins sur l'ordre du tribunal.

193. Nul ne doit être admis à examiner les bulletins de vote qui sont sous la garde du greffier de la cité, ou à en obtenir la production, excepté en vertu d'une règle, ou d'un ordre de la cour supérieure, ou de l'un des juges de cette cour, et aux conditions qui sont imposées.

Octroi de l'ordre.

194. Cette règle ou cet ordre est accordé par le tribunal ou le juge, sur preuve attestée sous serment que l'examen ou la production de ces bulletins de vote est nécessaire pour permettre qu'une poursuite pour infraction commise à l'égard de ces bulletins de vote soit intentée ou maintenue, ou pour permettre de faire ou de maintenir une pétition contestant une élection ou le rapport.

Conditions de l'ordre.

195. Tout ordre émis pour l'examen ou la production de bulletins de vote peut être sujet, quant aux personnes, au temps, au lieu ou au mode d'examen ou de production, aux conditions que le juge ou le tribunal juge à propos, et il est donné aux candidats avis du jour et de l'heure de l'examen.

Effet d'icelui.

196. Chaque telle règle ou tel ordre est définitif et sans appel, et le greffier est tenu de s'y conformer sous peine d'être puni pour mépris de cour.

Erreurs qui n'annulent pas l'élection.

197. Nulle élection ne peut être annulée à raison :

1. Du défaut d'accomplissement des formalités prescrites par cette loi relativement à la votation, ou pour le dépouillement du scrutin, ou pour l'addition des votes ;

2. D'une erreur dans l'emploi des formules annexées à cette loi.

Election valide.

198. Si le tribunal chargé de décider la question constate que l'élection a été conduite conformément aux principes de cette charte, et que l'inaccomplissement des formalités ou l'erreur n'a pas changé le résultat de l'élection, cette élection ne doit pas être annulée.

§ 12.—DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIVERS OFFICIERS D'ÉLECTION

Pénalités pour refus ou négligence de

199. Tout officier-rapporteur, secrétaire d'élection, sous officier-rapporteur ou greffier de bureau de votation, qui refuse ou néglige d'accomplir quelqu'une des obli-

gations ou formalités requises de lui par la présente charte est passible, pour chaque tel refus ou négligence, d'une amende de $200, et d'un emprisonnement de six mois, à défaut de paiement, sauf les cas pour lesquels il est autrement prescrit. remplir devoirs.

200. L'officier-rapporteur, à toute élection, a le droit de déférer tous les serments ou affirmations exigés par cette charte, à l'égard de cette élection. Pouvoir de l'officier-rapporteur d'administrer serment.

201. Chaque sous-officier-rapporteur a aussi le droit de déférer ces serments et affirmations. Idem du sous-officier-rapporteur.

202. Tout officier-rapporteur qui diffère, néglige ou refuse volontairement de déclarer et de proclamer élue maire ou échevin une personne qui, d'après la loi, devrait l'être, est passible d'une amende de mille piastres ; et cette personne a, de plus, son recours contre tel officier-rapporteur pour tous dommages soufferts par elle en conséquence, si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection il est décidé que cette personne aurait dû être déclarée et proclamée élue. Pénalité contre l'officier-rapporteur, qui néglige de déclarer le candidat élu.

203. Quiconque aide, conseille ou sollicite la commission d'une telle offense, ou en devient complice, est passible de la même amende. Fauteurs.

204. Toutefois, l'action en recouvrement de cette amende et de ces dommages doit être intentée, sous peine de déchéance, dans l'année de la commission de l'acte sur lequel elle est basée, ou dans les six mois à compter de la clôture des procédures relatives à la contestation de l'élection. Prescription des actions.

§ 13.—DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DU BON ORDRE

205. Tout officier-rapporteur et tout sous-officier-rapporteur, dès qu'ils ont respectivement prêté le serment d'office jusqu'au lendemain de la clôture de la votation, sont des conservateurs de la paix et sont revêtus de tous les pouvoirs appartenant à un juge de paix. Officier-rapporteur et sous-officier-rapporteur, conservateurs de la paix.

206. Ils ont le pouvoir et sont tenus de maintenir la paix et le bon ordre dans la cité durant l'élection. Maintien de la paix.

207. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur peut requérir l'assistance de tout juge de paix, constable, ou autre personne présente, pour l'aider à maintenir la Assistance qu'ils peuvent requérir.

paix et le bon ordre pendant l'élection ; il peut aussi, sur demande écrite d'un candidat ou de son agent, ou de deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il le juge nécessaire.

Arrestation des contrevenants.

208. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur peut arrêter ou faire arrêter sur un ordre verbal, et placer sous la garde de constables ou autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre pendant l'élection, ou peut le faire emprisonner en vertu d'un ordre signé par lui pour toute période ne dépassant pas le temps que durera la votation.

Livraison des armes.

209. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur, durant le jour de la présentation des candidats et celui de la votation, peut se faire remettre par toute personne, dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation ou de la votation, les armes, armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes offensives qu'elle a entre ses mains ou en sa possession.

Amende.

Toute personne qui refuse de livrer ces armes est passible d'une amende de $100 et d'un emprisonnement de trois mois, à défaut de paiement, et, s'il y a danger qu'elle ne s'en serve pour troubler l'élection, elle peut être arrêtée et traitée suivant l'article précédent.

Port d'armes à la votation par étrangers à l'arrondissement, prohibé.

210. Il est défendu à toute personne n'ayant pas de résidence fixe dans un arrondissement de votation ou dans un quartier de la cité, de venir pendant la votation dans cet arrondissement ou dans ce quartier, avec des armes offensives de quelque espèce que ce soit, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes semblables.

Port d'armes prohibé le jour de la votation dans l'arrondissement.

211. Il est également défendu à toute personne, étant dans un arrondissement de votation ou dans un quartier, de porter, pendant le jour de la votation, une arme offensive ou de s'approcher, ainsi armée, à une distance d'un mille du lieu où un bureau de votation est tenu, à moins qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légale.

Exception pour les officiers.

Les défenses mentionnées dans les articles 210 et 211 ne s'étendent pas à l'officier-rapporteur, au secrétaire d'élection, au sous-officier-rapporteur, au greffier du bureau de votation, aux constables ni aux constables spéciaux à une élection.

Défense de donner des drapeaux, etc.

212. Nul candidat ou autre personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit des drapeaux, étendards, pa-

villons, bannières, couleurs distinctives, rubans, écriteaux, cocardes ou autres choses semblables, pour les faire porter et servir dans quelque quartier de la cité, depuis le huitième jour avant le jour de la présentation des candidats jusqu'au lendemain de la clôture de la votation, comme bannières ou signes de parti, pour en faire reconnaître les porteurs ou ceux qui les suivent comme partisans d'un candidat ou des opinions réelles ou supposées de ce candidat.

Défense de les porter.

213. Nul ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, porter quelque drapeau, étendard, pavillon, bannière, couleur distinctive, ruban, écriteau, cocarde ou autre chose semblable, ni s'en servir, comme bannière ou signe de parti politique, dans les limites de la cité, depuis le jour de la présentation des candidats jusqu'au lendemain de la clôture de la votation.

Défense de traiter.

214. Nul candidat à une élection, ni aucune autre personne aux frais du candidat, ne doit fournir ou donner des boissons ou autres rafraîchissements ou des repas à quelque électeur dans le but de l'influencer pendant cette élection, ou payer, ou faire payer, ou s'engager à payer pour ces boissons ou autres rafraîchissements ou repas.

Pénalité.

215. Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions des articles 212, 213 et 214 est passible d'une amende n'excédant pas $200, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement, ou des deux à la fois.

Fermeture des hôtels, etc.

216. Toute buvette d'hôtel ou de club, toute auberge et tout magasin où il se vend ordinairement des liqueurs ou boissons spiritueuses ou fermentées doivent être fermés durant le jour de la votation jusqu'après la fermeture du poll, dans les arrondissements de votation ou dans les quartiers de la cité où des bureaux de votation sont tenus, sous peine d'une amende de $200, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Vente, etc., des liqueurs prohibée.

217. Nulle liqueur ou boisson spiritueuse ou fermentée ne doit être vendue ou donnée à qui que ce soit dans les limites d'un arrondissement de votation ou d'un quartier de la cité, durant ce temps, sous peine d'une amende de $200, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Vente, etc., des liqueurs prohibée le jour de la votation et la veille dans certains endroits.

218. Le jour de la votation jusqu'après la fermeture du poll, il est défendu dans les limites de tout quartier de la cité où est tenue une élection, sous peine d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus, soit de vendre pour un prix en argent ou en échange d'un objet quelconque, soit de prêter ou de livrer, soit de donner gratuitement une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée ; la seule exception à cette disposition (et à l'accusé incombe la preuve de cette exception) est établie en faveur des personnes malades, et dans ce cas la boisson ne pourra être vendue, prêtée, livrée ou donnée que sur le certificat d'un prêtre ou ministre d'une secte religieuse ou d'un médecin ; et quiconque donne ou livre un certificat faux sous ce rapport est passible d'une amende de $100, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois.

Exception.

Transport des liqueurs prohibé.

219. Pendant les jours et heures mentionnés dans l'article 218, et sous les mêmes peines, mais sauf la même exception en cas de maladie, il est défendu de faire apporter ou transporter, d'apporter ou transporter, dans les limites de tout quartier de la cité ou d'un lieu à un autre dans les dites limites, une quantité quelconque de boisson spiritueuse ou fermentée.

Exception pour les négociants.

Cette disposition n'affecte pas la vente, le transport, la livraison ni l'achat de boissons spiritueuses ou fermentées faits de bonne foi et dans le cours ordinaire des affaires d'un négociant ou marchand, pourvu toutefois que les caisses, futailles, bouteilles ou enveloppes, contenant les dites boissons, ne soient pas ouvertes, rompues ni brisées pendant les jours et heures ci-dessus mentionnés.

Pénalités contre les personnes ivres troublant la paix.

220. Pendant les jours mentionnés dans l'article 218, quiconque est trouvé sous l'influence de la boisson et troublant en conséquence la paix publique dans ou sur une rue, ruelle, chemin, route, place publique, ou dans un hôtel, restaurant, auberge ou lieu de réunion publique quelconque dans les limites de la cité, est passible d'un emprisonnement de trente jours au plus.

Location pour comités d'élection, etc., des locaux où se débitent des liqueurs, prohibée.

221. Il est défendu de louer ou de donner à loyer pour y tenir des réunions de comité d'élection ou des assemblées d'électeurs, aucune maison ou partie de maison ou local où se débitent des boissons spiritueuses ou fermentées, ou dans lesquels l'on donne communément à boire et à manger moyennant paiement, ou de se servir de telle maison ou de tel local à cette fin, sous peine d'une amende de $100, et d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement.

§ 14.—DES ACTES DE CORRUPTION, MENÉES CORRUPTRICES, ET DÉPENSES ÉLECTORALES

Manœuvre électorale définie.

222. Tout acte ou contravention punissable en vertu de quelqu'une des dispositions des articles 223, 224, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 233, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 245 ou 247, de même que le paiement de deniers ou d'autres valeurs fait à un électeur pour l'engager à travailler, pour travailler ou pour avoir travaillé comme cabaleur, est une manœuvre électorale suivant l'intention de la présente loi, pourvu que l'intention corruptrice du dit électeur ait été établie.

Corruption:

223. Sont réputés être coupables d'un acte de corruption et punissables en conséquence :

Don ou prêt de valeurs, etc., pour engager à voter ou à s'abstenir ;

(*a*) Quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne de sa part, donne, prête ou convient de donner ou prêter, ou offre ou promet, ou s'efforce de procurer des deniers ou valeurs à quelque électeur, ou de payer pour quelque électeur, ou à quelque personne ou pour quelque personne pour un électeur, ou à quelque personne ou pour quelque personne, aux fins d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou commet quelqu'un de ces actes de corruption, à raison de ce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection ;

Don ou promesse de charge, etc., dans le même but ;

(*b*) Quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne de sa part, donne ou procure, ou convient de donner ou procurer, ou offre, ou promet quelque charge, place ou emploi, ou promet ou s'efforce de procurer quelque charge, place ou emploi, à quelque électeur ou pour quelque électeur, ou à quelque personne ou pour quelque autre personne, aux fins d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou commet quelqu'un de ces actes de corruption parce que cet électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection ;

Mêmes actes pour engager à favoriser une élection ;

(*c*) Quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne de sa part, fait quelque don, prêt, offre, promesse ou convention comme susdit, à ou avec quelque personne ou pour quelque personne, afin de l'induire à favoriser ou à s'efforcer de favoriser l'élection d'un candidat à la charge de maire ou d'échevin ou de lui obtenir le vote d'un électeur à une élection ;

Travaux faits à une élection par suite de ces actes ;

(*d*) Quiconque, à raison ou en considération de tout tel don, prêt, offre, promesse ou convention, favorise, promet ou s'efforce de favoriser l'élection d'un candidat à la charge

de maire ou d'échevin, ou de lui obtenir le vote d'un électeur à une élection ;

Avance ou paiement de deniers pour corrompre.

(*e*) Quiconque avance ou paye, ou fait payer une somme d'argent à une autre personne ou pour l'usage de celle-ci, dans l'intention que cette somme soit dépensée, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs, en achat de votes ou à des manœuvres électorales et menées corruptrices à une élection, ou sciemment, paie ou fait payer une somme d'argent à quelque personne pour l'acquittement ou le remboursement des deniers employés, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres électorales et menées corruptrices et défendues par la loi à une élection.

Exécution de travaux temporaires pour corrompre.

224. Quiconque, immédiatement avant et pendant une élection et à l'occasion d'icelle, dans le but de la promouvoir et de gagner des suffrages ou de gêner la liberté et la sincérité du vote des électeurs ou de l'électorat, fait exécuter des travaux temporaires par des électeurs rémunérés qu'il emploie, est coupable d'une manœuvre électorale et passible d'une amende de $400, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Inhabilité de l'électeur qui participe à ces actes.

Tout électeur qui a participé à ces travaux devient *ipso facto* inhabile à voter à l'élection.

Dépenses légales.

225. Toutefois, les dépenses personnelles réelles de tout candidat, ses dépenses pour services professionnels réellement rendus, et les sommes raisonnables payées de bonne foi pour la valeur réelle des impressions et annonces nécessaires, les dépenses de papeterie, de poste et de télégraphe ; celles pour un commis, écrivain, copiste ou cocher qu'il emploie, et les menus déboursés nécessaires et au comptant, dont et du tout il tient compte chaque jour, sont considérés comme dépenses faites légalement et dont le paiement ne constitue pas une infraction à la présente loi, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas faites avec une intention corruptrice à l'égard de l'élection.

Corruption:

226. Sont réputés être coupables d'un acte de corruption et punissables en conséquence :

Electeur qui reçoit don, etc., avant ou pendant l'élection;

1. Tout électeur ou votant qui, soit avant, soit pendant le temps d'une élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne en son nom, prend ou reçoit, convient de prendre ou de recevoir, ou stipule quelque somme d'argent, don, prêt ou valeur, charge, place ou emploi, pour lui-même ou pour toute autre personne, pour voter ou consentir à voter, ou pour s'abstenir ou consentir à s'abstenir de voter à une élection ;

2. Toute personne qui, après une élection, directement ou indirectement, par elle-même ou par quelque autre personne en son nom, reçoit quelque somme d'argent, don, prêt, valeur, charge, place ou emploi, pour avoir voté ou s'être abstenue de voter, ou pour avoir engagé une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection. Ou après l'élection.

227. Est réputé être coupable d'un acte de corruption et punissable en conséquence, quiconque, pour induire une personne à se laisser mettre en candidature, ou à ne pas se laisser mettre en candidature, ou à se retirer, si elle y a été mise : Corruption à l'égard d'un candidat.

1. Donne ou prête des deniers, valeurs ou considérations quelconques, ou convient d'en donner ou d'en prêter, ou en offre ou en promet, ou promet ou s'efforce d'en procurer à telle personne ou à quelque autre personne ; ou

2. Donne ou procure quelque charge, place ou emploi, ou convient d'en donner ou procurer, ou en offre ou en promet, ou promet ou s'efforce d'en procurer à telle personne ou à quelque autre personne.

228. Quiconque, en considération d'un don, prêt, offre, promesse ou convention, tels que mentionnés dans l'article précédent, se laisse mettre en candidature, ou refuse de se laisser mettre en candidature, ou convient de ne pas se laisser mettre en candidature, ou se retire s'il y a été mis, est réputé coupable d'un acte de corruption et est punissable en conséquence. Corruption pour être ou ne pas être candidat.

229. Tout électeur qui a fait un pari ou une gageure quelconque au sujet ou à l'occasion d'une élection dans un quartier où il est habile à voter, et toute autre personne qui a fourni l'argent pour ce pari ou cette gageure, sont réputés être coupables d'acte de corruption et sont punissables en conséquence. Pari prohibé.

230. Quiconque commet quelqu'un des actes de corruption mentionnés dans les articles 223, 226, 227, 228 et 229, est passible d'une amende de pas moins de $200 et de pas plus de $400, et d'un emprisonnement de pas moins de six mois et de pas plus de douze mois, avec ou sans travaux forcés, et aussi d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement. Pénalité.

231. Tout candidat qui, dans un motif de corruption, par lui-même ou par quelque autre, ou avec quelque autre personne, ou de toute autre manière, en son nom ou dans son intérêt, en tout temps, avant, pendant ou après l'élec- Traité par un candidat.

tion, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou contribue à donner ou à fournir, ou paye, en tout ou en partie, quelques dépenses encourues pour les donner ou fournir, des mets, boissons, rafraîchissements ou provisions à quelque personne, qu'elle soit ou non électeur, dans le but de se faire élire, ou parce qu'il a été élu, ou dans le but d'engager indûment cette personne à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, est coupable de l'acte de corruption appelé " avoir traité," et est passible d'un emprisonnement d'un mois au plus et d'une amende de $200, et d'un emprisonnement de six autres mois à défaut de paiement, en sus de toute autre pénalité dont il est passible de ce chef en vertu de toutes autres dispositions de cette charte.

Pénalité.

Pénalité contre l'électeur qui accepte les mets, etc.

232. Tout électeur, qui, dans un motif de corruption, accepte ou prend quelqu'un de ces mets, boissons, rafraîchissements ou provisions, est aussi coupable de l'acte de corruption appelé " avoir traité ", et est passible d'une amende de $50 au plus ou de $10 au moins, et d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement.

Traité par des tiers, etc.

233. Le fait de donner ou de faire donner à un électeur, en quelque temps que ce soit le jour de la présentation des candidats jusqu'au surlendemain de la votation, à raison de ce que cet électeur est sur le point de voter, ou a voté, quelques mets, boissons ou rafraîchissements, ou quelque argent ou billet, pour mettre cet électeur en état de se procurer des rafraîchissements, est réputé l'acte de corruption appelé "avoir traité."

Pénalité.

Quiconque commet cet acte de corruption est, pour chaque infraction, passible d'une amende de $10, et d'un emprisonnement d'un mois à défaut de paiement, pour chaque fois et pour chaque électeur ainsi traité, en sus des autres pénalités édictées par la présente charte.

Votes des personnes qui ont voté après avoir accepté mets, etc.

234. Lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il doit être retranché du nombre des suffrages donnés à ce candidat un vote pour chaque personne qui a ainsi voté, et qui, d'après la preuve faite à cette instruction, a accepté ou pris, par motifs de corruption, quelqu'un de ces mets, boissons, rafraîchissements ou provisions.

L'électeur qui accepte les mets, etc.

235. Tout électeur, qui accepte ou prend, durant le temps défendu, quelqu'un de ces mets, boissons, rafraîchissements ou provisions, ou quelque argent ou billet pour être en état de se les procurer, à raison de ce qu'il est sur le point de voter, ou a voté, est coupable de l'acte

de corruption appelé "avoir traité" et passible d'une amende de $10, et d'un emprisonnement d'un mois à défaut de paiement, pour chaque fois qu'il a été ainsi traité. Pénalité.

La pénalité est double si l'offense est commise à une assemblée d'électeurs, et avant la dispersion d'icelle, sans préjudice de toutes autres pénalités édictées par cette charte. Double pénalité en certains cas.

236. Toute personne qui, dans un motif de corruption, par elle-même ou par quelque autre, ou avec quelque autre personne, ou de toute autre manière en son nom, dans l'intérêt d'un candidat, en tout temps, avant, pendant ou après l'élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou contribue à donner ou à fournir, ou paye, en tout ou en partie, quelques dépenses faites pour les donner ou fournir, des mets, boissons, rafraîchissements ou provisions à quelque personne, dans le but de faire élire un candidat, ou parce qu'un tel candidat a été élu, ou dans le but d'engager indûment cette personne ou toute autre personne à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, est réputée coupable de l'acte de corruption appelé "avoir traité," et est passible d'une amende de $200, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement, ou des deux à la fois, avec ou sans travaux forcés, en sus de toutes autres pénalités édictées par cette charte. Personnes qui fournissent des mets, etc., pour commettre l'offense de traiter. Pénalité.

Toutefois, rien de contenu dans les cinq articles précédents n'empêche aucune personne de recevoir chez elle, à sa table, en sa manière ordinaire et à ses propres frais et dépens, tels électeurs qu'elle invite chez elle. Proviso.

237. Sont réputés coupables de l'acte appelé "influence indue," et passibles en conséquence d'une amende de $200, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement, et de six autres mois d'emprisonnement en sus et à la discrétion du tribunal, avec ou sans travaux forcés : Influence indue. Pénalité.

1. Quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par quelque autre en son nom, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte contre quelque personne, ou lui inflige ou menace de lui infliger par lui-même, ou par l'entremise de toute autre personne, quelque lésion, blessure, dommage, préjudice, en sa personne ou ses biens, ou menace de lui faire perdre son emploi, ou, de toute manière que ce soit, a recours à la pression et à l'intimidation contre quelque personne pour l'induire ou la forcer à voter ou à s'abstenir de Menaces.

voter, ou parce qu'elle a voté ou s'est abstenue de voter à une élection ;

Obstruction à la franchise électorale.

2. Quiconque, par enlèvement, contrainte, artifices, fausses indications ou autre moyen frauduleux, empêche, arrête ou gêne le libre exercice de la franchise d'un électeur, ou, par ces moyens, force, induit ou engage un électeur soit à voter, soit à s'abstenir de voter à une élection, ou l'empêche d'aller voter.

Subornation.

238. Toute personne qui, directement ou indirectement, ou d'une manière quelconque, induit ou contraint, ou tente d'induire ou de contraindre quelqu'un à faire un faux serment, dans toute matière où le serment est requis en vertu de cette charte, est, pour les fins d'icelle, en outre de toute autre punition qu'elle a encourue pour telle offense, passible d'une amende de $200, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement, et d'un autre emprisonnement de six mois, à la discrétion du tribunal, avec ou sans travaux forcés.

Pénalité.

Pénalité pour faux serment.

239. Toute personne qui s'engage à faire ou fait un tel faux serment est passible de la même amende et pénalité, en outre de toute autre punition qu'elle a encourue pour cette offense.

Supposition de personnes.

240. Sont réputés coupables d'avoir commis un acte de supposition de personne et passibles en conséquence d'une amende de $500, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement, en sus d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés :

Pénalité.

1. Quiconque, lors de la votation, à une élection, réclame un bulletin de vote, ou se présente pour voter au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne morte ou vivante ou d'une personne imaginaire ;

2. Quiconque ayant déjà voté à une élection réclame, à la même élection, un autre bulletin de vote en son propre nom, ou se présente pour voter de nouveau au même ou à un autre bureau de votation quelconque ;

3. Quiconque encourage, aide, conseille ou facilite la commission, par qui que ce soit, d'une infraction à quelque disposition de cet article.

Arrestation dans le cas de l'article précédent.

241. Toute personne qui commet une des infractions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, peut être arrêtée à vue, ou en vertu d'un mandat, par l'officier-rapporteur, un juge de paix, un officier de paix ou un constable, et conduite et gardée au poste ou enfermée dans la prison commune du district de Montréal

jusqu'à la fin de l'élection, ou jusqu'à ce qu'il soit donné caution que la personne ainsi arrêtée comparaîtra pour répondre à l'accusation qui sera portée contre elle à raison de ce fait devant la cour du recorder.

Transport des électeurs.

242. Le louage, ou la promesse de payer, ou le paiement pour l'usage de chevaux, attelages, voitures, cabriolets ou autres véhicules par un candidat, ou par une autre personne au nom de ce candidat, pour transporter des électeurs au bureau ou du bureau de votation, ou aux environs ou des environs du bureau de votation, à une élection, ou le paiement par un candidat, ou par quelque personne au nom de ce candidat, des dépenses de voyage ou autres dépenses d'un électeur pour se rendre à l'endroit où a lieu une élection ou pour s'en retourner, sont des actes illégaux.

Pénalité.

Quiconque a commis quelqu'un de ces actes est passible d'une amende de $100, et d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement.

Louage de voitures.

243. Quiconque donne ou prend à louage un cheval, un cabriolet, une charrette, un wagon, un traîneau, un carrosse ou un autre véhicule pour un candidat ou pour l'agent d'un candidat, dans le but de transporter des électeurs aux bureaux et pour les ramener des dits bureaux de votation encourt, pour chaque telle contravention, une amende de $100, et un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement.

Pénalité.

Perte du droit de vote

244. Tout électeur qui, à une élection, a commis un acte constituant une manœuvre électorale quelconque défendue par la présente loi ou a été partie à la commission d'un tel acte, est *ipso facto* privé du droit de voter à cette élection.

Personne qui fait voter un électeur qui n'en a pas le droit.

245. Quiconque, à une élection, sciemment vote sans avoir le droit de le faire, ou induit à voter ou fait voter une autre personne qui n'y a pas droit, est coupable d'une manœuvre électorale et passible d'une amende de $100, et d'un emprisonnement d'un mois à défaut de paiement, avec en sus un emprisonnement n'excédant pas un mois, avec ou sans travaux forcés.

Pénalité.

Votes biffés.

246. Lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il doit être retranché du nombre des suffrages donnés à un candidat un vote pour chaque personne qui, d'après la preuve faite, a commis une manœuvre électorale, à l'instigation de ce candidat, ou de toute autre personne agissant au nom ou dans l'intérêt de tel candidat.

Publication de faux bruits, relatifs au désistement d'un candidat, etc.

247. Quiconque, avant ou pendant une élection, fait courir ou publie sciemment de faux bruits au sujet de la retraite de l'un des candidats à une élection, dans le but de favoriser ou procurer l'élection d'un autre candidat, est coupable d'une manœuvre électorale dans le sens de cette loi.

Proviso.

Néanmoins, un candidat n'est pas responsable des manœuvres électorales mentionnées dans cet article, lorsqu'elles sont commises par une autre personne, et son élection n'est pas annulée à cause de ces manœuvres électorales, à moins toutefois qu'elles n'aient évidemment changé le résultat de l'élection et trompé frauduleusement l'électorat.

Nullité de certains contrats.

248. Tout contrat et toute promesse ou convention se rapportant d'une manière quelconque à une élection en vertu de cette charte, ou en provenant, ou en dépendant, même pour le paiement de dépenses légitimes ou l'exécution d'un acte légal, sont nuls en loi, et aucune action n'est recevable, même pour recouvrer la valeur de fournitures ou services quelconques.

Proviso.

Toutefois, cette disposition ne confère à aucune personne le droit de se faire restituer quelque somme d'argent ou autre considération, payée pour les dépenses légitimes se rattachant à cette élection.

Conséquence de la commission d'une manœuvre électorale par un candidat.

249. S'il est prouvé devant un tribunal ou un juge chargé de connaître des pétitions d'élection que quelque manœuvre électorale a été pratiquée par un candidat, à une élection, à son vu et su ou avec son consentement, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, est nulle.

Inhabilité de trois ans.

250. Ce candidat, durant les trois années qui suivent la décision du tribunal ne peut être élu, ni siéger comme membre du conseil, ni voter à l'élection d'un membre du conseil.

Irresponsabilité du candidat en certains cas.

251. S'il appert devant le tribunal que l'acte commis constitue d'après la lettre de la loi une manœuvre électorale, mais présente peu de gravité et n'a pu affecter le résultat de l'élection, et s'il a été prouvé que le candidat a pris de bonne foi, autant qu'il l'a pu, les précautions nécessaires pour conduire honnêtement l'élection suivant les prescriptions de la loi, l'élection de tel candidat ne sera pas annulée.

Limitation du vote.

252. Nul ne peut ni ne doit voter plus d'une fois à l'élection du maire ou d'un échevin, aux élections qui auront lieu en vertu de cette charte.

Inhabilité de trois ans des personnes coupables de manœuvres électorales.

253. Toute personne, autre qu'un candidat, déclarée, en vertu des dispositions de cette charte, coupable devant un tribunal compétent de quelque manœuvre électorale dans une procédure légale, dans laquelle, après l'avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, ne peut, durant les trois années qui suivent la date à laquelle elle a été déclarée coupable, être élue ni siéger comme membre du conseil, ni voter à une élection d'un membre du dit conseil.

Cessation de l'inhabilité.

254. Si, après qu'une personne a été frappée d'incapacité en vertu de quelqu'une des dispositions des articles 250 et 253, les témoins, sur le témoignage desquels cette personne a été ainsi frappée d'incapacité, ou quelqu'un d'eux, sont déclarés coupables de parjure au sujet de leur témoignage, telle personne peut obtenir du tribunal devant lequel la conviction a eu lieu un ordre prescrivant la cessation de l'inhabilité prononcée contre elle.

Ordre du tribunal à cette fin.

Le tribunal, s'il est convaincu que l'inhabilité n'aurait pas été prononcée sans ce parjure, doit donner cet ordre.

Effet d'icelui.

En conséquence de tel ordre, l'inhabilité cesse et prend fin dès ce moment.

Sommation à une personne paraissant coupable.

255. Lorsque le tribunal ou le juge chargé de connaître d'une pétition d'élection a lieu de croire que quelque personne a enfreint quelqu'une des dispositions de cette charte, le tribunal ou le juge doit ordonner que cette personne soit assignée à comparaître devant lui, aux lieu, jour et heure fixés dans l'assignation, pour être entendue.

Forme de l'assignation.

256. L'assignation se fait par un avis signé par le juge, indiquant sommairement la nature de l'offense, avec mention des circonstances de temps, de lieu et de personnes, et signifié à l'accusé par le ministère d'un huissier. Le délai d'assignation est le même que dans une action intentée devant la cour supérieure.

Défaut de comparaître.

257. Si, au jour fixe dans la sommation, la partie assignée ne comparaît pas, elle est condamnée, sur la preuve déjà produite lors de l'instruction de la pétition d'élection, à payer l'amende, ou, à défaut de paiement, à subir l'emprisonnement dont elle est passible pour cette infraction conformément à cette charte.

Comparution ; décision.

258. Si, au contraire, la partie assignée comparaît, le tribunal, après avoir entendu telle partie, ainsi que les témoins qu'elle produit, rend tel jugement que de droit.

Procédure sommaire.

259. La procédure sur l'audition de la plainte est sommaire et faite dans les délais pour plaider et entendre les témoins, tels que fixés par le tribunal ou le juge.

Emploi des amendes.

260. Toutes les amendes recouvrées en vertu des articles 255, 256, 257 et 258 appartiennent à la cité.

Quand peines ne sont pas imposées.

261. Nulle pénalité ne peut être infligée en vertu des articles 257 ou 258 :

1. S'il paraît au juge ou au tribunal que le délinquant a déjà été poursuivi pour la même offense ; ou

2. S'il n'y a pas d'autre preuve de l'infraction que le témoignage ou l'admission du contrevenant.

§ 15.—DES OFFENSES ET DES PÉNALITÉS

Pénalité générale.

262. Toute personne déclarée coupable d'une manœuvre électorale, lorsque aucune autre pénalité n'est édictée par cette charte, est passible d'une amende de $200, et d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement, et, en sus, à la discrétion du tribunal, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, avec ou sans travaux forcés.

Pénalité pour:

263. Est passible d'une amende n'excédant pas $500, et d'un emprisonnement de douze mois à défaut de paiement, quiconque :

Enlèvement de documents d'élection, etc.;

(*a*) Enlève illégalement ou malicieusement, soit par violence, soit furtivement, à un officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, à un greffier de bureau de votation ou à tout autre officier ou personne qui en est le dépositaire légal, ou du lieu où ils sont alors légalement déposés, une boîte de scrutin, une liste d'électeurs, une copie ou un extrait d'une liste d'électeurs, un cahier de votation, un procès-verbal, un certificat, un affidavit ou tout autre document ou papier préparé ou dressé conformément à cette charte, ou pour satisfaire à quelqu'une de ses dispositions ; ou

Destruction d'iceux;

(*b*) Illégalement ou malicieusement les détruit, lacère ou oblitère, ou de propos délibéré ou malicieusement les fait détruire, lacérer ou oblitérer ; ou

Intercalation de noms;

(*c*) Fait ou fait faire quelque rature, addition ou intercalation de noms dans quelqu'un des documents ou papiers ; ou

Aide à les faire.

(*d*) Aide, incite ou contribue à les enlever, détruire, lacérer ou oblitérer, ou à y faire des ratures, additions ou intercalations de noms.

264. Tout officier-rapporteur, tout sous-officier-rapporteur ou toute autre personne chargée d'émettre des copies de listes d'électeurs ou qui est gardien ou dépositaire légal de ces listes, qui fait sciemment une altération, omission ou insertion dans ces listes ou copies certifiées, ou les falsifie de quelque manière que ce soit, encourt une pénalité de $200, et un emprisonnement de douze mois à défaut de paiement, avec ou sans travaux forcés. Altération des listes.

§ 16.—DES POURSUITES

265. Toute poursuite au sujet d'une pénalité imposée par la section huitième de cette charte peut être intentée par un électeur de la cité, par action pour dette, devant tout tribunal ayant juridiction en matière civile pour le montant réclamé. Nul électeur ne se trouvera privé du droit d'intenter une action quelconque en vertu de la dite section ou de l'une quelconque de ses dispositions à raison de l'illégalité ou de l'irrégularité des listes électorales. Qui peut poursuivre et devant quelle cour.

266. Il suffit que le demandeur, dans cette action ou poursuite, allègue dans sa déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il réclame, que l'acte pour lequel l'action est intentée, et qui est décrit avec précision, a été commis, et que le défendeur a agi contrairement à la présente charte. Allégations requises.

267. Nulle telle poursuite ne peut être intentée à moins qu'il ne soit produit avec le *præcipe* ou demande de sommation, un affidavit du demandeur, fait d'après la formule No 22. Affidavit.

268. Le défendeur peut, dans cette poursuite, obtenir, avant de plaider, la suspension des procédures jusqu'à ce que la partie poursuivante ait, à la discrétion du tribunal ou du juge, fourni le cautionnement qui est jugé nécessaire, ou déposé entre les mains du protonotaire de la cour la somme fixée par le tribunal ou le juge pour couvrir les frais de la poursuite. Cautionnement pour les frais.

269. L'instruction de toute telle cause peut se faire par preuve verbale. Preuve à l'instruction.

270. Le montant de toute amende qu'un défendeur est condamné à payer appartient au poursuivant, sans préjudice de l'article 260. A qui appartient l'amende.

271. Lorsqu'une personne est poursuivie pour une offense ou une violation quelconque des dispositions de Poursuite contre les complices.

cette charte, commise par elle conjointement avec une ou plusieurs personnes, soit comme complices, fauteurs ou receveurs, soit de toute autre manière, et que cette personne a déjà elle-même poursuivi ce ou ces complices pour la même offense, aucune amende, pénalité ou forfaiture ne peut être prononcée ou recouvrée contre elle pour la même offense; mais ce bénéfice lui est refusé s'il est démontré au tribunal que cette partie a été l'auteur principal de l'offense et que c'est par elle qu'elle a commencé.

Obligation de répondre.

272. Sauf le cas de l'article 160, nulle personne n'est exempte de répondre à une question qui lui est posée dans une action, un procès ou autre procédure devant un juge, un commissaire ou tout tribunal, au sujet d'une élection ou de la conduite de quelqu'un à cette élection, ou y ayant trait, parce que la réponse à cette question l'exposerait à quelque poursuite ou condamnation en vertu de cette loi ou d'une autre.

Protection.

Mais nulle réponse donnée par cette personne ne peut être alléguée à son préjudice dans une action civile, intentée contre elle, si le juge, le commissaire ou le tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour la raison ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.

Compétence des parties à rendre témoignage.

273. Dans toute action, poursuite ou procédure en vertu de la présente loi, les parties elles-mêmes sont admises à témoigner, et peuvent y être contraintes de la même manière que tout témoin, et sauf les mêmes exceptions,—mais il ne peut être fait usage de leur témoignage en dehors de la cause d'aucune autre manière.

Frais.

274. A moins que, pour des raisons spéciales, le tribunal ne juge convenable d'en ordonner autrement, la partie perdante dans toute telle poursuite doit payer les frais, et, si c'est le défendeur, ces frais sont payables en outre de la pénalité infligée.

Paiement de doubles frais dans certains cas.

Toutefois, si la poursuite est retirée ou abandonnée et que le juge soit d'opinion qu'elle a été malicieusement intentée dans le but de harasser et vexer le défendeur et sans une connaissance raisonnable des faits allégués, le juge peut, en la rejetant, condamner le demandeur à payer doubles frais à l'autre partie.

Prescription des actions.

275. Toute action ou poursuite intentée en vertu de cette section doit être commencée dans les six mois qui sui-

vent immédiatement la proclamation du candidat, pour les offenses commises jusqu'à cette date, et dans les douze mois pour les offenses subséquentes à compter du jour de leur commission, et non plus tard, à moins que le défendeur ne se soit soustrait par la fuite à la juridiction du tribunal.

Cette action ou poursuite, une fois commencée, doit être continuée et poursuivie sans délai volontaire, et a préséance. Continuation des procédures.

276. Au cas de suspension ou de délai, en tout état de cause, le juge ou le tribunal qui est saisi de la poursuite peut permettre à une ou plusieurs personnes d'intervenir et de mener la procédure à jugement et exécution ; et alors la pénalité et les frais appartiennent à l'intervenant qui les fait prélever. Intervention.

277. S'il appert du rapport sur un bref d'exécution ou des procédures subséquentes que le défendeur n'a pas de biens, ou que ses biens ne sont pas suffisants pour acquitter le jugement, le défendeur est emprisonné sur un bref à cet effet émis sur l'ordre du tribunal ou d'un juge, pour toute la période de temps prescrite par la disposition de cette section en vertu de laquelle la pénalité a été infligée. Emprisonnement à défaut de paiement.

Néanmoins, le défendeur peut, à moins qu'il ne soit passible d'un autre emprisonnement, se libérer en payant en entier le montant de l'amende et les frais encourus tant avant qu'après le jugement. Libération.

278. Quand la commission d'une infraction à cette section est punie par l'emprisonnement seul, la poursuite peut être intentée et le jugement obtenu et exécuté par toute personne qui fait la dénonciation devant un juge des sessions de la paix ayant juridiction et exerçant ses fonctions dans la cité. Action, quand l'offense est punie par l'emprisonnement seul.

SECTION IX

Des élections contestées

279. Quiconque a qualité pour voter à l'élection du maire ou d'un échevin peut s'adresser, par requête libellée, à l'un des juges de la cour supérieure, en terme ou en vacances, pour se plaindre de l'élection et de la proclamation d'une personne comme maire ou échevin, à l'élection de laquelle il avait droit de voter, et demander, soit que cette élection soit annulée et qu'ordre soit donné Requête en annulation d'élection.

de procéder à une autre élection, soit que cette élection soit annulée et qu'un jugement soit rendu déclarant quelque autre personne dûment élue à la place de celle qui a été proclamée élue.

Motifs qu'elle doit comporter.

Cette requête peut invoquer un ou plusieurs des motifs qui suivent :

1. Que la personne déclarée élue n'a pas reçu la majorité des votes légaux à cette élection ;

2 Qu'elle n'avait pas qualité pour être élue comme maire ou échevin, suivant le cas ;

3. Qu'elle s'est rendue coupable d'une manœuvre électorale prohibée par cette loi, soit personnellement ou par le fait d'un agent, avec ou sans autorité, connaissance ou approbation.

Contenu de la requête.

280. La requête doit exposer sommairement la date, le lieu et les circonstances de tout acte et de toute matière ou chose qui peuvent en justifier les conclusions ; et les

Affidavit.

allégations y formulées doivent être appuyées d'un affidavit à la satisfaction du juge, qui alors fait émettre un bref enjoignant à la personne déclarée élue de comparaître le jour y fixé, pour répondre à la requête.

Délai pour la présenter.

Nulle requête n'est reçue après l'expiration d'une période de trente jours à compter du jour de la votation, à la dite élection, ou, s'il n'y a pas eu de votation, après l'expiration de trente jours à compter du jour de la nomination.

Cautionnement fourni par le contestant.

281. Le jour du rapport du bref ou dans les trois jours suivants, le contestant donne cautionnement pour les frais, après avis au défendeur, en la manière suivie pour les cautionnements de cette nature donnés en cour supérieure.

Preuve de solvabilité des cautions.

Les cautions offertes doivent justifier sous serment de leur solvabilité jusqu'à concurrence de $500.

Leur examen devant le juge.

Elles sont aussi tenues de répondre devant le juge en chambre à toute question y relative que leur pose le défendeur.

Continuation de la cause après que la caution a été fournie.

282. La caution une fois donnée, la cause procède et est jugée d'une manière sommaire, et, autant que possible, tant en ce qui concerne le mérite que les matières incidentes qui s'y rattachent, elle est assujettie aux règles de procédure prescrites par la section deuxième du chapitre quarantième du Code de procédure civile.

Juridiction du tribunal si l'examen des bulletins devient nécessaire.

Si, d'après la contestation, il devient nécessaire de faire le dénombrement ou l'examen des bulletins de vote ou d'en disposer autrement, ou de faire l'examen ou de disposer autrement des livres des bureaux de votation qui

ont servi dans l'élection, et des autres documents qui s'y rattachent, ou d'assigner les personnes qui ont dirigé l'élection ou y ont agi de quelque manière que ce soit, la cour ou le juge, pour ces fins ou pour l'une d'elles, a les mêmes juridiction, pouvoir et autorité que ceux attribués à tout juge ou à toute cour dans des cas du même genre par la Loi des élections contestées de Québec, et ses amendements.

Faits qui ne doivent pas être prouvés si le siège n'est pas réclamé.

Lors de la contestation d'une élection en vertu de cette charte, si le siège n'est pas réclamé dans la pétition présentée à cet effet pour quelqu'un des candidats, il n'est pas permis au défendeur d'alléguer ou de prouver des faits récriminatoires.

Mode de contester l'élection.

Nulle élection ne peut être contestée d'une autre manière ni d'après une autre procédure que celles qui sont indiquées plus haut.

Appel non permis du jugement rendu sur la requête.

283. Le jugement rendu sur une requête libellée en vertu de cette loi n'est pas susceptible d'appel, ni de revision devant la cour supérieure siégeant en revision.

Signification du jugement.

284. Le contestant doit signifier à la cité le jugement rendu sur sa requête en en faisant laisser une copie authentique au greffier.

Procédures qui s'en suivent.

Si, par le jugement, l'élection du défendeur est annulée, et qu'un autre candidat soit déclaré dûment élu, ce dernier doit être reconnu par le conseil ; mais s'il a été jugé que l'élection contestée doit être annulée, le siège du défendeur est réputé vacant, et les procédures d'une nouvelle élection pour remplir cette vacance, conformément aux dispositions de cette charte, doivent être commencées sur-le-champ.

SECTION X

Des assemblées du conseil

Epoques des assemblées du conseil.

285. Le conseil s'assemble régulièrement une fois par mois, savoir : le deuxième lundi de chaque mois.

Avis des assemblées.

Les membres du conseil doivent recevoir avis de chaque assemblée en la manière ci-après prescrite pour les assemblées spéciales.

Publicité des assemblées.

Les assemblées du conseil sont publiques.

Convocation des assemblées spéciales par le maire.

286. Le maire peut convoquer une assemblée spéciale du conseil quand et aussi souvent qu'il le juge à propos ; cette assemblée peut être convoquée sur l'ordre verbal ou écrit du maire au greffier de la cité, qui, dans ce cas, dresse un avis de convocation indiquant sommairement

Avis à cette fin et signification.

les affaires qui seront soumises à cette assemblée et en fait signifier ou expédier par la malle, par lettre recommandée, une copie à chaque membre, à son domicile ou à sa place d'affaires, au moins deux jours avant cette assemblée, et le dépôt au bureau de poste d'un avis recommandé, deux jours francs avant cette assemblée, équivaut à une signification de cet avis.

Refus du maire de faire la convocation.

287. Si, en quelque temps, que ce soit, le maire refuse de convoquer une assemblée spéciale quand elle est jugée nécessaire par au moins cinq membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette assemblée en en faisant une demande par écrit, signée par eux, au greffier de la cité ; et, sur réception de cette demande,

Convocation par le greffier.

le greffier de la cité dresse un avis de convocation, qu'il expédie de la manière indiquée dans l'article précédent, pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles l'assemblée est convoquée.

Affaires prises en considération à ces assemblées.

288. A ces assemblées spéciales, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, si ce n'est avec le consentement du maire et de tous les membres du conseil présents.

Ajournement de l'assemblée.

289. Si, à une assemblée spéciale ou mensuelle, les affaires soumises n'ont pu être entièrement expédiées, le conseil peut s'ajourner aussi souvent qu'il est nécessaire pour la considération et la dépêche des affaires inachevées ; mais aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun de ces ajournements.

Présidence des assemblées.

290. Le maire préside toutes les assemblées du conseil et peut donner son vote prépondérant dans le cas d'égalité des votes, mais ne peut voter dans aucun autre cas ; dans le cas où le maire ou le maire suppléant ne sont pas présents, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

Vote du membre président.

Le maire suppléant ou le membre du conseil présidant une assemblée du conseil a le droit de voter, mais ne peut donner en sus, le vote prépondérant.

Quorum.

291. Un tiers des membres du conseil, à l'exclusion du maire, constitue un quorum pour l'expédition des affaires, excepté lorsqu'il est autrement prescrit spécialement par cette charte.

La majorité décide les questions. Exceptions.

292. Aux assemblées du conseil, la majorité des membres présents décide des questions et matières qui y sont soumises,—excepté dans le cas où les règles du conseil ou

les dispositions de cette charte exigent un plus grand nombre de voix concordantes.

Règlements pour la gouverne intérieure.

293. Le conseil peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa gouverne intérieure et pour le maintien de l'ordre durant ses séances.

Maintien de l'ordre aux séances du conseil.

294. Le maire maintient l'ordre et le décorum pendant les séances du conseil ; il peut arrêter ou faire arrêter toute personne troublant l'ordre du conseil durant ses séances et la faire mettre sous garde ; et cette personne encourra, pour chaque offense, une amende n'excédant pas vingt piastres recouvrable devant la cour de recorder.

Rédaction des procès-verbaux.

295. Les procès-verbaux des votes et délibérations du conseil sont dressés et transcris en français et en anglais dans un livre tenu à cet effet par le greffier de la cité, et, après avoir été lus et ratifiés à l'assemblée suivante, sont signés par lui et par le maire ou par le membre qui préside telle assemblée, et ils sont accessibles à tous les contribuables qui désirent les examiner.

Extraits, etc., certifiés font preuve.

296. Tous les extraits du livre qui doit être tenu en vertu de l'article précédent, et toutes copies des entrées qui y sont faites, et généralement tous certificats, actes ou pièces certifiés ou signés par le greffier de la cité, et revêtus du sceau de la cité sont pris et reçus dans toutes cours de justice en cette province comme preuve *primâ facie* des faits contenus dans tels extraits, copies, certificats, actes et pièces respectivement.

SECTION XI

Des officiers du conseil

Nomination des officiers municipaux, etc.

297. Le conseil de ville peut nommer les officiers qu'il juge nécessaires pour exercer les pouvoirs que lui confère cette charte et leur accorder le traitement ou autre indemnité qu'il juge à propos ; peut prescrire et déterminer, par règlement, les devoirs de ces officiers respectivement, et peut, à la majorité absolue de tout le conseil, destituer tout chef de département et en nommer un autre à sa place, pourvu que le contrôleur ou auditeur ne puisse être démis que sur le vote des deux tiers du dit conseil.

Garanties exigées.

298. Le conseil exige les garanties qu'il juge à propos pour l'exécution fidèle des devoirs imposés au trésorier et aux autres fonctionnaires de la cité.

SECTION XII

Des règlements

Règlements relatifs au bon gouvernement, etc., de la cité.

299. Il est permis au conseil de la cité de faire, abroger ou amender et mettre à exécution des règlements concernant la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la cité de Montréal, et toutes les matières qui intéressent et affectent ou qui pourront intéresser et affecter la cité de Montréal comme cité et comme corporation, pourvu toutefois que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province ou du Canada, ni contraires à quelque disposition spéciale de cette charte

Etendue de la juridiction du conseil.

Et pour plus de certitude, sans restreindre la portée de la disposition qui précède ou l'étendue des pouvoirs conférés par cette charte, et sans préjudice du proviso mentionné ci-dessus, il est par les présentes déclaré que l'autorité et la juridiction du dit conseil s'étendent et s'étendront à l'avenir à toutes les matières ci-après mentionnées, savoir :

1. Le prélèvement d'argent par l'imposition de taxes ;
2. L'emprunt d'argent sur le crédit de la cité ;
3. Les rues, ruelles et voies publiques, et le droit de passage au-dessus, au travers, le long ou au-dessous d'icelles ;
4. Les égouts, drains et aqueducs ;
5. Les parcs, squares et traverses ;
6. Les licences pour commercer et colporter ;
7. La paix et la sûreté publiques ;
8. L'hygiène et la salubrité ;
9. La vaccination et l'inoculation ;
10. Les travaux et améliorations publics ;
11. Les substances explosibles ;
12. Les nuisances ;
13. Les marchés et abattoirs ;
14. La décence et les bonnes mœurs ;
15. Les maîtres et serviteurs ;
16. L'eau, la lumière, le chauffage, l'électricité et les chemins de fer ;
17. L'octroi de franchises et de privilèges à des particuliers ou à des compagnies ;
18. L'inspection des aliments.

Pouvoir de faire des règlements sur les matières suivantes :

300. Et, sans limiter les pouvoirs et l'autorité conférés au conseil par l'article précédent, le conseil de la cité, pour les fins et pour les objets compris dans l'article précédent, ainsi que pour les matières énumérées dans le présent article, a autorité :

1.—Pour réglementer l'usage des rues, allées, avenues, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux ; pour empêcher et faire cesser tout empiètement dans les, sur les, et au-dessus des dites rues, allées, avenues, terrains publics, places publiques, et cours d'eau municipaux, et pour empêcher aussi qu'ils ne soient endommagés ou que l'on n'en fasse un mauvais usage ; Rues, etc. ;

2.—Pour défendre de jeter ou déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritus ou autres matières ou obstructions nuisibles dans ou sur les rues, allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux, et pour faire des règlements à ce sujet ; Détritus, etc. ;

3.—Pour obliger le propriétaire ou occupant de tout immeuble de tenir les trottoirs, le long et en front du dit immeuble, libres d'obstructions, et pour pourvoir à l'enlèvement de celles-ci aux frais du propriétaire ou occupant ; Trottoirs, etc. ;

4.—Pour réglementer la manière de faire et d'entretenir les ouvertures et excavations dans les rues, allées, terrains publics et places publiques pour les tuyaux à gaz et à eau, conducteurs électriques, sous-voies et conduits et pour d'autres fins, et pour réglementer la construction et l'entretien des égouts, tunnels et drains et la construction et l'usage de tous ouvrages et conduits en dessous des rues, allées, trottoirs, terrains et places publics de la cité, et pour réglementer, et, au besoin, pour défendre la construction et le maintien de trous à charbon, trous d'hommes, trappes et autres ouvertures dans les trottoirs, rues et allées, et pour ordonner que toutes les ouvertures de ce genre soient couvertes et entourées de garde-fous ; pour obliger les personnes ou compagnies qui ont ou qui pourront avoir le droit de faire des excavations dans les rues à déposer entre les mains du trésorier un montant suffisant pour garantir que les rues seront remises dans l'état où elles étaient, ou pour permettre à la cité de faire elle-même les réparations aux dépens de ces personnes ou corporations, ou pour empêcher ces excavations et les remplir lorsqu'elles auront été faites contrairement aux règlements ; pour empêcher toute personne ou compagnie de défaire tout pavage, trottoir, traverse, canal ou égout, ou de faire un trou, un fossé ou égout dans une rue ou dans un pavage ou trottoir, sans avoir au préalable donné avis par écrit à l'inspecteur de la cité, et fourni un plan indiquant le lieu précis, ainsi que les dimensions de la dite ouverture, et avoir obtenu la permission du dit inspecteur de la cité, s'il n'a pas été préalablement autorisé, et, en aucun cas, sans avoir obtenu l'approbation relative- Excavations dans les rues, etc. ;

ment au lieu et en la manière en laquelle la dite ouverture doit être pratiquée ; pour empêcher qu'on ne place, sur une rue pavée d'une manière permanente, des matériaux de construction, goudron, chaux, pierre, briques ou autres objets de nature à détériorer le pavage, ou pour réglementer la permission de se servir de ces rues pour les fins susdites, et pour exiger un dépôt suffisant pour remettre le pavage en bon ordre ;

Enlèvement des déchets, etc. ;

5.—Pour obliger, dans toute l'étendue de la cité, ou dans la section ou les sections que le conseil désignera, le propriétaire ou occupant de tout immeuble, ou celui qui les aura déposés, de ramasser et enlever les cendres, eaux sales, immondices, déchets, détritus, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières viles, malsaines ou nuisibles et d'en disposer ; pour pourvoir au ramassage et à l'enlèvement des matières en question et déterminer la manière d'en disposer, dans toute l'étendue de la cité ou dans les sections que le conseil de ville désignera, et pour autoriser et surveiller le ramassage et l'enlèvement des dites matières, aux frais de la cité ou du dit propriétaire ou occupant ou de celui qui les aura déposés ;

Traverses, etc. :

6.—Pour réglementer l'usage des pavages, trottoirs, traverses, courbes et gouttières ;

Enseignes, etc. ;

7.—Pour prescrire la manière de placer, ou défendre de placer, sur les rues, allées, trottoirs et terrains publics, des enseignes, poteaux d'enseignes, auvents, poteaux d'auvents, poteaux de téléphone, de télégraphe et d'électricité, abreuvoirs pour chevaux, râteliers et autres obstructions, et pour réglementer l'affichage et la distribution de prospectus et réclames ; pour faire disparaître toute nuisance ou obstruction sur les trottoirs, rues, allées et terrains publics, et pour empêcher qu'ils ne soient encombrés de voitures, de boîtes, de bois ou d'autres choses ; pour réglementer le posage de poteaux ou d'anneaux pour attacher les chevaux et pour prohiber la chose dans toute partie de la cité ; et le conseil doit défendre l'amoncellement de neige ou de toute autre chose dans les rues, allées ou places publiques par les personnes possédant ou exploitant des lignes de tramways le long des, ou à travers les dites rues, allées ou places publiques ;

Obstructions dans les rues, etc. ;

Poteaux, etc. ;

8.—Pour réglementer ou défendre le posage de poteaux et la suspension de fils conducteurs le long de, ou à travers toutes les rues, allées et places publiques ; pour exiger que tous les fils conducteurs, dans certaines limites déterminées ou dans toute l'étendue de la cité, soient posés, de la manière que le conseil décide, au-dessous de la surface des rues ou ailleurs ; pour exiger aussi que les poteaux déjà érigés ou les fils conducteurs déjà suspendus

soient enlevés et placés dans des conduits souterrains ou ailleurs ; pour prescrire que tous fils conducteurs, tuyaux, conduits, etc., devront être placés dans un endroit commun sous terre ou ailleurs, aux conditions que le conseil jugera à propos d'imposer ; et pour réglementer ou défendre l'établissement, la construction et le maintien de ponts et de voies et tramways dans, sous ou sur toute rue allée ou place publique ;

Placards, etc. ;

9.—Pour réglementer ou défendre l'exhibition ou le port ou la distribution de bannières, placards, annonces et prospectus ou autres articles dans les, près des, ou sur les rues, allées, trottoirs et places publiques ;

Déploiement des drapeaux, etc. ;

10.—Pour réglementer ou empêcher le déploiement de drapeaux, bannières et enseignes à travers les rues, allées et places publiques, et pour réglementer, permettre moyennant un permis ou défendre la construction et l'usage de tableaux à afficher et d'enseignes le long ou près des rues, allées et places publiques ou sur les lots vacants ou ailleurs ;

Traffic sur les rues ;

11.—Pour réglementer ou défendre le trafic et les ventes sur les rues, trottoirs et places publiques ;

Allure des chevaux, etc;

12.—Pour réglementer la vitesse des chevaux et autres animaux, des bicycles, wagons, locomotives et autres véhicules, dans les limites de la cité, et pour forcer les gens à attacher leurs chevaux ou autres animaux attelés à des voitures ou autrement lorsqu'ils sont stationnaires dans les rues, allées ou places publiques;

Largeur des roues de voitures, etc. ;

13. —Pour réglementer et prescrire la largeur des bandes des roues de voitures employées dans la cité, et le maximum de poids d'une charge à être transportée dans les rues de la cité, et pour prescrire sur quelles rues les voitures lourdement chargées pourront circuler et de quelles rues, allées et places publiques elles seront exclues, et pour émettre des licences pour les voitures de tout genre ;

Noms des rues, etc. ;

14.—Pour donner des noms aux rues, allées et places publiques et pour en changer les noms ;

Usage des égouts, etc. ;

15.—Pour réglementer ou défendre l'usage de tous ponts, viaducs, tunnels, drains, égouts, privés et fosses d'aisances dans les limites de la cité et dans les parties de la cité que le conseil désigne ; pour faire disparaître les privés et fosses d'aisances ; pour exiger des raccordements d'égouts dans telles parties de la cité, et pour faire ces raccordements et en prélever le coût sur les propriétés ainsi raccordées ;

Numérotage des maisons, etc. ;

16.—Pour réglementer le numérotage des maisons, bâtiments et lots, pour forcer les propriétaires de maisons et autres constructions de placer les numéros des dites maisons et constructions dans un endroit bien visible ;

Barrières de chemin de fer ;

17.—Pour obliger les compagnies de chemin de fer de tenir des garde-barrières et d'ériger et de maintenir des barrières aux passages à niveau, et pour réglementer et défendre l'obstruction des rues, allées et places publiques par les convois, wagons et locomotives ;

Sifflets de locomotives, etc. ;

18.—Pour réglementer ou prohiber l'usage des cloches et des sifflets des locomotives et bateaux à vapeur, et l'écoulement de la vapeur et l'émission de la fumée, des escarbilles et des étincelles qui s'en échappent ;

Drainage des chemins de fer ;

19.—Pour obliger les compagnies de chemin de fer à faire et tenir ouverts et en bon état, des fossés, drains, égouts et ponceaux le long et au-dessous de leurs voies, de manière qu'il ne s'accumule pas d'eau sale ou stagnante sur leurs terrains, et de manière que le drainage naturel des propriétés et rues adjacentes ne soit pas entravé dans les limites de la cité ;

Eaux ;

20.—Pour empêcher la contamination des eaux des criques, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau municipaux situés dans les limites de la cité ou adjacents à celle-ci ; pour empêcher que des déchets ou autres matières n'y soient déposés ; pour pourvoir au nettoyage et à la purification des eaux, cours d'eau municipaux et canaux, et au drainage ou remplissage des étangs sur les propriétés privées lorsque cela sera nécessaire dans l'intérêt de la santé publique, et pour forcer le propriétaire ou occupant de bâtiments ou terrains d'enlever des lieux lui appartenant ou occupés par lui toutes les matières nuisibles que le conseil ou le département de santé juge à propos de faire disparaître, et, dans le cas où il négligerait de se conformer aux ordres reçus, pour autoriser un officier de la cité à enlever ou à détruire ces matières, aux frais du propriétaire ou occupant ;

Clôturage, etc., des terrains inoccupés ;

21.—Pour prescrire que, dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire, ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de clôturer, nettoyer, égoutter, combler et niveler le dit terrain après en avoir reçu l'ordre d'un employé autorisé du conseil, ou que faute de moyens il lui est impossible de nettoyer, égoutter, combler ou niveler le dit terrain, il sera loisible au dit conseil et de sa compétence de le faire faire et de prescrire que les déboursés faits de ce chef constituent une charge spéciale sur le terrain, et que ces déboursés sont privilégiés et recouvrables de la même manière qu'une taxe spéciale ;

Permis ;

22.—Pour prescrire moyennant quel montant, à quelles conditions et de quelle manière sont octroyés les permis non incompatibles avec la loi et sujets aux dispositions de

la présente charte, pourvu qu'aucun permis ne soit octroyé pour plus qu'une année ;

Jeux de billards, etc. ; 23.—Pour permettre moyennant un permis, réglementer ou défendre les jeux de billard, trou-madame, quilles et bagatelle, ainsi que l'établissement de salles de tir ;

Colporteurs, etc. ; 24. Pour accorder des permis et faire des règlements pour les ventes de fonds d'encan, et pour accorder des permis et imposer des règlements aux colporteurs et aux marchands ambulants, ainsi qu'aux agents et solliciteurs de clients pour diligences, convois de chemin de fer, bateaux et maisons d'entretien public ;

Théâtres, etc.; 25.—Pour permettre moyennant un permis, réglementer ou défendre les représentations de bateleurs et les spectacles de tout genre, ainsi que les exhibitions de caravanes, ménageries, cirques, salles de concert, salles de danse, représentations théâtrales, patinoirs et toutes places d'amusement et musées ;

Combats de coqs, etc. ; 26.—Pour prohiber, empêcher et supprimer les émeutes, les attroupements tumultueux, les rixes, troubles, réunions désordonnées, combats de coqs, combats de chiens, combats de boxe ou concours de pugilat, et tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés ;

Marchands de bric-a-brac, etc. ; 27.—Pour octroyer des permis et imposer des règlements aux commissaires-priseurs, prêteurs sur gages, marchands d'effets d'occasion et marchands de bric-à-brac, et pour obliger toutes ces personnes de tenir des registres de leurs opérations et d'en rendre compte ;

Bureaux de placement, etc. ; 28.—Pour octroyer des permis et imposer des règlements aux personnes tenant des bureaux de renseignements ou de placement, et à toutes personnes s'occupant de trouver de l'emploi pour d'autres, et pour forcer ces personnes de tenir des registres et de rendre compte de leurs opérations ;

Cochers, etc.; 29.—Pour octroyer des permis et imposer des règlements aux cochers de place, camionneurs, rouliers, commissionnaires et à toutes autres personnes ou corporations, y compris les compagnies de tramways, faisant le service du transport des passagers, des bagages ou des marchandises dans la cité, et pour fixer les prix qu'ils pourront exiger, et pour prescrire les endroits dans les rues ou près des gares de chemins de fer où ils pourront stationner, et pour défendre qu'ils ne se tiennent ailleurs qu'aux endroits ainsi prescrits ;

Crieurs publics, etc. ; 30.—Pour octroyer des permis à tous porte-balles, agents de publications, placiers, colporteurs, ramoneurs, vendeurs et crieurs publics, faisant affaires dans la cité et les réglementer ;

Etaux de boucher, etc. 31.—Pour octroyer des permis et faire des règlements pour l'établissement d'étaux de bouchers et de bouche-

ries et pour l'occupation de places pour la vente, en gros ou en détail, de gibiers, volailles, viande, poissons, fruits et provisions périssables ;

Chiens, etc.; 32.—Pour assujettir à une licence et astreindre à des règlements ceux qui gardent des chiens ; pour empêcher les chiens ou autres animaux d'errer ça et là, et pour en autoriser la destruction d'une manière sommaire ;

Poudre, etc.; 33.—Pour réglementer et défendre l'emmagasinage et l'usage de poudre, poix sèche, résine, pétrole, benzine, naphte, gazoline, térébenthine, fulmi-coton, nitro-glycérine, et leurs produits, ainsi que d'autres matières combustibles ou explosives, dans les limites de la cité ou dans un rayon d'un mille en dehors de ses limites ;

Feux d'artifices, etc. ; 34.—Pour réglementer et défendre l'usage des pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces de feu d'artifice ;

Bains, etc. ; 35.—Pour réglementer le bain et la natation dans les eaux comprises dans les limites de la cité, et pour réglementer les mendiants ;

Maisons de prostitution, etc.; 36.—Pour supprimer les maisons de prostitution et de désordre, ainsi que les maisons malfamées et de rendez-vous dans les limites de la cité ;

Fourrières, etc. ; 37.—Pour établir des fourrières, dont le conseil aura la surveillance et le contrôle ; pour empêcher les chevaux, mulets, bestiaux, porcs, moutons, volailles, oies et autres animaux d'errer ça et là, et pour en autoriser la saisie et la vente, et pour fixer le tarif des amendes pour la mise en fourrières des dits animaux ;

Marchés, etc.; 38.—Pour établir des marchés et halles ou pour permettre qu'il en soit établi moyennant un permis et pour faire des règlements s'y appliquant ; pour changer, augmenter ou diminuer l'emplacement de tout marché ou de toute place de marché, ou pour établir un nouveau marché ou une nouvelle place de marché, ou pour abolir tout marché ou toute place de marché qui existe actuellement ou qui pourra exister plus tard dans la cité et pour en faire servir l'emplacement, en tout ou en partie, à toute autre fin quelconque à la discrétion du conseil ;

Vente du pain, etc. ; 39.—Pour pourvoir à l'inspection du pain et en réglementer la fabrication et la vente, et pour prescrire le poids et la qualité du pain et pourvoir à la confiscation du pain fait contrairement au règlement ;

Inspection de la viande, etc. ; 40.—Pour pourvoir à l'inspection de la viande, des volailles, du poisson, du gibier, du beurre, du fromage, du saindoux, des œufs, des légumes, de la farine, du lait, des produits laitiers, des fruits et des autres produits alimentaires ; pour pourvoir à la saisie, à la confiscation et à la destruction de tous les produits de cette nature qui sont

gâtés ou malsains ; pour défendre qu'il soit apporté dans la cité et que quelqu'un garde en sa possession des produits de ce genre gâtés ou malsains, et pour définir les devoirs, pouvoirs et attributions des inspecteurs nommés à cette fin ;

Laitiers ; 41.—Pour inspecter et réglementer les laiteries et pour octroyer des permis aux laitiers ;

Charbon, etc. ; 42.—Pour prescrire à quels endroits et de quelle manière devront être pesés et vendus le foin et la paille, et comment devront être mesurés et vendus le bois à brûler, le charbon et la chaux ;

Marchandises, etc. ; 43.—Pour obliger les vendeurs à se servir de poids et mesures dûment éprouvés et étalonnés, et pour autoriser la saisie et la confiscation de toutes marchandises offertes en vente dans la cité et n'ayant pas le poids ou la mesure réglementaire ou n'étant pas de la qualité voulue ;

Cheminées, etc. ; 44.—Pour réglementer la hauteur de tous bâtiments, cheminées, souches de cheminées et autres constructions ; pour empêcher la construction ou le maintien de bâtiments, murs, souches de cheminées, cheminées ou autres constructions n'ayant pas la solidité voulue, et pour pourvoir à leur démolition ou destruction sommaire ; pour prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols, le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et des murs de fondation, la manière de construire les drains et tuyaux d'égouts, ainsi que les endroits où ils devront être placés, l'épaisseur à donner aux murs mitoyens, murs de séparation et extérieurs, ainsi que le mode à suivre et les matériaux à employer dans leur construction, les dimensions que devront avoir les poutres de planchers, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminées, et appareils de chauffage et les matériaux dont ils doivent être composés ; pour réglementer l'architecture, les dimensions et la symétrie des bâtiments dans certaines rues ; pour forcer le propriétaire à en soumettre le plan et à obtenir préalablement un certificat par écrit de l'inspecteur des bâtiments ; pour empêcher la construction de bâtiments et constructions non conformes à ces règlements, et pour faire suspendre la construction de tout bâtiment non conforme aux dits règlements, et pour en ordonner la démolition, si c'est nécessaire ;

Bâtiments, etc. ; 45.—Pour fixer, en prévision d'incendie, les limites dans lesquelles il sera défendu de construire, établir ou réparer des bâtiments ou structures en bois ; pour prescrire que tout bâtiment, situé dans ces limites, qui aura été endommagé par le feu, par vétusté ou autrement dans la proportion de 50 o/o de sa valeur doit être démoli et enlevé ; pour

déterminer la manière d'établir cette proportion, et pour obliger le propriétaire de tout bâtiment ou structure qui a été détruit ou partiellement détruit ou mis dans un état dangereux par le feu ou autrement, de démolir en tout ou en partie le dit bâtiment ou structure ; et, dans le cas où le dit propriétaire refuserait ou négligerait de se conformer aux ordres du conseil à cet égard, pour faire démolir le dit bâtiment ou structure aux frais du propriétaire, et pour prélever par privilège le coût des travaux de démolition sur le terrain où se trouve le dit bâtiment ou structure ;

Echelles de sûreté, etc. ; 46.—Pour obliger les propriétaires ou locataires de bâtiments ou structures d'y placer des appareils pour éteindre le feu, ainsi que des échelles de sûreté ;

Enlèvement des cheminées, etc. ; 47.—Pour empêcher la construction et ordonner l'enlèvement de cheminées, âtres, foyers, poêles, tuyaux de poêles, fours, chaudières et appareils dangereux ; pour réglementer l'exercice des industries de nature à causer des incendies ; pour empêcher le dépôt de cendres ou l'accumulation de copeaux, déchets, ou autres matières combustibles dans les endroits dangereux, et pour faire des règlements à l'effet de prévenir les incendies ;

Ascenseurs, etc. ; 48.—Pour réglementer le sautage des mines et la construction, l'établissement et l'opération de grues, treuils, monte-charges, ascenseurs et autres structures, appareils et opérations de nature à mettre en danger la vie des personnes et la propriété ;

Escarbilles, etc.; 49.—Pour déclarer que l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant des cheminées, souches de cheminées et d'autres sources, dans les limites de la cité, sera une nuisance, et pour empêcher telle émission dans toute partie de la cité ;

Nuisances ; 50.—Pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer, et pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances ;

Naissances et décès ; 51.—Pour exiger que toutes les naissances et tous les décès dans les limites de la cité soient signalés et enregistrés ;

Inhumations; 52.—Pour réglementer et empêcher l'inhumation des morts dans les limites de la cité ; pour réglementer et déterminer la manière dont les cadavres qui ont été placés dans une voûte ou tombe ou dans un autre endroit pour y être inhumés peuvent être enlevés ; pour réglementer et contrôler l'établissement de cimetières et fours crématoires ; pour faire enlever les cadavres inhumés contrairement à la loi, et pour fermer tout cimetière quelconque et faire enlever les cadavres qui y ont été inhumés ;

Parcs à bestiaux, etc.; 53.—Pour réglementer ou prohiber l'établissement, la construction et l'administration des parcs à bestiaux,

fabriques de conserves, établissements pour faire fondre le suif, chandelleries, entrepôts pour peaux crues, établissements pour faire brûler ou bouillir les os, fabriques de colle, usines à gaz, savonneries, teintureries, tanneries, manufactures de saucisses, et autres établissements insalubres dans les limites de la cité ou dans un rayon d'un mille en dehors de ses limites ;

Etables, etc.; 54.—Pour réglementer l'établissement, la construction et l'usage des brasseries, étables, écuries de louage, forges et fonderies dans les limites de la cité ;

Industries insalubres, etc.; 55.—Pour défendre l'exercice d'industries nuisibles ou insalubres dans les limites de la cité ou dans un rayon d'un mille en dehors de ses limites ; pour empêcher la construction ou l'occupation de tous édifices nuisibles dans un lieu ou site quelconque où ils peuvent être dommageables à la propriété avoisinante ; et pour déterminer les endroits ou certaines industries ou occupations peuvent être permises ;

Fosses d'aisances, etc.; 56.—Pour forcer le propriétaire de toute savonnerie, chandellerie, fabrique de saucisse, porcherie, fosse d'aisances et de tout autre établissement ou endroit insalubre ou nuisible de les nettoyer ou de les supprimer ;

Chantiers etc.; 57.—Pour prescrire les endroits où peuvent être établis des chantiers de bois de construction et où peuvent être empilés du bois de charpente, du bois de chauffage et autres matières combustibles, ainsi que la manière dont ils doivent être empilés, et pour obliger toute personne tenant un chantier de bardeaux, lattes ou bois de construction dans les limites de la cité d'enlever les dits bardeaux, lattes ou bois de construction, lorsqu'ils sont devenus dangereux pour les bâtiments, structures ou autres propriétés avoisinantes ;

Bicycles, etc.; 58.—Pour réglementer ou empêcher les jeux et tous autres amusements sur les rues, allées, trottoirs ou places publiques, et pour réglementer l'usage des bicycles et autres véhicules dans les limites de la cité ;

Cloches, etc.; 59.—Pour réglementer ou empêcher l'usage de cloches, carillons, sifflets et autres choses faisant du bruit ; pour réglementer ou défendre l'usage de voitures bruyantes dans les rues et voies publiques de la cité ;

Hôpitaux, etc.; 60.—Pour établir et réglementer des hôpitaux, et maisons de santé pour des maladies contagieuses, et pour faire tous les règlements qui peuvent être nécessaires et à propos pour la protection de la santé et la suppression des maladies ; pour faire des règlements à l'effet d'empêcher l'introduction de maladies contagieuses, infectieuses et autres dans la cité ; pour faire des lois de quarantaine et les faire observer dans les limites de la cité ; pour ré-

glementer, contrôler ou empêcher le débarquement des personnes, bagages, marchandises ou autres choses se trouvant sur des bateaux, navires, wagons ou autres véhicules infectés de germes de maladies contagieuses, et pour disposer de ces personnes et choses de manière à protéger la santé des citoyens, et pour empêcher les bateaux, navires, wagons ou autres vehicules infectés de venir en dedans ou près des limites de la cité ;

Réservoirs, etc.; 61.—Pour établir et réglementer les citernes, bornes-fontaines, réservoirs, fontaines et abreuvoirs publics ;

Electricité, etc.; 62.—Pour réglementer l'usage du gaz, de l'électricité et des appareils électriques, ainsi que des autres appareils pour produire la lumière, la chaleur et la force motrice dans la cité, et pourvoir à leur inspection ;

Habitations, etc.; 63.—Pour réglementer les logements, les habitations et les maisons à appartements ; pour empêcher qu'ils ne soient encombrés et pour exiger qu'ils soient mis et tenus dans les conditions sanitaires voulues ;

E'at sanitaire des écuries, etc ; 64 —Pour exiger que les endroits où des animaux sont gardés soient tenus en bon état sanitaire ;

Porteurs de journaux, etc.; 65.—Pour permettre à certaines conditions, réglementer ou empêcher l'emploi des enfants mineurs dans les rues et places publiques, et octroyer des permis et imposer des règlements aux porteurs de journaux ;

Terrains vacants, etc.; 66.—Pour forcer le propriétaire ou les propriétaires d'un terrain vacant dans les limites de la cité de tenir le dit terrain libre de toutes broussailles ou autres matières ou substances de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes ;

Plantation des arbres, etc.; 67.—Pour réglementer la plantation, la culture et la conservation des arbres d'ornement dans les rues, squares et parcs de la cité ; pour forcer tout propriétaire à planter des arbres en face de sa propriété sous la direction de l'inspecteur de la cité ; pour autoriser le dit inspecteur à faire faire cette plantation et à en exiger le coût du propriétaire si celui-ci refuse ou néglige de se conformer à son ordre ; pour punir ceux qui endommagent les arbres ou arbustes d'ornement dans les rues, parcs et places publiques de la cité ;

Révocation de permis; 68.—Pour pourvoir à la révocation des permis ou licences ;

Paiement des licences; 69.— Pour établir des règlements et exiger le paiement d'une licence pour l'exercice de métiers et industries de tout genre non expressément mentionnés dans la présente section ;

Maisons de refuge; 70.—Pour établir et entretenir dans la cité ou ailleurs des maisons de refuge (*work house*) et de patronage, pour faire des règles et règlements pour le gouvernement et

l'administration de ces maisons de refuge, et pour définir les devoirs des gardiens et des officiers de ces établissements ;

Eclairage;

71.—Pour pourvoir à l'éclairage de la cité ;

Voies pour bicycles;.

72.—Pour prescrire et réglementer la construction et l'usage de voies pour bicycles sur toute rue, allée ou place publique ;

Bureau de placement;

73.—Pour établir, maintenir et réglementer un bureau de placement municipal ;

Franchises dans les rues, etc.;

74.—Pour réglementer et contrôler—en se conformant néanmoins aux dispositions spécifiques contenues dans la charte à ce sujet,—l'exercice par une personne ou corporation quelconque de quelque franchise ou privilège dans les rues ou places publiques de la cité, que cette franchise ou ce privilège ait été conféré par la cité ou par la législature ;

Observance du dimanche;

75.—Pour faire des règlements pour assurer l'observance convenable du dimanche, pourvu que les pouvoirs accordés au jardin zoologique de Montréal en vertu de la loi 57 Victoria, chapitre 77, ne soient pas considérés comme affectés par tel règlement ;

Vente le dimanche etc.;

76.—Pour prohiber la vente, le dimanche, par tous boutiquiers, colporteurs, hôteliers, aubergistes ou autres personnes, de tous effets, articles, marchandises, boissons enivrantes dans aucun hôtel, auberge ou place d'entretien publique, ou d'y acheter ou boire des boissons enivrantes; et aussi pour exiger la fermeture des buvettes et auberges, depuis minuit le samedi jusqu'au lundi matin ; pour réglementer la vente des fruits, cigares, sucreries et liqueurs de tempérance, le dimanche, tant dans la cité que dans le parc de l'Ile Sainte-Hélène ;

Protection des cultes;

77.—Pour empêcher qu'aucune congrégation ou réunion pour le culte religieux ne soit troublée dans ses exercices ; et pour prohiber la distribution, aux portes des églises, le dimanche, de toutes feuilles volantes ou circulaires imprimées ;

Affichage des placards, etc.;

78.—Pour permettre, moyennant le paiement d'une licence et réglementer l'affichage de placards ; pour prohiber l'affichage ou l'exposition de placards indécents ou de peintures, dessins, statues ou inscriptions obscènes dans toute rue ou place publique, ou dans toute boutique ou tout autre endroit visible de toute telle rue ou place publique ;

Cafés-chantants, etc.;

79.—Pour permettre, moyennant une licence, réglementer ou prohiber les cafés-chantants ou établissements où il se vend des boissons enivrantes, et dans lesquels il se fait de la musique instrumentale ou vocale comme moyen

d'attirer les clients ; pour permettre ou prohiber dans toutes les rues ou places publiques, ou dans certaines rues ou places publiques, l'usage, par des musiciens ambulants, d'orgues de barbarie ou autres instruments de musique moyennant une rétribution ou en vue d'icelle ;

Vaccination; 80.—Pour établir un système complet et efficace de vaccination ; pour établir des bureaux à cet effet, y nommer des employés autorisés à faire des visites domiciliaires, avec pouvoir de détruire les linges, vêtements ou autres effets infectés de germes de variole ou autre maladie contagieuse ; pour isoler les malades souffrant de telles maladies contagieuses, toutes les fois que ces employés le jugeront nécessaire dans l'intérêt de ces malades ou du public en général ; pour faire inhumer, dans un bref délai, toute personne qui meurt d'une de ces maladies, et généralement prendre toutes les mesures que le conseil juge nécessaires pour arrêter les progrès de la petite vérole ou autre maladie contagieuse, endémique, et de nature à propager l'infection, nonobstant toute loi en vigueur à ce contraire ;

Rapports sur les cimetières; 81.—Pour contraindre le surintendant de tout cimetière dans la cité ou dans les municipalités voisines à préparer et à délivrer à la corporation des rapports réguliers du nombre total des personnes inhumées dans le cimetière, et pour régler la manière et la forme dont ces rapports seront faits ; pour exiger que, dans tous les cas de décès arrivés dans la cité, un certificat soit déposé au bureau de santé et que ce certificat soit fait suivant la forme et de la manière qui seront déterminées par le bureau de santé et le conseil, et aussi pour adopter les autres moyens d'obtenir des états sûrs et corrects concernant la mortalité et les causes d'icelle ; pour autoriser le médecin-officier de santé, quand il n'est pas produit un certificat de décès ou lorsque le certificat n'indique pas la cause du décès, à faire les enquêtes qu'il croit nécessaires, afin d'établir aussi précisément que possible la cause du décès et autres particularités que peut exiger la santé publique ; pour empêcher le transport, en dehors de la ville, de tout cadavre sans un permis spécial du médecin-officier de santé, sans préjudice des lois existantes concernant les enquêtes par le coroner et l'examen des cadavres ; pour empêcher les inhumations dans la cité, sauf et excepté celles des prêtres et religieuses, qui pourront se faire dans les églises ou chapelles catholiques de la cité ;

Machines à vapeur, etc.; 82.—Pour forcer les personnes qui possèdent ou emploient des machines à vapeur, chaudières à vapeur, fabriques, usines ou autres ateliers ou établissements, de les munir d'appareils fumivores et gazivores, de manière à les débarrasser efficacement de tout ce qui peut nuire

au public dans leur fonctionnement, et pour imposer une amende de $100 pour infraction à tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe; pour prescrire que si le délinquant ne paie pas immédiatement cette amende et les frais, il sera condamné à un emprisonnement n'excédant pas deux mois, à moins que cette amende et les frais ne soient payés avant l'expiration de ce délai ; et pour imposer une autre amende de $50 par jour pour chacun des jours où le délinquant continuera d'enfreindre le dit règlement ;

Clôtures pour terrains vacants;

83.—Pour forcer le propriétaire de tout terrain vacant dans la cité à l'entourer d'une clôture, et pour prescrire à quelle hauteur et de quelle manière doit être construite la clôture;

Nouvelles rues;

84.—Pour réglementer la subdivision en rues de tout terrain situé dans les limites de la cité, pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la cité, et pour obliger les propriétaires de rues et de ruelles privées à indiquer que les dites rues et ruelles n'appartiennent pas à la cité ;

Ratissage de la laine, etc.;

85.—Pour réglementer, autoriser par permis, ou prohiber le ratissage de la laine, du crin et autres choses de ce genre, ainsi que le ramassage des chiffons ;

Vente des chevaux;

86.—Pour réglementer la vente des chevaux, et pour imposer une taxe sur les chevaux vendus ou offerts en vente par les commerçants de chevaux dans la cité, et pour fixer les droits à payer de ce chef;

Voitures pour denrées sur les marchés, etc.;

87.—Pour prescrire le genre de voitures dans lesquelles les denrées pourront être exposées en vente sur les, ou dans le voisinage des marchés, et la manière dont elles y seront placées, et pour prélever une taxe sur ces voitures et pour déterminer la manière de la percevoir;

Denrées, etc.;

88.—Pour exiger que les provisions ou denrées achetées et vendues d'ordinaire sur les marchés publics et apportées dans la cité pour y être vendues soient transportées aux marchés publics pour y être exposées en vente ; et que ces provisions ou denrées ne soient offertes ou mises en vente, ou vendues ou achetées dans aucun autre endroit de la cité que sur les marchés publics ; mais le conseil peut autoriser toute personne à vendre, offrir ou mettre en vente, en dehors des limites des dits marchés, des viandes, légumes et denrées apportés et vendus d'ordinaire sur les marchés publics en lui octroyant un permis dans ce but, moyennant le paiement de telle somme et à telles conditions qui seront fixées par règlement ;

Bêtes à cornes.

89.—Pour prescrire la manière dont les bêtes à cornes et autres animaux seront conduits dans la cité, la route

qu'ils devront suivre, et la manière dont il sera disposé des bestiaux destinés à l'abattage ;

Abattoirs; 90.—Pour établir, réglementer et administrer des abattoirs publics, soit en dedans, soit en dehors des limites de la cité, c'est-à-dire, à une distance de trois milles de ses limites ; pourvu, dans ce dernier cas, que la cité ait obtenu déjà ou qu'elle obtienne au préalable le consentement du conseil de la municipalité où elle voudra établir ces abattoirs ; et pour prohiber l'établissement d'abattoirs privés dans la cité ;

Largeur des rues, etc.; 91.—Pour fixer la largeur des rues et pour établir ou modifier le niveau de la chaussée, ou du trottoir dans toute rue ; pour réglementer tout ce qui a rapport aux rue , parcs (y compris le parc Mont-Royal, l'Ile Sainte-Hélène, le parc Logan), squares, ponts ou égouts dans la cité, pour les protéger contre tout empiètement ou dommage, et pour fermer toute rue et en défendre l'usage ;

Accidents par la glace sur les trottoirs, etc.; 92.—Pour faire les règlements que le conseil juge nécessaires afin de prévenir les accidents, en hiver, résultant de l'accumulation de la neige ou de la glace sur les trottoirs et les toits des maisons ou autres bâtiments ; et, dans ce but, déterminer la manière dont les dits trottoirs et toits seront entretenus. Toute personne tenue par la loi à l'entretien des trottoirs ou des toits, sera responsable envers la cité des dommages résultant du défaut de l'exécution de ses obligations à cet égard, et pourra être appelée en garantie par la cité dans toute poursuite intentée contre elle pour réclamer ces dommages ;

Cours d'eau naturels ; 93.—Pour prescrire la direction de tous cours d'eau naturels traversant des propriétés privées, et pour réglementer toutes matières les concernant, qu'ils soient couverts ou non ;

Egouts, etc.; 94.—Pour organiser le système d'égouts de la cité avec droit de se servir de tout cours d'eau naturel ou verbalisé pour y déverser les eaux purifiées de ses champs d'épuration, sauf tout recours en dommages ou pour indemnité s'il y a lieu ; pour imposer une taxe sur les propriétaires d'immeubles pour les frais de construction de tout égout public dans toute rue où ces propriétaires possèdent des immeubles, y compris les raccordements entre cet égout public et les égouts privés de ces propriétaires, et le coût des réparations rendues nécessaires au pavage permanent par suite de la construction des égouts privés ; et pour prescrire la manière dont doit être répartie cette taxe, soit en raison de l'étendue de front de ces propriétés ou autrement, ainsi que la manière dont la dite taxe doit être prélevée ;

Raccordement des égouts; 95 —Pour permettre à la cité de mettre, lorsque ce sera nécessaire, des soupapes de sûreté automatiques aux rac-

cordements des égouts pour le drainage de tout terrain, les frais en devant être supportés moitié par la cité et l'autre moitié par le propriétaire du terrain, et ces frais devant être recouvrés d'après l'état préparé par l'inspecteur de la cité ; et pourvoir aussi à l'inspection, par la cité, de ces soupapes de sûreté ; mais pour tous les autres bâtiments, les frais seront entièrement supportés par la cité ;

Egouts privés, etc.;

96.—Pour fixer l'époque où les égouts privés seront faits ; pour prescrire la manière de les construire et les matériaux à employer pour leur construction, la cité les construisant elle-même depuis l'alignement de la rue jusqu'à l'égout public ; et pour en répartir les frais de construction sur les propriétaires ;

Prolongation des égouts collecteurs etc.;

97.—Pour prolonger ses égouts collecteurs ou tunnels dans toute municipalité voisine, et pour recouvrer de celle-ci sa quote-part des frais de construction et d'entretien de ces égouts collecteurs ou tunnels, suivant la superficie à égoutter et en proportion de l'avantage qu'en retirera cette municipalité,—le montant de cette quote-part devant être fixé par des estimateurs nommés de la manière suivante : un par le conseil, un par cette municipalité et le troisième par un juge de la cour supérieure ; pour obliger ces municipalités à payer les dommages résultant de l'usage qu'elles font des égouts de la cité pour s'égoutter ; pour construire des égouts dans les rues privées et les ruelles, lorsque l'intérêt de la santé publique l'exigera, sans être tenu de payer aucun dommage ou indemnité pour usage de telles rues ou ruelles privées à cause de ces travaux ;

Chemins de fer urbains, etc.;

98.—Pour permettre, aux conditions et avec les restrictions que le conseil juge à propos d'imposer, l'établissement de toute voie de chemin de fer urbain ou autre chemin de fer dans la cité ; pour fixer le nombre de personnes qui peuvent être transportées dans chaque wagon ou véhicule employé par telle compagnie de chemin de fer urbain ; pour régler l'état dans lequel les wagons devront être tenus ; pour régler l'usage des locomotives et des forces motrices mues par la vapeur ou autrement, sur tout chemin de fer dans la cité ; pour prescrire et réglementer la vitesse des wagons, et pour imposer des pénalités qui ne dépasseront pas $400 à toute compagnie exploitant une telle voie ferrée, ou à ses employés, pour toute et chaque violation de ce règlement ;

Devoirs de l'inspecteur des bâtiments ;

99.—Pour définir les devoirs et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments, et l'autoriser, ainsi que tous autres officiers que le conseil pourra nommer dans ce but, à visiter et examiner, dans l'exercice de leurs fonctions, tant

l'intérieur que l'extérieur de toute maison ou bâtiment, afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sûreté publique ;

Examen des machines électriques, etc. ;

100.—Pour réglementer l'installation, l'usage ou l'emploi des machines et chaudières à vapeur, des *dynamos* et autres machines électriques, et la compétence des personnes chargées de les faire fonctionner, l'examen qu'elles auront à subir et le permis à leur délivrer ;

Corps de police ;

101.—Pour pourvoir à l'organisation, à l'équipement, au maintien et à la discipline d'un corps de police ou de constables, dans la cité, avec pouvoir de réglementer la résidence, la classification, le rang, le service, l'inspection et la distribution des membres du dit corps, et pour prescrire leurs devoirs ; pour autoriser le maire, en cas d'urgence, à nommer autant d'officiers de police temporaires qu'il le jugera nécessaire, à un salaire fixé par le conseil ; pourvu que les officiers de police ainsi nommés ne restent pas en fonction pendant plus d'une semaine sans le consentement du conseil ; pour pourvoir à la punition, par destitution ou par amende ou par emprisonnement, ou les deux à la fois, de tout membre du corps de police qui accepte directement ou indirectement une somme d'argent, ou une gratification, ou de la boisson enivrante ;

Subornation ;

102.—Pour pourvoir à la punition, par amende ou emprisonnement, de toute personne qui accepte ou offre directement ou indirectement une somme d'argent ou une gratification quelconque aux fins de procurer une place ou de l'emploi dans la corporation, et par la perte de son emploi si le coupable est un employé de la corporation;

Permis de charretier, etc.;

103.—Pour autoriser et réglementer l'octroi de permis aux charretiers, propriétaires ou cochers de voitures de louage, ou aux propriétaires des voitures dont on se sert dans la cité pour la livraison des viandes, du pain, du lait, de la glace, des légumes, des épiceries, ou autres articles, effets ou marchandises, soit que ces propriétaires résident en dehors ou en dedans de la cité ; pour la gouverne et la discipline des cochers de ces voitures de louage ; pour fixer les prix qu'ils ont le droit de demander, et pour punir les personnes qui se servent de ces voitures et refusent de payer les prix du tarif ;

Licence de commerce requise pour les étrangers ;

104.—Pour empêcher toute personne résidant au delà des limites de la cité de faire son commerce ou des affaires dans la cité, sans y avoir été autorisée et sans avoir obtenu et pris un numéro pour toute et chaque voiture employée dans la cité pour les besoins de ce commerce ou de ces affaires ; pourvu qu'il n'y ait aucune préférence injuste faite à l'égard de telle personne ;

Proviso.

105.—Pour définir les devoirs respectifs des maîtres, apprentis, serviteurs, domestiques, journaliers et hommes de peine ; Devoirs des maîtres, etc.;

106.—Pour assujettir à des règlements les personnes exerçant le métier de passeur, et pour fixer les prix qu'elles peuvent exiger ; Passeurs ;

107.—Pour créer et établir, à même les fonds généraux de la cité, un fonds de retraite pour les officiers et employés de la cité, avec telles conditions et stipulations que le conseil peut déterminer, et pour obliger les dits officiers et employés à contribuer à ce fonds à même leurs salaires dans la proportion fixée par le conseil ; Fonds de retraite des employés municipaux;

108.—Pour établir et maintenir des bains publics, cabinets d'aisance et lavoirs ; Bains publics, etc.;

109.—Pour contribuer à l'établissement et au maintien de bibliothèques, salles de lecture et musées publics pour des fins historiques, littéraires, artistiques ou scientifiques ; Bibliothèques, etc. ;

110.—Pour pourvoir à la fermeture et à la démolition des bâtiments, dans les limites de la cité, qui ne sont plus propres à être habités ou occupés par des êtres humains, et pour recouvrer des propriétaires de tels bâtiments le montant déboursé de ce chef ; Démolition des bâtiments, etc. ;

111.—Pour prendre, une fois tous les trois ans, un recensement des habitants de la cité, dans le but de constater leur nombre, et d'obtenir des statistiques concernant leur condition sociale, économique et sanitaire ; Recensement ;

112.—Pour constituer une commission d'hygiène à laquelle le conseil peut attribuer tous les pouvoirs, privilèges et autorité qu'il juge à propos, qui peut être composée d'échevins ou de citoyens qualifiés en dehors du conseil ; pour prendre les moyens d'assurer la santé publique ; pour adopter des mesures de précaution contre l'introduction des maladies ; pour faire des règlements destinés à prévenir toute contagion ou infection de ces maladies et en diminuer le danger, et pour définir et régler les pouvoirs, attributions et devoirs des officiers de santé ; Commission d'hygiène ;

113.—Pour organiser, maintenir et réglementer un département des incendies et une brigade de pompiers, et pour les pourvoir de tous les appareils nécessaires, par achat ou louage ; pour nommer tous les officiers et employés nécessaires pour éteindre et supprimer les incendies, protéger la propriété contre le feu, et prévenir les accidents par le feu ; pour pourvoir à la punition de toute personne ou toutes personnes qui gênent quelqu'un des membres de la brigade des pompiers dans l'exercice de ses devoirs, ou qui dérangent, ou obstruent quelqu'une des Brigade de pompiers, etc.;

boîtes à signaux, ou quelqu'un des fils ou appareils du département des alarmes à incendie ;

Démolition des bâtiments en cas d'incendie.

114.—Pour autoriser la démolition de tous bâtiments et clôtures lorsque la chose est jugée nécessaire pour arrêter le progrès d'un incendie ; pour prescrire que toute personne ou toutes personnes quelconques doivent se tenir à distance des endroits où des incendies éclatent ; pour autoriser le maire, le chef ou autres officiers à exercer les pouvoirs mentionnés dans le présent paragraphe ; pour autoriser le maire, en vertu des dispositions que le conseil édicte, à envoyer des pompes à incendie, des pompiers et des appareils au secours de toute municipalité en-dehors de la cité, qui est mise en danger par le feu, à la condition toutefois que telle municipalité sera responsable de toute dépense ou de tout dommage en résultant ; pour pourvoir à la construction de postes de pompiers, et à l'achat ou expropriation d'emplacements pour ces postes, sauf les dispositions de cette charte ; pour pourvoir à la punition par amende ou emprisonnement, devant la cour du recorder, de toute personne qui refuse d'obéir aux ordres légaux du chef ou chef suppléant du département des incendies, lors d'un incendie dans la cité.

Procédure pour l'adoption des règlements.

301. Aucun règlement fait en vertu de cette section n'est valide à moins qu'il ne soit lu à une assemblée du conseil et qu'un avis de motion pour son adoption ne soit déposé au moins trente jours au préalable; ni à moins que le dit règlement n'ait reçu le vote affirmatif de la majorité des membres de tout le conseil ; et tout règlement qui a été approuvé par le conseil comme susdit n'est valide et obligatoire et n'entre en vigueur que lorsqu'il a été signé par le maire et le greffier de la cité, et que le sceau de la cité y a été apposé et qu'un avis public a été donné de sa passation.

Le greffier a la garde des règlements, et en fait rapport.

302. Le greffier a la garde des règlements de la cité et les conserve avec soin dans un registre tenu à cet effet, et il doit publier tous les ans un rapport contenant un résumé de tous les règlements qui ont été adoptés, abrogés ou amendés pendant l'année, ainsi que de toutes les résolutions du conseil ayant force de loi.

Copies attestées des règlements font preuve devant les tribunaux.

303. Une copie de tout règlement dûment adopté conformément aux dispositions de la présente section est reçue comme preuve dans toute cour de justice de la province, pourvu qu'elle soit signée et certifiée par le greffier de la cité et porte le sceau de la cité, sans qu'il soit nécessaire de prouver la validité du sceau ni la signature du gref-

fier ; sauf le droit de toute personne attaquant le dit règlement d'en contester l'authenticité par inscription en faux.

Demande d'annulation de règlement.

304. Tout contribuable peut, par requête libellée, en son nom, présentée à la cour supérieure et signifiée à la cité, avec délai d'au moins dix jours entre la signification de la requête et sa présentation à la cour, demander l'annulation d'un règlement pour le motif d'illégalité.

Prescription.

Le droit de demander l'annulation d'un règlement est prescrit par trois mois à partir de sa mise en vigueur.

Copie des règlements soumis au lieut.-gouv. en conseil. Désaveu.

305. Un exemplaire de tout règlement adopté en vertu de cette section doit être transmis sans retard au lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut, dans les trois mois de la réception, désavouer le règlement. Avis du désaveu est publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Règlements censés lois publiques dans la cité.

306. Les règlements du conseil sont censés être des lois publiques dans la cité, et comme tels seront judiciairement observés et appliqués par tous les juges et toutes les cours, sans qu'il soit besoin de les plaider spécialement.

Amende pour infraction aux règlements.

307. Le conseil peut imposer, par chacun des règlements qu'il a le droit de faire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente charte, pour toute infraction aux dits règlements, soit une amende, avec ou sans les frais, ou un emprisonnement ; et, si c'est une amende avec ou sans les frais, il peut ordonner l'emprisonnement à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais ; mais, à l'exception des cas pour lesquels il est autrement prescrit dans la présente charte, cette amende ou cet emprisonnement sont à la discrétion de la cour et à moins aussi qu'il ne soit autrement prescrit par cette charte, cette amende ne doit pas excéder $40 et cet emprisonnement ne doit pas durer plus de deux mois ; et quand c'est pour défaut de paiement de l'amende que l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende est payée.

Offense continue. Frais.

Si l'infraction d'un règlement est continuée, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution de tout jugement.

Objection à la forme non admise.

308. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités même impératives ne peut être

admise sur une action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne doive résulter du rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rend nuls, d'après les dispositions de cette charte, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés.

Personne se conformant à l'avis incapable d'en contester l'insuffisance.

309. Toute personne qui s'est conformée à un avis, ou qui s'est mise suffisamment au fait, de quelque façon que ce soit, de la teneur et de l'objet d'icelui, ne peut, plus tard, invoquer l'insuffisance ou le défaut de formalité de cet avis, ou de l'omission de sa publication ou signification.

Questions soumises aux électeurs lors des élections générales.

310. Le conseil peut, lors de toute élection générale pour les charges de maire et d'échevins tenue en vertu des dispositions de la présente charte, soumettre aux électeurs dont les noms se trouvent sur les listes électorales en vigueur, ou aux propriétaires fonciers seulement inscrits sur les dites listes, toute affaire ou question affectant les intérêts de la cité et sur laquelle le conseil juge à propos de connaître l'opinion des électeurs en général ou des propriétaires fonciers, selon le cas; mais le conseil ne peut adopter aucun règlement ou résolution bâsée sur l'opinion ainsi exprimée des électeurs en général ou des propriétaires fonciers en particulier sans se conformer à tous égards aux dispositions de cette charte.

SECTION XIII

Des procédures relatives aux règlements soumis aux propriétaires fonciers

Procédures relatives aux règlements soumis aux propriétaires fonciers.

311. Chaque fois que, d'après les dispositions de la présente charte, un règlement doit être soumis à l'approbation des propriétaires fonciers de la cité, il est procédé de la manière ci-après indiquée pour obtenir cette approbation.

Fixation de la date de la votation.

312. Le conseil fixe par le règlement la date où sont pris les votes des propriétaires fonciers dont les noms se trouvent inscrits sur les listes électorales en vigueur, et il doit s'écouler un intervalle d'au moins trente jours entre cette date et celle où le règlement a été adopté par le conseil.

Division de la cité en arrondisse-

313. Le greffier de la cité subdivise chaque quartier de la cité en autant d'arrondissements de votation qu'il

le juge nécessaire, et chacun de ces arrondissements de votation doit contenir les noms de 300 propriétaires fonciers (ou à peu près) ayant droit de voter. ments de votation.

314. Le greffier de la cité prépare aussi ou fait préparer pour chacun des dits arrondissements de votation un extrait des listes électorales alors en vigueur, indiquant tous les noms des propriétaires fonciers inscrits sur les dites listes électorales et ayant droit de voter dans chacun des dits arrondissements de votation, et en certifie l'exactitude par sa signature et le sceau officiel de la cité. Extrait de la liste électorale préparé pour chaque arrondissement.

Cet extrait, certifié comme susdit, constitue la liste électorale pour chacun des dits arrondissements de votation pour toutes les fins requises par les dispositions de la présente section. Extrait certifié constitue la liste pour la votation.

315. Chaque propriétaire foncier ne peut voter qu'une fois, et aucune personne dont le nom n'est pas inscrit sur ces extraits n'a droit de voter. Vote unique, etc.

316. Le greffier fait aussi imprimer, aux frais de la cité, une quantité suffisante de bulletins de vote pour l'usage des votants, et ces bulletins de vote sont imprimés suivant la formule No 23, ou suivant toute autre formule que le conseil peut adopter. Bulletins de vote.

317. Une semaine au moins avant le jour fixé pour la votation, le greffier de la cité publie ou fait publier, sous sa signature, un avis indiquant : Avis avant la votation et son contenu.

(*a*) La nature du règlement qui doit être soumis au vote ;

(*b*) Le jour et les heures de la votation ;

(*c*) Les endroits où se trouvent les différents bureaux de votation et les limites territoriales de chaque arrondissement de votation.

Cet avis est inséré, durant la semaine précédant le jour fixé pour la votation, dans au moins deux journaux quotidiens publiés en langue française et deux journaux publiés en langue anglaise, et est aussi affiché dans au moins trois endroits publics dans les limites de chacun des dits arrondissements de votation. Publication de l'avis.

L'avis doit contenir en outre toutes les instructions nécessaires pour les votants. Instructions aux votants.

318. Chaque sous-officier-rapporteur doit nommer, au moins deux jours avant la date fixée pour la votation, un sous-officier-rapporteur pour chacun des dits arrondissements de votation, et lui remettre un extrait certifié des Nomination d'un sous-officier-rapporteur pour chaque arrondisse-

ment de votation, etc.

listes électorales, indiquant les propriétaires fonciers ayant droit de voter dans les limites de l'arrondissement de votation pour lequel tel sous-officier-rapporteur a été nommé, conformément à l'article 314, en lui donnant en même temps toutes les instructions nécessaires.

Nomination de représentants des citoyens favorables et défavorables aux règlements.

319. Il peut, par commission signée de sa main, nommer une ou deux personnes pour représenter les citoyens qui sont intéressés à ce que le règlement soit adopté, et un nombre égal de personnes pour représenter ceux qui sont intéressés à ce que le règlement soit rejeté.

Déclaration signée par les représentants.

320. Avant d'être ainsi nommée, cette personne fait et signe devant le sous-officier-rapporteur une déclaration, suivant la formule No 24, qu'elle est intéressée à ce que le règlement soit adopté ou rejeté, suivant le cas.

Qui peut se tenir dans le bureau de votation durant la votation.

321. Durant le temps fixé pour la votation, aucune personne autre que les officiers, commis et personnes ou propriétaires fonciers autorisés, comme susdits, à agir comme représentants, n'a le droit ou la permission de se tenir dans un bureau de votation.

Votation se fait au jour fixé.

322. Au jour fixé comme susdit, des bureaux de votation sont ouverts, et les votes des propriétaires fonciers ayant droit de voter sont pris au scrutin.

Ouverture et clôture des bureaux de votation.

Chaque bureau de votation reste ouvert de neuf heures de l'avant-midi à cinq heures de l'après-midi.

Procédures suivies dans es bureaux de votation.

323. Le mode de procéder dans chaque bureau de votation est le même, autant que possible, qu'aux élections municipales tenues en vertu de la dite charte, et toutes les dispositions des articles 106 à 179, inclusivement, autant qu'ils sont applicables et sauf dans le cas d'incompatibilité avec les dispositions de la présente section, s'appliqueront au recueillement des votes dans tel bureau de votation et à toutes les matières s'y rattachant, ainsi qu'aux relevés à faire par les sous-officiers-rapporteurs.

Serment qui peut être exigé des votants.

324. Tout propriétaire foncier peut être sommé, par le sous-officier-rapporteur ou par toute personne autorisée en vertu de l'article 319 à agir comme représentant, de prêter serment ou de faire une affirmation dans les termes qui suivent, et, avant qu'il lui soit permis de voter, il doit répondre, sous serment ou par affirmation, dans l'affirmative, aux questions numérotées 1, 2 et 3 et dans la négative aux questions numérotées 4 et 5 :

" Vous jurez (*ou* affirmez *suivant le cas*) :

1.—Que vous avez 21 ans révolus et que vous êtes sujet britannique.

2.—Que vous avez, suivant la loi, droit de voter sur le règlement maintenant soumis au vote.

3.—Que vous êtes la personne désignée ou que l'on entend désigner dans l'extrait des listes électorales qui vous est maintenant montré.

4.—Que vous n'avez rien reçu et que rien ne vous a été promis, directement ou indirectement, soit pour vous engager à voter sur ce règlement, ou pour perte de temps, frais de voyage, louage de voitures, ou autres services s'y rattachant, et que vous n'avez rien promis, directement ou indirectement, à quelque personne que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter.

5.—Que vous n'avez pas déjà voté sur ce règlement dans un autre arrondissement de votation."

Il ne doit être posé à un votant aucune question sur des faits autres que ceux spécifiés dans tel serment ou affirmation.

Avis du temps auquel il procédera à faire le relevé des bulletins, donné par le greffier.

325. Le greffier de la cité, après qu'il aura reçu les boîtes du scrutin et les relevés des sous-officiers-rapporteurs, donne, dans les trois jours qui suivent, avis public de la date et de l'endroit où il procédera à additionner, d'après tels relevés, le nombre des votes pour et contre le règlement ; et cette date ne doit pas être fixée plus tard qu'une semaine à partir de la date de la votation, et il déclarera là et alors le résultat de la votation d'après les relevés ainsi reçus par lui des sous-officiers-rapporteurs, et transmettra sans retard au conseil un certificat, sous son seing et le sceau de la cité, attestant que la majorité de ceux qui ont voté sur le règlement l'ont approuvé ou désapprouvé, et indiquant le nombre de votes donnés pour et contre le dit règlement.

Nomination par le greffier de personnes qui seront présentes à l'addition finale des votes.

326. Le greffier de la cité doit, le ou avant le jour fixé pour l'addition finale des votes, nommer, par commission signée de sa main, quatre personnes pour être présentes lors de l'addition finale des votes ; il choisit deux de ces personnes parmi celles qui seront intéressées à ce que le règlement soit adopté et les deux autres parmi celles qui seront intéressées à ce que le règlement soit rejeté.

Décompte devant un juge en certains cas.

327. Dans le cas où, sous quatre jours après celui où le greffier a fait l'addition finale des votes, sur requête d'un propriétaire foncier, appuyée de l'affidavit d'un témoin digne de foi,—laquelle requête doit être dûment signifiée au greffier de la cité,—il est démontré à un juge

de la cour supérieure du district de Montréal qu'un décompte peut changer le résultat de la votation tel qu'annoncé par le greffier de la cité; et dans le cas où le requérant dépose, dans le même délai de quatre jours, entre les mains du protonotaire de la cour la somme de $100 comme garantie pour les frais de l'avocat chargé par le greffier de la cité de comparaître et de répondre à la requête, le juge fixe un jour et un endroit, dans les quatre jours après la présentation de la requête, pour faire le décompte et l'addition finale des votes.

Dispositions applicables au décompte.

328. Les articles 183 à 198, inclusivement, s'appliquent, en autant que praticables, à tout décompte qui a lieu au sujet de la votation visée par la présente section et à toutes les procédures se rattachant à une requête pour ce décompte, mais l'avis par écrit mentionné à l'article 183 est signifié au greffier de la cité, et il est loisible au juge devant qui la requête est présentée de donner telle interprétation à ces articles, et de rendre tels autres arrêts au sujet de la requête pour décompte, qu'il juge conformes à la loi et à la justice.

Dénonciation du résultat du décompte au conseil.

329. Le greffier communique sans retard au conseil de la cité une copie du jugement prononcé par la cour ou le juge sur toute requête pour un décompte, ainsi que le résultat de tel décompte fait par le juge.

Egalité pour et contre le règlement.

330. Dans le cas où un nombre égal de votes est donné pour et contre un règlement soumis aux propriétaires fonciers, en vertu des dispositions de cette section, le règlement est censé avoir été rejeté.

Effets des vices de forme.

331. Aucun vice de forme, omission ou erreur dans une procédure faite en vertu de cette section ne l'invalide, à moins que, dans l'opinion de la cour, le vice de forme, l'omission ou l'erreur n'ait été de nature à affecter le résultat de la votation.

SECTION XIV

Des Finances

Année fiscale.

332. L'exercice pour l'année civique commence le premier janvier et finit le dernier décembre de chaque année, mais les taxes et contributions foncières annuelles, y compris la taxe scolaire et la taxe de l'eau, sont censées être imposées et prélevées pour l'exercice commençant le premier mai de chaque année et finissant à la même date de l'année suivante.

333. Tous les ans, avant le premier mai, le conseil peut disposer des capitaux que la cité a à sa disposition dans les limites de ses pouvoirs d'emprunt légaux et pour les fins seulement mentionnées et indiquées dans l'article 344 ; pourvu, toutefois, qu'aucune dépense sur ces capitaux ne soit votée ou faite avant que les détails et le coût de chacun des travaux ou des objets pour lesquels l'on se propose de faire ainsi une dépense spéciale aient été soumis au conseil et approuvés par les deux tiers de ses membres.

Disposition des capitaux pour certaines fins.

Proviso.

334. Au mois de décembre de chaque année, le conseil met de côté les sommes qui sont disponibles sur les revenus de la cité, pour les besoins des divers départements civiques durant l'exercice suivant.

Votes des sommes nécessaires pour l'exercice financier à venir.

En ce faisant, le conseil doit maintenir l'équilibre entre les revenus et les dépenses, et pourvoir :

(*a*) Aux frais de perception du revenu civique ;

(*b*) A l'intérêt sur la dette civique et à tout fonds d'amortissement qui pourra être établi ;

(*c*) A la taxe scolaire ;

(*d*) A une réserve de 5 pour cent pour dépenses imprévues telles que celles se rattachant aux jugements, aux épidémies, aux inondations et aux dommages causés par force majeure ;

(*e*) Aux autres charges établies sur le revenu civique ;

(*f*) Aux réparations, frais d'entretien, salaires et dépenses générales d'administration.

335. Le montant ainsi affecté ne doit jamais dépasser le montant du revenu réel de l'année précédente ajouté à la balance non dépensée du dit revenu.

Limitation du montant affecté.

Dans les cas de nécessité urgente, tels qu'épidémies, inondations, dommages causés par force majeure et jugements, le conseil peut, par règlement, accorder les crédits qu'il juge nécessaire au delà des deniers qui sont à sa disposition ; pourvu que, par ce règlement, il soit imposé une contribution foncière supplémentaire payable dans le cours de l'année où ce règlement est adopté, suffisante pour couvrir les crédits ainsi accordés, et cette contribution foncière est imposée, recouvrée et perçue de la même manière que les contributions foncières ordinaires, imposées et prélevées en vertu de cette loi. Aucun montant approprié ne peut être changé ni appliqué à aucune autre fin, sauf quand ce changement dans l'appropriation est approuvé par un vote de tout le conseil.

Dépenses dans les cas d'urgence.

Cotisation supplémentaire dans ce cas.

La cité est autorisée à affecter et dépenser, pendant l'année 1899, une somme n'excédant pas $100,000 formant le

Crédit spécial pour 1899.

UNIVERSITAS O. M. I. OTTAWIENSIS

payement spécial fait à la cité pendant l'année 1898 par la *Montreal Water and Power Company*, soit $60,000, pour permettre à la cité d'exécuter certains travaux et d'acquérir certains articles nécessaires pour le fonctionnement du département de l'aqueduc, et $40,000 pour les dépenses ordinaires. La partie non dépensée des recettes de 1898 sera considérée aux fins de l'article 335 comme diminuée du chiffre susmentionné.

Certificat du contrôleur requis avant le vote d'un crédit.

336. Aucune résolution du conseil ou d'une commission autorisant la dépense de sommes d'argent n'est adoptée ou n'a d'effet avant qu'un certificat du contrôleur soit produit établissant qu'il y a des fonds à la disposition de la cité pour le service et les fins pour lesquels cette dépense est projetée, conformément aux dispositions de la présente charte.

Approbation des contrats par le conseil.

337. Aucun contrat ou marché quelconque ne lie la cité à moins d'avoir été approuvé par le conseil.

Irresponsabilité de la cité, pour travaux faits et services rendus si certaines formalités n'ont pas été remplies.

La cité n'est pas responsable du prix ou de la valeur de travaux faits, matériaux livrés, marchandises ou effets fournis, de quelque genre que ce soit, ni des honoraires pour services professionnels, salaires, gages ou autre rémunération, sans l'autorisation spéciale du conseil ou d'une commission ayant juridiction en la matière, ni à moins que, dans chaque cas, un certificat du contrôleur ne soit produit établissant qu'il y a des fonds disponibles et votés pour l'objet particulier pour lequel le paiement est demandé ; et aucun droit d'action n'existe contre la cité, à moins que les formalités ci-dessus prescrites ne soient strictement observées, bien que la cité puisse avoir bénéficié de tels contrat, marché, travaux faits, matériaux livrés ou services rendus.

Responsabilité personnelle des échevins votant un montant excédant les sommes disponibles.

338. Tout membre du conseil qui autorise soit verbalement, par écrit, par son vote, ou tacitement, une dépense d'argent excédant le montant préalablement voté et légalement mis à la disposition du conseil ou d'une commission, en est tenu personnellement responsable et est par le fait même déchu de son droit de siéger comme membre du conseil, et ne peut être réélu à la charge d'échevin pendant une période de deux ans à partir de ce moment.

Rapport annuel du trésorier de la cité et ce qu'il contient.

339. Le trésorier de la cité prépare et publie avant le premier avril de chaque année, un rapport indiquant :

(*a*) La balance des fonds en caisse et en banque au commencement de l'année ; les recettes de chaque département, et le produit de tous les emprunts, tant temporaires que permanents ;

(*b*) Les déboursés faits par chaque département, ainsi que le remboursement de tous emprunts, tant temporaires que permanents.

Le trésorier de la cité est personnellement responsable de toute somme d'argent qu'il paie, sachant que la somme ainsi payée excède le montant voté par le conseil pour l'objet dont il s'agit.

Responsabilité personnelle du trésorier en certains cas.

340. Dans le cas de l'annexion d'un territoire adjacent pendant le cours de l'exercice, le revenu annuel de ce territoire est estimé par le trésorier et le contrôleur, et le montant peut en être ajouté, moins dix pour cent, au montant disponible pour dépenses en vertu de l'article 334.

Estimé à faire dans le cas d'une annexion pendant l'exercice financier.

341. Après que les dépenses projetées en vertu des articles 334 et 335 ont été autorisées par le conseil, aucun règlement ou résolution ayant pour objet ou pour résultat de diminuer le revenu civique n'est valide, ou n'a d'effet, durant l'année pour laquelle ces dépenses ont été autorisées.

Défense de diminuer les revenus après la fixation des crédits.

342. Tous droits, licences, amendes, revenus, taxes et contributions foncières de quelque nature que ce soit, dus ou appartenant à la cité, sont payés au trésorier et reçus par lui seulement, ou par les officiers désignés par lui à cette fin ; et aucun autre officier n'a droit, sous quelque prétexte que ce soit, de recevoir ces droits, taxes, revenus ou contributions foncières, à moins d'avoir été spécialement autorisé par le conseil à ce faire.

A qui sont payées les sommes dues à la cité.

SECTION XV

Du pouvoir d'emprunt

343. En sus de la dette consolidée actuelle de la cité, s'élevant à $23,744,401, qui est par les présentes confirmée, la cité peut émettre des obligations jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas $3,255,599, dans le but seulement d'acquitter et de consolider les obligations indiquées dans l'annexe A ci-jointe ; et le montant de $27,000,000, mentionné dans la dite annexe, est fixé définitivement comme le chiffre de la dette consolidée de la cité, et ne doit pas être excédé (sauf de la manière ci-après prescrite) jusqu'à ce que la dite dette ne représente pas plus de quinze pour cent de l'évaluation des immeubles imposables dans les limites de la cité. Le pouvoir d'emprunt de la cité sera alors limité à quinze pour cent de la dite évaluation, et la dite limite ne devra jamais être excédée,

Emprunt de $3,255,599 autorisé pour certaines fins.

Chiffre de la dette consolidée.

Si la dette représente moins de 15 o/o de l'évaluation des immeubles.

et tous les pouvoirs d'emprunt temporaires conférés par l'article suivant cesseront alors d'exister.

Pouvoir d'emprunter, tant que la dette fondée excédera ce 15 o/o une somme n'excédant pas 10 o/o de l'augmentation de la valeur des biens-fonds sur l'année précédente.

344. Durant tout le temps que la dette fondée de la cité dépassera 15 o/o des biens-fonds imposables de la cité, celle-ci aura pouvoir, tel qu'édicté en l'article 343, d'emprunter chaque année, aux fins de poursuivre l'exécution de certains travaux publics, tels que le développement des services de l'aqueduc et de l'eau, le développement du système d'égout, la confection de trottoirs ou pavés permanents (non en bois) ou en ciment, la construction et l'agrandissement des édifices municipaux, tels que marchés, postes de pompiers et de police, hôtel de ville, et autres, l'ouverture et l'élargissement des rues, les améliorations aux rues, l'acquisition de tout terrain et édifice nécessaire à chacune de ces fins,—une somme d'argent n'excédant pas dix pour cent de l'augmentation de la valeur de la propriété foncière imposable au rôle de cotisation en vigueur, sur celle de l'année immédiatement précédente; pourvu toutefois que la valeur totale de cette propriété foncière imposable excède $140,000,000 et aussi que la somme totale ainsi empruntée n'excède, en aucune année, trois cent mille piastres.

Si l'augmentation de la valeur des biens-fonds provient d'une annexion.

Si cette augmentation dans la valeur de la propriété foncière imposable ou d'une partie d'icelle provient de l'élargissement des limites de la cité par annexion de territoire adjacent, le montant de la dette sur le territoire ainsi acquis sera, pour les fins du présent acticle, considéré comme ajouté à la dette fondée totale de la cité, et la valeur de la propriété imposable ainsi annexée, telle que déterminée par les estimateurs, sera considérée comme ajoutée à l'évaluation totale des biens fonds cotisables de la cité.

Emploi du produit de ces emprunts.

Les deniers prélevés chaque année en vertu des dispositions du présent article ne devront pas être affectés aux dépenses ordinaires et devront être employés absolument et exclusivement aux fins ci-haut mentionnées.

Crédits pour les trottoirs en 1899, 1900 et 1901.

Le conseil, toutefois, pendant les années 1899, 1900 et 1901, pourra prendre, sur le montant annuellement emprunté comme ci-dessus, une somme annuelle n'excédant pas $30,000 pour la construction de trottoirs en bois.

Emprunts comment effectués.

345. Les dits emprunts sont effectués par l'émission de *débentures* ou obligations ou rentes inscrites payables à une période n'excédant pas quarante ans de leur date, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent, et sont rachetés au moyen d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital, à l'expiration du dit terme.

346. Les montants prélevés en vertu des deux articles précédents ne peuvent être dépensés que par le vote affirmatif des deux tiers des membres du conseil, sur la recommandation de la commission des finances, et non autrement. Comment ils sont dépensés.

347. Dans le cas où la cité, en quelque temps que ce soit, déciderait d'aliéner et de vendre (laquelle dite vente doit se faire a l'encan public) quelqu'un de ses terrains et bâtiments, le produit de telle vente doit être immédiatement et exclusivement appliqué au rachat d'une partie proportionnelle du capital de la dette fondée, et les obligations ainsi rachetées doivent être annulées et ne doivent pas être émises de nouveau sous cette forme ni sous une autre forme quelconque. Emploi du produit de la vente des propriétés de la cité.

348. La cité peut aussi emprunter des sommes d'argent, et, à cette fin, émettre des bons, *débentures* ou obligations, ou rentes inscrites, pour des objets spéciaux et spécifiques, mais seulement en vertu et sous l'empire d'un règlement, qui doit être approuvé par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des membres du conseil, et tel règlement doit indiquer, sous peine de nullité : Pouvoir d'emprunter pour des objets spécifiques en vertu d'un règlement approuvé par les deux tiers du conseil.

1. Toutes les fins (mentionnées en détail) pour lesquelles l'emprunt doit être contracté ; Contenu du règlement.

2. Le terme de l'emprunt ;

3. Le taux de l'intérêt, lequel ne doit pas excéder quatre pour cent par année ;

4. Le fonds d'amortissement ;

5. Le taux de la taxe spéciale imposée pour payer l'intérêt et pour constituer un fonds d'amortissement ou annuité suivant le cas, suffisant pour rembourser le capital à l'échéance ;

6. Le lieu ou les lieux d'émission, d'enregistrement, de transfert, où l'intérêt est payé et le capital remboursé, à l'échéance ;

7. La nature du titre à émettre, en indiquant s'il doit être sous forme de bons, *débentures*, obligations ou rentes inscrites, en sterling ou en monnaie courante, ou autrement ;

8. Tous les autres détails se rattachant au dit emprunt.

Aucun règlement de cette nature n'a d'effet, à moins d'être soumis à l'approbation des propriétaires des immeubles imposables dans les limites de la cité, dont les noms se trouvent inscrits sur les listes électorales alors en vigueur, lequel vote est pris au scrutin, conformément aux dispositions de la section treizième de cette charte ; et, si la majorité en nombre des dits proprietaires d'im- Approbation de ce règlement par les propriétaires des immeubles imposables.

meubles qui votent ainsi n'approuvent pas le dit règlement, celui-ci est nul et n'a aucun effet.

Emploi du produit de ces emprunts.

349. Le produit de tels emprunts doit être employé exclusivement pour les fins indiquées dans le règlement et être mis de côté par le trésorier de la cite, et n'est en aucun temps disponible, même temporairement, pour une autre fin quelconque.

Pénalité contre l'échevin qui enfreint les articles 346 et 349.

350. Tout échevin violant les articles 346 et 349 en autorisant ou en approuvant l'affectation d'une partie quelconque des emprunts ci-dessus mentionnés à quelque autre fin que ce soit, est, par le fait même, déchu du droit de siéger dans le conseil, et est inéligible comme membre du conseil pendant une période de cinq ans.

Emprunts temporaires par anticipation du revenu.

351. La cité peut emprunter tous les ans, pendant le cours de l'exercice, en anticipation de son revenu ordinaire, sur des obligations temporaires signées par le maire et le trésorier et contresignées par le contrôleur de la cité, les sommes dont elle a besoin ; pourvu que toutes les obligations de cette nature soient rachetées et payées sur le revenu perçu pendant l'année où elles ont été émises ; et il n'est fait aucun autre emprunt temporaire pour l'année suivante avant que le contrôleur fournisse au conseil, ou à toute commission possédant les attributions à cet effet, un certificat attestant que toutes telles obligations temporaires ainsi émises pour une année déterminée ont été retirées.

Pouvoir d'émettre de nouvelles obligations pour rembourser les emprunts déjà faits.

352. La cité peut émettre de nouvelles obligations, conformément aux dispositions de la présente section, dans le but de rembourser de temps à autre tout emprunt qui existe à l'époque de l'entrée en vigueur de cette charte, ou qui pourra être par la suite effectué en conformité de ses dispositions.

Comment l'émission est autorisée.

Tout emprunt, ayant pour objet de remplacer ainsi une partie quelconque de la dette fondée, peut être effectué en vertu d'une résolution approuvée par la majorité des membres du conseil.

Emprunt pour bâtir des halles autorisé.

353. La cité est autorisée à se procurer, par emprunt spécial, un montant suffisant pour la construction de halles ou d'abris propres à la tenue d'un marché, soit au marché Bonsecours ou en tout endroit central de la cité.

Pouvoir d'émettre des obliga-

354. La cité peut aussi émettre des obligations temporaires, signées par le maire et le trésorier de la cité, dans

le but de racheter la dette consolidée à mesure qu'elle échoit jusqu'à ce que des émissions régulières d'obligations de rachat aient été décidées par le conseil, en vertu des dispositions de la présente section ; pourvu que telles obligations temporaires portent le certificat du contrôleur de la cité attestant qu'elles représentent des obligations retirées,— lesquelles devront être indiquées en détail dans le dit certificat,—et pourvu aussi qu'elles soient payées avec le produit de l'émission régulière suivante.

tions temporaires pour racheter la dette consolidée.

Proviso.

355. La cité peut aussi émettre des obligations temporaires jusqu'à concurrence du montant des quotes-parts des propriétaires dans le coût des améliorations de rues qui ont été décidées conformément à la présente charte, jusqu'à ce que les contributions spéciales payables de ce chef aient été perçues, et il est loisible à la cité de renouveler les dites obligations de temps à autre jusqu'à ce que le plein montant de telles contributions ait été touché.

Pouvoir d'émettre des obligations temporaires pour payer le coût des améliorations des rues, avant la perception des contributions.

Ces obligations sont signées par le maire et par le trésorier de la cité, et portent un certificat du contrôleur de la cité, indiquant l'objet pour lequel elles sont émises.

Signature de ces obligations.

Les fonds perçus pour l'amortissement de ces emprunts devront être déposés au crédit d'un fonds spécial, et uniquement consacrés à la libération des bons temporaires ainsi émis.

Emploi des fonds perçus pour leur amortissement.

356. Si, à quelque époque que ce soit, il arrive que les deniers entre les mains du trésorier de la cité applicables au paiement de l'intérêt ou du principal d'un des emprunts antérieurement autorisés et effectués, ou de l'intérêt dû sur les *débentures* ou obligations, ou rentes inscrites,ou bons, émis en vertu de cette loi, ne suffisent pas pour payer cet intérêt ou ce principal, il est du devoir du trésorier de calculer quel impôt sur la valeur de la propriété imposable dans la cité, d'après le rôle d'évaluation, est requis, dans son opinion (après avoir fait la part raisonnable des dépenses, pertes et déficits dans la perception du dit impôt), pour produire une somme suffisante, avec les deniers entre ses mains applicables à cette fin, pour payer cet intérêt ou ce principal, ou tous les deux, et de transmettre sous son seing, le certificat de tel impôt au greffier de la cité, pour l'information du conseil.

Certificat du trésorier au conseil quand les deniers entre ses mains ne suffisent pas pour payer les emprunts, capital et intérêt.

Ce certificat a le même effet qu'un règlement du conseil, imposant légalement l'impôt y mentionné, et il est observé et mis à effet par tous les officiers de la cité et par toutes autres personnes ; et le dit impôt est immédiatement prélevé et perçu, et ce, en sus de tous autres impôts établis légalement par quelque règlement du conseil.

Effet de ce certificat.

Dispositions applicables.

357. Toutes les dispositions de cette charte concernant les privilèges, les prescriptions, la procédure et les recours applicables aux contributions foncières ordinaires, s'appliquent également à l'impôt établi par la présente section.

Ordre que la cour peut donner sur exécution pour paiement d'emprunt.

358. Sur l'émission d'un bref d'exécution ordonnant au shérif de prélever quelque somme d'argent due par la cité pour l'intérêt ou le principal de quelque emprunt antérieurement effectué par la cité, ou pour l'intérêt sur les obligations, rentes inscrites, *débentures* ou bons émis en vertu des dispositions de cette loi ou de tout acte antérieur, le demandeur peut exiger, et la cour peut ordonner, que le montant porté au bref d'exécution soit prélevé au moyen d'un impôt ; et, si cet ordre est donné par la cour, le shérif fait signifier une copie de tel bref au trésorier de la cité.

Devoir du shérif sur tel ordre.

Si le montant y mentionné n'est pas payé, le taux de l'impôt nécessaire est par lui calculé.

Si le montant mentionné à la copie du dit bref, y compris l'intérêt et les frais légaux que le shérif a reçu l'ordre de prélever, n'est pas payé dans l'espace d'un mois à compter de la date de la dite signification, le shérif lui-même calcule, aussi approximativement que possible, l'impôt sur la valeur, d'après le rôle d'évaluation, des immeubles imposables dans la cité qui, dans son opinion, est requis, pour produire un montant net égal à la somme et aux intérêts et frais qu'il a reçu l'ordre de prélever, après la part raisonnable faite des dépenses, pertes et déficits dans la perception de cet impôt.

Transmission du certificat le constatant au greffier de la cité.

Il transmet un certificat de cet impôt signé par lui au greffier de la cité pour l'information du conseil, de la manière et en la forme *mutatis mutandis* prescrites pour le certificat du trésorier mentionné dans les articles précédents ; et, dès lors, le certificat a, à tous égards, le même effet que celui du trésorier dont il est précédemment parlé.

Dispositions applicables à la perception dans ce cas.

Toutes les dispositions de cette charte concernant l'imposition et la perception d'un impôt, en vertu du certificat du trésorier, s'appliquent également à l'imposition et à la perception d'un impôt en vertu du certificat du shérif.

Remise au shérif des rôles de cotisations, etc., pour le mettre en mesure de fixer le taux.

359. Il sera du devoir du trésorier, des estimateurs et des autres officiers de la cité de remettre au shérif, à sa demande, tous les rôles de contribution et de perception, pièces et documents nécessaires pour le mettre en mesure de fixer le taux de l'impôt plus haut mentionné, et de lui donner, dans ce but, tous les renseignements et l'aide dont il peut avoir besoin ; ces officiers sont, pour les besoins du présent article et du précédent, réputés officiers de la

cour de laquelle a été émis le bref, et justiciables de cette cour, et punissables par elle dans le cas où ils manquent d'accomplir les devoirs qui leur sont respectivement assignés par cet article.

Paiement du produit de ce taux par le trésorier au shérif.

360. Le produit du dit impôt est payé par le trésorier au shérif et employé par celui-ci à acquitter la dette, les intérêts et dépens, qu'on lui a ordonné de percevoir, et, s'il y a un surplus, il est remis au trésorier et appliqué aux besoins généraux de la cité.

SECTION XVI

Des contributions foncières et taxes

Immeubles sujets à la contribution foncière.

361. Tous les immeubles situés dans les limites de la cité de Montréal sont sujets à des taxes et contributions foncières, sauf ceux qui en sont ci-après déclarés exempts.

Ce que comprend un immeuble.

Les immeubles comprennent les terrains, les bâtiments sus-érigés, les machines ou autres choses fixées ou attenantes à un bâtiment ou terrain de manière à en faire partie, ainsi que tous tuyaux, poteaux, fils conducteurs, rails, tunnels et autres constructions et appareils de quelque nature que ce soit, employés pour produire ou distribuer la force motrice, la lumière, la chaleur, l'eau, l'électricité, ou pour des fins de traction, construits ou placés sur les, au-dessus ou au-dessous des propriétés, rues, voies publiques, ou ailleurs dans les limites de la cité.

Taxe sur les immeubles.

Le conseil peut faire des règlements pour imposer et prélever sur les immeubles imposables, dans la cité, une contribution foncière ne devant pas excéder un pour cent de la valeur de ces immeubles, d'après le rôle d'évaluation ; cette contribution constitue une charge grevant ces immeubles, et les propriétaires en sont personnellement responsables.

Immeubles exempts de la contribution foncière ordinaire et annuelle.

362. Les immeubles suivants sont exempts de la contribution foncière ordinaire et annuelle :

(*a*) Tout édifice servant au culte religieux, y compris le terrain sur lequel il est construit, tel qu'église, presbytère palais épiscopal et fabrique.

Le mot "presbytère" comprend tout local servant d'habitation au prêtre officiant ou ministre de toute église dans la cité ; pourvu, cependant, que l'exemption ne s'applique qu'à un seul presbytère pour chaque église ;

(*b*) Les terrains et bâtiments reconnus comme établissements d'éducation par le conseil d'instruction publique, ou subventionnés par les commissaires d'écoles catholiques ou protestantes de la cité ;

(*c*) Les terrains et bâtiments réellement occupés et employés comme hôpital ou asile public ;

(*d*) Les terrains et bâtiments exclusivement occupés et employés comme bibliothèque, salle de lecture, galerie d'art ou musée public, pourvu qu'ils soient ouverts gratuitement au public et qu'ils ne soient pas tenus pour le maintien d'une loterie ;

(*e*) Les terrains et bâtiments exclusivement occupés et employés comme établissements d'éducation supérieure ou d'enseignement scientifique régulièrement constitués en corporation ou reconnus par le gouvernement.

Restriction de l'exemption.

L'exemption ci-dessus ne s'applique pas aux taxes ou contributions foncières spéciales ni à la taxe ou prix de l'eau ; elle ne s'applique pas non plus aux dits terrains et bâtiments, ou partie d'iceux, occupés ou utilisés pour des industries ou travaux dont le profit n'est pas entièrement affecté au soutien des dites institutions ; et les estimateurs doivent faire, dans ce cas, une estimation spéciale et séparée de la valeur de tels terrains et bâtiments ou parties d'iceux.

Taxe d'affaires.

363. Le conseil peut aussi imposer et prélever, par règlement, une taxe, qui sera appelée "taxe d'affaires," sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, les lieux occupés comme maisons d'entrepôt ou emmagasinage, occupations,arts, professions ou moyens de profit ou d'existence, exercés ou exploités par une personne ou des personnes, dans la cité ; pourvu que cette taxe d'affaires n'excède pas sept et demi pour cent de la valeur annuelle des lieux dans lesquels ces commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations,arts, professions ou moyens de profit ou d'existence, sont respectivement exercés ou exploités ; et toutes personnes, compagnies et corporations exerçant ou exploitant ces commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions ou moyens de profit ou d'existence sont directement responsables du paiement de la dite taxe.

Chiffre de la taxe d'affaires.

Le chiffre de cette taxe d'affaires, relativement à toutes personnes tenant des clubs, auberges, hôtels, restaurants ou buvettes où il se vend du vin, de la bière ou des spiritueux, est le suivant :

Quand la valeur annuelle, d'après le rôle d'évaluation, du local occupé pour les fins susdites n'excède pas	$ 160			$ 27 00
Quand cette valeur annuelle est de	160 à	240	.....	36 00
" "	240 à	320	.....	45 00
" "	320 à	400	.....	56 25

Quand cette valeur annuelle est de	400 à $500	.....	67 50
" "	500 à 600	.....	78 75
" "	600 à 700	.....	90 00
" "	700 à 800	.....	101 25
" "	800 à 1000	.....	112 50
" "	1000 à 1200	.....	123 75
" "	1200 à 1600	.....	135 00
" "	1600 à 2000	.....	157 00
" "	2000 à 2400	.....	175 00

Avec une augmentation de $17.50 par chaque $400, ou fraction de $400 au-dessus de $2,400.

Rien dans la présente clause n'aura pour effet d'affecter la loi 56 Victoria, chapitre 13, section 30, telle qu'amendée par 55-56 Victoria, chapitre 11, section 26. 56 V., c. 13, s. 30, non affectée.

364. Le conseil peut aussi, en sus des taxes ci-dessus, imposer et prélever, par un vote de la majorité de tous ses membres, les taxes spéciales suivantes, savoir : Taxes spéciales sur :

(*a*) Une taxe spéciale n'excédant pas $1 sur les bicycles, tricycles et autres véhicules de ce genre. La présente disposition ne s'applique pas à ces véhicules, lorsqu'ils sont employés par des enfants âgés de moins de 10 ans ; Bicycles, etc.;

(*b*) Une taxe spéciale n'excédant pas $10 sur les laitiers et boulangers ; Laitiers, etc.;

(*c*) Une taxe spéciale n'excédant pas $15.00 sur les charretiers ou cochers de place ; Charretiers, etc.;

(*d*) Sur les propriétaires de chevaux et de voitures, pour chaque cheval, une taxe spéciale n'excédant pas $10, et pour chaque voiture, une taxe spéciale n'excédant pas $15.00 ; sauf les propriétaires de chevaux et voitures qui auront payé une licence en vertu du paragraphe précédent ; Propriétaires de chevaux, etc.;

(*e*) Une taxe spéciale, sous forme de permis n'excédant pas $25, sur toute voiture employée à transporter, des municipalités du dehors dans la cité, de la pierre à construction brute ou taillée ; Voitures à transporter de la pierre, etc.;

(*f*) Une taxe spéciale n'excédant pas $50 sur les bureaux de placement, buanderies publiques, personnes tenant des hôpitaux privés, agents d'immeubles, porte-balles, colporteurs, revendeurs, marchands de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, et tous commerçants ambulants, faisant affaires dans la cité ; Bureaux de placement, etc.;

(*g*) Sur les personnes et les clubs tenant des tables de billard, des tables de trou-madame, des jeux de quilles, des salles de tir et autres jeux de ce genre, une taxe spéciale n'excédant pas $50 pour chaque table de billard, table de trou-madame, jeu de quilles, salle de tir ou autre jeu ; Personnes tenant des tables de billards, etc.;

Personnes tenant des étaux de boucher;

(*h*) Une taxe spéciale n'excédant pas $50 par année sur toute personne tenant un étal de boucher dans les limites de la cité, en dehors de quelqu'un des marchés de la dite cité;

Agents de change, etc.;

(*i*) Une taxe spéciale n'excédant pas $50 sur les agents de change, agents financiers et prêteurs d'argent, excepté les compagnies de prêts dûment incorporées;

Personnes tenant temporairement un magasin, etc.;

(*j*) Une taxe spéciale n'excédant pas $100 sur toute personne ouvrant temporairement un magasin pour y vendre un fonds de banqueroute ou d'autres effets;

Prêteurs sur gages;

(*k*) Une taxe spéciale n'excédant pas $200 sur les prêteurs sur gages;

Encanteurs, etc.;

(*l*) Une taxe spéciale n'excédant pas $200 sur les encanteurs et $40.00 sur les commis encanteurs;

Cirques, etc.;

(*m*) Une taxe spéciale n'excédant pas $200 par jour sur les cirques, ménageries ou représentations et spectacles ambulants;

Compagnies d'assurance sur la vie, etc.;

(*n*) Une taxe spéciale n'excédant pas $200 sur toute compagnie d'assurance sur la vie, contre les accidents ou de garantie faisant affaires et prenant des risques dans la cité, et une taxe spéciale n'excédant pas $100 sur toute compagnie d'assurance maritime faisant affaires et prenant des risques dans la cité; lorsqu'une compagnie d'assurance cumule deux branches ou plus d'assurance, une taxe seulement est prélevée sur cette compagnie, savoir la taxe dont le taux est le plus élevé sur l'une des dites branches d'assurance respectivement;

Compagnies d'assurance contre l'incendie, etc.;

(*o*) Une taxe spéciale n'excédant pas $400 sur toute compagnie d'assurance contre l'incendie faisant affaires et prenant des risques dans la cité;

Banques;

(*p*) Une taxe spéciale n'excédant pas $400 sur toute banque faisant affaires dans la cité, avec un capital payé de $1,000,000 ou moins; une taxe n'excédant pas $500 sur toute telle banque, dont le capital payé excède $1,000,000, mais ne dépasse pas $2,000,000, et une taxe n'excédant pas $600 sur toute telle banque, dont le capital payé est de plus de $2,000,000;

Agences de détectives, etc.;

(*q*) Une taxe spéciale n'excédant pas $100 sur toute agence de détectives, et une taxe spéciale sous forme de permis n'excédant pas $5.00 sur tout constable ou gardien de la paix n'étant pas sous le contrôle de la municipalité ou du gouvernement;

Capital payé des compagnies ayant des franchises dans les rues, etc.;

(*r*) Une taxe spéciale n'excédant pas un dixième de un pour cent sur le capital payé de toute compagnie ou corporation jouissant de franchises dans les, au-dessus ou au-dessous des, ou sur les rues ou le territoire de la cité, quand ces franchises ont été ou sont acquises sous l'empire d'un acte général ou spécial d'incorporation, ou

en vertu d'un contrat ou marché avec la cité, ou avec la permission de celle-ci. Cette clause ne s'appliquera pas au chemin de fer *The Grand Trunk Railway Company of Canada*, ni à la compagnie du chemin de fer *The Canadian Pacific Railway Company*, ni aux compagnies ou corporations dont les tuyaux, poteaux, fils conducteurs, rails, tunnels et autres constructions et appareils de quelque nature que ce soit, employés pour produire ou distribuer la force motrice, la lumière, la chaleur, l'eau, l'électricité ou pour fins de traction, construits ou placés sur les, ou au-dessus ou au-dessous des propriétés, rues, voies publiques, ou ailleurs dans les limites de la cité, seront soumis à la taxe ou contribution foncière mentionnée en la section 361 ; Compagnies non sujettes à cette taxe ;

(*s*) Une taxe spéciale sur toute personne faisant affaires dans la cité comme distillateur, au taux de $80 pour chaque $400 ou fraction de $400 de la valeur annuelle, d'après le rôle d'évaluation, des lieux occupés et employés pour les fins susdites ; Distillateurs ;

(*t*) Une taxe spéciale sur toute personne faisant affaires dans la cité, comme brasseur, au taux de $60 pour chaque $400 ou fraction de $400 de la valeur annuelle, d'après le rôle d'évaluation, des lieux occupés et employés pour les fins susdites ; Brasseurs ;

(*u*) Une taxe spéciale n'excédant pas $1,000 sur toutes personnes, compagnies, ou corporations exploitant ou favorisant des loteries de quelque espèce que ce soit, légalement autorisées, y compris les unions artistiques, les associations pour l'encouragement des arts et les organisations de ce genre, dont les opérations consisteront à avancer, prêter, donner ou vendre des objets quelconques, ou à en disposer de quelque manière que ce soit, par lots, billets ou cartes, ou autre mode de chance quelconque, et une taxe spéciale n'excédant pas $10 sur toute personne vendant ou offrant en vente tels billets ou cartes. Loteries, etc.

365. Toute taxe spéciale imposée en vertu de l'article précédent peut, à la discrétion du conseil, être imposée et prélevée sous la forme de permis (*licence*) ; et alors cette taxe est payable annuellement aux dates et conditions et avec les restrictions que le conseil détermine. Forme d'imposition et de prélèvement des taxes spéciales.

366. En sus des taxes mentionnées dans les articles précédents de cette section, le conseil peut aussi imposer les taxes dont le prélèvement est autorisé par d'autres dispositions de cette charte. Autres taxes autorisées par cette charte.

367. Toutes taxes ou contributions foncières imposées en vertu des dispositions qui précèdent sont payables, Mode de paiement de ces taxes.

annuellement, et à l'époque fixée dans les règlements qui sont adoptés relativement à ces taxes ou contributions foncières.

Description de la propriété taxée.

368. Le numéro du cadastre donné à une propriété immobilière sur le plan officiel et dans le livre de renvoi pour la division territoriale dans laquelle cette propriété est située, est une description suffisante de cette propriété dans les rôles de répartition et d'évaluation pour autoriser la cité à prélever la contribution sur icelle.

Evaluation des subdivisions de propriété.

369. Chaque fois que la subdivision d'une propriété n'a pas été dûment enregistrée au bureau d'enregistrement dans les limites duquel cette propriété est située, les estimateurs peuvent l'imposer en entier ; et il est loisible à la cité de prélever la contribution foncière sur la totalité ou des parties de cette propriété ; si, au contraire, la subdivision en a été dûment enregistrée, il est du devoir des estimateurs d'imposer séparément chaque lot subdivisé et d'estimer la part de cotisation imputable à chaque propriétaire connu.

Exigibilité de la taxe d'affaires pour chaque établissement de commerce.

370. La taxe d'affaires est payable pour chaque établissement de commerces, d'affaires ou occupations, lorsqu'ils sont exercés par la même personne, société ou compagnie dans deux ou plusieurs bâtiments ou places d'affaires distincts et séparés.

Responsabilité des associés pour la taxe sur la société.

371. Dans le cas d'une taxe ou contribution foncière imposée sur une société à raison des affaires de cette société, la dite taxe ou contribution foncière peut être réclamée et recouvrée en entier de tout membre de cette société.

Règlements assurant la perception des taxes.

372. Le conseil peut adopter les règlements qui sont nécessaires pour assurer la perception de toute taxe spéciale, ou contribution foncière spéciale, imposée en vertu de la présente charte.

Règlements concernant les déclarations que doivent faire les contribuables.

Il aura aussi le droit de déterminer par règlement les déclarations que les personnes ou compagnies et corporations, payant des taxes en vertu de cette section, seront obligées de faire même sous serment pour faciliter la perception des dites taxes.

Evaluation à défaut de déclaration.

A défaut de telle personne, compagnie ou corporation de faire telle déclaration exigée par les règlements de la cité, les estimateurs feront l'estimation des matières sujettes

aux dites taxes en vertu de l'article 364, et leur estimation sera valide à toutes fins que de droit.

SECTION XVII

Du bureau des estimateurs, des rôles d'évaluations et de contributions foncières, et de perception des taxes municipales et scolaires

§ 1.—DU BUREAU DES ESTIMATEURS

Nomination des estimateurs.

373. Au mois de décembre de chaque année, le conseil nomme huit estimateurs dont il peut, de temps à autre, par une résolution adoptée par la majorité de tous ses membres, augmenter ou diminuer le nombre.

Destitution et remplacement des estimateurs.

Le conseil peut révoquer ceux d'entre les estimateurs qui ne remplissent pas fidèlement leurs devoirs, et combler les vacances qui surviennent dans le bureau.

Durée de leur charge.

Les estimateurs restent en charge jusqu'à ce qu'il leur soit nommé des successeurs.

Leurs émoluments.

Le conseil fixe, de temps à autre, les émoluments des estimateurs, et désigne celui qui doit agir comme président du bureau.

Partage du travail.

Le conseil déterminera de quelle façon les estimateurs devront se partager le travail.

Serment des estimateurs.

374. Avant d'entrer en fonction, les estimateurs prêtent le serment suivant devant le maire ou le greffier de la cité :

"Je, A. B., nommé estimateur pour la cité de Montréal, déclare sous serment que je remplirai les devoirs d'estimateur suivant la loi, avec fidélité, impartialité, honnêteté et déligence. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

§ 2.—DU RÔLE D'ÉVALUATION ET DE CONTRIBUTION FONCIÈRE

Evaluation annuelle des immeubles imposables.

375. Chaque année, entre le premier mai et le premier septembre, les estimateurs doivent dresser pour chacun des quartiers de la cité, un rôle d'évaluation et de contribution foncière de tous les immeubles situés dans tel quartier.

Deux estimateurs agissent ensemble.

En faisant l'évaluation de ces immeubles, le bureau des estimateurs partage le travail de manière qu'au moins deux d'entre eux agissent ensemble.

Mentions au rôle :

Ce rôle doit contenir :

Noms des rues, etc. ;

1. Les noms et les numéros des rues où ces immeubles sont situés ainsi que leurs numéros de cadastre, en faisant

la distinction entre les immeubles sujets à l'imposition foncière et ceux qui en sont exempts, et aussi entre les terrains et les bâtiments, et en faisant l'évaluation de chaque lot séparément ;

Noms des propriétaires, etc ;

2. Les noms, prénoms et occupations des propriétaires, et leur résidence actuelle, autant qu'il est possible de s'en assurer, excepté dans le cas de successions, où le nom seul de l'auteur sera suffisant et où les héritiers ne sont pas connus d'après les régistres du bureau d'enregistrement, ou ne donnent pas leurs noms et qualités aux évaluateurs ;

Valeur actuelle des immeubles, etc.;

3. La valeur actuelle, ainsi que le loyer *bonâ fide* de ces immeubles, et, si les estimateurs pensent que ce loyer n'en représente pas, dans des proportions raisonnables, la valeur annuelle, ils en inscrivent sur le dit rôle d'évaluation la valeur actuelle annuelle ;

Montant de la contribution foncière;

4. Le montant de la contribution foncière imposée sur les immeubles par la loi et en vertu de toute disposition de cette charte ;

Informations touchant rôle scolaire;

5. Les informations nécessaires pour la confection des rôles de la taxe scolaire ;

Autre information.

6. Toute autre information requise par la loi ou par le conseil.

§ 3.—DU RÔLE DE PERCEPTION DES TAXES

Confection du rôle de perception.

376. Entre le premier mai et le premier août de chaque année, les estimateurs dressent un rôle de perception des taxes, spécifiant toutes taxes personnelles, taxes d'affaires et taxe de l'eau dues à la cité en vertu de toute loi ou règlement, ainsi que les noms des personnes qui y sont sujettes.

Rôle dressé par quartier.

Ce rôle est dressé par quartier.

§ 4.—RÈGLES GÉNÉRALES

Entrées des paiements, etc., peuvent être inscrites par le trésorier en marge du rôle.

377. Le trésorier de la cité peut mettre en marge du rôle d'évaluation et de contribution foncière et sur le rôle de perception des taxes, des entrées de paiements, et tous chiffres nécessaires pour établir la balance restant non payée à la fin de l'année fiscale, pourvu que les dits rôles ne soient en aucune manière altérés ou changés.

Pénalité pour refus de répondre aux estimateurs ou pour réponses fausses.

378. Il est du devoir de tout contribuable et de tout citoyen de donner à tout estimateur dans l'exécution de ses devoirs, sur demande, toute information qu'il désire avoir ; et toute personne qui refuse de donner telle information, ou qui sciemment induit en erreur ou trompe

quelqu'un des estimateurs, ou les insulte, ou se porte à des voies de faits sur eux, ou refuse de les laisser entrer sur sa propriété ou dans les lieux qu'elle occupe alors qu'ils agissent dans l'exécution de leurs devoirs, encourt une pénalité n'excédant pas $20, recouvrable devant la cour du recorder.

Avis public du parachèvement des rôles et des délais accordés pour les examiner.

379. Aussitôt après avoir complété le rôle de perception des taxes, et aussi plus tard, après l'achèvement du rôle d'évaluation et de contribution foncière, le bureau des estimateurs en donne avis public dans deux journaux quotidiens publiés en français, et dans deux journaux quotidiens publiés en anglais, spécifiant dans chacun de ces avis le délai pour l'examen des dits rôles à l'égard de chacun des quartiers de la cité, lequel délai n'est pas moindre que huit jours à compter de la date de la dernière insertion de cet avis, et les dits avis mentionnent en outre les jours où les dits rôles seront respectivement revisés, et particulièrement les jours où se fera la revision de la partie des rôles qui se rapporte à chacun des différents quartiers de la ville.

Quand la revision des rôles doit être terminée.

La revision du rôle de perception doit être terminée le vingt août de chaque année et pas plus tard, et la revision du rôle d'évaluation et de contribution foncière doit être complétée le vingt septembre de chaque année et pas plus tard.

Réception des plaintes dans les délais, et examen d'icelles.

380. Durant les délais fixés par les dits avis respectivement, le bureau des estimateurs reçoit toutes plaintes qui peuvent lui être soumises, au sujet de toute entrée ou omission au rôle de perception ou au rôle d'évaluation et de contribution foncière, aux temps et place mentionnés dans les dits avis, et peut s'ajourner de temps à autre, au besoin, pour l'examen et la décision des dites plaintes, mais il doit rendre ses décisions dans le plus court délai possible, le ou avant le trente novembre.

Forme des plaintes contre rôle d'évaluation et de contribution.

Procédures sur les plaintes.

381. Toute plainte au sujet du rôle d'évaluation et de contribution foncière doit être faite par écrit, et le bureau des estimateurs peut entendre et examiner sous serment les parties intéressées ou leurs agents au sujet de telle plainte, et confirmer ensuite ou modifier les entrées au sujet desquelles telle plainte a été faite.

Registre de délibérations des estimateurs.

382. Le bureau des estimateurs tient un registre sommaire de ses délibérations sur toutes plaintes verbales ou écrites qui lui sont soumises.

Délai pour porter plaintes.

Il n'est reçu aucune plainte au sujet d'une entrée au rôle de perception ou au rôle d'évaluation et de contribu-

tion foncière, après le délai fixé comme susdit pour l'examen et la revision de ces rôles.

Forme des plaintes contre rôle de perception.

A moins que le bureau des estimateurs ne l'exige, il n'est pas nécessaire de dresser par écrit les plaintes au sujet du rôle de perception.

Appel de la décision des estimateurs devant la cour du recorder.

383. Tout contribuable qui a produit une plainte au sujet de quelque entrée ou omission aux dits rôles ou à l'un d'eux, et qui se croit lésé par la décision rendue par les estimateurs, peut, dans le délai de huit jours, à compter de cette décision, en appeler par requête à la cour du recorder, laquelle aura juridiction pour entendre toutes ces causes.

Documents transmis à la cour.

Toutes ces requêtes, ainsi qu'une copie des procédures qui ont eu lieu devant les estimateurs, dans chaque cas, dûment certifiées par le secrétaire du bureau, sont produites entre les mains du greffier de la cour du recorder, qui donne à chaque requérant un avis du jour et de l'heure où la dite cour prend connaissance et décide du mérite de ces plaintes.

Preuve lors de l'audition de l'appel.

Lors de l'audition de ces causes, les parties intéressées peuvent faire la preuve des matières en litige.

Appel de la décision de la cour du recorder à un juge de la cour supérieure.

384. Il y a appel final de la décision rendue par la cour du recorder au sujet d'une entrée au rôle d'évaluation ou de contribution foncière ou au rôle de perception à tout juge de la cour supérieure par requête sommaire, soit en terme, soit en vacances, dans le délai de dix jours à compter de cette décision, et, dans ce cas, tout juge de la cour supérieure peut ordonner que le dossier et les procédures de la cour du recorder, ainsi que la plainte elle-même, lui soient transmis, et après avoir entendu les parties, soit personnellement, soit par procureur, il est rendu tout jugement que de droit, et tel jugement est final.

Transmission des rôles au trésorier.

385. Aussitôt que le bureau des estimateurs a complété la revision des rôles d'évaluation et de contribution foncière et de perception respectivement, il transmet au trésorier de la cité ces rôles dûment certifiés sous serment prêté devant le maire ou le greffier de la cité, et signés par au moins la majorité des membres du bureau ; et dès lors, ces rôles, excepté dans le cas où il y a appel, deviennent obligatoires à l'égard de toutes personnes qui y sont nommées ou imposées pour les montants fixés sur les dits rôles respectivement, et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau ou de nouveaux rôles aient été complétés et mis en vigueur suivant les dispositions de cette charte

386. Sur réception des dits rôles ou de l'un ou l'autre des dits rôles, ou de tout rôle de contribution foncière dressé en vertu des dispositions de cette charte, le trésorier de la cité en donne avis public suivant la formule No 25. Avis donné par le trésorier sur réception des rôles.

387. Si quelque contribuable néglige de payer le montant des taxes ou des contributions foncières qu'il doit, le trésorier de la cité peut, après avoir expédié par la poste ou délivré à ce contribuable un avis suivant la formule No 26, et après l'expiration du délai mentionné dans cet avis, prélever ce montant avec frais et intérêt, par un mandat qui peut être émis de la cour du recorder suivant la formule No 27, autorisant la saisie et la vente des marchandises et des effets mobiliers de la personne tenue de payer ce montant, ou de tous biens et effets en sa possession, en quelque lieu, dans la cité, que ces biens et effets soient trouvés, sauf les exemptions prévues par la loi, sans qu'aucun droit de propriété ou privilège sur iceux puisse en empêcher la vente pour le paiement, sur le produit d'icelle, des taxes ou contributions foncières dues sur les lieux où se trouvent les dits biens et effets. Saisie-exécution après les avis donnés si la taxe n'est pas payée.

388. Le privilège conféré par la loi à la cité pour toutes taxes personnelles, taxes d'affaires et taxe de l'eau qui lui sont dues, ainsi que pour les intérêts et frais qui en découlent, s'étend à toutes les marchandises, biens et effets mobiliers qui peuvent se trouver dans les lieux occupés par le débiteur à la date de la saisie mentionnée dans l'article précédent, et s'étend en outre à toutes autres marchandises et à tous autres effets mobiliers qui peuvent appartenir au dit débiteur partout où il se trouve au moment de leur saisie par la cité. Privilège de la cité pour les taxes.

La cité peut subroger à tous ses droits et privilèges toute personne payant les taxes d'un tiers avec le consentement de ce dernier. Pouvoir de subroger le tiers qui paye la taxe.

389. Avant de procéder à la vente de biens mobiliers pour le paiement des taxes, le trésorier donne avis suivant la formule No 28, du jour et du lieu de la vente, indiquant en même temps le nom du débiteur en défaut, lequel avis est affiché dans un endroit en vue à l'entrée de l'hôtel de ville, et il en adresse une copie par la poste à la dernière adresse connue de la personne en défaut, au moins trois jours francs avant la dite vente. Avis du trésorier avant de procéder à la vente.

390. Il n'est pas vendu plus de biens meubles et effets mobiliers qu'il n'en faut pour payer le montant de Défense de vendre pour plus qu'il

n'est dû si c'est possible.

la dette, des intérêts et des frais, à moins que, d'après la nature de l'article à vendre, il ne soit impossible de limiter ainsi cette vente.

Remise dans le cas de surplus.

Si les biens et effets saisis sont vendus pour plus que le montant exigé en vertu du bref d'exécution, le surplus en est remis à la personne qui était en possession de ces biens et effets lors de la saisie ; mais si ce surplus a été antérieurement réclamé par quelques personnes à raison de quelques droits et privilèges sur ces biens, et si cette réclamation est admise par la personne contre laquelle la saisie est faite, ce surplus est payé à ce réclamant ; si cette réclamation est contestée, le surplus est retenu par le trésorier jusqu'à ce que le tribunal ait adjugé sur les droits respectifs des parties intéressées.

Réclamation de ce surplus par créanciers privilégiés.

Vices de forme n'invalident pas les rôles.

391. Aucune erreur, omission ou vice de forme dans la préparation, l'achèvement, la publication et la mise en vigueur de tout rôle de perception ou de tout rôle d'évaluation et de contribution foncière n'a l'effet d'invalider aucun de ces rôles à moins qu'il n'en résulte une injustice réelle.

Proviso.

Irrégularité dans les rôles n'affecte pas le cens électoral.

Aucune irrégularité dans l'achèvement ou la confirmation de ces rôles n'affectera, dans une poursuite quelconque intentée en vertu de la présente loi, la position d'un électeur quelconque dont le nom s'y trouve inscrit comme ayant qualité pour voter.

Majorité des estimateurs.

392. Une majorité du bureau des estimateurs peut validement exercer tous les pouvoirs conférés au bureau.

Rôles des taxes scolaires.

393. Le rôle des taxes scolaires peut être inclus dans le livre contenant le rôle des contributions foncières pour les immeubles et avec les mêmes formalités.

Revision de ces rôles.

Le trésorier peut aussi reviser les tableaux de tel rôle scolaire de la même manière et avec le même effet que s'ils étaient dans un livre et un rôle séparés.

Rôles supplémentaires des personnes omises sur les premiers rôles.

394. En tout temps après que les rôles d'évaluation, de contributions foncières et de perception des taxes municipales et scolaires auront été faits, les estimateurs font un rôle supplémentaire contenant les noms des personnes qui ont été omises dans les premiers rôles ou qui seront devenues depuis sujettes au paiement de contributions foncières, de taxes scolaires et municipales, lequel rôle supplémentaire doit être clos le trente novembre et n'est pas sujet à la revision.

Copies des rôles prépa-

395. Les estimateurs doivent, lorsqu'ils en reçoivent l'ordre du conseil, préparer, dans un but de publication,

tous les deux ans, dans le mois de janvier, en commençant en 1901, une copie du rôle de contributions foncières et du rôle de perception des taxes alors en vigueur tels que faits en vertu de l'article 375. rées pour publication.

Ce rôle peut être publié et porté à la connaissance des citoyens de la manière que le conseil le décide par résolution. Publication d'icelles.

SECTION XVIII

De la vente des immeubles pour taxes et contributions foncières

396. Il est du devoir du trésorier de la cité de dresser, avant le premier mai de chaque année, un état contenant une description suivant la loi de tout immeuble situé dans la cité, sur lequel il est dû, en tout ou en partie, au moins deux années d'arrérages de contributions foncières, ou sur lequel il est dû, en tout ou en partie, une seule année de contributions foncières depuis au delà d'un an, ou sur lequel toute contribution foncière spéciale ou partie d'icelle est due depuis plus d'une année, avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits au dernier rôle d'évaluation et de contribution foncière de la cité, et en outre un état du montant dû dans chaque cas, avec l'intérêt accumulé. Etat annuel des arrérages de contribution foncière

397. Le trésorier de la cité fait ensuite signifier ou expédier par la poste, par lettre recommandée, au domicile ou à la place d'affaires du dernier propriétaire inscrit au dit rôle d'évaluation et de contribution foncière, un état indiquant le montant dû et un avis que l'immeuble sera vendu par le shérif, à défaut de paiement dans un délai de dix jours à compter de la date de la signification de cet avis ou de son dépôt au bureau de poste. Avis par le trésorier au débiteur en défaut.

Dans le cas, où après la clôture du dernier rôle d'évaluation et de contribution foncière, l'immeuble n'appartient plus au même propriétaire, le dit avis peut être expédié par la poste ou signifié au dernier propriétaire dont le nom apparaît au bureau d'enregistrement. Signification de l'avis au dernier propriétaire enregistré.

Si ce dernier propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation et de contribution foncière ou au bureau d'enregistrement, n'a pas de domicile connu dans la province de Québec, ou n'y a pas de représentant connu, la formalité de l'avis n'est pas nécessaire. Si domicile du propriétaire est inconnu en ce cas.

Si une inscription à un numéro de cadastre ou à une subdivision de numéro de cadastre, au bureau d'enregistrement, n'indique pas le propriétaire de l'immeuble, ou si le titre de l'immeuble n'est pas suffisamment clair pour en faire connaître le propriétaire, la signification ou Si l'entrée au numéro cadastral ne spécifie pas le propriétaire.

l'envoi par la poste de l'état et de l'avis au dernier propriétaire inscrit au dit rôle est suffisant.

Si l'immeuble est inscrit comme faisant partie d'une succession.

Si l'immeuble imposé est inscrit au rôle d'évaluation et de contribution foncière comme appartenant à une succession ou à des copropriétaires, la signification de l'avis et de l'état, ou son envoi par la poste par lettre recommandée, à deux des héritiers ou représentants légaux, ou à deux des copropriétaires, est suffisant.

Livraison de l'état au shérif en cas de défaut de paiement.

398. Si le montant dû n'est pas payé dans le délai de dix jours, le trésorier de la cité transmet cet état dûment certifié par lui au shérif du district de Montréal, qui, sans la formalité d'un procès-verbal de saisie, procède à la vente de tous les immeubles décrits au dit état, après en avoir publié un avis tel que voulu par l'article suivant.

Avis de la vente par le shérif.

Forme de l'avis du shérif.

399. L'avis que le shérif doit donner comme susdit peut être dressé suivant la formule No 29 ; il fait mention de tous les immeubles que le shérif est requis de vendre pour prélever le montant dû à la cité avec intérêt et frais.

Contenu de l'avis.

Il est suffisant de désigner, dans le dit avis, les immeubles par leur numéro de cadastre ou par le numéro de subdivision d'un numéro de cadastre au plan officiel et au livre de renvoi, en y ajoutant le mot " partie", lorsque cet immeuble ne constitue qu'une partie d'un lot portant un numéro de cadastre ou de subdivision, et en y ajoutant le numéro de la rue et la contenance.

Idem.

Le shérif doit néanmoins, dans le dit avis, référer à l'état dressé par le trésorier de la cité conformément à l'article 396.

Publication et affichage de l'avis.

Avant le jour fixé pour la vente, cet avis doit être inséré deux fois durant un mois à compter de la date de la première insertion dans la *Gazette officielle de Québec*, et aussi dans un journal quotidien anglais et un journal quotidien français publié dans la cité, et en outre affiché sur la propriété annoncée en vente au moins quinze jours avant celui fixé pour cette vente.

Copie de l'avis transmise au régistrateur de la division où sont les propriétés à vendre.

Devoir du régistrateur.

400. Aussitôt après la publication de l'avis comme susdit, le shérif transmet au régistrateur de la division d'enregistrement où ces immeubles se trouvent situés, une copie de l'avis de vente ainsi que de l'état indicatif des immeubles qui doivent être vendus, et le régistrateur agit dans ce cas comme dans tous les autres cas d'avis de saisie d'immeuble faite par le shérif suivant la loi.

401. Chaque fois qu'un immeuble est offert en vente par le shérif en vertu des dispositions de cette charte, il exige du plus haut enchérisseur, et avant adjudication finale, une somme égale au montant des contributions foncières pour lesquelles cet immeuble est annoncé en vente, avec intérêts et frais, et en outre le coût approximatif du jugement de distribution qui doit être préparé par le protonotaire de la cour supérieure. Néanmoins, si l'enchère ne suffit pas à couvrir le montant des contributions foncières et les frais et intérêts, le dépôt exigé ne doit pas excéder le montant de telle enchère.

Dépôt exigible de l'enchérisseur avant l'adjudication.

Si l'enchère ne suffit pas pour couvrir les taxes.

Si le dernier enchérisseur refuse ou néglige de faire ce dépôt, le shérif offre de nouveau immédiatement l'immeuble en vente aux mêmes conditions.

Si l'enchérisseur ne fait pas de dépôt.

Tous les recours et la procédure applicables aux ventes par le shérif en vertu de brefs d'exécution, ainsi que les effets légaux qui en résultent, s'appliquent également aux ventes faites en vertu de cette charte.

Procédures applicables aux ventes, etc.

402. Les ventes d'immeubles comme susdit ont lieu le quinzième jour d'octobre de chaque année, ou le jour juridique suivant, si ce jour n'est pas un jour juridique.

Epoque de la vente.

Les immeubles sont offerts en vente séparément dans l'ordre où ils sont placés dans l'avis, et, si le jour de la vente aucune enchère n'est offerte, ou si les immeubles ne peuvent être vendus au jour fixé, la vente est ajournée au jour suivant, et ainsi de suite, de jour en jour, jusqu'à ce qu'ils soient tous vendus.

Ordre de la vente, etc.

Le produit de la vente de chaque immeuble est transmis par le shérif à la cour supérieure pour qu'il soit distribué suivant la loi.

Disposition du produit de la vente.

La propriété vendue pour taxes peut être rachetée par le propriétaire ou son représentant en n'importe quel temps dans les deux années qui suivent la date de la vente, sur paiement à l'acquéreur du montant payé par lui pour cette propriété, avec, en sus, 15 pour cent de cette somme.

Rachat de l'immeuble vendu.

403. Nul employé de la cité, directement ou indirectement, ne met d'enchère sur aucun des dits immeubles, ni n'en devient l'adjudicataire, et au cas où il agit ainsi, cette enchère ou cette adjudication est nulle.

Employés municipaux inhabiles à acheter.

Le trésorier de la cité, ou une personne désignée par lui, peut néanmoins enchérir ou acquérir au nom de la cité tout immeuble ainsi offert en vente, afin de protéger ses intérêts.

Pouvoirs du trésorier d'acheter pour la cité.

404. Tous les deniers qui, après l'entrée en vigueur de cette loi, deviennent dus à la cité pour taxes, contri-

Taxes sont des dettes privilégiées.

butions foncières spéciales ou annuelles, ou prix de l'eau, ainsi que les intérêts et les frais, constitueront des créances privilégiées, qui prendront rang sans enregistrement, sur le produit de la vente des meubles ou des immeubles à raison desquels ces créances sont dues dans l'ordre fixé et déterminé par les articles 1994 et 2009 du Code civil du Bas-Canada ; pourvu toujours que ce privilège ne s'étende pas au delà des montants dus pour trois ans en sus de l'année courante, c'est-à-dire pour l'année où cette réclamation est faite, et pour les trois années qui la précèdent immédiatement.

Privilège pour les taxes dues entre la demande et le jugement final.

Néanmoins, si dans les trois ans à compter de la date de l'échéance de ces taxes, contributions foncières spéciales ou annuelles ou prix de l'eau, la cité a formé des procédures judiciaires pour en recouvrer le montant, soit en vertu des dispositions de cet acte, soit par une action ordinaire, le privilège de la cité s'étend et s'applique à toutes taxes, contributions foncières, spéciales ou annuelles ou prix de l'eau qui peuvent devenir dus entre la date de l'institution de telles procédures judiciaires et celle du jugement final.

Privilège pour la taxe imposée sur partie d'immeuble.

405. La taxe ou cotisation spéciale imposée sur une partie seulement d'un immeuble, est payable et exigible par privilège ayant le même rang que celui donné par l'article 404 sur la totalité de l'immeuble, et, dans le cas de non-payement, la cité peut faire vendre l'immeuble.

Intérêt sur les taxes.

406. L'intérêt légal est exigible sur toutes taxes, contributions foncières, taxe de l'eau ou taxes spéciales, depuis la date où ces taxes, contributions foncières ou taxe de l'eau sont respectivement dues et payables.

Remise des intérêts prohibée.

Ni le conseil, ni aucun de ses officiers n'a le pouvoir de faire remise d'aucune partie de l'intérêt ainsi dû.

Prescription des taxes.

407. Sans préjudice des dispositions de cette charte, le droit de recouvrer toutes taxes, contributions foncières spéciales ou annuelles ou taxe de l'eau en vertu de cette charte se prescrit et s'éteint après quatre années à compter de la date de l'échéance de telles taxes, contributions foncières spéciales ou annuelles ou taxe de l'eau, pourvu que, dans le cas de contributions spéciales payables par versements annuels, la prescription ne commence à courir qu'à compter de la date de l'échéance de chaque versement.

Interruption de la prescription en certains cas.

408. Lorsque des procédures sont formées pour invalider ou contester un rôle d'évaluation et de contribution

foncière ou un rôle de contribution foncière spéciale, ces procédures ont pour effet d'interrompre la prescription à l'égard de ces rôles jusqu'à la date de l'adjudication finale sur ces procédures judiciaires.

Preuve du payment des taxes.

409. Dans toutes procédures judiciaires, la production d'une quittance portant l'empreinte du sceau officiel de la cité, et apparemment signée par le trésorier ou par toute autre personne pour lui, est admise et considérée comme preuve *primâ facie* du paiement de toutes telles taxes, contributions foncières ou taxe de l'eau qui peuvent être dues à la cité.

SECTION XIX

Des rues et voies publiques et du plan de la cité

Description et enregistrement des rues, etc.

410. Il est du devoir de l'inspecteur de la cité de faire décrire et enregistrer, dans un livre ou registre exclusivement tenu à cette fin, les rues, ruelles, voies et places publiques, en tout ou en partie, acquises par la cité ou ouvertes au public depuis dix ans et qui n'ont pas été enregistrées jusqu'ici ou suffisamment décrites ; et ces rues, ruelles, voies et places publiques, ainsi enregistrées, seront considérées comme voies publiques.

Rues, etc., indiquées au plan sont des rues publiques.

411. Toute rue et voie publique indiquée et projetée sur un plan ou une carte de la cité, qui sera confirmé par la cour supérieure ou un juge d'icelle, sera également considérée voie publique et sera aussi enregistrée dans le dit registre.

Construction d'un égout dans les rues privées, etc.

412. Le conseil peut, par résolution, ordonner la construction d'égout dans une rue ou ruelle privée, lorsque la santé publique l'exige, et en répartir le coût sur les propriétaires comme si ces travaux étaient faits dans les rues publiques de la cité.

Préparation du plan général de la ville.

413. Le conseil pourra donner instruction à l'inspecteur de la cité, après la mise en vigueur de cette charte, de tracer, indiquer et projeter sur des plans ou cartes toutes les rues, voies publiques, places et squares de la cité, avec leurs limites et dimensions, dans toute l'étendue de la cité, pour chaque quartier séparément, de manière que les dits plans ou cartes correspondent les uns avec les autres, et forment, une fois complétés et confirmés par la cour supérieure de la manière ci-après prescrite, un plan, qui sera appelé "Le plan général de la cité de

Nom du plan.

Montréal", pourvu toutefois que la présente clause ne s'applique qu'aux continuations du plan de la cité tel qu'homologué et actuellement en vigueur.

Approbation et confirmation du plan.

414. Lorsque le dit plan ou carte sera complété, l'inspecteur de la cité le soumettra au conseil ; et si le dit plan ou carte est approuvé par une majorité des deux tiers des membres du conseil, l'avocat de la cité s'adressera immédiatement, par requête sommaire, à la cour supérieure ou à l'un des juges d'icelle pour demander la confirmation et la ratification du dit plan ou carte, après avoir donné avis public du jour et de l'heure où sera ainsi présentée la dite requête dans quatre journaux, dont deux publiés dans la langue française et deux dans la langue anglaise, dans la cité, pourvu que le dit avis soit inséré au moins deux fois dans chacun des dits journaux, et qu'il y ait un intervalle d'au moins vingt jours entre la date de la dernière insertion du dit avis et celle de la présentation de la dite requête.

Modifications au plan et confirmation d'icelles.

415. Aucune modification ou addition à un plan ou carte de la cité, confirmé par la cour ou par un juge, n'aura d'effet, à moins d'être approuvée par les deux tiers des membres de tout le conseil, à une assemblée d'icelui, et, dans ce cas, la cour supérieure ou l'un des juges d'icelle pourra, sur requête de la cité, dont avis public devra être donné de la manière mentionnée dans l'article précédent, ordonner que la modification ou addition voulue soit faite au dit plan général de la cité.

Où les plans sont déposés.

416. Une copie du plan général de la cité, certifiée par l'inspecteur de la cité, sera déposée au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Montréal, au bureau du greffier de la cité et à chacun des bureaux d'enregistrement de la dite cité, et des copies de toutes les modifications ou additions faites au dit plan ou carte, après avoir été certifiées comme susdit, seront déposées aux mêmes endroits, et les dites copies du plan général de la cité et de toutes les modifications ou additions faites à icelui seront certifiées par le protonotaire de la dite cour supérieure dans les termes suivants: "Confirmé par la cour supérieure le jour de ."

Cité libérée de l'obligation de mettre le plan à exécution.

417. A l'avenir, la cité ne sera pas tenue, à raison de la confirmation d'un plan ou carte quelconque ou de quelque modification ou addition qui pourra y être faite, d'effectuer les améliorations que comportera le dit plan ou la dite modification ou addition, à moins que le con-

seil n'en décide ainsi, conformément aux dispositions de cette charte ; et la cité ne sera pas non plus tenue à l'avenir de payer une indemnité ou des dommages-intérêts à raison simplement de la confirmation de tel plan ou de quelque modification ou addition qui y sera faite. Indemnité.

418. La cité ne sera pas tenue de payer une indemnité ou des dommages-intérêts pour un bâtiment construit ou pour des améliorations effectuées sur un terrain ou sur une propriété, ni à raison de baux ou contrats passés relativement à un terrain ou à une propriété après la confirmation d'un plan ou carte quelconque, ou de quelque modification ou addition qui y sera faite. Irresponsabilité de la cité relativement aux constructions faites après la confirmation du plan.

419. La cité n'ouvrira, n'élargira et ne prolongera aucune rue, ruelle, voie ou place publique à moins qu'elle ne soit indiquée et projetée sur le dit plan général de la cité, ou ne soit comprise dans quelque modification ou addition faite à ce plan ; ni à moins que deux mois au moins ne se soient écoulés depuis la confirmation par la cour supérieure ou par un juge d'icelle de tel plan, modification ou addition ; et l'ouverture, l'élargissement ou le prolongement d'une rue, ruelle, voie ou place publique ne sera commencé, ou n'aura lieu, ou n'aura d'effet à moins que les formalités ci-après prescrites relativement au mode d'expropriation ne soient strictement observées, ni à moins qu'il ne soit pourvu au coût de l'amélioration projetée et au paiement de tous les dommages-intérêts et indemnités qui pourront être payables ou exigibles, y compris les frais de toutes les procédures s'y rattachant. Quand la cité peut ouvrir des rues, et formalités observées.

420. Pouvoir est par les présentes conféré au conseil de donner des noms aux rues, voies et places publiques de la cité ; mais lorsque le nom de quelque rue, voie ou place publique sera changé par le conseil, l'inspecteur de la cité devra en avertir sans retard le régistrateur de chaque division dans la cité. Avis de l'homologation et de toutes modifications des plans de la cité et de changements de rues sera donné comme dans le cas de la passation de tout règlement. Noms des rues et changements d'icelles. Avis des changements, etc.

SECTION XX

De l'expropriation, des contributions pour trottoirs, égouts et pavages, et de l'expropriation des franchises publiques

§ 1.—DES EXPROPRIATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

421. Le conseil ne peut autoriser ni ordonner aucune expropriation en vue d'effectuer une amélioration, con- Evaluation du coût de l'expropria-

tion avant qu'elle soit ordonnée.

formément aux dispositions de cette charte, avant de faire constater le coût probable de cette amélioration par deux des estimateurs de la cité et par son inspecteur, qui devront lui en faire rapport.

Acquisition d'un immeuble pour des fins d'amélioration.

422. Sur la foi de ce rapport, si, en conformité des dispositions de cette charte et dans l'opinion des trois quarts des membres du conseil entier, et du consentement du maire, il est nécessaire d'acquérir un immeuble dans le but de faire une amélioration ou dans un but d'utilité publique, cette acquisition peut se faire à l'amiable, mais si cet immeuble n'est pas acquis de cette manière, il peut ensuite, et sans qu'il soit nécessaire de faire aucune procédure pour parvenir à une acquisition à l'amiable, être acquis par voie d'expropriation, et le prix ou l'indemnité peut en être fixé et déterminé de la manière ci-après prescrite.

Limite du prix, si l'immeuble est acquis à l'amiable.

423. Dans le cas où l'immeuble est acquis à l'amiable, le prix n'en peut pas excéder la moyenne de la valeur de cet immeuble, portée au rôle d'évaluation et de contribution foncière pour les quatre années précédant celle où l'expropriation a été décrétée, plus vingt pour cent de cette valeur.

Prix, s'il s'agit d'un terrain vacant.

424. Dans tous les cas, si la propriété à exproprier est un terrain vacant, le prix de l'indemnité à payer ne doit pas excéder la moyenne de la valeur de tel terrain, portée au rôle d'évaluation et de contribution foncière pour les quatre années précédant l'année où l'expropriation a été décidée, plus un montant n'excédant pas vingt pour cent de cette valeur.

Base du prix des constructions.

425. Dans tous les cas où des bâtiments sont construits sur la totalité ou sur une partie du terrain exproprié, le montant que la cité doit payer pour le terrain réellement exproprié est établi et déterminé conformément aux dispositions de l'article précédent.

Par qui le prix est déterminé.

Le montant à payer comme indemnité pour le ou les bâtiments ou pour la partie d'iceux, requis ou pris pour les fins de cette expropriation, est déterminé par les commissaires en expropriation de la manière ci-après prescrite.

Droit d'acheter un lot entier du cadastre et fixation du prix.

426. Dans tous les cas où une partie d'un numéro de cadastre est requise pour les fins d'expropriation, et dans tous les cas où il existe un bâtiment construit sur plus d'un numéro de cadastre, la cité peut acquérir par expro-

priation la totalité de ce lot ou de ces lots ainsi occupés par le dit bâtiment à exproprier, en payant au propriétaire un montant ne devant pas excéder la moyenne de la valeur du terrain et des bâtiments, telle qu'établie par le rôle d'évaluation et de contribution foncière pour les deux années précédant celle où l'amélioration a été résolue, plus un montant n'excédant pas vingt pour cent de la valeur du terrain et vingt-cinq pour cent de la valeur des bâtiments, telle qu'établie par le dit rôle.

Droit du propriétaire de forcer la cité à acheter tout un lot du cadastre en certains cas.

427. Dans tous les cas où il est nécessaire de n'exproprier qu'une partie d'un immeuble qui se trouverait réduit à moins de quarante pieds en profondeur par cette expropriation, et dans tous les cas où un bâtiment construit sur plus d'un lot de cadastre n'est que partiellement exproprié, le propriétaire peut exiger de la cité l'acquisition de son lot ou de ses lots, ou des parties de ses lots sur lesquels la partie non requise du dit bâtiment se trouve érigée, et l'obliger d'en payer l'indemnité suivant les dispositions de l'article précédent.

Limite de l'indemnité au locataire.

428. Il n'est payé aux locataires de terrains ou bâtiments à exproprier en tout ou en partie aucune indemnité, dommage ou compensation excédant le montant du loyer du reste de l'année courante et d'une autre année de loyer des lieux occupés par eux, mais seulement dans le cas où le bail est fait pour une année ou plus, en sus de l'année courante, à compter de la date de l'adoption par le conseil de la résolution décidant cette expropriation.

Valeur de certaines améliorations peut être accordée aux locataires.

Les commissaires peuvent accorder la valeur de toutes réparations et améliorations qui peuvent avoir été faites par un locataire avant la résolution du conseil décrétant l'expropriation, pourvu que ces réparations et améliorations ne soient pas incluses dans l'évaluation des bâtiments.

Nulle indemnité en certains cas.

Dans tous les cas, aucune indemnité n'est accordée aux locataires dont les baux ont été faits ou qui ont pris possession des lieux subséquemment à la résolution du conseil au sujet de cette expropriation.

Nomination d'un bureau de commissaires.

429. Il sera nommé un bureau de commissaires dans le but de constater la compensation à payer au propriétaire dont le bâtiment doit être exproprié, et dans le but de déterminer, s'il y a lieu, les droits des locataires de ces bâtiments, sauf les réserves et les droits de la cité mentionnés dans les articles précédents relativement à l'acquisition de ces bâtiments en tout ou en partie.

Composition du bureau.

Ce bureau se composera de l'un des recorders de la cité, qui agira comme président et convoquera les assemblées du dit bureau, de deux des estimateurs de la cité nommés par le conseil, et de deux autres commissaires nommés par la cour supérieure ou par un juge d'icelle, sur requête à cet effet, présentée par la cité ou en son nom, après avis continu dans deux journaux quotidiens publiés dans la langue anglaise, et dans deux journaux quotidiens publiés dans la langue française, pendant une période d'au moins deux semaines. Ces deux commissaires seront nommés à la suggestion exclusive de la partie à être expropriée.

Requête et avis pour certaines nominations.

Décision du bureau est finale.

Il n'y aura pas d'appel de la décision de ces commissaires.

Contenu de l'avis et de la requête.

430. L'avis de cette requête et la requête elle-même doivent contenir une description des propriétés à exproprier.

Quand le bureau commence et finit ses opérations.

La cour ou le juge à qui cette requête est présentée fixe le jour où les commissaires doivent commencer leurs travaux, ainsi que le jour où ils doivent faire leur rapport; mais, sur requête présentée par la cité ou en son nom, et pour des raisons valables, les délais ainsi fixés peuvent être prolongés par la cour ou le juge.

Irregularités dans les procédures n'emportent pas nullité.

431. Les procédures des commissaires ne seront pas annulées ni mises de côté à raison de l'insuffisance de la description d'un immeuble à exproprier, ou de l'omission de quelque autre formalité prescrite par cette charte, à moins que les objections à cet égard ne soient formulées avant la confirmation, par la cour ou par le juge, du rapport des commissaires, et à moins que la partie lésée ne démontre qu'elle en a souffert un préjudice réel.

Proviso.

Révocation et remplacement des commissaires en cas d'inaccomplissement de leurs devoirs, etc.

432. Si, en quelque temps que ce soit, après sa nomination, l'un des commissaires manque à l'exécution des devoirs qui lui sont assignés, ou ne remplit pas ses devoirs avec fidélité, diligence et impartialité, il est permis à la cité, par son avocat, de s'adresser par requête sommaire à la cour supérieure ou à tout juge d'icelle, suivant le cas, pour faire suspendre les procédures des commissaires et pour révoquer et remplacer le commissaire qui manque ainsi à ses devoirs, et, sur cette requête, le tribunal ou le juge peut décerner tel ordre qu'il croit conforme à la justice.

Remplacement des commis-

433. Dans le cas de décès de l'un des commissaires, ou s'il n'a plus qualité, ou est incapable d'agir, la cour ou

l'un des juges d'icelle, suivant le cas, sur requête sommaire à cet effet, après un avis de deux jours francs établi à la satisfaction de la cour ou du juge, remplace ce commissaire par une autre personne compétente et désintéressée, qui est astreinte aux mêmes devoirs et obligations que son prédécesseur. saires en cas de décès, etc.

434. Afin d'arriver à une décision relativement à cette expropriation, les commissaires, après leur nomination, doivent procéder avec toute la diligence voulue à établir la valeur du terrain et des bâtiments à exproprier conformément aux dispositions des articles précédents. Devoirs des commissaires de procéder avec diligence.

Avant de commencer leurs opérations, à l'exception du recorder, ils prêtent serment devant le protonotaire de la cour supérieure, de remplir leurs devoirs avec fidélité, diligence et impartialité. Serment des commissaires.

Ils ont le pouvoir d'appeler, d'assigner et d'examiner sous serment des témoins, ainsi que toutes les parties intéressées, et d'exiger la production de titres et documents; ils font l'inspection des propriétés à exproprier et prennent tout autre moyen qu'ils jugent à propos pour établir le montant juste et exact de l'indemnité à payer pour le terrain et les bâtiments à exproprier, et font rapport du coût de l'acquisition des propriétés en entier, ainsi que des parties de propriétés à exproprier, de la manière prescrite précédemment. Leurs pouvoirs.

Le rapport des commissaires est signé, et doit établir le montant moyennant lequel la cité a le droit d'acquérir les immeubles pour les fins de cette expropriation. Leur rapport et son contenu.

Le rapport peut être valablement signé par la majorité des commissaires. Signature du rapport.

435. Les commissaires prennent aussi connaissance et font l'examen de toutes réclamations des locataires qui se prétendent affectés par cette expropriation, en dressent un rapport et fixent les indemnités au sujet de ces réclamations, conformément aux restrictions et conditions mentionnées dans les articles précédents. Devoirs des commissaires relativement aux réclamations des locataires.

436. La cité n'est tenue de payer aucuns frais de témoins, de sténographe ou d'avocats relativement aux procédures qui ont lieu devant les commissaires. Frais d'expropriations.

Les commissaires qui ne sont pas officiers civiques ont droit aux honoraires suivants:

Pour estimation d'immeubles vacants, audition de témoins et fixation des indemnités; pour chaque immeuble..... $10 00

Pour estimation d'immeubles contenant des bâtiments, audition de témoins et fixation des indemnités ; pour chaque immeuble..... $15 00
Pour examen des réclamations des locataires ; pour chaque sentence..... $10 00

Dommages non recouvrables pour bâtiments, etc., construits après avis d'expropriation.

437. Il n'est pas accordé d'indemnité ni de dommages-intérêts pour des bâtiments ou constructions érigés sur un immeuble, ou pour des améliorations faites sur cet immeuble, après qu'avis de la résolution concernant cette expropriation a été donné dans le conseil ; pourvu que tel avis soit suivi de procédures en expropriation dans l'année.

Dépôt du rapport des commissaires et avis.

438. Aussitôt que les commissaires ont clos et signé le rapport conformément aux dispositions qui précèdent, ils le déposent au bureau du greffier de la cité, qui en donne de suite avis public, ainsi que du jour où ce rapport sera soumis à la cour supérieure ou à un des juges d'icelle, suivant le cas, pour sa confirmation ou son homologation, et ce rapport ne peut être ainsi soumis qu'après l'expiration d'au moins dix jours après la première publication de cet avis.

Homologation du rapport.

439. Au jour fixé dans l'avis, la cité soumet à la cour supérieure ou à un des juges d'icelle, le rapport des commissaires, pour qu'il soit confirmé et homologué, et la cour ou le juge, suivant le cas, après avoir constaté que les procédures et les formalités prescrites par les articles précédents ont été observées, confirme et homologue le rapport, et la décision de la cour ou du juge est finale à l'égard de toutes les parties intéressées et n'est pas sujette à appel.

Emprunt pour payer l'indemnité ordonné par règlement.

440. Dans les soixante jours qui suivent l'homologation du rapport des commissaires, le conseil adopte un règlement prescrivant le moyen de payer le coût de cette expropriation ; et, s'il n'y a pas de fonds à la disposition de la cité pour cet objet, le conseil doit pourvoir au paiement du coût de la dite expropriation et des indemnités au moyen d'un emprunt, qu'il est par les présentes autorisé à faire à cette fin ; mais cet emprunt ne peut se faire que suivant les dispositions d'un règlement qui doit être préalablement adopté conformément aux formalités requises pour l'adoption des règlements de la cité.

Contenu du règlement.

Ce règlement doit indiquer l'objet pour lequel l'argent est emprunté, la manière dont il sera remboursé, ainsi que l'époque et le lieu où l'emprunt sera acquitté ; il doit im-

poser une taxe spéciale, qui sera prélevée sur tous les immeubles imposables dans les limites de la cité et qui sera suffisante pour pourvoir à l'intérêt sur l'emprunt et à un fonds d'amortissement, de manière à éteindre le capital emprunté à l'expiration du terme de l'emprunt, qui ne devra, en aucun cas, excéder quarante ans.

Si le conseil manque de pourvoir au coût de l'expropriation, conformément au présent article, durant la dite période de soixante jours, les intéressés peuvent exercer leur recours en dommages contre la cité, et peuvent en outre exercer tous les autres recours permis par la loi.

Recours des intéressés si cité néglige de pourvoir au payment d'indemnité.

441. Dans les trente jours de l'adoption de ce règlement, la cité dépose entre les mains du protonotaire de la cour supérieure le montant du prix ou de la compensation établi par le rapport des commissaires et approuvé par le conseil, pour les immeubles que la cité doit acquérir par cette expropriation, et le protonotaire donne son récépissé par écrit de ce dépôt.

Dépôt de l'indemnité après l'adoption du règlement.

Ce dépôt et ce récépissé constituent en faveur de la cité un titre légal à chacun des immeubles expropriés ; et dès lors tous les propriétaires de tels immeubles expropriés ou toutes autres personnes intéressées se trouvent dépossédés de tout droit quelconque à ces immeubles, et la cité est saisie de la propriété des dits immeubles et peut en prendre possession sans autres formalités, et s'en servir pour toutes les fins autorisées par cette charte.

Effet du dépôt.

442. Toute expropriation faite en vertu de cette charte a pour effet de purger les hypothèques, privilèges ou charges quelconques dont sont grevés les immeubles ; mais le prix ou la compensation, déposé entre les mains du protonotaire, comme susdit, est censé représenter les dits immeubles en ce qui concerne les dits hypothèques, privilèges ou charges, lesquels conservent leurs rang et priorité dans la distribution qui est faite des deniers déposés conformément à cette charte.

Expropriation à l'effet de purger les hypothèques, etc.

443. Les corporations, maris, tuteurs, administrateurs, gardiens, curateurs, grevés de substitution ou fidéicommissaires, qui sont saisis ou en possession de, ou intéressés dans quelque immeuble sujet à l'expropriation, peuvent (non seulement en leur nom mais au nom des personnes qu'ils représentent, ou pour l'avantage desquelles ils sont ainsi saisis, et en possession des dits immeubles ou y intéressés, qu'elles soient mineures, enfants à naître, aliénées, idiotes, femmes sous puissance de mari ou autres personnes) faire des conventions au sujet des dits immeubles, les vendre et les transporter.

Pouvoirs des corporations, tuteurs, etc., de transiger au sujet de l'expropriation.

Validité des conventions.

Ces conventions, ventes et transports sont bons et valides en loi, à toutes fins quelconques que de droit.

Irresponsabilité personnelle des corporations, etc., à raison de ces conventions.

Toutes corporations et personnes quelconques qui font des conventions, ventes et transports comme susdit, sont par cette loi déclarées indemnes à raison de telle convention, vente ou transport, sans que toutefois la responsabilité de ces corporations ou personnes soit diminuée en aucune manière à l'égard de ceux qu'elles représentent, pour ce qui concerne le prix d'achat ou la considération de ces ventes ou transports.

Autorisation requise de la cour avant le paiement du prix.

Dans ce cas, le prix n'est payé au vendeur qu'après que la cour ou le juge en a autorisé le paiement; et, si cette autorisation n'est pas obtenue dans les trois mois qui suivent l'exécution du transport, la cité peut se décharger de toute responsabilité ultérieure, en effectuant ce paiement entre les mains du protonotaire de la cour supérieure pour l'avantage de qui de droit.

Dristribution des deniers.

444. Quand les deniers ont été déposés, comme susdit, entre les mains du protonotaire, la cour supérieure ou l'un des juges d'icelle durant les vacances et hors des termes, décide de quelle manière sont appelés les créanciers de la partie ayant droit à ces deniers, ou ses représentants légaux et toutes autres parties intéressées, et donne, suivant que la chose est trouvée juste et à propos, des ordres concernant la remise ou la distribution des deniers, ou concernant toute autre matière se rapportant aux réclamations ou demandes des parties intéressées;

Proviso.

pourvu toutefois que, si le prix ou la compensation et les dommages sont payés à la partie expropriée elle-même, le montant ainsi payé ne soit pas assujéti à la taxe imposée en vertu de l'acte 12 Victoria, chapitre 112 (voir Statuts refondus de la province de Québec, articles 2749, 2751 et 2755), ni à la commission que le protonotaire de la cour supérieure a droit de recevoir, ni à aucune autre taxe ou commission.

Procédure, si indemnité n'excède pas $100.00.

Si, cependant, le montant de l'indemnité n'excède pas $100, ces formalités ne sont pas nécessaires, et le protonotaire le remet immédiatement à la personne expropriée.

Les dépôts sont des dépôts judiciaires.

445. Les dépôts mentionnés dans l'article précédent sont des dépôts judiciaires suivant le sens de la section 19 du chapitre 5 du titre 4 des Statuts refondus (articles 1192 et suivants).

§ 2.—DES EXPROPRIATIONS POUR AMÉLIORATIONS LOCALES

Pouvoir du conseil d'ordonner cer-

446. Le conseil peut décider d'élargir des rues ou parties de rues, de les prolonger, d'en ouvrir de nouvelles,

d'établir des squares ou places publiques, sur requête à cet effet signée par les propriétaires représentant la majorité en nombre et en valeur, suivant le rôle d'évaluation alors en vigueur, des propriétés ayant front sur telles rues ou parties de rues à élargir, ou sur la partie prolongée de telles rues, ou sur telles nouvelles rues ou places publiques, suivant le cas. taines améliorations sur requête des propriétaires.

447. Cette requête doit indiquer la nature de l'amélioration demandée, la description des propriétés ayant front sur cette amélioration projetée, la moyenne de la valeur de ces propriétés, telle que portée au rôle d'évaluation pour les quatre années précédentes, et le montant que les dits propriétaires consentent à accepter pour les propriétés à exproprier pour cette amélioration. Contenu de la requête.

448. Sur vu de cette requête, le conseil peut, à sa discrétion, par résolution et en conformité des dispositions de cette section, nommer des commissaires pour établir la valeur des immeubles à exproprier appartenant aux propriétaires qui ne sont pas parties à cette requête ; il n'est payé aux propriétaires qui ont signé la requête que le montant fixé dans leur requête, et ce montant est déterminé par les commissaires en expropriation. Nomination de commissaires pour fixer l'indemnité.

Les commissaires doivent, en se conformant aux termes et dispositions de cette section, déterminer les dommages, s'ils existent, dus aux locataires des propriétés à exproprier et en dresser un rapport, qui doit être déposé, confirmé et homologué en la manière prescrite par les articles 438 et 439. Base de l'évaluation.

449. Après avoir clos leur rapport, les commissaires le déposent au bureau du greffier de la cité, et les dispositions des articles 438, 439, 440 et 441 s'appliquent aux expropriations qui ont lieu conformément aux articles précédents. Dépôt du rapport des commissaires.

450. Le coût de cette expropriation est exclusivement à la charge des propriétaires dont les terrains sont riverains de la partie de rue à élargir ou de la nouvelle rue ou square qui doit être prolongé, suivant le cas. Paiement du coût par les propriétaires-riverains.

Le coût est réparti entre les propriétaires au moyen d'un rôle préparé par l'inspecteur de la cité. Répartition du coût.

Par ce rôle, le coût de l'expropriation est réparti entre les dits propriétaires, en proportion de l'étendue du front de leurs propriétés, telle que portée au rôle d'évaluation, indépendamment des bâtiments qui s'y trouvent érigés. Base de la répartition.

Avis de l'examen du rôle par l'inspecteur de la cité.

L'inspecteur de la cité donne avis public du jour où les personnes intéressées à la contribution peuvent faire l'examen de cette répartition et lui soumettre leurs objections avant que le dit rôle soit complété et mis en vigueur ; cet avis est donné par lettre recommandée à chacune des personnes assujetties à cette contribution, et est publié durant l'espace de dix jours dans un journal français et dans un journal anglais.

Décision de l'inspecteur.

L'inspecteur entend et juge sommairement toutes les objections qui peuvent être faites, et il n'y a pas d'appel de sa décision.

Recouvrement de la répartition.

Le montant dû en vertu de cette répartition est perçu des propriétaires des immeubles qui en sont affectés et est recouvrable de la même manière que les autres taxes et contributions foncières.

Quand l'indemnité est payable.

451. Le montant de l'indemnité à payer aux propriétaires des immeubles expropriés, suivant les dispositions de cette section, n'est pas exigible tant que la cité n'a pas perçu ce même montant des propriétaires tenus de le payer.

Intérêt sur l'indemnité.

La cité ne paie aucun intérêt aux propriétaires ou locataires indemnitaires, tant que le montant du coût de l'expropriation n'a pas été perçu par elle.

Expropriation de terrains, si un immeuble est bâti sur le nouvel alignement homologué.

452. Chaque année, à l'époque fixée par le conseil par règlement ou résolution, tout propriétaire d'une immeuble qui a élevé des édifices permanents sur le nouvel alignement homologué, ou dont le terrain entier a été inclus dans le nouvel alignement, peut faire exproprier la partie du terrain entre les deux lignes, en cédant à la cité cette partie de terrain, dont l'inspecteur de la cité sera tenu de faire un plan.

Estimateurs évaluent le terrain cédé et font rapport.

Deux des estimateurs doivent alors être nommés par le maire pour évaluer la partie cédée à la ville. Ils doivent l'évaluer au prix moyen auquel la propriété a été cotisée durant les trois années précédant leur évaluation, et ils doivent faire, par écrit, rapport de leur décision au conseil.

Répartition du coût de l'expropriation.

Quand le rapport a été confirmé par le conseil, il doit être soumis à l'inspecteur de la cité, avec instruction de répartir le coût du terrain en question sur les propriétaires des immeubles sis des deux côtés de la rue d'après la longueur de la ligne de front, par proportions égales.

Exigibilité de la cotisation.

Quand il aura été certifié par l'inspecteur de la cité et remis au trésorier de la cité, le rôle de répartition équivaudra à un rôle définitif de cotisation spéciale, duquel il aura la force et l'effet, et les montants y mentionnés deviendront alors dus et payables sans plus de délai

Le propriétaire ne devra pas être payé avant que le trésorier de la cité ait touché l'argent, et il n'aura droit à aucun intérêt s'il est payé dans les trois ans qui suivront la mise en vigueur du rôle decotisation. Quand le propriétaire est payé.

§ 3.—DES CONTRIBUTIONS POUR TROTTOIRS ET ÉGOUTS

453. Le conseil peut, par résolution, ordonner la construction de trottoirs avec des matières durables permanentes autres que le bois, dans toute rue, square ou place publique de la cité, et ordonner le paiement du coût de cette construction à même les fonds de la cité, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas la moitié de ce coût, et d'en répartir la balance sur le terrain situé du côté de la rue, square ou place publique où ce trottoir a été construit. Construction de trottoirs en matière durable, et paiement du coût par la cité au moyen d'une répartition.

Cette répartition se fait en proportion de l'étendue du front de chaque terrain, pourvu qu'aucune telle résolution ne soit adoptée avant que le coût de cette construction ait été établi par un rapport fait par l'inspecteur de la cité et soumis au conseil ; et pourvu de plus, qu'un avis spécifiant la nature et le coût de cette construction soit envoyé par lettre recommandée à chacun des propriétaires tenus de contribuer, suivant que leurs noms peuvent apparaître d'après le rôle d'évaluation et de contribution foncière alors en vigueur. Base de la répartition.

Si la majorité en nombre et en valeur des propriétaires des terrains à être imposés pour la construction d'un trottoir produit, au bureau de l'inspecteur de la cité, pendant la période de temps de quinze jours de la date de l'avis susdit, des objections par écrit contre l'exécution de ces travaux, l'inspecteur de la cité doit faire rapport en conséquence au conseil, et, dans ce cas, le trottoir n'est pas construit. Droit de la majorité des propriétaires imposables d'empêcher la construction du trottoir.

454. La répartition des dépenses se rattachant à la construction d'un trottoir permanent, comme susdit, est faite par l'inspecteur de la cité, conformément aux dispositions de l'article 450. Par qui et comment est faite la répartition.

Les dispositions de ce dernier article s'appliquent aussi aux contributions pour la construction d'égouts en vertu de quelque règlement autorisé par les dispositions de cette charte. Application de l'article 450.

§ 4.—DES PAVAGES

455. Il ne doit être fait aucun pavage dans une rue, ruelle ou voie publique, excepté sur demande de la majorité des propriétaires en nombre et en valeur des Quand les pavages dans les rues, etc. sont faits et

comment ils sont payables.

immeubles riverains de cette rue, ruelle ou voie publique, et le coût de ce pavage est payé comme suit : la moitié par la cité et l'autre moitié par les propriétaires des immeubles riverains de la rue, ruelle ou voie publique ainsi pavée, conformément aux dispositions contenues dans les articles 453 et 454 ; mais le conseil, par le vote affirmatif des deux tiers de ses membres, peut décider de paver toute rue ou voie publique de la manière qu'il juge à propos, et de payer les dépenses de ce pavage à même les revenus de la cité, suivant les dispositions de cette charte.

§ 5.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Délai accordé pour le paiement de la contribution foncière imposée pour les expropriations, etc.

456. Tout règlement ou toute résolution autorisant une expropriation en vertu des dispositions de quelqu'un des articles précédents ou la construction de trottoirs, drains ou égouts, peut décréter que toute contribution foncière requise pour la dépense de cette expropriation, ou de cette construction peut être payée par paiements annuels durant une période de temps de pas plus de dix ans, avec intérêt au taux de six pour cent sur toute balance restant non payée.

Amendement des erreurs de copiste dans les procédures en expropriation, etc.

457. Si lors de l'entrée en vigueur de cette loi, ou par la suite, il se trouve quelque erreur de copiste, quelque omission ou vice de forme dans une procédure en expropriation ou dans la préparation d'un rôle de contribution foncière pour le coût d'une amélioration, soit que cette erreur, omission ou vice de forme provienne du fait des commissaires ou de l'un d'eux, ou des personnes chargées en vertu de la loi de faire ces procédures, la cour supérieure, ou l'un des juges d'icelle, sur requête à cet effet, peut à sa discrétion permettre la rectification de telle erreur, omission ou vice de forme, à telles conditions, quant aux frais, que le tribunal ou le juge peut déterminer.

Nouveau rapport, etc., si le premier est annulé.

458. Lorsqu'un rapport fait ou une sentence rendue par les commissaires en vertu des dispositions de cette section est annulé par une autorité compétente, la cité peut faire dresser un nouveau rapport ou faire rendre une nouvelle sentence par des commissaires nommés conformément à l'article 429.

Dispositions applicables à la confection du nouveau rapport, etc.

Toutes les dispositions de cette charte concernant la confection et la revision de toute sentence ou rapport, ou de toute autre matière incidente s'y rattachant, s'appliquent à tel nouveau rapport ou nouvelle sentence, pourvu toujours que les procédures pour la préparation de tout nouveau rapport ou de toute nouvelle sentence soient com-

mencées dans un délai de six mois à compter de la date de l'annulation de la sentence antérieure.

Nouveau rôle spécial de contribution, etc., si le premier est annulé.

459. Si quelque rôle spécial de contribution ou de répartition fait par l'inspecteur de la cité est annulé par une autorité compétente, le dit inspecteur est tenu de dresser un nouveau rôle de contribution ou de répartition pour le même objet, en la manière prescrite par les sections précédentes, et ce rôle, une fois complété et revisé, a pleine force et effet.

Payement en vertu des rôles de répartition pour l'amélioration d'une rue annulés.

460. Chaque fois qu'un rôle de contribution ou de répartition pour l'amélioration d'une rue a été annulé et mis de côté, les paiements faits en vertu de ce rôle ne sont pas pour cela invalidés, mais ces paiements, en y ajoutant l'intérêt, sont appliqués à éteindre les montants fixés par le nouveau rôle de contribution, avec cette restriction que les contribuables doivent rembourser tout déficit ou recevoir tout surplus qui peut éventuellement exister comme différence entre l'ancien et le nouveau rôle de contribution.

Application de cette disposition.

La présente disposition s'applique tant aux rôles de contributions spéciales déjà faits qu'à ceux qui pourront l'être par la suite.

§ 6.—DE L'EXPROPRIATION DES FRANCHISES PUBLIQUES

Pouvoirs d'exproprier des franchises publiques en certains cas.

461. Quand une franchise municipale se trouve périmée par expiration de temps, ou lorsque la franchise ou le droit de faire usage des rues de la cité n'est pas exercé durant la période des cinq années qui s'écoulent après son acquisition par une corporation ou un particulier, si le conseil juge à propos que la cité possède et exerce ces franchises, droits et privilèges municipaux pour le chauffage ou l'éclairage de la cité ou de tout édifice qui s'y trouve par le gaz, l'électricité ou autre agent, ou pour l'usage des rues, ruelles et voies publiques de la cité pour des fins de chemin de fer, traction, conduit, télégraphe, ou téléphone ou toutes autres fins quelconques, il peut acheter ou acquérir autrement à l'amiable ces franchises, droits et privilèges, quels qu'en soient les propriétaires, possesseurs ou les personnes qui en ont le contrôle ; et, s'ils ne sont point acquis par achat ou arrangement, ils pourront l'être par voie d'expropriation, soit après, soit sans procédures faites en vue d'en faire l'acquisition par arrangement.

SECTION XXI

De l'aqueduc

Construction et entretien d'un aqueduc.

462. La cité peut construire et entretenir dans ses limites et au delà d'icelles, dans un rayon de trente milles, un aqueduc avec toutes les dépendances et accessoires nécessaires pour introduire et conduire, par toute la cité et ses environs, une quantité suffisante d'eau bonne et saine pour l'usage et les besoins des habitants de Montréal et de ses environs ; améliorer, modifier ou déplacer le dit aqueduc ou toute partie d'icelui ; changer l'emplacement des roues hydrauliques, machines ou autres moyens d'alimentation de l'aqueduc ; et construire et entretenir tous bâtiments, roues, machines, réservoirs, bassins et autres ouvrages nécessaires pour la conduite de l'eau dans la cité et ses environs.

Droit d'acquérir terrains, etc., dans un certain rayon, etc.

463. Dans ce but, la cité peut acquérir et posséder tout terrain, servitude ou usufruit dans ses limites ou dans un rayon de trente milles de ses limites ; acheter un droit de passage partout où il est nécessaire ; payer tous les dommages causés à tout bâtiment ou terrain par suite des travaux faits pour cet aqueduc ; passer des marchés avec toute personne pour la construction du dit aqueduc en tout ou en partie ; diriger et surveiller le dit aqueduc une fois qu'il sera terminé ; entrer, durant le jour, sur les terrains des particuliers dans ce but et y faire des fouilles, y prendre et en enlever des pierres, de la terre, des déchets, des arbres, des racines, du sable et du gravier et autres matières, en payant ou en offrant une indemnité raisonnable pour iceux, et en se conformant, en toutes choses, aux dispositions ci-après.

Expropriation faute d'entente.

464. Si, pour les besoins de l'aqueduc ou pour quelqu'une des fins mentionnées dans l'article précédent, soit en dedans, soit en dehors des limites de la cité, les parties ne peuvent s'entendre sur l'acquisition d'un immeuble ou d'un droit de passage ou d'une servitude sur tel immeuble, cette acquisition peut se faire par voie d'expropriation, de la manière prescrite par cette charte pour les expropriations en général.

Droit d'entrer sur les terrains pour réparer les conduits d'eau.

465. La cité peut entrer sur tout terrain ou immeuble, rue ou voie publique pour y poser ou réparer les conduits d'eau, et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l'aqueduc.

Prescription des actions en dommages.

466. Aucune action ou poursuite contre la cité, pour dommages résultant de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les quatre articles précédents, n'est recevable à moins que cette action ou poursuite ne soit intentée dans les six mois qui suivent l'acte dont on se plaint.

Pénalité pour obstruction aux travaux.

467. Quiconque empêche la cité ou toutes personnes à son service de faire les dits travaux, ou d'exercer les pouvoirs et privilèges conférés ci-dessus, ou les gêne ou les dérange dans l'exercice de ces pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc ou ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou des accessoires ou appareils en dépendant ou de quelque partie d'iceux, est passible, en outre de la pénalité imposée par quelque règlement de la cité, des dommages que la cité subit à raison de ces actes.

Recouvrement des dommages.

Ces dommages avec les frais sont recouvrables au moyen d'une plainte ou poursuite devant les cours ayant juridiction à cet effet.

Règlements dans les cas suivants :

468. Le conseil a plein pouvoir d'adopter des règlements pour les fins suivantes :

Usage de l'eau ;

1. Pour défendre à tout occupant d'une maison ou bâtiment approvisionné d'eau par l'aqueduc, de fournir cette eau à d'autres, ou de s'en servir autrement que pour son usage ou d'augmenter sa provision au delà de ce qu'il est convenu, ou de la gaspiller ;

Emplacement des conduits ;

2. Pour prescrire les dimensions, la qualité, la force de résistance et l'emplacement des conduits, soupapes, robinets, citernes, cabinets d'aisances, baignoires et autres choses de même nature dont on se servira dans la cité ;

Tarif de l'eau, etc. ;

3. Pour réglementer et fixer par un tarif la taxe de l'eau, ainsi que l'époque et le mode du paiement d'icelle, et la manière dont la dite taxe de l'eau pourra être imposée et prélevée ; pour fournir des compteurs qui seront placés dans les bâtiments ou établissements, afin de mesurer et compter la quantité d'eau qui y sera consommée, et pour fixer le prix de l'eau, et de la location de ces compteurs, et la manière dont ces prix seront payés ;

Propreté de l'eau, etc. ;

4. Pour empêcher que l'eau ne soit contaminée dans l'aqueduc ou les réservoirs, et que l'on ne fraude la cité relativement à la quantité d'eau fournie par l'aqueduc ;

Taxe de l'eau payable par versements ;

5. Pour prescrire que la taxe de l'eau sera due et payable par versements après la mise en vigueur des rôles de répartition, chaque année, et dans les délais qu'il jugera à propos de fixer ;

Payment de l'intérêt sur les arrérages;

6. Pour prescrire que le taux légal d'intérêt sur les arrérages du prix de l'eau ne sera dû qu'à l'expiration des dits délais, respectivement ;

Autres matières en général se rapportant à l'aqueduc.

7. Pour pourvoir à toute autre matière ou chose de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'aqueduc, qu'il sera nécessaire de réglementer ou déterminer pour le bon fonctionnement de l'aqueduc.

Avis par la corporation qu'elle est prête à fournir l'eau.

469. Dès que la cité est prête à fournir l'eau à quelque partie de la cité qui n'en est pas déjà pourvue, elle en donne avis public, et, après cet avis, toutes les personnes sujettes au paiement de la taxe de l'eau dans cette partie de la cité, soit qu'elles consentent ou non à recevoir l'eau, doivent payer la taxe fixée par le tarif.

Frais d'introduction de l'eau dans les maisons.

470. La cité doit introduire à ses propres frais l'eau dans les maisons ou autres bâtiments ; mais la distribution de l'eau dans ces maisons ou bâtiments, après que l'eau y aura été introduite, est à la charge des propriétaires ou occupants et est faite par ceux-ci.

Si la maison est éloignée de l'alignement de la rue.

Dans tous les cas où la maison ou le bâtiment se trouve à quelque distance de l'alignement de la rue, la cité pose le tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, et a le droit d'exiger du propriétaire la taxe de l'eau, quand même ce dernier refuse ou néglige de raccorder ce tuyau avec sa maison ou son bâtiment.

Recours du locataire obligé de payer taxes de l'eau si elle n'est pas introduite.

471. Si quelque propriétaire refuse ou néglige de faire cette distribution, et que le conseil exige du locataire la taxe de l'eau, celui-ci peut retenir sur le loyer de l'immeuble qu'il occupe le montant de la taxe de l'eau qu'il a payé à la cité, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans le bail.

Arrêt de l'eau pour dommages aux robinets, etc., et gaspillage de l'eau.

472. Si quelque personne endommage ou laisse en mauvais état un conduit d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisances, une baignoire ou un autre appareil, ou s'en sert ou permet que l'on s'en serve de façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos ; ou si elle refuse ou néglige de payer la taxe légalement imposée pour l'eau qui lui est fournie, pendant les trente jours qui suivent la date où cette taxe est devenue due et payable, la cité peut intercepter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que la dite personne est en défaut ; ce qui, du reste, n'exempte pas cette personne du paiement de la taxe de l'eau tout comme si l'eau lui avait été fournie sans interruption.

Arrangements particuliers pour l'approvisionnement de l'eau.

473. La cité peut faire avec les consommateurs des arrangements particuliers pour l'approvisionnement de l'eau, dans les cas spéciaux où l'on considère que la consommation ordinaire d'eau est excédée.

Tuyaux séparés lorsqu'il y a plusieurs locataires dans la même maison.

474. Dans tous les cas où une maison ou autre bâtiment se trouve occupé par deux ou plusieurs locataires, sous-locataires ou familles, la cité peut exiger que le propriétaire établisse un tuyau de distribution séparé et distinct pour chacun de ces locataires, sous-locataires ou familles occupant des appartements séparés, de telle sorte que la cité puisse en tout temps exercer, quant à l'approvisionnement d'eau de chaque locataire, sous-locataire ou famille, le contrôle qu'elle possède quant aux maisons occupées par un seul locataire ; et, si le propriétaire, après avoir été averti par écrit à cet effet par le surintendant de l'aqueduc, refuse ou néglige de se conformer, dans un délai raisonnable, qui ne doit pas excéder quinze jours, aux prescriptions du présent article, il est tenu de payer la taxe de l'eau ainsi fournie aux dits locataires, sous-locataires ou familles ; cette obligation de la part du propriétaire dure jusqu'à ce qu'il se soit conformé aux prescriptions susdites.

Obligations du propriétaire à ce sujet.

Obligation applicable au propriétaire d'un pâté de maisons.

475. Cette obligation s'applique à tout propriétaire d'un pâté de maisons ou de logements contigus, qui refuse ou néglige de munir chaque telle maison ou logement d'un tuyau de distribution distinct et séparé, après qu'il a reçu avis de le faire, comme susdit ; cette obligation s'applique également au propriétaire dans tous les cas où le nombre des locataires, sous-locataires ou familles dans une maison est tel qu'il sera impossible de donner à chacun d'eux un tuyau de distribution séparé ; et la cité a droit, dans ce cas, d'exiger du propriétaire la taxe ordinaire de l'eau pour chacun de ces locataires, sous-locataires, ou familles.

SECTION XXII

De la cour du recorder

§ 1.—CONSTITUTION DE LA COUR

Recorders.

476. Il y a deux recorders, pour la cité de Montréal.

Cour du recorder.

Il y a une cour d'archives, qui est appelée " la cour du recorder ", laquelle est présidée par l'un des recorders.

Qui préside.

La dite cour peut, à la discrétion des recorders, être tenue dans des divisions séparées, dont chacune est pré-

sidée par l'un des recorders, et cette cour tient ses séances à l'hôtel de ville, ou en tout autre endroit que le conseil désigne.

Sceau. La dite cour a un sceau.

Nomination des recorders. **477.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par commission spéciale, sous le sceau de la province, les recorders, qu'il choisit parmi les membres du barreau de la province ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans, pour remplir les fonctions de recorder.

Durée de leur charge, et révocation. Les recorders exercent leur charge durant bonne conduite, et leur commission ne peut être révoquée que sur une adresse conjointe du conseil législatif et de l'assemblée législative au lieutenant-gouverneur en conseil.

Traitement du doyen des recorders. Le traitement du doyen des recorders, ainsi que de celui qui le remplacera, sera de $4,000 par année.

Traitement de l'autre. Le traitement de l'autre recorder sera de $3,000 par année, avec augmentation annuelle de $200, jusqu'à concurrence de $4,000.

Pension en cas de retraite. Si un recorder de la cité, après avoir agi comme tel durant 15 ans, se démet de sa charge, ou si, pendant l'exercice de sa charge, il devient affligé de quelque infirmité permanente qui l'empêche de remplir ses fonctions, la cité doit lui accorder une pension égale aux deux tiers du traitement qu'il recevait, au moment de sa démission, et cette pension, qui commence immédiatement après sa démission, lui est servie sa vie durant, comme pension insaisissable.

Dispositions applicables. Les dispositions de cet article s'appliquent à tout recorder en office au moment de la mise en vigueur de cette loi.

Greffier de la cour,—ses qualités, ses pouvoirs. **478.** Le greffier de la cour du recorder est nommé par le conseil ; il doit appartenir au barreau de la province de Québec, et il est *ex officio* juge de paix dans et pour le district de Montréal.

Garde du sceau. Il a la garde du sceau de la dite cour.

Rédaction des assignations, etc. **479.** Le greffier prépare et rédige tous les exploits d'assignation, tous les brefs, mandats ou ordonnances quelconques qui sont émis par la dite cour ou le recorder.

Il conduit les poursuites. Il conduit toutes les causes et poursuites de la compétence ou juridiction de la dite cour, ou du recorder, à l'exception de celles pour lesquelles la cité ou les parties en cause jugent à propos de se faire représenter par un avocat de leur choix.

Serment du greffier et **480.** Le greffier et ses assistants prêtent serment devant le recorder de remplir fidèlement leurs fonctions ; ce

serment est inscrit sur le document qui contient leur nomination et est signé par eux. de ses assistants.

481. Au cas de décès du greffier, le recorder nomme l'un des assistants-greffiers, qui agit en son lieu et place comme greffier, jusqu'à ce que le conseil en ait nommé un nouveau. Un de ses assistants le remplace au cas de décès.

482. Le recorder, avec l'autorisation du conseil, peut nommer de temps à autre autant d'huissiers de la cour du recorder qu'il le juge à propos; il peut les révoquer avec la même autorisation. Huissiers de la cour.

Les huissiers ainsi nommés prêtent serment devant le recorder de remplir fidèlement leurs fonctions et sont officiers de cette cour. Leur serment.

Le recorder a aussi le droit de requérir les services des constables de la cité dans l'intérêt de la justice. Constables.

§ 2.—DE LA JURIDICTION

483. Chaque recorder est *ex officio* juge de paix dans et pour le district de Montréal et revêtu de tous les droits, pouvoirs et de toute l'autorité de la cour du recorder, et d'un ou de deux juges de paix, avec la juridiction dans toute la province de Québec, accordée à certains juges de paix par l'article 2572 des Statuts refondus de la province de Québec. Juridiction des recorders.

L'un d'eux pourra, à la discrétion du conseil, faire partie de la commission chargée de la revision et de la refonte de la charte de la cité de Montréal. Refonte de la charte.

484. La cour du recorder a la juridiction d'un recorder et entend et juge sommairement : Juridiction de la cour:

1. Toute action intentée en vertu de quelque règlement ou résolution du conseil pour le recouvrement de toute somme d'argent due à la cité, à raison de quelque contribution foncière, taxe, licence, taxe de l'eau, permis ou location d'étaux de bouchers ou de tout autre étal, ou place quelconque dans ou sur les marchés, ou en dehors d'iceux ; Perception des taxes;

2. Toute action pour le recouvrement de gages ou salaire résultant du louage d'ouvrage, ou de dommages en découlant, de dépenses ou frais d'hôtel, restaurant ou maison de pension, dus par leurs hôtes, ou du prix des effets y déposés ou avariés, pourvu que, dans aucun cas, le montant réclamé ne dépasse pas $50 ; Recouvrement des salaires, etc.;

3. Toute action pour la mise à effet d'un règlement. Observance des règlements.

Juridiction concurrente avec la cour de circuit, etc., dans certains cas.

485. La cour du recorder a juridiction concurrente avec la cour de circuit, ou avec tout juge de la cour supérieure, en ce qui concerne les relations entre locateurs et locataires, et elle a, à cette fin, tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires, y compris le pouvoir de faire émettre des brefs d'assignation, d'exécution et de possession, et de fixer et déterminer les frais qui doivent être payés par la partie perdante, lesquels frais, cependant, ne comprennent pas les honoraires d'avocat ; pourvu toujours que la compétence de la cour du recorder soit limitée aux cas où la somme réclamée n'excède pas $50, et où il s'agit de propriétés occupées à raison d'une considération ou valeur annuelle qui ne dépasse pas la somme de $100, et que les dites propriétés soient situées dans la cité.

Proviso.

Bref de possession.

486. Après le jugement ordonnant l'éviction d'un locataire en vertu de l'article précédent, le demandeur peut, après l'expiration des trois jours qui suivent la signification du jugement à ce locataire, obtenir de la cour du recorder un mandat ou bref de possession, qui est exécuté par un huissier de la cour supérieure ou de la cour du recorder, ou par un constable ou un membre du corps de police, chacun desquels est, pour cette fin, revêtu de l'autorité nécessaire.

Pouvoirs de la cour relativement aux personnes débauchées.

487. La cour du recorder peut entendre et juger sommairement toutes les offenses mentionnées à l'article 32 de la loi 23 Victoria, chapitre 72, et aux articles 2783 à 2795, inclusivement, des Statuts refondus de la province de Québec ; et l'article 2782 des dits Statuts refondus s'applique au recorder *mutatis mutandis*.

Recouvrement des amendes.

La dite cour connaît aussi des poursuites pour le recouvrement ou l'imposition de toute pénalité ou amende, résultant de quelque infraction aux dispositions de cette charte ou de tout règlement de la cité.

§ 3.—DE LA PROCÉDURE

Séances de la cour.

488. La cour du recorder peut être tenue tous les jours et aussi souvent que cela sera nécesssaire, et elle peut fixer, à sa discrétion, le temps auquel se fera l'instruction et sera rendu le jugement dans toute cause de sa compétence.

Causes spéciales.

Il est loisible au recorder de désigner aux parties une chambre où des causes spéciales peuvent être entendues et jugées.

Articles du C. P. C. applicables.

489. Les articles contenus dans le chapitre LXIII du Code de procédure civile, qui ne sont pas incompatibles

avec la présente loi, s'appliquent *mutatis mutandis*, suivant le cas, au recorder et à la cour du recorder, en matière civile.

Enregistrement des procédures.

490. Le greffier entre chaque jour succinctement dans un registre les procédures dans chaque cause ou plainte portée devant la cour.

Mode de les enregistrer.

Il n'est pas nécessaire que le greffier enregistre au long les procédures, jugements et condamnations de la cour, mais il tient un registre, où il inscrit le nom du défendeur, la nature de la dette ou de l'offense, la date et le dispositif du jugement.

Les notes de la procédure écrites au dos de l'assignation ou plainte originale sont considérées comme suffisantes.

Au nom de qui sont émis les brefs, etc.

491. Toute assignation et tout ordre, bref ou mandat de quelque nature que ce soit, émis par la cour, le sont au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs ; ils portent la signature du recorder, du greffier de la cour ou de l'un des députés-greffiers.

Arrestations à vue.

492. Il est loisible à tout constable, officier de paix ou huissier de la cour du recorder d'arrêter à vue toutes personnes contrevenant à une loi ou à un règlement de la dite cité, ou aussitôt après la commission de telle offense, sur bonne et satisfaisante information quant à la nature de l'offense et quant aux personnes qui l'ont commise.

Poursuites dans lesquelles il n'est pas nécessaire de mettre la plainte par écrit.

493. Dans les cas de procès pour ivrognerie ou concernant des personnes arrêtées à vue par un officier ou constable de police pour quelque infraction aux dispositions contenues dans les articles 2783 à 2795, inclusivement, des Statuts refondus de la province de Québec, dans l'article 32 de la loi 23 Victoria, ch. 72, ou dans cette loi, ou dans quelque règlement du conseil, il n'est pas nécessaire de mettre la plainte par écrit ; mais une plainte verbale, formulée sous serment devant la cour du recorder par le constable qui a arrêté le prévenu, est considérée comme une plainte suffisante ; toutefois si l'inculpé demande que la plainte soit mise par écrit, la cour enjoint au greffier de le faire.

Condamnation dans le cas d'ivrognerie.

Dans les cas d'ivrognerie habituelle et incorrigible, le recorder pourra, à sa discrétion, condamner les délinquants à un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

Citation des personnes

494. Chaque fois qu'une personne est accusée de quelque offense contre les dispositions d'une loi ou d'un des

non arrêtées à vue.

règlements du conseil, et que cette personne ainsi accusée n'a pas été prise et arrêtée à vue, elle peut être sommée par un bref de comparaître devant la dite cour pour répondre à la dite plainte, qui est énoncée d'une manière claire et précise au dit bref; le dit bref est signifié au défendeur par tout huissier ou constable; pourvu toujours que, chaque fois qu'il s'agit d'une offense punissable d'amende ou d'emprisonnement en vertu de la loi ou d'un des dits règlements, il soit permis de procéder contre le défendeur, soit par un bref, comme susdit, soit par un mandat d'arrestation émis par le recorder sur affidavit reçu devant lui.

Signification du bref de sommation.

Proviso.

Cautionnement du prisonnier de comparaître.

495. Il est loisible à tout officier en charge d'un poste où est amené un prisonnier arrêté à vue, ou avec l'autorisation du magistrat signataire du mandat, s'il est arrêté sur mandat, de permettre à ce prisonnier de souscrire une obligation, avec ou sans caution, ou avec dépôt, suivant la gravité de l'offense, par laquelle il s'engage à comparaître sous deux jours devant la cour du recorder ou devant le recorder.

Cautionnement forfait à défaut de comparution.

A défaut de ce faire, le cautionnement est forfait et le dépôt confisqué au profit de la cité, et le recorder peut ordonner l'arrestation de tel accusé.

Manière de faire les significations.

496. La signification de toute pièce émise par la cour du recorder ou du recorder se fait en remettant une copie ou un double d'icelle au défendeur ou à l'accusé personnellement, ou à son domicile à une personne raisonnable de sa famille, ou à sa place d'affaires à quelqu'un de son personnel en ayant charge.

Mode prescrit par le recorder dans certains cas.

Dans le cas où telle signification ne peut se faire comme ci-dessus, sur rapport de l'officier chargé de la faire, le recorder peut ordonner qu'elle soit faite de toute autre manière qu'il juge à propos.

Rapports des huissiers.

497. Tout huissier, porteur d'un bref ou d'une pièce requérant signification, émis par la dite cour, doit faire, sous son serment d'office, un rapport de toutes les procédures par lui faites à l'égard de tel bref ou pièce, et ce rapport est une preuve suffisante à toutes fins que de droit.

Huissiers de la cour sup. compétents.

498. Des rapports de la signification régulière de tout bref ou pièce, comme susdit, émis par la dite cour peuvent aussi être faits par tout huissier de la cour supérieure ; et, dans toutes les causes ainsi intentées devant la cour du recorder, tout tel huissier a *ex officio* plein pouvoir

et autorité de remplir les fonctions d'huissier de la cour du recorder de la même manière que si le recorder l'avait spécialement nommé dans ce but.

Preuve de la signification de toute assignation.

499. La signification de toute assignation ou de toute autre pièce dans les cas de poursuites, comme susdit, peut se prouver, cour tenante, par l'huissier, le constable ou l'officier de paix qui a fait la signification.

Preuve devant la cour.

500. Dans toute cause intentée à la cour du recorder pour le recouvrement de toute somme ou l'imposition de toute amende ou pénalité, la preuve peut se faire par présomptions légales, par preuve écrite ou verbale.

Il n'est pas nécessaire de prendre les dépositions par écrit.

Maintien du bon ordre aux séances.

501. Le président de la cour fait observer le bon ordre durant les séances de la cour, et il peut faire éloigner de son enceinte toute personne non intéressée, et imposer l'amende ou l'emprisonnement à toute personne qui se rend coupable de mépris de la dite cour.

Délai d'assignation en matière civile.

502. Dans toute action en matière civile portée devant la cour, même dans le cas de saisie-arrêt, avant ou après jugement, il y a au moins un intervalle de deux jours francs entre la signification du bref d'assignation et le jour de son rapport en cour.

Défaut de comparaître.

Si la personne ainsi assignée ne comparaît pas dans le délai fixé, défaut peut être enregistré contre elle, et, sur preuve faite, la cour rend jugement.

Plaidoyer s'il y a comparution.

Si elle comparaît, elle doit plaider à l'action sous vingt-quatre heures, et son plaidoyer est reçu ou enregistré.

Audition et preuve.

Le jour juridique suivant ou le jour fixé par la cour, les parties procéderont à la preuve et à l'audition au mérite, et jugement est rendu sans retard.

Délai sur confession de jugement.

La cour peut accorder un délai n'excédant pas deux mois à tout défendeur condamné ou qui confesse jugement.

Dispositions applicables dans les actions pénales.

503. Dans toutes les poursuites intentées devant la cour du recorder ou devant le recorder, autres que les actions civiles, les dispositions de la partie LVIII du Code criminel, 1892, concernant les convictions sommaires devant les magistrats, s'appliquent à la cour du recorder et au recorder, quant au mode de procédure dans ces poursuites jusqu'à la condamnation ou jugement final, à l'exécution de cette condamnation, de ce jugement ou ordre, et généralement à toutes règles imposées aux magistrats

pour ces objets, autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de cette loi, et qu'il n'y a pas de disposition spéciale dans l'espèce.

Formules. Les diverses formules contenues au dit code peuvent varier suivant qu'il est nécessaire pour les rendre applicables à la dite cour.

Comparution forcée des témoins. **504.** La cour a le pouvoir de forcer les témoins à comparaître dans toute action, poursuite ou plainte pendante devant elle, et à répondre à toutes les questions légales qui leur sont posées, suivant les dispositions du Code de procédure civile.

Contrainte par corps. **505.** La dite cour a le pouvoir d'ordonner la contrainte par corps, conformément aux articles 834 à 837 du Code de procédure civile.

Frais et dommages. **506.** Dans toutes les causes, la cour peut user de sa discrétion pour accorder ou refuser les frais, ou pour ordonner au dénonciateur ou plaignant, au demandeur ou au défendeur de payer ses propres frais ou ceux de la partie adverse, et, dans certains cas, des dommages n'excédant pas $25, lorsque ces dommages paraissent résulter des faits de la plainte.

Exécution des jugements. **507.** L'exécution de tout jugement rendu dans toute cause en matière civile, comme susdit, se fait par la saisie et la vente des biens meubles et effets du défendeur.

Emission du bref d'exécution. Aucun bref d'exécution n'est émis avant l'expiration des huit jours qui suivent celui où le jugement a été rendu.

Procédures sur exécution par l'huissier. **508.** L'huissier chargé du bref d'exécution procède à la saisie et à la vente des biens meubles et effets, de la manière prescrite par le Code de procédure civile.

Bref de saisie-arrêt émis par la cour. **509.** La cour peut émettre des brefs de saisie-arrêt avant et après jugement de la même manière que les autres cours de juridiction civile, et suivre à cet égard les règles et la procédure prescrites par le Code de procédure civile en ce qui regarde l'émission du bref, le rapport et le jugement en matière de saisie-arrêt.

Dépôt du trésorier de la cité à la cour du recorder dans le cas de saisie-arrêt contre la corporation. **510.** Dans les cas de saisies-arrêts signifiées à la cité, il est loisible au trésorier de la cité de déposer au greffe de la cour d'où sont émises ces saisies-arrêts les deniers qu'il peut avoir entre les mains appartenant ou dus au défendeur, pour que ces deniers soient payés à qui de droit suivant que la cour l'ordonne.

Récitation du règlement non nécessaire dans les poursuites.

511. Dans toute poursuite ou plainte portée devant la cour du recorder, il n'est pas nécessaire de spécifier ou de réciter la loi ou le règlement en vertu duquel la poursuite, action ou plainte est portée ; mais il suffit d'énoncer que c'est en vertu de cette loi ou du règlement adopté à cet effet.

Tarif des frais.

512. Le recorder, avec l'approbation du conseil, peut établir et fixer le tarif des frais dans toutes les causes de la juridiction et de la compétence de la cour du recorder, et le changer de temps à autre, avec la même approbation.

Copropriétaires, etc., peuvent être poursuivis séparément.

513. Tout coassocié dans, copropriétaire ou cooccupant de tout terrain, maison, bâtiment, ou autre immeuble dans la cité contre lequel il sera porté plainte pour violation de quelque règlement du conseil affectant tel coassocié dans, copropriétaire ou cooccupant de tel terrain, maison, bâtiment ou autre immeuble, de quelque manière que ce soit, à raison de quelque nuisance commise, ou existant sur tel terrain ou propriété, ou pour toute autre offense, peut être poursuivi seul ou conjointement avec ses coassociés, copropriétaires ou cooccupants devant la cour du recorder, selon qu'il sera jugé à propos, de même que tout agent de la dite société, du dit copropriétaire ou cooccupant.

Ce que doit mentionner le bref à ce sujet.

Dans la poursuite, il suffit de mentionner le nom de l'un des dits coassociés copropriétaires ou cooccupants, ou de tel agent, en y ajoutant les mots "et autres", et la preuve verbale du titre de propriété et d'occupation, soit individuelle ou conjointe, ou de telle agence, est suffisante.

Au nom de qui sont intentées les poursuites.

514. Sauf lorsqu'il est autrement prescrit, toute action pour le recouvrement de toute amende ou l'imposition de toute pénalité peut être intentée par la cité ou par un particulier en son nom personnel.

Mode de recouvrement des amendes, etc., imposées par la cour.

515. Le recouvrement de toute amende, des frais, même ceux postérieurs à la condamnation ou ordre, ou des dommages imposés par la cour du recorder, se fait conformément à la loi ou au règlement qui les impose ; mais si la loi ou le règlement ne mentionne aucun mode de procédure à cet effet, ce recouvrement se fait par l'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux mois, à moins que la dite amende, les frais comme susdits et les dommages ne soient payés avant l'expiration du terme de cet emprisonnement ; et les brefs sont émis de la manière précitée.

Mode de prélever contre les corporations, etc.

516. Chaque fois qu'une amende a été encourue par une corporation, association ou société reconnue par la loi, cette amende et les frais peuvent être prélevés par la saisie et la vente des biens et effets de la dite corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la dite cour ; la procédure se fait sur ce bref de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

Emploi des amendes recouvrées devant la cour du recorder.

517. Toutes les amendes réclamées et recouvrées devant la cour du recorder, en vertu de cette loi ou de tout autre acte ou statut, ou d'un règlement, maintenant en vigueur ou qui sera plus tard adopté, appartiendront à la cité, et feront partie du fonds général d'icelle, nonobstant toute loi à ce contraire.

Remise des amendes par le conseil.

518. Au conseil seul appartient le droit de remettre en tout ou en partie une amende appartenant à la cité, ainsi que les frais occasionnés pour le recouvrement de telle amende.

Manière de la faire.

Cette remise se fait, dans chaque cas, par une résolution adoptée par la majorité du conseil, sur requête présentée dans ce but au conseil par la personne tenue de payer cette amende, et non autrement.

Où a lieu l'emprisonnement.

519. Chaque fois que, dans cette loi ou toute autre loi, ou dans quelque règlement, l'emprisonnement est imposé, cet emprisonnement doit s'entendre comme devant avoir lieu dans la prison commune du district de Montréal.

Amendements à l'action, dans certains cas, permis par la cour.

520. Toutes les fois que, dans une action ou assignation en matières civiles ou pénales, il y a quelque variante entre l'allégation et la preuve, relativement à la date, au nom de baptême ou au surnom, à l'occupation, à la désignation ou à la résidence de la partie mentionnée en l'action ou assignation, ou relativement à tout autre fait allégué dans cette action ou assignation, la cour peut, en tout temps avant le jugement, sur demande de la partie intéressée, permettre ou ordonner que cette action ou assignation soit amendée, si la chose est nécessaire, et accorder à la partie adverse un délai suffisant pour qu'elle puisse préparer sa défense à l'action ou assignation ainsi amendée, si la partie le requiert pour les besoins de la justice.

Objections à la forme non admises.

521. Nulle objection à la forme ou basée sur l'omission de quelque formalité, n'est admise dans aucune action, poursuite ou procédure devant la cour du recorder ou

devant le recorder, à moins que le rejet de cette objection ne cause une injustice réelle.

Internement des aliénés pendant le temps que certains renseignements sont recueillis.

522. Toutes les fois qu'une personne est traduite devant le recorder comme aliénée, de la manière indiquée aux articles 3211 et 3212 des Statuts refondus de la province de Québec, tels qu'édictés par la loi 57 Victoria, chapitre 33, sections 19 et 20, ou aux dispositions qui pourront les remplacer, il peut l'envoyer en prison, suivant la formule G des dits Statuts, ou de toute formule qui y sera substituée, ou la confier à la garde de toute personne pour le temps nécessaire pour recueillir les informations exigées par l'article 3212 des dits Statuts, pourvu que cette détention, qui peut être renouvelée, n'excède pas huit jours consécutifs.

Renseignements sur le domicile, etc., de la personne internée.

Certificat à ce sujet.

Résidence requise, pour que la cité soit responsable du coût de l'entretien.

2. Dans tous les cas de personnes envoyées aux institutions publiques comme susdit, le recorder devra, si possible, connaître avec certitude le domicile de ces personnes, et il sera tenu un dossier spécial contenant le nom de la personne et l'indication de son domicile. Puis, un certificat mentionnant le nom et le domicile de la personne sera envoyé à l'institution la recevant. Une résidence de douze mois au moins dans la cité sera nécessaire pour que la province puisse exiger de la cité le coût de l'entretien de cette personne. A défaut de telle résidence, la municipalité du domicile de cette personne sera responsable envers le gouvernement de la province du coût de cet entretien.

Internement des accusés, en prison, ou à l'asile s'ils sont aliénés.

523. Si, lors du procès d'une personne accusée devant la cour du recorder d'une offense contre les lois ou les règlements.—il est constaté par le certificat d'un médecin, suivant la formule C de l'article 3212 des Statuts refondus de la province de Québec et son annexe, ou suivant toute autre formule qui la remplacera, que cette personne est atteinte d'aliénation mentale, le recorder peut ordonner qu'elle soit internée dans la prison ou dans un asile, et ce, suivant la formule L des Statuts refondus de la province de Québec, ou suivant toute autre formule qui la remplacera, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en ait décidé.

Détention temporaire des enfants de moins de 16 ans.

524. Toutes les fois qu'un enfant, apparemment âgé de six à seize ans, est traduit devant le recorder pour être envoyé à l'école d'industrie ou de réforme, celui-ci peut déposer cet enfant dans une école d'industrie ou de réforme, ou le confier à la garde de toute personne respectable pendant un temps suffisant pour recevoir les infor-

mations sur son compte et préparer les pièces à l'appui de son internement, pourvu que cette détention temporaire, qui peut être renouvelée, n'excède pas huit jours consécutifs.

Placement de certains enfants en apprentissage, etc.

525. Toutes les fois qu'un enfant, âgé apparemment de moins de seize ans, et n'ayant aucun parent ni aucune autre personne pour en prendre un soin convenable, est amené devant le recorder et qu'il ne peut être envoyé à une école d'industrie ou à une école de réforme, le recorder peut placer cet enfant dans une institution, ou le mettre en apprentissage, ou en service domestique, ou le confier à une personne respectable, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.

Placement des enfants sans protection suffisante.

526. Le recorder peut, sur preuve satisfaisante qu'un enfant âgé de moins de seize ans est sans protection suffisante, faire venir cet enfant devant lui et le traiter comme il est dit aux articles précédents.

Dispositions applicables au recorder en ces cas.

Dans ces différents cas, les articles 3176, 3177, 3178, 3180 et 3181 des Statuts refondus de la province de Québec s'appliquent au recorder comme ils s'appliquent aux directeurs de toute école d'industrie ou de réforme.

Juridiction concurrente des deux recorders.

527. Tous les pouvoirs, ainsi que les devoirs, conférés par la loi ou par cette charte à la cour du recorder, ou au recorder, pourront être et seront exercés par l'un ou l'autre des recorders.

SECTION XXIII

Dispositions diverses

Apposition de signatures imprimées aux certificats, etc.

528. Le greffier et le trésorier de la cité peuvent respectivement signer les certificats et les avis qu'ils sont tenus de donner, en vertu de la présente charte, au moyen d'un cachet portant le fac-similé de leur signature, lequel a été au préalable approuvé par le conseil, et est exclusivement consacré à cet usage. L'apposition de ce cachet est à toutes fins que de droit aussi valide que si le greffier ou le trésorier avait signé de sa propre main.

Effet de cette apposition.

Force probante des documents portant le cachet.

529. La production de tout document ou acte portant ce cachet comporte *primâ facie* la preuve de l'authenticité de tel document ou acte, et de l'autorité de l'officier d'apposer le dit cachet, et, à part les officiers susdits, il est défendu à qui que ce soit de se servir de ce cachet, sous peine de l'amende imposée par le règlement qui peut être adopté à cet égard.

Comment sont exercées les franchises dans les rues, etc.

530. Aucune personne, société, syndicat, compagnie ou corporation quelconque n'aura ou n'exercera de franchises, droits ou privilèges dans ou sur une, ou au-dessus ou au-dessous d'une rue, ruelle, place ou voie publique (y compris le parc Mont-Royal et le parc de l'Ile Sainte-Hélène), pour la construction ou l'exploitation de tramways ou chemins de fer inclinés, qu'ils soient à la surface du sol, élevés ou souterrains, ou pour l'établissement de systèmes téléphoniques, télégraphiques, pneumatiques ou tractifs, ou pour d'autres fins semblables, ou pour le posage de poteaux ou de fils conducteurs, ou pour l'établissement de ponts,chevalets, viaducs, câbles,tuyaux,conduits ou autres choses semblables, à moins que ce ne soit par et en vertu d'un règlement dûment adopté par le vote affirmatif de la majorité absolue des membres du conseil, lorsque tels franchises, droits ou privilèges seront conférés pour une période de temps ne dépassant pas cinq ans,et des deux tiers des membres du conseil lorsqu'ils seront conférés pour une période de temps excédant cinq ans, soit que ces franchises, droits ou privilèges soient exercés, ou que l'on cherche à les exercer, en vertu de lettres patentes.

Révocation ou suspension des licences.

531. Le conseil peut, par règlement, suspendre ou révoquer toute licence ou permis accordé en vertu d'une des dispositions de cette loi, pour cause d'inconduite, d'incompétence ou de violation de quelque règlement de la part de la personne qui a obtenu telle licence ou permis.

Assignation dans le cas d'enquête.

532. Si, dans les affaires soumises au conseil ou à ses commissions, il est nécessaire dans l'intérêt de la cité de faire élucider des questions de fait par des témoins interrogés sous serment, ou de toute autre manière,—ou s'il devient également nécessaire, dans l'intérêt de la cité, d'instituer des enquêtes pour établir la vérité des représentations faites au conseil, concernant des matières de son ressort, la commission devant laquelle ces questions sont soulevées, ou toute commission chargée par le conseil d'en faire l'investigation ou de s'en enquérir, peut faire signifier une assignation signée par son président à toute personne la sommant de comparaître devant cette commission, afin de donner son témoignage sur les faits faisant le sujet de l'enquête, et la sommant également, si la chose est jugée à propos, de produire tous papiers ou documents en sa possession ou sous son contrôle et qui peuvent se rapporter à cette enquête ou question, ou qui sont décrits dans l'assignation.

Refus de comparaître

Si une personne ainsi assignée néglige ou refuse de comparaître aux date et lieu fixés dans l'assignation, ou

refuse, après sa comparution, d'être interrogée sous serment touchant les faits sur lesquels porte l'enquête, ou de produire, après en avoir reçu l'ordre, les papiers ou documents mentionnés dans l'assignation, autant qu'il lui est possible de le faire, un rapport de l'émission et de la signification de l'assignation, ainsi que du refus de répondre ou de l'absence du témoin, peut être fait au maire, qui alors peut contraindre cette personne à comparaître, et la forcer à répondre à toutes les questions légales par les moyens employés dans les cas analogues devant les cours ordinaires de juridiction civile dans la province de Québec.

Amende. Toute personne négligeant ou refusant ainsi de comparaître ou refusant de produire des papiers ou d'être interrogée comme susdit, est passible, après conviction du fait devant la cour du recorder, d'une amende n'excédant pas $40, recouvrable devant le recorder sur plainte d'un citoyen quelconque.

Prestation du serment par témoins. Le président de toute commission du conseil est autorisé à faire prêter le serment à ces témoins.

Mode de donner les avis publics. **533.** Quand il est nécessaire de donner un avis public en vertu de quelque disposition de cette charte ou d'un des statuts concernant la cité, sans qu'il soit rien prescrit quant à la forme ou à la manière particulière dont cet avis doit être donné, tel avis doit, dans ce cas, être donné par une annonce insérée deux fois, dans au moins deux journaux publiés en langue anglaise et deux journaux publiés en langue française dans la cité.

Signification des avis spéciaux. **534.** Tout avis spécial qui doit être donné, en vertu de cette charte, à quelque personne, peut être signifié à sa résidence ou à sa place d'affaires dans la cité ; si la personne n'a ni résidence ni place d'affaires dans la cité, elle peut faire connaître par écrit au greffier de la cité le nom de l'endroit qu'elle habite en dehors de la cité ; et, dans ce cas, l'avis peut lui être transmis par lettre recommandée à l'adresse indiquée au greffier de la cité.

Les personnes qui n'ont pas leur résidence ou place d'affaires dans la cité, et qui n'ont pas fait connaître leur adresse comme susdit, n'ont pas droit à cet avis.

Signification et affichage des avis. **535.** Tout huissier de la cour supérieure ou de la cour du recorder peut signifier et afficher tout avis prescrit par cette charte, et peut en faire un procès-verbal valide sous son serment d'office.

Avis avant de poursuivre la corpo **536.** Si une personne prétend s'être infligée, par suite d'un accident quelconque, des blessures corporelles, pour

lesquelles elle se propose de réclamer de la cité des dommages-intérêts ou une indemnité, elle doit, dans les quinze jours de la date de tel accident, donner avis à la cité, par l'entremise du greffier de la cité, de son intention d'intenter une poursuite, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la cité n'est pas tenue à des dommages-intérêts ni à une indemnité à raison de tel accident, nonobstant tout article ou disposition de la loi à ce contraire; et, en cas de réclamation pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, un avis semblable doit aussi être donné à la cité par l'entremise du greffier de la cité, dans les huit jours, faute de quoi la cité n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts ou une indemnité, nonobstant tout article ou disposition de la loi; mais, dans tous les cas, aucune action en réclamation de dommages ou d'indemnité n'est recevable à moins que telle action ne soit intentée dans les six mois à partir du jour où l'accident est arrivé ou du jour où le droit d'action a pris naissance. ration pour dommages causés par accidents, etc.

Aucune telle action ne sera intentée avant l'expiration de quinze jours de la date de la signification du dit avis. Délai pour l'action.

Le défaut d'avis ci-dessus ne privera pas cependant les victimes d'accidents de leur droit d'action, si elles prouvent qu'elles ont été empêchées de donner cet avis par force majeure ou pour d'autres raisons jugées valables par le juge ou par le tribunal. Défaut d'avis non préjudiciable.

La cité aura son recours en garantie contre toute personne dont la faute et la négligence seront cause de l'accident arrivé et des dommages en résultant. Recours en garantie de la cité.

537. Toute action, poursuite ou réclamation contre la cité ou l'un de ses officiers ou employés, pour dommages résultant de délits ou quasi-délits ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant tout article ou disposition de la loi à ce contraire. Prescription des actions en dommages.

538. La cité et les fidéicommissaires du cimetière Mont-Royal, quand ils achèteront ou acquerront, à quelque date que ce soit, les terrains des anciens cimetières protestant et militaire, qui se trouvent sur le chemin Papineau, pourront les convertir en une place publique, et faire tous les arrangements et conditions nécessaires pour que ces terrains appartiennent à la cité. Cimetière protestant sur le chemin Papineau,—son acquisition et sa conversion en place publique.

539. Tout membre de la police de la cité a pouvoir, autorité et juridiction, pendant les expositions, sur le ter- Juridiction de la police sur les

terrains de l'exposition, etc.

rain attenant aux limites nord-ouest de la cité et qui sert aux expositions de l'industrie et de l'agriculture, et qui est communément appelé " Terrain des Expositions ", et sur tous les chemins, rues et propriétés qui se trouvent entre ce terrain et la cité ou dans les environs du dit terrain ; il peut arrêter ou faire arrêter toute personne agissant contrairement à la loi ou aux dispositions de tout règlement de toute municipalité où tels terrain, rues, chemins et propriétés peuvent se trouver, ou à toute loi ou statut concernant les jeux ou jeux de hasard, ou la vente des boissons enivrantes, et peut poursuivre les dites personnes devant le tribunal ayant juridiction.

Certificat et serment des constables et détectives spéciaux.

540. Aucune personne ne peut agir comme constable ou détective spécial dans les limites de la cité, sans avoir au préalable obtenu du maire un certificat d'honorabilité, et sans avoir dûment prêté serment comme tel devant le maire ou le recorder.

Liste de ces constables et détectives.

Un registre de tous les constables et détectives spéciaux doit être tenu dans le département de police, et chacun de ces constables et détectives peut exiger du surintendant un certificat établissant que les formalités prescrites par cet article ont été remplies.

Valeur du certificat.

Ce certificat est une preuve suffisante du droit des dits constables ou détectives spéciaux d'agir comme tels.

Insignes de ces constables, etc.

Chacun des dits constables ou détectives doit porter un insigne qui lui est fourni par la cité mais dont il paye le coût.

Taxes sur les compagnies d'abattoirs pour payer l'inspecteur des animaux.

541. La cité peut exiger et recouvrer de toute compagnie d'abattoirs situés dans la cité ou ses environs, afin de payer le traitement des officiers de santé nommés par le conseil pour faire l'inspection des bestiaux et autres animaux abattus dans les dits abattoirs, une somme n'excédant pas $500 par année pour chaque abattoir exploité par chacune des dites compagnies.

Prohibition dans la cité de la vente d'animaux destinés à l'abattage.

542. Le conseil peut, par règlement, permettre ou prohiber, dans les limites de la cité, la vente de tout animal destiné à l'abattage, et peut exiger un droit sur chaque tel animal qui est amené, soit dans les parcs à bestiaux, réservés pour la cité, près des dits abattoirs, soit ailleurs dans les limites de la cité ; lequel droit peut être prélevé de la même manière que toute taxe ou contribution foncière peut l'être en vertu de cette charte.

Contrat pour faire vider les fosses d'aisances.

543. Si le conseil, dans sa discrétion, croit qu'il est à propos de passer un contrat pour faire vider les fosses

d'aisances ou privés dans la cité, il peut y stipuler que les propriétaires de ces fosses d'aisances ou privés seront tenus de payer à l'entrepreneur les frais de l'enlèvement du contenu d'iceux, au prix stipulé au contrat ; pourvu que ce prix n'excède pas sept centins le pied cube.

Cet entrepreneur a le droit de recouvrer, devant les tribunaux ordinaires, du propriétaire des lieux, la somme stipulée au contrat. Droit de l'entrepreneur.

544. Le pouvoir que possède le conseil d'imposer les propriétaires pour défrayer le coût de construction d'un égout dans toute rue de la cité, peut être exercé relativement à tout égout dont le conseil ordonne la construction dans quelque rue ou ruelle projetée, mais qui n'est pas encore livrée à la circulation publique, si le conseil croit que la construction de cet égout est dans l'intérêt de la santé publique. Pouvoir du conseil relativement aux égouts dans les ruelles privées.

545. Le trésorier de la cité peut dans tous les cas de saisies-arrêts déléguer un employé de son bureau, avec les instructions nécessaires, pour faire une déclaration en cour. Déclaration dans le cas de saisie-arrêt.

546. La cité conservera et maintiendra à perpétuité comme parc public toute l'étendue du parc Mont-Royal, d'après ses limites actuelles, et le conseil ne pourra aliéner aucune partie du dit parc pour qu'il y soit exercé des droits, privilèges ou franchises d'une nature spéciale, et le conseil ne permettra pas non plus qu'il y soit posé, par une personne ou corporation, des rails, poteaux, fils conducteurs ou appareils électriques pour des fins de vapeur, d'électricité ou de traction, nonobstant tous pouvoirs spéciaux d'expropriation ou autre conférés par un statut général ou spécial à la cité de Montréal, ou à une personne, municipalité ou corporation quelconque, sauf en autant que tel statut spécial dérogera expressément aux dispositions du présent article. Obligations de la cité, relativement au parc Mont-Royal, etc.

Néanmoins la cité aura le droit de renouveler les privilèges présentement accordés à la compagnie de chemin de fer incliné du Mont-Royal. La cité aura cependant le droit de l'exproprier en la manière ci-après prescrite en pareille matière. Privilège du ch. de fer Mont-Royal.

547. Aucune personne ou compagnie ne portera ou ne fera porter un costume ou uniforme semblable à celui des membres du corps de police de la cité ou de la brigade de pompiers de la cité ; et toute personne qui violera cet article sera passible d'une amende n'excédant pas Défense de porter costume semblable à celui de la police ou des pompiers.

Amende.

$20 pour chaque offense, et sera aussi sujette à être emprisonnée pendant une période de temps ne dépassant pas trois semaines pour chaque offense, sur plainte portée devant la cour du recorder.

Dommages causés par obstructions dans les rues.

548. Toutes personnes qui, au moyen d'excavations ou d'obstructions dans une rue quelconque non autorisées par la loi ou par les règlements de la cité, rendent cette rue dangereuse pour la circulation, ou qui, par négligence dans la manière de pratiquer les excavations ou de créer les obstructions qui ont été autorisées, ou par manque de les entourer de garde-fous et d'y placer des lumières, rendent telle rue insuffisante ou dangereuse pour la circulation, sont responsables de tous les dommages résultant de telle obstruction ou négligence, excepté des dommages provenant de la négligence de la personne même qui les a soufferts, et aucune action ne peut être maintenue contre la cité pour ces dommages, à moins que telles personnes n'aient été mises en cause, si le demandeur en est requis par la cité, qui devra donner les noms, résidences et qualités de telles personnes.

Exécution dans le cas d'un jugement.

549. Dans le cas où un jugement est rendu contre les défendeurs en vertu de l'article précédent, l'exécution ne peut d'abord être prise que contre le défendeur en défaut, et la cité n'est tenue de prendre des mesures pour payer le jugement, y compris les frais d'exécution contre le défendeur, qu'après que le bref d'exécution a été rapporté sans avoir été acquitté ou dans le cas d'opposition ou contestation de la saisie pour d'autres raisons que des matières de forme.

Recours de la cité si elle a payé le jugement.

Si la cité paye le jugement, elle devient subrogée dans les droits du demandeur en vertu d'icelui, peut en exiger le paiement de l'autre défendeur, et a droit de prendre une exécution contre ce dernier et d'adopter les autres procédures auxquelles peuvent avoir recours les créanciers en faveur de qui un jugement est rendu.

Signification des actions contre la ville.

550. La signification de toute action ou poursuite intentée contre la cité est faite au greffier de la cité, ou à son bureau ou domicile.

Compétence des habitants de la cité dans les causes qui intéressent la cité.

551. Aucune personne ne sera incompétente à agir comme juge ou juré dans aucune procédure ou action dans laquelle la cité est intéressée, à raison du fait seul qu'elle habite la cité.

Cité ne donne aucun

552. La cité n'est pas tenue de fournir un cautionnement ou de donner une garantie quelconque, lorsqu'elle en

appelle d'un jugement, ou qu'elle fait émettre un bref ou une ordonnance, ou qu'elle intente une action ou des procédures de quelque nature que ce soit. cautionnement pour ester en justice.

553. Nonobstant toute loi à ce contraire, aucun jugement rendu contre la cité comportant seulement une condamnation pécuniaire, n'est exécutoire avant l'expiration de trente jours après la date du jugement. Délai pour l'exécution des jugements contre la cité.

554. Sauf les dispositions de la présente charte, aucun contrat pour travaux à exécuter ou pour services à rendre, ou pour la fourniture de marchandises ou matériaux de quelque genre que ce soit, entraînant une dépense de $500 ou au-dessus, payable à un moment donné ou annuellement, ne peut être passé ou fait par aucune commission, à moins que des soumissions n'aient été demandées par annonces publiques dans les journaux, au moins huit jours avant la passation de tel contrat. Nul contrat, entraînant une dépense de $500 ou plus, valide sans soumission.

555. Les formalités se rattachant à telles soumissions seront déterminées par la commission ayant juridiction. Formalités de la soumission.

Les soumissions doivent, dans tous les cas, être adressées au greffier de la cité, et être publiquement ouvertes par lui ou par l'assistant-greffier en présence des intéressés, au temps et à l'endroit spécifiés dans l'avis par lequel telles soumissions ont été demandées, et non auparavant. Quand, où et devant qui les soumissions sont ouvertes.

Aucun tel contrat ou marché ne sera valide ou obligatoire, à moins d'être ratifié par le conseil sur rapport à cet effet de la commission ayant juridiction. Ratification du contrat.

556. Il est du devoir du contrôleur de voir à ce qu'aucune dette contractée dans le cours d'un exercice quelconque ne soit imputée sur les crédits votés pour un exercice subséquent, ou ne soit payée à même ces crédits, à moins que le conseil, par un vote affirmatif de la majorité de ses membres, ne décide que telle dette pourra être ainsi imputée et payée. Défense d'imputer une dette sur les crédits d'une année subséquente. Exception.

557. Le contrôleur doit tenir un livre spécial dans lequel sont inscrites toutes les communications qu'il transmet au conseil, aux commissions ou aux chefs de départements, et ce livre peut être examiné par les membres du conseil pendant les heures de bureau. Livre tenu par le contrôleur, des communications transmises au conseil.

558. Quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne, de sa part, accepte ou promet ou convient d'accepter, ou réclame ou sollicite d'une personne aspirant à un emploi dans le service mu- Pénalité contre ceux qui acceptent, etc., une somme

d'argent, etc., pour aider à une personne à obtenir de l'emploi dans le service municipal.

nicipal, ou de sa part, une somme d'argent ou une considération pécuniaire quelconque en retour de son vote, de son aide, de ses conseils ou de son influence, que celle-ci soit réelle ou supposée, afin que telle personne puisse obtenir un emploi dans le service municipal, est, sur conviction sommaire devant le recorder, passible d'une amende de $40, et d'emprisonnement pendant un terme n'excédant pas un mois, et, dans le cas de conviction, la moitié de l'amende est due et payable au dénonciateur.

Pénalité contre ceux qui acceptent, etc., une somme d'argent, etc., pour aider un employé à obtenir une promotion.

559. Quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne de sa part, accepte ou promet ou convient d'accepter, ou sollicite ou réclame d'un employé municipal une somme d'argent ou une considération pécuniaire quelconque, en retour de son vote, de son aide, de ses conseils ou de son influence, que celle-ci soit réelle ou supposée, afin que le dit employé municipal puisse recevoir une promotion, un avancement, une augmentation de salaire, une gratification, des émoluments additionnels ou quelque avantage ou bénéfice de ce genre, est, sur conviction sommaire devant le recorder, passible d'une amende de $40, et d'emprisonnement pendant un terme n'excédant pas un mois, et, dans le cas de conviction, la moitié de l'amende est due et payable au dénonciateur.

Incapacité du membre du conseil en ce cas.

Si la personne ainsi déclarée coupable est un membre du conseil, elle perd, en outre, par le fait même, son siège, et est frappée d'incapacité pendant une période de cinq ans.

Destitution de l'employé dans le même cas.

Si la susdite personne est un employé municipal, elle est, en outre, immédiatement destituée sur l'ordre du maire et ne peut être rengagée pendant une période de dix ans.

Pénalité contre l'aspirant à un emploi dans le service municipal qui donne une somme d'argent pour influencer une personne à l'aider à obtenir un emploi.

560. Tout aspirant à un emploi dans le service municipal, qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne de sa part, donne, prête ou convient de donner ou de prêter, ou offre ou promet une somme d'argent ou une considération pécuniaire quelconque, afin d'engager quelque personne que ce soit à lui obtenir, ou à aider d'une manière quelconque à lui obtenir, un emploi dans le service municipal, est, sur conviction sommaire devant le recorder, passible d'une amende de $40, et d'emprisonnement pendant un terme n'excédant pas un mois, et dans le cas de telle conviction la moitié de l'amende est due et payable au dénonciateur.

Pénalité contre un employé qui donne une somme d'argent, etc., pour influencer une personne à l'aider à obtenir une promotion.

561. Tout employé au service de la cité, temporaire ou permanent, qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne, de sa part, donne, prête ou convient de donner ou prêter, ou offre ou promet, une somme d'argent ou une considération pécuniaire quelconque afin d'engager quelque personne que ce soit à lui obtenir ou à chercher à lui obtenir, ou à aider d'une manière quelconque à lui obtenir une promotion, un avancement, une augmentation de salaire, une gratification, une allocation pour travail additionnel ou quelque avantage ou bénéfice de ce genre, est, sur conviction sommaire devant le recorder, passible d'une amende de $40, et d'emprisonnement pendant un terme n'excédant pas un mois, et, dans le cas de conviction, la moitié de l'amende est due et payable au dénonciateur.

Destitution de l'employé en ce cas.

L'employé est en sus immédiatement renvoyé par le maire du service municipal et ne peut être rengagé en quelque qualité que ce soit pendant une période de dix ans.

Pouvoirs généraux des agents de police.

562. Les agents de police ou constables de la cité ont, pour l'exécution des devoirs qui leur sont imposés, tous les pouvoirs et toute l'autorité conférés aux constables ou officiers de paix par le droit commun.

Constables spéciaux pour surveiller l'exécution du contrat entre cité et la cie du ch. de fer urbain.

La cité de Montréal devra nommer des constables spéciaux, qui seront chargés de faire observer toutes les clauses du contrat passé entre elle et la compagnie de chemin de fer urbain de Montréal, ainsi que toutes les clauses des différentes lois, qui régissent la dite compagnie. Le salaire de ces constables sera payé par la cité.

Prisonniers amenés aux postes de police.

563. Tous prisonniers amenés aux postes de police pour commission de quelque offense sont traduits sans retard devant le tribunal compétent, pour être traités suivant la loi.

Coût de l'entretien du chemin entre la cité et Longueuil.

564. Nonobstant toute loi à ce contraire, la cité n'est tenue de contribuer que jusqu'à concurrence de la moitié des dépenses requises pour l'ouverture et l'entretien, pendant l'hiver, d'un seul chemin sur le fleuve Saint-Laurent pour communiquer avec la ville de Longueuil.

SECTION XXIV

Dispositions spéciales

Dispositions abrogées et effets de l'abrogation.

565. Toutes lois incompatibles avec les dispositions de cette charte sont révoquées ; mais la révocation des

dites lois ne devra pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite, les résolutions, décisions, ordres ou autres actes du conseil, les *débentures*, billets, actions ou obligations émises, ni les règlements adoptés en vertu des dites lois, ni les rôles de contribution foncière ou de répartition, ni les droits et devoirs des fonctionnaires municipaux ou du recorder en office, qui continueront d'exercer leurs charges tant qu'ils n'auront pas été remplacés suivant les dispositions de cette charte ; mais toutes ces matières ou choses, *débentures*, billets, obligations, règlements, rôles de contribution foncière ou de répartition, et le fonds d'amortissement à constituer, continueront d'être régis par les dites lois, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, changés, remplacés ou révoqués par quelque mesure adoptée en vertu de cette charte, et dans ce dernier cas toutes ces matières et choses, résolutions, décisions, ordres ou actes, *débentures*, billets, obligations, règlements et rôles de contribution foncière ou de répartition, seront régis par cette charte.

Sous la direction de qui et comment sont posés les poteaux, etc., dans les rues de la ville.

566. Aucune personne, compagnie ou corporation, exerçant des franchises et ayant des droits acquis, ne pourra faire des travaux dans les rues de la cité de Montréal, et y poser des rails, fils, poteaux et conduits sans en donner avis à la cité, et à moins que ces travaux ne soient faits sous la direction, de la manière et dans les endroits indiqués par l'inspecteur de la cité ; et la cité aura toujours le droit de forcer ces personnes et compagnies à placer sous terre leurs fils, et le règlement devra s'appliquer simultanément à toutes les compagnies.

Certains droits sauvegardés.

567. Rien de contenu dans cette loi ne sera interprété comme permettant à la cité de violer aucune des obligations qu'elle a prises par contrat, ou comme affectant ou rappelant des pouvoirs spécialement accordés par statut à des corporations ou compagnies.

Entrée en vigueur.

568. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE A

Dette de la cité, y compris le montant requis pour faire face aux obligations pendantes, jusqu'au 1er janvier 1899.

DETTE CONSOLIDÉE

Date de l'émission	Terme.	Taux de l'intérêt.	Echéance.	Objet.	Montant.
1868	Perm.	7 p c.	.....	Aqueduc.....	$ 587,600
1876-9	25*a.*	7 p.c.	1901-4	Annexion.....	50,000
1875-6	25*a.*	6 p.c.	1900-2	Consolidation.....	432,400
1873-9	30*a.*	5 p.c.	1903-9	Aqueduc	2,729,534
1881-96	40*a.*	4 p.c.	1921-32	Général	11,936,867
1893	40*a.*	3½ p.c.	1933	Havre	1,000,000
1883-90	Perm.	3 p.c.	.....	Général	7,008,000
				Total de la dette consolidée.....	$23,744,401

AUTRES OBLIGATIONS

Bons temporaires autorisés par 60 et 61 Vict.....		$ 1,146,558
Banque de Montréal : avances.....		888,826
Banque de Montréal : avances spéciales pour solder les frais supplémentaires de 1897-1898.....		223,174
Havre : solde de $1,000,000.....		652,406
Ecole militaire		25,000
Dette flottante et engagements	$815,015	
A déduire :		
Encaisse appartenant au compte d'emprunt pour faire face à partie de ces engagements	412,904	
	$402,111	
Solde non dépensé du revenu de 1897 à être appliqué aussi pour faire face à partie de ces engagements.	82,476	
		319,635
		$27,000,000

FORMULES

No 1

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 35

Serment du maire ou d'un échevin

Je, A, B., élu maire (*ou* échevin *selon le cas*), de la cité de Montréal, jure ou affirme que je serai un vrai et fidèle sujet de Sa Majesté la reine Victoria (*ou le souverain alors régnant*), ses héritiers et successeurs, selon la loi ; et je jure de plus que je remplirai fidèlement, et au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de la charge à laquelle j'ai été élu.

Ainsi, que Dieu me soit en aide.

No 2

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 62

Avis aux électeurs de la confection des listes électorales

Avis public est par les présentes donné que les listes électorales pour les divers quartiers de la cité de Montréal ont été remises au soussigné, et que, sous quinze jours de cette date, tout électeur, dans tout quartier, pourra donner avis, par écrit, au soussigné, qu'il s'adressera au recorder de la cité pour faire amender la liste électorale pour tout quartier, soit en y ajoutant les noms de personnes omises ou en biffant les noms de personnes inscrites à tort. Cet avis doit spécifier les qualités des personnes dont on veut faire ajouter les noms et les causes d'inhabilité de celles dont on veut faire biffer les noms, et doit être signifié, à la diligence du requérant, le ou avant le cinquième jour de janvier 19 , à toute personne dont on veut faire biffer le nom des listes électorales, par lettre recommandée, transmise à l'adresse mentionnée sur la liste. Et avis public est par les présentes donné que le recorder de la cité de Montréal siégera (*mentionner le jour, la date, l'heure et l'endroit*) dans le but de prendre en considération telles demandes ou plaintes, relativement aux dites listes électorales, qui auront été faites suivant la loi.

Par ordre,

.....

Greffier de la cité.

Bureau du Greffier de la cité,
Hôtel de Ville,
Montréal, 18 .

No 3

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 74

Certificat de revision des listes électorales

Je soussigné, recorder de la cité de Montréal, certifie par les présentes que la liste ci-dessus des électeurs municipaux pour l'arrondissement de votation numéro ,

dans le quartier de la cité de Montréal, pour l'année courante, a été revisée par moi suivant la loi.

.....

Recorder.

.....

Greffier de la cité.

Montréal, 18 .

No 4

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 81

Commission d'un secrétaire d'élection

A. E. F. (*occupation et résidence*)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection pour agir en cette qualité, suivant la loi, aux prochaines élections qui auront lieu en la cité de Montréal, en vertu des dispositions de la charte de la dite cité.

Donné sous mon seing, à , ce jour du mois de , en l'année .

(*Signature*) A. B.,
Officier-rapporteur.

No 5

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 82

Serment du secrétaire d'élection

Je, soussigné, E. F., nommé secrétaire d'élection pour les prochaines élections qui auront lieu en la cité de Montréal, en vertu des dispositions de la charte de la dite cité, jure solennellement (*ou* affirme) que j'agirai en ma dite qualité de secrétaire d'élection, et aussi en qualité d'officier-rapporteur, le cas échéant, fidèlement et conformément à

la loi, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(*Signature*) E. F.,
Secrétaire d'élection

No 6

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 82

Certificat de la prestation de serment du secrétaire d'élection

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois de 18 , E. F., secrétaire d'élection pour les prochaines élections qui auront lieu en la cité de Montréal, en vertu des dispositions de la charte de la dite cité, a prêté et signé devant moi le serment d'office requis par la charte de la dite cité.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(*Signature*) C. D.,
Juge de paix.

ou A. B.,
Officier-rapporteur.

No 7

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 86

Bulletin de présentation

Cité de Montréal

Quartier.....

Siège No..... .....

Nous, soussignés, électeurs du quartier de la cité de Montréal, nommons par les présentes No rue , candidat à l'élection qui doit avoir lieu d'un échevin pour le siège No du dit quartier de la cité de Montréal.

En foi de quoi, nous avons signé, à Montréal, ce jour de 18

Noms.	Occupation	Qualité donnant le cens électoral.	Résidence

Signé par les dits électeurs en présence de .

Je, le dit nommé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à cette présentation.

En foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce jour de 18 .

Signé par le dit en présence de .

(*Signature*) .....

Je, soussigné, candidat à la présente élection, déclare solennellement que je sais lire couramment et écrire lisiblement. Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment sous l'empire de l'acte de la preuve en Canada, 1893.

Déclaré devant moi,
à ce jour de 18 . } (*Signature*)

No 8

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 94

Serment d'attestation du bulletin de présentation et du consentement du candidat

Je, , de la cité de Montréal, jure solennellement (*ou* affirme) que je connais..... .....
.....
.....
.....

et qu'ils sont inscrits sur la liste des électeurs en vigueur pour le quartier de la cité de Montréal, en vertu des dispositions de la charte de la dite cité ; et qu'ils ont respectivement signé le bulletin de présentation qui précède de leurs signatures, en ma présence ; et, de plus, que je connais le dit qui y est nommé candidat, et qu'il a signé son consentement à cette présentation en ma présence.

(*Signature*)

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à Montréal, ce jour d 18 .

No 7*a*

Bulletin de présentation pour l'élection du maire

Nous, soussignés, habiles à voter aux élections municipales, dans la cité de Montréal, nommons par les présentes , No rue , comme candidat à l'élection qui doit avoir lieu dans la cité de Montréal, d'un maire de la dite cité.

En foi de quoi, nous avons signé, à Montréal, ce jour de .

Noms	Occupation	Qualité donnant le cens électoral.	Résidence

Signé par les dits électeurs en présence de.....

Je, le dit , nommé candidat dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à cette présentation.

En foi de quoi, j'ai signé, à Montréal, ce jour de 18 .

(*Signature*) .....

Signé par le dit en présence de

(*Signature*) .....

No 8a

Serment d'attestation du bulletin de présentation et du consentement du candidat

Je, , de la cité de Montréal, jure solennellement (*ou* affirme) que je connais..... .....
.....
.....
.....
et qu'ils sont habiles à voter à l'élection qui doit avoir lieu d'un maire de la cité de Montréal, et qu'ils ont respectivement signé le bulletin de présentation qui précède de leurs signatures, en ma présence; et, de plus, que je connais le dit qui y est nommé comme candidat, et qu'il a signé son consentement à cette présentation en ma présence.

(*Signature*)

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, à Montréal, ce jour d 18 .

No 9

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 106

Commission du sous-officier-rapporteur

A. G. H. (*occupation et résidence*)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation No du quar-

tier de la cité de Montréal, pour y recevoir les bulletins des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin ; et vous êtes par les présentes autorisé et requis d'ouvrir et tenir le bureau de votation à cette élection, pour le dit arrondissement de votation, le jour du mois d courant (*ou* prochain), à (*heure*), et là, de tenir ce bureau de votation ouvert durant les heures fixées par la loi, et d'y recevoir au scrutin, de la manière prescrite par la loi, les bulletins des électeurs qui voteront à ce bureau de votation, et, après avoir compté les bulletins donnés et accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin, scellée de votre sceau et contenant les bulletins de vote, les listes des électeurs et les autres documents requis par la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à , ce jour du mois d , en l'année 18 .

(*Signature*) A. B.,
Officier-rapporteur.

No 10

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 108

Serment du sous-officier-rapporteur

Je, soussigné, G. H., nommé sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation No du quartier de la cité de Montréal, jure solennellement (*ou* affirme) que j'agirai en ma dite qualité de sous-officier-rapporteur fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(*Signature*) G. H.,
Sous-officier-rapporteur

No 11

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 108

Certificat de la prestation du serment d'office d'un sous-officier-rapporteur

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois d 18 , G. H., sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation No du quartier de la cité de Montréal, a prêté et signé devant moi le serment requis en pareil cas.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(*Signature*)

C. D,
Juge de paix.,

A. B.,
Officier-rapporteur.

No 12

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 114

Bulletin

1	LEBLANC (JEAN-BAPTISTE LEBLANC, de la cité de Montréal, marchand.)	X
2	O'FLAHERTY (PATRICK O'FLAHERTY, de la cité de Montréal, manufacturier.)	
3	YOUNG (JOSEPH YOUNG, de la cité de Montréal, avocat.)	

ÉLECTION d'un échevin pour le siège No du quartier

ou

Élection d'un maire de la Cité de Montréal (*suivant le cas.*)

ANNEXE.

No.

The Initials of the Deputy Returning Officer should be placed here.

Ici doivent être mises les initiales du sous-officier-rapporteur.

No 13

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 121

Commission du greffier du bureau de votation

A. I. J., (*occupation et résidence*)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation No du quartier de la cité de Montréal. je vous ai nommé et vous nomme par les présentes greffier du bureau de votation pour le dit arrondissement de votation No du dit quartier.

Donné sous mon seing à , ce jour du mois de , en l'année .

(*Signature*) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

No 14

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 121

Serment du greffier du bureau de votation

Je soussigné, I. J., nommé greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation No du quartier de la cité de Montréal, jure solennellement (*ou* affirme) que j'agirai en ma dite qualité de greffier du bureau de votation, et aussi en celle de sous-officier-rapporteur, le cas échéant, suivant la loi, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(*Signature*) I. J.,
Greffier du bureau de votation.

No 15

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 121

Certificat de la prestation du serment du greffier du bureau de votation

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois de 18 , I. J., greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation No du quartier de la cité de Montréal, a prêté et signé devant moi le serment d'office requis en pareil cas.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(*Signature*) C. D,
Juge de paix,

ou A. B.,
Officier-rapporteur,

ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

No 16

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 123

Commission du greffier de bureau de votation par un greffier agissant comme sous-officier-rapporteur

A , de (*occupation et résidence.*)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur intérimaire pour l'arrondissement de votation No du quartier de la cité de Montréal, en conséquence du décès (*ou* de l'incapacité d'agir, *suivant le cas*) du sous-officier-rapporteur pour cet arrondissement de votation, dont j'étais le greffier, je vous ai nommé et vous nomme, par les présentes, greffier du bureau de votation de l'arrondissement de votation No du dit quartier.

Donné sous mon seing, à , ce jour de , en l'année 18 .

(*Signature*) I. J.,
Greffier du bureau de votation agissant comme sous-officier-rapporteur.

No 17

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 127

Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur représentant un candidat

Je, soussigné, G. H., agent de (*ou* électeur représentant *suivant le cas*) J. K., l'un des candidats à l'élection maintenant pendante d'un échevin pour le quartier de la cité de Montréal (*ou* d'un maire de la cité de Montréal) jure solennellement (*ou* affirme) que je garderai le secret sur les noms des candidats pour lesquels tout votant au bureau de votation de l'arrondissement de votation No du quartier de la cité de Montréal, pourra avoir marqué son bulletin de vote en ma présence à cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(*Signature*) G. H.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, à , ce jour 18 .

(*Signature*) A. B.,
Sous-officier-rapporteur

ou C. P.
Juge de paix.

No 18

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 132

Cahier de votation

Numéro des votants.	
Noms des votants.	
Leur profession.	
Leur résidence.	
Propriétaires.	
Locataires ou occupants.	
Objections.	
Assermenté ou qui a affirmé.	
Refus du votant de jurer ou d'affirmer.	
Votes donnés.	
Electeurs votant après que d'autres ont voté sous leurs noms.	
Bulletins préparés avec l'aide du sous-officier-rapporteur.	
Remarques générales.	

No 19

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 155

Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur représentant un candidat qui seul agit pour assister à la marque du bulletin

Je, soussigné, G. H., agent par autorisation spéciale (*ou* électeur représentant, *suivant le cas*) de J. K., l'un des candidats à l'élection maintenant pendante d'un échevin pour le siège No du quartier de la cité de Montréal (*ou* d'un maire, *suivant le cas*), jure (*ou* affirme) solennellement que je garderai et aiderai à garder et à maintenir le secret sur les noms des candidats pour lesquels tout votant au bureau de votation de l'arrondissement de votation No du quartier de la cité de Montréal aura marqué son bulletin de vote en ma présence à cette élection, et que je ne communiquerai en aucun temps, à qui que ce soit, aucun renseignement obtenu à l'intérieur de ce bureau sur le nom du candidat pour lequel un électeur se propose de voter ou a voté. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(*Signature*) G. H.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, à , ce jour 18 .

(*Signature*) A. B.,
Sous-officier-rapporteur.

ou C. P.,
Juge de Paix.

No 20

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 172

Serment du sous-officier-rapporteur, après la clôture du scrutin

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation No du quartier de la cité de Montréal, jure (*ou* affirme) solennellement qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, le cahier de votation tenu pour cet arrondissement de votation, sous ma surveillance, a été ainsi tenu d'une manière exacte, et que le nombre total des votes inscrits dans le cahier de votation est de ; et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance il contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation, tels que reçus à ce bureau de votation ; que j'ai fidèlement compté les votes donnés pour chaque candidat, de la manière prescrite par la loi ; que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose, et que le procès-verbal, les paquets de bulletins de votes et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier-rapporteur, ont été fidèlement et véridiquement préparés et déposés dans la boîte du scrutin, comme le sera ce serment, afin que la dite boîte de scrutin préalablement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier-rapporteur, aux termes de la loi.

(*Signature*) G. H.,
Sous-officier-rapporteur

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, à , ce jour de 18 .

(*Signature*) X. Y.,
Juge de paix.

ou A. B.,
Officier-rapporteur.

ou I. J.,
Greffier du bureau de votation.

———

No 21

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 172

Serment du greffier du bureau de votation après la clôture du scrutin

Je, soussigné, greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation No du quartier de la cité de Montréal, jure solennellement (*ou* affirme) que le cahier de votation tenu pour cet arrondissement de votation sous la surveillance de G. H., qui a agi en qualité de sous-officier-rapporteur, a été ainsi tenu par moi, d'une manière exacte et au meilleur de ma capacité et de mon jugement ; que le nombre total des votes inscrits sur ce cahier de votation est de ; et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, il contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation de cet arrondissement, tels que reçus à ce bureau de votation par le sous-officier-rapporteur.

(*Signature*) I. J.,
Greffier du bureau de votation.

Attesté sous serment et signé devant moi, à , ce jour du mois d en l'année

(*Signature*) X. Y.,
Juge de paix.

ou A. B.,
Officier-rapporteur.

ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

No 22

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 267

CANADA,
Province de Québec,
District d' . } COUR

Demandeur,

VS

Défendeur.

Je, M. N., demandeur en cette cause, après serment prêté, déclare que, dans la présente poursuite, je n'agis pas collusoirement avec le défendeur, et que je ne poursuis pas en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente l'action ni en vue de retarder ou faire échouer celle-ci, ou de soustraire le défendeur au paiement de l'amende, en tout ou en partie, ou de lui procurer quelque avantage, —mais que j'intente cette poursuite ou action de bonne foi, la croyant consciencieusement bien fondée, et dans le but d'exiger et de recouvrer le paiement de l'amende avec toute la diligence possible.

(*Signature*) M. N.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, à , ce jour du mois d 18 .
(*Signature*) P. S.,
Juge de Paix.

No 23

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 316

Forme du bulletin de vote

MONTRÉAL.....18

Votation sur le règlement (*insérer ici l'objet du règlement*) approuvé par le conseil de la cité de Montréal le jour de 18 .

POUR LE RÈGLEMENT, ×

CONTRE LE RÈGLEMENT.

ANNEXE.

No.

13

The Initials of the Deputy Returning Officer should be placed here.

—

Ici doivent être mises les initiales du sous officier rapporteur.

No 24

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 320

Je, soussigné, A. B., déclare solennellement que je suis favorable ou opposé (*suivant le cas*) à l'adoption du règlement (*insérer ici l'objet du règlement*) maintenant soumis à l'approbation des propriétaires fonciers de cette cité.

Fait et déclaré devant moi à Montréal, ce jour de 18 .

A. B.

L. O. D.
Greffier de la Cité.

(*Ou* A. C. *suivant le cas*)
Sous-officier rapporteur.

No 25

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 386

Avis aux contribuables

Avis public est par les présentes donné que le rôle d'évaluation et de contribution foncière de la cité de Montréal, pour le quartier de la dite cité (*ou le rôle de perception des taxes, suivant le cas, ou tout rôle spécial de contribution foncière, en spécifiant les fins pour lesquelles ce rôle ou ces rôles ont été dressés*) est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné à l'hôtel de ville.

Toutes les personnes y mentionnées comme sujettes au paiement de quelque taxe ou contribution foncière, sont par le présent sommées d'en payer le montant au soussigné, à son dit bureau, dans les dix jours de cette date, sans autre avis.

(*Signature*)

Trésorier de la cité.

Hôtel de Ville.
Montréal, 18 .

No 26

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 387

Avis pour la perception de taxes, etc.

CORPORATION DE MONTRÉAL

M.

(COPIE DE COMPTE.)

Avis signifié, $

(*Insérez la date de l'avis*)

Frais, $

Avis,

CORPORATION DE MONTRÉAL

M. Dt.

à

La cité de Montréal.

Pour taxes ou contributions foncières.

(*Copie de compte*)

$

MONSIEUR,

Vous êtes averti qu'ayant fait défaut de payer la somme ci-haut mentionnée, dans le délai prescrit par l'avis public, il vous est par le présent enjoint de me payer cette somme, à mon bureau, dans le délai de quinze jours de cette date, avec les frais du présent avis et de sa signification, détaillés plus bas, à défaut de quoi, exécution sera lancée contre vos biens et effets.

HÔTEL DE VILLE

Montréal, (*date.*)

Frais,

Avis,

(*Signature*)

Trésorier de la cité.

No 27

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 387

Bref de saisie

Province de Québec. } Dans la cour du recorder
Cité de Montréal. } de la cité de Montréal.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi, etc.

Dette.....			A tout huissier de la cour du recorder de la cité de Montréal.
Intérêt			
Frais.....			
Bref.....			
$			

Attendu que A. B. (*nom et désignation du débiteur*) a été sommé par le trésorier de la cité de payer entre ses mains, pour et au nom de la cité, la somme de , étant le montant dû par lui à la dite cité, comme il appert du rôle d'évaluation et de contribution foncière pour l'année mil huit cent (*ou rôle de perception de taxes ou rôle de contribution foncière spéciale, selon le cas*) ; et attendu que le dit A. B. a négligé et refusé de payer au dit trésorier, dans le délai prescrit par la loi, la dite somme de , les présentes sont en conséquence pour vous ordonner de saisir sans délai les biens et effets du dit A. B. ; et si, dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme susmentionnée, avec les frais raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée, alors, à la date qui vous sera indiquée par le dit trésorier, vous vendrez les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et paierez les deniers provenant de la dite vente au trésorier de la cité, afin qu'il les applique conformément aux prescriptions de la loi, et qu'il rende le surplus (s'il en est), sur demande, au dit A. B., ou autres personnes qu'il appartiendra ; et, si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous le seing du greffier de la cour du recorder, à Montreal, ce jour de en l'année .

X. Y.,

Greffier de la cour du recorder.

No 28

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 389

Avis de vente de biens et effets mobiliers

Avis est par les présentes donné que le prochain, les biens et effets des personnes ci-après nommées et désignées, actuellement sous saisie pour non-paiement de contributions foncières (*ou autres impôts ou taxes, selon le cas*) seront vendus par encan public aux heures et endroits ci-après mentionnés, savoir:

Noms	Montant	Lieu de la vente No rue	Heure de la vente

(*Signature*)

Trésorier de la cité.

Hôtel de Ville,

Montréal, 18 .

No 29

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 399

Avis de vente d'immeubles

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que les propriétés immobilières ci-après mentionnées, et plus spécialement désignées dans une cédule déposée dans mon bureau, le jour de 18 , seront vendues par moi, à mon bureau, dans la cité de Montréal, le jour de 18 , à dix heures du matin, à raison d'une réclamation de la cité de Montréal pour taxes et contributions foncières dues, telles que détaillées dans la dite cédule.

Cédule No	Quartier.	Numéro du cadastre.	Rue.	Personnes imposées ou taxées.	Montant réclamé.	Nature de la réclamation.

Bureau du shérif.
Montréal, 18 .

(*Signature*)
Shérif.

Première publication le 18 .

INDEX

A

ARTICLES

ABATTOIRS:
Paiement des employés et droits sur les bestiaux 541, 542
ACHATS:
Responsabilité de la ville au sujet des 337, 354
ACTES:
Abrogation antérieure 565
ACTIONS:
Signification des actions intentées contre la ville 550
ANNEXION:
Des municipalités voisines ..... 8—20
Revenus 340
ANIMAUX:
Abattage des 542
ANNONCES:
Pour soumissions 554, 555
AQUEDUC ..... 462—475
AVIS PUBLIC:
Généraux 533
Spéciaux 534

B

BORNES DE LA VILLE 5

C

CAUTIONNEMENTS:
Des employés municipaux 298
Non requis de la Cité 552

ARTICLE

CHEMIN DE FER:
Incliné dans le Parc Mont-Royal..... 546
Urbain—Constables spéciaux pour surveiller son service..... 562
CIMETIERE MONT-ROYAL..... 538
CONSEIL:
Assemblées du..... 285—296
Spéciales 286
Comment convoquées..... 286, 287
Nouvelles affaires..... 288
Assemblée ajournée..... 289
Quorum..... 291
Procès-verbaux..... 295, 296
Dispositions diverses..... 528, 564
Comment composé..... 21
Commissions..... 40, 42
Règles et règlements..... 293
Ratifie tous les contrats..... 555
Officiers du Conseil 297
COPIES:
Certifiées des procès-verbaux, etc..... 296
COMMISSIONS:
Du conseil..... 40, 42
Accordent les contrats peu importants..... 554, 555
COMPTES:
En souffrance comment payés..... 556
CONSTITUTION..... 4
CONSTABLES:
Ou détectives spéciaux..... 540
Défense de porter leurs uniformes..... 547
CONTRATS:
Nuls à moins d'être approuvés..... 337
Excédant $500.00 accordées par les Commissions seulement 554, 555
Doivent être ratifiés par le conseil..... 555
CONTRIBUTION FONCIÈRE:
Additionnelle pour dépenses nécessaires..... 335

ARTICLES

CONTRIBUTIONS FONCIÈRES ET TAXES.. 361—372
Pour trottoirs, drains et égoûts..... 453

CONTROLLEUR:
Destitué sur un vote des deux tiers..... 297
Doit mettre ses initiales sur les mandats..... 336
Ne doit pas payer de vieux comptes sur les crédits de l'année courante..... 556
Tient un régistre..... 657

CORRUPTION:
Pour obtenir une place ou de l'avancement. 558, 561

CRÉDITS ANNUELS:
Pour dépenses courantes..... 334, 335
Destination des crédits changés dans certains cas par le conseil..... 335

D

DÉTECTIVES PRIVÉS..... 364, 541

DETTE:
Consolidée de la ville..... 343
Limites, etc 343
Arrérages comment payés..... 556
Rachat par ventes de propriétés civiques..... 347

DOMMAGES et réclamations contre la cité.. 536, 547, 549
Obstructions, excavations, responsabilité..... 548
Dans le cas de confirmation ou de modification du plan homologué..... 417, 418

DISPOSITIONS:
interprétatives 1

DRAINS PRIVÉS:
Dans une rue privée..... 412

E

EAU:
Règles concernant l'eau..... 471—475

ARTICLES

ECHEVINS:
Cens d'éligibilité 29, 32, 35
Juges de paix 28
Salaire des 39
Peuvent résigner, comment 30
Vacances comment remplies 31
Causes de déchéance 34, 36, 37
Passibles d'amende 33
Passibles de déchéance 350
Responsabilité relativement aux dépenses illégales 338
Responsabilité personnelle des membres du conseil 338
EXPROPRIATIONS ..... 421—445
Annuelles 452
Ville indemne de certains dommages 417, 418
De franchises publiques 461
Dans l'intérêt public 421, 445
Pour améliorations locales 446, 454
EGOUTS:
Contribution foncière pour 454, 456
Comment le coût en est payé lorsqu'ils sont en matériaux permanents 453, 456, 544
ELECTIONS:
Municipales ..... 79—278
Contestées ..... 279—284
Personnes qui peuvent voter 43
EMPRUNTS:
Dette consolidée 343
Annuels de 10 o/o 344
Spéciaux soumis aux propriétaires 348
Pour le marché Bonsecours 353
En anticipation du revenu courant 351
Re émission d'obligations, rachats 352, 354
Pour couvrir les quotes parts des propriétaires dans le coût des améliorations des rues ... 355
Annuels, comment employés 333
ENQUETE par le conseil 532

ARTICLES

ESTIMATEURS :
Quand et comment nommés. 373
Leurs devoirs..... 374—395
EXERCICE, quand il commence et finit 332, 334, 556
EXPOSITION :
Terrain de l' 539
Autorité de la police à cet endroit..... 539

F

FINANCES..... 332—342
Commission des..... 41, 42, 346
Ses attributions..... 41, 42
FILS CONDUCTEURS à être placés sous terre..... 566
FOSSES D'AISANCES. Peuvent être vidées par contrat..... 543
FRANCHISES :
Concédées par le Conseil..... 530, 566, 567
Publiques comment expropriées..... 461

G

GREFFIER DE LA CITÉ :
Gardien des règlements. 302
A la garde des procès-verbaux et en fournit des copies 295, 296
Signature au moyen d'un cachet. 528, 529

I

IMMEUBLES. Ventes pour taxes..... 396—409
INSPECTEUR DE LA CITÉ. Ses devoirs..... 410—413

J

JUGEMENTS CONTRE LA VILLE.....334, 335, 553
JUGES DE PAIX. Maire et échevins..... 28
JURIDICTION DE LA VILLE..... 6

ARTICLES

L

LISTES DES ELECTEURS:
Personnes ayant droit de voter ..... 43—48
Comment préparées ..... 49—62
Comment examinées et mises en vigueur... 63—78
LICENCES, PERMIS:
Comment les taxes imposées sous cette forme sont imposées et prélevées 365
Peuvent être suspendues et révoquées 531
LONGUEUIL. Chemin d'hiver 564

M

MAJORITÉS:
Dans le conseil sur les questions ordinaires..... 292
Pour destituer le contrôleur et d'autres employés 297
Pour l'adoption d'un règlement ordinaire..... 301
Pour disposer des sommes provenant des emprunts spéciaux annuels 333
Pour changer la destination d'un crédit..... 335
Pour contracter l'emprunt spécial annuel..... 346
Pour contracter un emprunt spécial pour travaux publics 348
Pour modifier un plan de la ville..... 415
Pour exproprier dans l'intérêt public..... 422
MAIRE:
Ses devoirs et pouvoirs 22, 23
Cens d'éligibilité 23, 25, 29
Son approbation nécessaire pour donner effet aux résolutions du conseil 23
Son salaire 24
Préside le conseil 290, 294
Suppléant 27
Intérimaire 26
MONT-ROYAL, PARC 530, 546

ARTICLES

O

OBLIGATIONS TEMPORAIRES..... 351

P

PAVAGE. Comment le coût en est payé. 455
PLAN DE LA VILLE 5, 413, 417
POLICE. Pouvoirs des agents de..... 348
PRISONNIERS. Doivent être traduits devant la cour sans retard..... 563
PROPRIETAIRES FONCIERS:
Appelés à voter sur certains règlements... 311—331
PROCÈS-VERBAUX. Copies certifiées des..... 296

Q

QUARTIERS. Et leurs limites..... 7

R

REGLEMENTS:
Matières sur lesquelles ils peuvent porter. 299—310
Comment adoptés..... 301
Demande d'annulation 304, 308
Désaveu par le Lieutenant-Gouverneur..... 305
Infractions comment punies..... 307
Comment soumis aux votes des contribuables..... 310—331
Ne doivent pas avoir pour effet de diminuer le revenu de la ville durant l'exercice..... 341
Pour un emprunt spécial pour améliorations... 348
Pour assurer la perception des taxes..... 372
Concernant la taxe de l'eau..... 468
Concédant une franchise publique..... 530
Prescription relativement aux règlements..... 304
Résumé à être publié tous les ans..... 302

ARTICLES

RECORDER :
Cour du ..... 476—527
Constitution ..... 476—482
Juridiction ..... 483—487
Procédure ..... 488—527
REFERENDUM. Emprunts spéciaux 348
RESPONSABILITÉ des personnes laissant des obstructions sur les rues 546, 549
REVENU :
Ne doit pas être réduit par règlement durant l'année courante 341
Percevable par le trésorier seulement 342
ROLE L'EVALUATION :
Comment préparé 375
Des taxes personnelles, d'affaires et de l'eau 376
RUES :
Quote part des propriétaires 450
Ouvertures de nouvelles 446, 450, 452
Noms des 420
Elargissement des 419
Enrégistrées et considérées comme voies publiques 410
Prise de possession des 410, 419
Prolongement des 446, 452
Obstructions, responsabilité 546, 549

T

TAXES :
Exemption de 362
Dans les cas urgents 335
Spéciales pour payer l'intérêt sur obligations par ordre du shérif ..... 356—360
Sur machines 361
Tuyaux, poteaux, fils conducteurs, etc 361
D'affaires 362, 370, 371
Sur hôtels, buvettes, etc 362

ARTICLES

Sur bicycles, etc..... 364*a*
Sur cochers..... 364*c*
Sur chevaux et voitures..... 364*d*
Sur voitures transportant de la pierre des municipalités du dehors..... 364*e*
Agents d'immeubles, porte-balles, etc..... 364*f*
Tables de billards, etc..... 364*g*
Etaux de bouchers..... 364*h*
Agents de change, etc..... 364*i*
Sur vente de fonds de banqueroute..... 364*j*
Sur prêteurs sur gages..... 364*k*
Sur encanteurs..... 364*l*
Sur cirques..... 364*m*
Sur compagnies d'assurance..... 364 *n* et 364*o*
Sur banques..... 364*p*
Sur agences de détectives..... 364*q*
Sur franchises..... 364*r*
Sur brasseurs et distillateurs..... 364*s*
Sur loteries..... 364*w*
Perception des..... 372
Sur les compagnies des abattoirs..... 542
De l'eau..... 71, 475

TRESORIER:

Signature au moyen d'un cachet..... 528, 529
Doit publier un rapport annuel..... 339
Personnellement responsable..... 339
Doit recevoir tous les revenus..... 342
Doit mettre de côté le produit des emprunts... 349
Peut émettre des obligations temporaires..... 351
Peut déléguer quelqu'un pour déclarer sur saisie-arrêt..... 545

TROTTOIRS PERMANENTS. Comment le coût en est payé..... 453—456

CATALOGUE

DU

GOUVERNEMENT DE LA CITÉ

DEPUIS SA CONSTITUTION EN CORPORATION EN 1840.

1840, 1841, 1842.

L'HON. PETER MCGILL, *Maire.*

Jules Quesnel, (1)	John Donegani,
Adam Ferrie,	Charles Tait, (3)
C. S. Rodier,	J. W. Dunscomb, (4)
J. G. Mackenzie,	Thomas Philips, (5)
C. S. DeBleury,	Colin Campbell,
J. M. Tobin,	Stanley Bagg,
Olivier Berthelet,	Archibald Hume,
F. Bruneau,	D. Handyside,(6)
Hypolite Guy,(2)	William Molson,

J. P. SEXTON, *Greffier*, nommé le 12 sept. 1840.

1843.

JOSEPH BOURRET, Ecr., *Maire.*

ECHEVINS.

Joseph Masson,	C. S. DeBleury,
Benjamin Holmes,	John Redpath,
William Molson,	Joseph Roy.

CONSEILLERS.

James Ferrier,	Olivier Frechette,
Pierre Jodoin,	Pierre Beaubien,
Peter Dunn,	P. A. Gagnon,
William Lunn,	François Trudeau,
William Watson,	François Perrin.

John Mathewson

J. P. SEXTON, *Greffier.*

---

(1) Mourut et fut remplacé par J. M. Desrivières, 3 juin 1842.
(2) Démissionna et fut remplacé par Joseph Bourret, 30 mars 1842.
(3) Refusa les fonctions et fut remplacé par John Redpath, 12 septembre 1840.
(4) Démissionna et fut remplacé par James Ferrier, 1er juillet 1841.
(5) Mourut et fut remplacé par William Lunn, 20 juin 1842
(6) Refusa les fonctions et fut remplacé par John Mathewson, 12 septembre 1840.

1844.

JOSEPH BOURRET., *Maire.*

ECHEVINS.

Joseph Masson,	Joseph Roy,
Benjamin Holmes,	James Ferrier,
C. S. DeBleury,	Peter Dunn

CONSEILLERS.

William Watson,	Henry Stuart,
John Mathewson,	William Lunn,
Pierre Beaubien,	John Tully,
François Trudeau,	Alfred LaRocque,
François Perrin,	Thomas Molson,

Pierre Jodoin.

J. P. SEXTON, *Greffier.*

1845.

JAMES FERRIER, *Maire.*

ECHEVINS.

Benjamin Holmes,	François Trudeau,
C. S. DeBleury,	Joseph Bourret,
William Lunn,	Thomas Molson.

CONSEILLERS.

William Watson,	William Footner,
Pierre Jodoin,	Benjamin Lyman,
Henry Stuart,	H. L. Routh,
John Tully,	John Glennon,
Alfred LaRocque,	Daniel Gorrie,

François Perrin.

J. P. SEXTON, *Greffier.*

1846.

JAMES FERRIER, *Maire.*

ECHEVINS.

John E. Mills,	Henry Stuart,
William Lunn,	Benjamin Lyman,
Pierre Jodoin,	Joseph Bourret.

CONSEILLERS.

François Perrin,	John Glennon,
William Footner,	J. D. Gibb,
Pierre Beaubien,	John Tully,
John Ward,	Pierre Dufresne,
Daniel Gorrie,	Narcisse Valois,
William Connolly,	Canfield Dorwin,
Jasper G. Sims,	John Kelly. [1]

J. P. SEXTON, *Greffier.*

1847.

JOHN E. MILLS, *Maire.* [2]

ECHEVINS.

Joseph Bourret,	Pierre Beaubien,
James Ferrier,	John Glennon,
François Perrin,	John Tully.

CONSEILLERS.

William Footner,	André Ouimet,
Benjamin Lyman,	B. C. A. Gugy,
J. D. Gibb,	Alfred LaRocque,
Daniel Gorrie,	John Ward, [3]
Jasper G. Sims,	J. U. Beaudry,
Narcisse Valois,	Patrick Lynch,
Canfield Dorwin,	C. S. DeBleury

J. P. SEXTON, *Greffier.*

1848

JOSEPH BOURRET, *Maire.*

ECHEVINS.

John Glennon,	B. C. A. Gugy,
J. D. Gibb, [4]	John Tully,
André Ouimet,	E. R. Fabre.

(1) Démissionna et fut remplacé par Alfred Larocque.
(2) Mourut au mois de novembre et fut remplacé par Joseph Bourret comme maire, et par C.S.Rodier, comme conseiller du quartier Saint-Antoine.
(3) Quitte la ville, et fut remplacé par J. B. Homier, en décembre 1847.
(4) Démissionna et fut remplacé par Archibald McFarlane.

CONSEILLERS.

Narcisse Valois,	Benjamin Lyman,
Alfred LaRocque,	John Bell,
J. U Beaudry,	C. S. Rodier,
Patrick Lynch,	William Workman, (1)
J. B. Homier,	Joseph Grenier,
Charles Wilson,	Joseph McNider,
William Snaith,	Jasper G. Sims.

J. P. SEXTON, *Greffier.*

1849.

E. R. FABRE, *Maire,*

ECHEVINS.

Joseph Bourret,	Benjamin Lyman,
André Ouimet,	Alfred LaRocque,
B. C. A. Gugy,	Jasper G. Sims.

CONSEILLERS.

C. S. Rodier,	John Tully,
Charles Wilson	J. U. Beaudry,
William Snaith,	P. Lynch,
John Bell,	J. B. Homier,
Joseph Grenier,	Archd. Macfarlane,
Joseph McNider,	Amable Prevost,
John Whitlaw,	Saml. Benjamin.

J. P. SEXTON, *Greffier.*

1850.

E. R. FABRE, *Maire.*

ECHEVINS.

Benjamin Lyman,	Archd. Macfarlane,
Alfred LaRocque,	Joseph Grenier,
Charles Wilson,	J. U. Beaudry.

CONSEILLERS.

Joseph Bourret, (2)	Frs. Leclaire,
Patrick Lynch,	Archd. Hall,
J. B. Homier,	Benjamin Holmes,
Amable Prevost,	Thomas McGrath,
John Tully, (3)	Edwin Atwater,
S. Benjamin,	Ed. Lamarche,
John Whitlaw,	D. McDonald.

J. P. SEXTON, *Greffier.*

---

(1) Refusa les fonctions et fut remplacé par John Whitlaw.
(2) Démissionna et fut remplacé par Olivier Fréchette, mai 1850.
(3) Démissionna et fut remplacé par L. H. Holton, mai 1850.

1851.

CHARLES WILSON, *Maire.*

ECHEVINS.

E. R. Fabre,	J. B. Homier,
Archd. Macfarlane,	Patrick Lynch,
Joseph Grenier,	S. Benjamin.

CONSEILLERS.

Amable Prevost,	O. Frechette,
John Withlaw,	John Leeming,
Frs. Leclaire,	H. H. Whitney,
Archd. Hall, (1)	Alex. McCambridge,
Edwin Atwater,	Patrick Larkin,
Ed. Lamarche,	J. R. Bronsdon,
D. McDonald,	A. Montreuil.

J. P. SEXTON, *Greffier.*

1852.

CHARLES WILSON, *Maire.*

ECHEVINS.

Joseph Grenier,	John Leeming,
François Leclaire,	H. H. Whitney,
John Withlaw,	J. B. Homier,
Edwin Atwater,	Patrick Lynch.

O. Fréchette.

CONSEILLERS.

Alex. McCambridge,	N. B. Corse,
J. R. Bronsdon,	Narcisse Valois,
A. Montreuil,	Rollo Campbell,
Ed. Thompson,	Louis Marchand,
Patrick Larkin,	Petrus Labelle,
Joseph Tiffin,	Lambert Bleau,
R. Trudeau,	Austin Adams,
M. Cuvillier,	H. Goyette,
Henry Starnes,	Thomas Mussen.

J. P. SEXTON, *Greffier.*

(1) Démissionna et fut remplacé par Ed. Thompson, novembre 1851.

1853.

L'HON. CHARLES WILSON, *Maire.*

ECHEVINS.

Joseph Grenier,	H. H. Whitney,
John Withlaw,	R. Trudeau,
Edwin Atwater,	N. Valois,
John Leeming,	P. Larkin,

Frs Leclaire.

CONSEILLERS.

Joseph Tiffin,	H. Goyette,
M. Cuvillier,	Thos. Mussen,
Henry Starnes,	J. B. Homier,
N. B. Corse,	Alex. McCambridge,
Rollo Campbell,	J. R. Bronsdon,
L. Marchand,	A. Montreuil,
P. Labelle,	Ed. Thompson,
Lambert Bleau,	C. J. Coursol,
Austin Adams,	Joseph Papin.

J. P. SEXTON, *Greffier.*

1854.

WOLFRED NELSON, *Maire.*

ECHEVINS.

J. R. Bronsdon,	Edwin Atwater,
R. Trudeau,	Joseph Grenier,
Patrick Larkin,	John Whitlaw,
H. H. Whitney,	J. B. Homier,

Frs. Leclaire.

CONSEILLERS.

A. Hibbard,	C. J. Coursol,
Louis Ricard,	Ed. Thompson,
Thomas McGrath,	A. Montreuil,
Henry Lyman,	A. McCambridge,
J. J. Day,	Austin Adams,
Lambert Bleau,	P. Labelle,
Rollo Campbell,	Henry Starnes,
Narcisse Valois,	M. Cuvillier,
Joseph Papin,	Jos. Tiffin.

J. P. SEXTON, *Greffier.*

1855.

WOLFRED NELSON, *Maire.*

ECHEVINS.

Frs Leclaire,	Henry Starnes,
H. H. Whitney,	A. McCambridge,
T. Trudeau,	Edwin Atwater,
J. B. Homier,	Narcisse Valois,

J. R. Bronsdon.

CONSEILLERS.

P. Lynch.	Louis Ricard,
A. Montreuil,	Ashley Hibbard,
Ed. Thompson,	Austin Adams,
C. J. Coursol,	Ed. Masson,
Rollo Campbell,	George Browne,
Lambert Bleau,	M. P. Ryan,
J. J. Day,	Damase Masson,
Henry Lyman,	Amable Jodoin,
Thomas McGrath,	C. E. Belle.

J. P. SEXTON, *Greffier.*

1856.

HENRY STARNES, *Maire.*

ECHEVINS.

R. Trudeau,	A. McCambridge,
Edwin Atwater,	Rollo Campbell,
Narcisse Valois,	J. J. Day,
Frs Leclaire,	H. H. Whitney,

J. B. Homier.

CONSEILLERS.

Lambert Bleau,	Amable Jodoin,
Henry Lyman,	C. E. Belle,
Thomas McGrath,	Louis Marchand, (1)
Louis Ricard,	W. A. Townsend,
A. Hibbard,	Henry Bulmer,
A. Adams,	F. Clarke,
George Browne,	Joseph Simard,
M. P. Ryan,	J. P. Rottot,
D. Masson,	N. B. Corse, (2)

J. P. SEXTON, *Greffier.*

(1) Elu à la place de Ed. Masson, démissionnaire.
(2) Remplaçant M. Starnes comme conseiller du quartier Ouest.

1857.

HENRY STARNES, *Maire.*

ECHEVINS.

Edwin Atwater,	J. J. Day,
Frs. Leclaire,	L. Marchand,
J. B. Homier,	George Browne,
A. McCambridge,	D. Masson,

H. H. Whitney.

CONSEILLERS.

Austin Adams,	N. B. Corse,
M. P. Ryan,	N. Valois,
Amable Jodoin,	Jacques Grenier,
C. E. Bell,	Fred. Penn,
W. A. Townsend, (1)	William Rodden,
Henry Bulmer,	J. R Bronsdon,
F. Clarke,	André Auclaire,
Jos. Simard,	J. H. Terroux,
J. P. Rottot,	Frs Cusson,

J. P. SEXTON, *Greffier.*

1858.

C. S. RODIER, *Maire.*

ECHEVINS.

Frs Leclaire,	Henry Pulmer,
A. McCambridge,	Frs. Clarke,
L. Marchand,	J. B. Homier,
H. H. Whitney,	N. B. Corse,

N. Valois.

CONSEILLERS.

Jos. Simard,	Frs Cusson,
J. J. Day, (2)	Daniel Gorrie,
J. P. Rottot,	Amable Jodoin,
Jacques Grenier,	Aldice Bernard,
Fred. Penn,	F. F. Mullins,
William Rodden,	J. L. Leprohon,
J. R. Bronsdon,	A. N. Rennie,
André Auclaire,	John Smith,
J. H. Terroux,	J. B Goyette,

J. P. SEXTON, *Greffier.*

---

(1) Démissionna et fut remplacé par Daniel Gorrie, septembre 1857.
(2) Démissionna et fut remplacé par Ed. Thompson, avril 1858.

1859.

C. S. RODIER, *Maire.*

ECHEVINS.

Louis Marchand,	Edward Thompson,
François Leclaire,	N. B Corse,
A. Jodoin,	Henry Bulmer,
N. Valois,	D. Gorrie,

A. McCambridge.

CONSEILLERS.

Jacques Grenier,	Frs. Cusson,
Frederick Penn,	A. N. Rennie,
William Rodden,	John Smith,
J. R. Bronsdon,	J. B. Goyette,
André Auclaire,	Henry Lyman,
J. H. Terroux,	W. Bristow,
A. Bernard,	R. Bellemare,
F. F. Mullins,	François Contant,
J. L. Leprohon,	Joseph Duhamel.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

(*Nommé le* 15 *avril* 1859.)

1860.

C. S RODIER, *Maire.*

ECHEVINS.

L. Marchand,	Henry Bulmer,
N. B. Corse,	A. Jodoin,
F. Leclaire,	D. Gorrie,
A. McCambridge,	Edward Thompson

J. L. Leprohon.

CONSEILLERS.

A. Bernard,	Jacques Grenier,
F. F. Mullins,	John Smith, (2)
A. N. Rennie,	Frederick Penn,
J. B. Goyette,	William Rodden,
Henry Lyman,	François Cusson,
R. Bellemare,	Thomas McCready,
F. Contant,	G. L. Rolland,
Joseph Duhamel,	J. B. Homier,
W. Bristow, (1)	J. B. Brousseau.

CHS GLACKMEYER, *Greffier.*

(1) Fut déclaré inhabile à siéger par un jugement de la cour, et fut remplacé par Charles Tuggey, mars 1860.
(2) Démissionna et fut remplacé par J. L Beaudry, juin 1860.

1861.

C. S. RODIER, *Maire.*

ECHEVINS.

F. Leclaire,
D. Gorrie,
R. Bellemare,
A. McCambridge,
Edward Thompson,
Henry Lyman,
Henry Bulmer,
Jacques Grenier,

J. L. Beaudry.

CONSEILLERS.

F. Contant,
Joseph Duhamel,
Frederick Penn,
William Rodden,
François Cusson,
Thomas McCready,
G. L. Rolland,
J. B. Homier,
J. B. Brousseau,
Charles Tuggey,
J. B. Goyette,
J. B. Rolland,
G. B. Muir,
A. A. Stevenson,
Thomas McGrath,
D. McNevin.
George Bowie,
Ferdinand David.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

1862.

J. L. BEAUDRY, *Maire.*

ECHEVINS.

Edward Thompson,
Jacques Grenier,
F. Leclaire,
Henry Bulmer,
D Gorrie,
R. Bellemare,
Frederick Penn,
William Rodden,

J. B. Homier.

CONSEILLERS.

François Cusson,
Thomas McCready,
G. L. Rolland,
J. B. Brousseau,
J. B. Goyette,
J. B. Rolland,
G. B. Muir,
A. A. Stevenson,
Thomas McGrath,
Daniel McNevin,
George Bowie,
Ferdinand David,
Henry Lyman,
P. Donovan,
J. R Bronsdon,
A. Martin,
Joseph Poupart,
F. Contant. (1)

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

---

(1) Remplaça J L. Beaudry comme conseiller pour le quartier Saint-Jacques.

1863.

J. L. BEAUDRY, *Maire.*

ECHEVINS.

F. Leclaire, | Jacques Grenier,
H. Bulmer, | Fred. Penn,
D. Gorrie, | W. Rodden,
R. Bellemare, | H. Lyman,

F. Contant.

CONSEILLERS.

J. B. Goyette, | J. R. Bronsdon,
J. B. Rolland, | A. Martin,
G. B. Muir, | Jos. Poupart,
A. A. Stevenson, | Thos. McCready,
Thos. McGrath, | A. McGibbon,
Daniel McNevin, | B. Devlin,
George Bowie, | A. E. Montmarquet,
Ferd. David, | E. Lamoureux,
P. Donovan, | L. Labelle,

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

1864.

J. L. BEAUDRY, *Maire.*

ECHEVINS.

F. Leclaire, | Jacques Grenier,
H. Bulmer, | Fred. Penn,
D. Gorrie, | W. Rodden,
R. Bellemare, | H. Lyman,

F. Contant.

CONSEILLERS.

P. Donovan, | J. B. Goyette,
J. R. Bronsdon, | J B. Rolland,
A. Martin, | A. A. Stevenson,
Jos. Poupart, | D. McNevin,
Thos. McCready, | Geo Bowie,
A. McGibbon, | Ferd. David,
B. Devlin, | T. S. Higginson,
E. Lamoureux, | J. W. McGauvran,
L. Labelle, | J. Leduc. (1)

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

(1) Remplaça le conseiller Montmarquet, démissionnaire.

1865.

J. L BEAUDRY, *Maire.*

ECHEVINS.

J. Grenier,	Ferd. David,
W. Rodden,	Geo. Bowie,
F. Contant,	J. B. Rolland,
D. Gorrie,	A. A. Stevenson,

Thos. McCready.

CONSEILLERS.

A. McGibbon,	P. Donovan,
B. Devlin,	Jos. Poupart,
E. Lamoureux,	C. Archambault,
L. Labelle,	C. Alexander,
J. B Goyette,	A. W. Ogilvie,
D. McNevin,	David Brown,
T. S. Higginson,	J. H. Isaacson,
J. W. McGauvran,	F. Cassidy,
J. Leduc,	B. Bastien.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

1866.

HENRY STARNES, *Maire.*

ECHEVINS.

F. Contant,	J. B. Rolland,
D. Grenier,	A. A. Stevenson,
F. David,	W. Rodden, (1)
Geo. Bowie,	Thos. McCready,

J. B. Goyette.

CONSEILLERS.

D. McNevin, (2)	B. Bastien,
T. S. Higginson,	J. O. Mercier,
J. W. McGauvran,	B. Devlin,
P. Donovan,	L. Labelle,
Jos. Poupart,	J. Leduc,
A. W. O'Gilvie,	M. Lanctot,
David Brown,	A. Bernard,
J. H. Isaacson,	J. E. Mullin, (3)
F. Cassidy,	F. X. St-Charles.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

---

(1) Elu échevin, 13 mars 1866.
(2) Démissionna le 18 juillet 1866 et fut remplacé par Wm. Masterman 10 août 1866.
(3) Fut déclaré inhabile à siéger par ordre de la cour et fut remplacé par Chs. Alexander, 16 janvier 1867.

1867.

HENRY STARNES, *Maire.*

ECHEVINS.

D. Gorrie,	N. Valois,
W. Rodden,	A. W. O'Gilvie,
Thos. McCready,	B. Devlin,
F. David,	B. Bastien,

J. Poupart. (1)

CONSEILLERS.

D. Brown,	Chs. Alexander,
J. H. Isaackson,	J. W. McGauvran,
P. Cassidy,	W. Masterman,
J. O. Mercier,	R. Holland,
J. Leclerc,	H. A. Nelson,
L. Labelle, (1)	R. Taylor,
M. Lanctot, (2)	Jos. Doutre,
A. Bernard,	D. Munro,
F. X. St-Charles,	P. Donovan, (3)

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

1868.

WILLIAM WORKMAN, *Maire.*

ECHEVINS.

W. Rodden,	B. Devlin,
T. McCready,	Chs. Alexander,
F. David,	A Bernard,
N. Valois,	B. Bastien,

D. Munro

CONSEILLERS.

J. Leclaire,	Jas. McShane,
F. X. St-Cnarles,	T. Wilson,
J. W. McGauvran.	Henry Lyman,
W. Masterman,	R. H. Stephens,
R. Holland,	T. M. Thompson,
H A. Nelson,	G. W. Stephens,
R. Taylor,	W. Henderson,
J. Doutre,	Jos. Simard,
A. Dubord,	P. Jordan.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

---

(1) Décédé décembre 1866, et remplacé par P. Jordan, 9 mars 1868.
(2) Dequalifié et Alexis Dubord fut déclaré élu par la cour, 10 juin 1867.
(3) Démissionna le 12 mars 1867 et fut remplacé par Jas. McShane, 30 avril 1867.

1869.

WILLIAM WORKMAN, *Maire.*

ECHEVINS.

F. David,
N. Valois,
B. Bastien,
D. Munro,
W. Rodden,
B. Devlin,
A. Bernard,
Chs Alexander,

W. Masterman.

CONSEILLERS.

J. W. McGauvran,
H. A. Nelson,
R. Taylor,
J. Doutre,
J. McShane,
T. Wilson,
Henry Lyman,
R. H. Stephens,
J. M. Thompson,
Geo. W. Stephens,
W. Henderson,
Jos. Simard,
Joël Leduc,
F. X. St-Charles,
P. Jordan,
J. A. Plinguet,
W. F. Kay,
R. Holland, (1)

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

1870.

WILLIAM WORKMAN, Ecr., *Maire.*

ECHEVINS.

B Bastien,
W. Rodden,
B. Devlin,
A. Bernard,
Chs. Alexander,
Ferd. David,
W. Masterman,
Thos. Wilson,

Jos. Simard.

CONSEILLERS.

Jas. McShane,
Henry Lyman,
Romeo H. Stephens,
R. M. Thompson,
Geo W. Stephens,
W. Henderson,
F. X. St-Charles,
P. Jordan,
J. A. Plinguet,
W. F. Kay,
J. W. McGauvran,
H. A Nelson,
R. Taylor,
P. M. Christie,
L Betournay,
S. Rivard,
Chs. Desmarteau,
Joël Leduc,

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

---

(1) Démissionna le 9 mars 1869 et remplacé par le conseiller Peter M Christie le 7 avril 1869.

1871.

CHAS. J. COURSOL, *Maire.*

ECHEVINS.

W. Rodden,
Aldis Bernard,
Chs. Alexander,
Ferd. David,
W. Masterman,
B. Bastien,
Thos. Wilson,
Jos. Simard,

R. Taylor,

CONSEILLERS.

Joël Leduc,
F. X. St-Charles,
P. Jordan,
J. A. Plinguet, (1)
W. F. Kay,
J. W. McGauvran,
H. A. Nelson,
P. M. Christie,
L. Betournay,
S. Rivard,
Chs. Desmarteau,
James McShane,
Jeo. W. Stephens,
Chs. Garth,
T. D. Hood,
J. E. Mullin,
L. O. Loranger,
W. Sache,

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

1872.

CHS. J. COURSOL, *Maire.*

ECHEVINS.

F. David,
W. Masterman,
B. Bastien,
T. Wilson,
Jos. Simard,
R. Taylor,
A. Bernard,
C. Alexander,

J. W. McGauvran.

CONSEILLERS.

H. A. Nelson,
P. M. Christie,
L. Betournay, (2)
S. Rivard,
C. Desmartaau,
J. McShane,
Geo. W. Stephens,
Chs. Garth,
T. D. Hoob,
J. E. Mullin,
L. O. Loranger,
W. F. Kay,
J. B Rolland,
A. McCambridge,
W. Kennedy,
Jos. Brunet,
Jacques Grenier,
Daniel Munro,

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

---

(1) Démissionna le 13 novembre 1871 et fut remplacé par J. B. Rolland, 11 décembre 1871.

(2) Démissionna le 19 novembre 1872 et fut remplacé par Amable Jodoin, fils, 9 décembre 1872.

1873.

(1) FRANCIS CASSIDY, *Maire.*

ECHEVINS.

A. Bernard,	F. David,
B. Bastien,	R. Taylor,
Jos. Simard,	Thos. Wilson,
Chs. Alexander,	J. W. McGauvran,

W. F. Kay.

CONSEILLERS.

Jas. McShane,	Jos. Brunet,
G. W. Stephens,	Jacques Grenier,
Chs. Garth,	Daniel Munro,
T. D. Hood,	H. A. Nelson,
J. E. Mullin,	S. Rivard,
L. O. Loranger,	C. Desmarteau,
J. B. Rolland,	Amable Jodoin,
Alex. McCambridge,	Henry Thomas,
W. Kennedy,	C. Bryson,

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

1874.

ALDIS BERNARD, *Maire.*

ECHEVINS.

Chs. Alexander,	C. Desmarteau,
Ferd. David,	Amable Jodoin,
Robert Taylor,	Henry Thomas,
J. W. McGauvran,	Campbell Bryson,
W. F. Kay,	Thos. Caverhill,
J. B. Rolland,	Benoit Bastien,
A. C. McCambridge,	Thos. Wilson.
Wm. Kennedy,	Jas. McShane,
Jos. Brunet,	Geo. W Stephens,
Jacques Grenier,	Thos. D. Hood,
Daniel Munro,	J. E. Mullin,
H. A. Nelson,	L. O. Loranger,
S. Rivard,	D. A. McCord,

J. W. Crevier.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

---

(1) Décédé juin 1873 et remplacé par Aldis Bernard, 23 juin 1873.
(2) Choisi comme maire, 23 juin 1873, et remplacé par le conseiller Garth, 2 juillet 1873, et remplacé comme conseiller par Thomas Caverhill, le 21 juillet 1873.

1875.

WM. H. HINGSTON, *Maire.*

ECHEVINS.

Ferd. David,	T. D. Hood,
Robert Taylor,	J. E. Mullin,
J. W. McGauvran,	L. O Loranger,
H. A. Nelson,	D. R. McCord,
S. Rivard,	J. W. Crevier,
C. Desmarteau,	A. McCambridge,
A. Jodoin, (1)	Jacques Grenier,
Henry Thomas,	Jos. Brunet,
Campbell Bryson, (3)	Jos. Duhamel,
A. Bastien, (2)	Richard Holland,
Thos. Wilson,	Geo. Childs,
J. McShane,	Thos. E. Foster,
J. W. Stephens,	J. C. McLaren,

Alfred Roy.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

1876.

WILLIAM H. HINGSTON, *Maire.*

ECHEVINS.

H. A. Nelson,	L. O. Loranger,
Ferd. David,	J W. Crevier,
Jacques Grenier,	A. McCambridge,
S Rivard,	Jos. Duhamel,
J. W. McGauvran,	Richard Holland,
Jas. McShane,	Geo. Childs,
Jos. Brunet,	Thos. E. Foster,
Robert Taylor,	C. J. McLaren,
D. R. McCord,	Alfred Roy,
Thos Wilson,	O. Robert,
Geo. W. Stephens,	Z. Chapleau,
T. D. Hood,	W. Clendinneng,
J. E. Mullin,	J. J. Arnton,

Henry Gauthier.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

---

(1) Démissionna le 26 août 1875, et fut remplacé par Zéphirin Chapleau, 31 septembre 1875.

(2) Démissionna le 11 octobre 1875, et remplacé par Olivier Robert, 3 novembre 1875.

(3) Démissionna le 4 novembre 1875, et remplacé par Wm. Clendinneng, 15 novembre 1875.

1877.

L'HON. J. L. BEAUDRY, *Maire.*

ECHEVINS.

H. A. Nelson,	Thos. E. Foster,
Geo. W. Stephens,	J. C. McLaren,
Jacques Grenier,	Alfred Roy,
A. Rivard,	W. Clendinneng,
J. W. McGauvran,	Henry Gauthier,
R. Holland,	Nathan Mercer,
Jos. Brunet,	Thos. Wilson,
Jos. Duhamel,	T. D. Hood,
D. R. McCord,	J. E. Mullin,
Ferd. David,	O. Robert,
Robert Taylor,	E. A. Genereux,
A. McCambridge,	P. Kennedy,
Geo. Childs,	M. Laurent,

Chs. Thibault.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

1878.

L'HON. J. L. BEAUDRY, *Maire.*

ECHEVINS

H. A. Nelson,	Thos. Wilson,
Geo. W. Stephens,	T. D. Hood,
J. Grenier,	J. E. Mullin,
S. Rivard,	O. Robert,
P. Donovan,	P. Kennedy,
R. Holland,	M. Laurent,
E. A. Généreux,	Chs. Thibault,
Aug. Laberge, (7)	C. Melançon,
D. R. McCord,	Geo. Childs,
Robert Taylor,	E. K. Green,
Wm. Clendinneng,	P. P. Martin,
Henri Gauthier,	James McShane,
Mathan Mercer,	Chs. Hagar,

H. Jeannotte.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

1879.

SEVERE RIVARD, *Maire.*

ECHEVINS.

H. A. Nelson,	Chs. Thibault,
M. Laurent,	E. K. Greene,
J. Grenier,	P. P. Martin,
T. D. Hood,	P. McShane,
P. Donovan,	Chs. Hagar,
Richard Holland,	H. Jeannotte,
E A. Généreux,	H. Gauthier,
O. Robert,	Chs. D. Proctor,
Geo. Childs,	E. Lavigne,
D. R. McCord,	J. C. Watson,
Thos. Wilson,	F. E. Gilman,
J. E. Mullin,	J. H. Mooney,
P. Kennedy,	Arthur Dubuc,

Ls. Allard.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

1880.

SÉVÈRE RIVARD, *Maire.*

ECHEVINS.

H. A. Nelson, (1)	H. Jeannotte,
M. Laurent,	Henri Gauthier,
Jacques Grenier,	E. Lavigne,
Thos. D. Hood,	J. C. Watson,
P. Donovan,	F. E. Gilman,
Rich. Holland,	J. H. Mooney,
E. A. Généreux, (2)	Arthur Dubuc,
O. Robert,	John Fairbairn,
Louis Allard,	Thos. Wilson,
E. K. Greene,	David R. McCord,
P. P. Martin,	Chs. D. Proctor,
Jas. McShane,	Patrick Kennedy,
Chs. Hagar,	Chs. Thibault,

Jas. C. Wilson.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

---

(1) Démissionna 14 fév. 1881, remplacé par Geo. W. Stephens, 14 mars 1881.
(2) Démissionna 14 fév. 1881, remplacé par L. E. Beauchamp, 21 juil. 1881.

1881.

L'HON. J. L. BEAUDRY, *Maire.*

ECHEVINS.

J. Grenier,
M. Laurent,
F. E. Gilman,
T. D. Hood,
P. Donovan,
Louis Allard,
J. C. Watson,
O. Robert,
J. H. Mooney,
Thos. Wilson,
Chs. D. Proctor,
Henri Gauthier,
Arthur Dubuc,
David R. McCord,
Patrick Kennedy,
Chs. Thibault, (1)
J. C. Wilson,
L. E. Beauchamp,
Jas. McShane, (2)
Chs. Hagar,
H. Jeannotte,
John Fairbairn,
Armand Prévost,
W. Farrell,
Geo. W. Stephens,
David Brown,
Aug. Laberge.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

18[illegible]2.

L'HON. J. L. BEAUDRY, *Maire.*

ECHEVINS.

J. Grenier,
W. Laurent,
P. Kennedy,
J. D. Hood,
P. Donovan,
Aug. Laberge, (3)
H. Wilson,
O. Robert,
J. H. Mooney,
Thos. Wilson,
C. D. Proctor,
David R. McCord,
Charles Hagar,
H. Jeannotte,
John Fairbairn,
Armand Prevost,
W. Farrell,
David Brown,
D. Tansey,
L. E. Beauchamp,
Arthur Dubuc,
H. B. Rainville,
A. A. Stevenson,
R. Holland,
C. Beausoleil.
J. W. Mount
A. Roy.

CHS. GLACKMEYER. *Greffier.*

---

(2) Déqualifié 13 mai 1881, remplacé par l'éch. Denis Tansey, 31 mai 1881.
(1) Démissionna le 13 février 1882.
(3) Décédé en oct. 1882, remplacé par Charles Berger, 13 nov. 1882.

1883.

L'HON. J. L. BEAUDRY. *Maire.*

ECHEVINS.

J. Grenier,
M. Laurent,
H. Jeannotte,
T. D. Hood,
P. Donovan,
L. E. Beauchamp,
J. C. Wilson,
O. Robert,
J. H. Mooney, (1)
Thos. Wilson,
R. Holland,
Chs. Hagar,
John Fairbairn,
A. Prevost,
W. Farrell,
D. Brown,
D. Tansey,
A. Dubuc,
H. B. Rainville,
A. A. Stevenson,
C. Beausoleil,
J. W. Mount,
Chs. Berger.
A. Roy,
E. A. Généreux,
W. D. Stroud,
Jas. McShane.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

Les membres du nouveau quartier d'Hochelaga furent les échevins Préfontaine, J. D. Rolland, Jos. Gauthier, assermentés le 21 décembre 1883.

1884.

L'HON. J. L. BEAUDRY, *Maire.*

ECHEVINS.

J. Grenier,
M. Laurent,
H. Jeannotte,
T. D. Hood,
P. Donovan,
L. E. Beauchamp,
J. C. Wilson,
O. Robert,
J. H. Mooney,
Thos. Wilson, (2)
R. Holland,
A. Dubuc,
H. B. Rainville,
A. A. Stevenson,
C. Beausoleil,
J. W. Mount,
A. Roy,
E. A. Généreux,
W. D. Stroud,
James McShane,
R. Préfontaine,
J. D. Rolland,
J. Gauthier,
John Fairbairn,
A. Prévost, (3)
Wm. Farrell,
D. Tansey,
Chs. Berger,
J. S. Archibald,
H. R. Gray.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

(1) Démissionna le 18 février 1884.
(2) Démissionna le 2 février 1885.
(3) Démissionna le 9 février 1885.

1885.

H. Beaugrand, *Maire.*

ECHEVINS.

Jacques Grenier,	J. D. Rolland.
Michel Laurent,	J Gauthier.
H. Jeannotte,	John Fairbairn,
T. D. Hood,	W. Farrell,
P. Donovan,	D. Tansey, (2)
C. Beausoleil,	Chs. Berger,
J. C. Wilson,	J S. Archibald,
C. Robert,	J. H. Mooney,
H. R Gray.	H. B. Rainville,
Arthur Dubuc,	R. Préfontaine,
R. Holland,	A. A. Stevenson,
A. Roy,	J W. Mount,
E. A. Généreux,	Jérémie Perreault,
W. D. Stroud,	J. B. R. Dufresne,
James McShane,	Euclide Mathieu,

Chs. Glakmeyer, *Greffier.*

Membres du nouveau quartier St-Jean-Baptiste, assermentés le 8 mars 1886; J. O. Villeneuve, John Lee et M. J. Lamontagne.

1886.

H. Beaugrand, *Maire.*

ECHEVINS.

Jacques Grenier,	R. Préfontaine,
M. Laurent,	J. W. Mount,
H. Jeannotte,	Jérémie Perreault,
A. A. Stevenson,	Euclide Mathieu,
P. Donovan,	M. Malone,
C. Beausoleil,	James McShane, (2)
H. B. Rainville,	J. D. Rolland,
John Fairbairn,	J. B. R. Dufresne,
H. R. Gray,	A. S. Hamelin,
Arthur Dubuc,	Richard White
R. Holland,	Daniel Wilson,
J. Gauthier,	W. Kennedy,
W. Farrell,	Jos. Brunet,
Chs. Berger.	F. Martineau,
J. S. Archibald,	J. O. Villeneuve,
J. H. Mooney,	John Lee,

L. J. Lamontagne.

Chs. Glackmeyer, *Greffier,*

---

(1) Déqualifié 2 novembre 1885, remplacé par M. Malone, 23 nov. 1885.
(2) Démissionna le 14 mars 1887, remplacé par P. Kennedy, 28 mars 1887

1887.

L'HON. J. J. C. ABBOTT, *Maire.*

ECHEVINS.

Jacques Grenier,	A. S. Hamelin,
M. Laurent,	Daniel Wilson,
H. Jeannotte,	William Kennedy,
A. A. Stevenson,	Jos. Brunet,
P. Donovan,	F. Martineau.
C. Beausoleil.	J. O. Villeneuve,
H. B. Rainville,	John Lee,
Richard White,	W. Farrell,
J. W. Mount.	J. S. Archibald,
Arthur Dubuc,	M. Malone.
R. Holland,	James McBride,
J. H. Mooney, (1)	W H. Cunningham,
R. Préfontaine,	L. H. Boisseau,
Jérémie Perreault,	J. O. Dupuis,
J. D. Rolland,	A. Rousseau. (2)
J. B. R. Dufresne,	Vital Grenier,

Patrick Kennedy.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

Le 8 août 1887, trois nouveaux membres pour le nouveau quartier St-Gabriel, furent assermentés : les échevins A. W. Morris, D. Tansey et Olivier Girard.

1888.

L'HON. J. J. C. ABBOTT, *Maire.*

ECHEVINS.

Jacques Grenier, (7)	W. Farrell.
M. Laurent,	James McBride,
H Jeannotte,	W. H. Cunningham,
A. A. Stevenson,	L. H. Boissean,
J. S. Archibald,	J. O. Dupuis. (3)
M. Malone,	Vital Grenier,
H. B. Rainville,	Patrick Kennedy,
Richard White,	Denis Tansey,
Alex. Germain, (6)	Olivier, Girard,
Art. Dubuc,	Jos. Gauthier. (4)
J. O. Villeneuve,	R. Préfontaine,
J. D. Rolland,	Jérémie Perreault,
J. B. R. Dufresne,	A. W. Norris, (5)
A. S. Hamelin,	Thos. Conroy,

(1) Démissionna 12 sept., remplacé par James Griffin, 10 oct. 1887.
(2) Déqualifié par un jugement de la cour, 10 oct. 1887, remplacé par Jos Gauthier, 7 nov. 1887.
(3) Démissionna 21 mai 1888, remplacé par Mederic Laurier, 11 juin 1888.
(4) Déqualifié par la cour, remplacé par Antoine Rousseau, 11 juin 1888.
(5) Démissionna 9 juillet 1888, remplacé par Edwin Thompson, 13 août 1888.
(6) Déqualifié 2 sept., 1888, remplacé par John L e, 22 octobre 1888.
(7) Démissionna 8 février 1889.

Daniel Wilson,	W. Clendinneng,
William Kennedy,	James Griffin,
Jos. Brunet,	N. A. Hurteau,
F. Martineau,	J. C. Robert,

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

1889.

JACQUES GRENIER, *Maire.*

ECHEVINS.

J. Rolland,	Jérémie Perreault,
R. Préfontaine,	W. Clendinneng,
H. Jeannotte,	James Griffin,
A. A. Stevenson,	N. A. Hurteau,
J. S. Archibald,	J. C. Robert,
M. Malone,	W. Laurier,
H. B. Rainville,	A. Rousseau,
Thomas Conroy,	Edwin Thompson,
A. S. Hamelin,	John Lee, (1)
Geo. W. Stephens,	J. B. R. Dufresne,
J. O. Villeneuve,	Daniel Wilson,
Arthur Dubuc,	Wm. Kennedy,
W. Farrell,	Jos. Brunet,
James McBride,	F. Martineau,
W. H. Cunningham,	Patrick Kennedy,
L. H. Boisseau,	Jos. M. Dufresne,
Vital Grenier,	J. R. Savignac,
Denis Tansey,	Pierre Dubuc.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

1890.

JACQUES GRENIER, *Maire.*

ECHEVINS.

J. D. Rolland,	Daniel Wilson,
R. Préfontaine,	William Kennedy,
H. Jeannotte,	Jos. Brunet,
A. A. Stevenson,	F. Martineau,
Thomas Conroy,	Patrick Kennedy,
M. Malone,	J. R. Savignac,
H. B. Rainville,	Pierre Dubuc,
Edwin Thompson,	Alex. Germain,
A. S. Hamelin,	W. Farrell,
Geo W. Stephens,	James McBride,

(1) Election annulée 15 juin 1889, remplacé par Alex. Germain, 9 août 1889, par acc'amation.

J. O. Villeneuve,	W. H. Cunningham,
Arthur Dubuc,	L. H. Boisseau,
Jérémie Perreault,	Vital Grenier,
W. Clendinneng,	Denis Tansey,
James Griffin,	J. M. Dufresne,
N. A. Hurteau, (2)	Hollis Shorey,
J. C. Robert,	A. Lamarche,
J. B. R. Dufresne,	Thomas Gauthier,

CHS GLACKMEYER, *Greffier.*

1891.

JAMES MCSHANE, *Maire.*

ECHEVINS.

J. D. Rolland,	Pierre Dubuc,
R. Préfontaine,	W. Farrell,
H. Jeannotte.	James McBride,
A. A. Stevenson,	W. H. Cunningham,
Thos. Conroy,	L. H. Boisseau,
M. Malone, (1)	Vital Grenier,
H. B. Rainvile,	Denis Tansey,
Edwin Thompson,	J. M. Dufresne,
A. S. Hamelin,	Hollis Shorey,
Geo. W. Stephens.	A. Lamarche,
J. O. Villeneuve,	Thomas Gauthier,
J. B. R. Dufresne,	W. Clendinneng,
Daniel Wilson,	N. A. Hurteau,
William Kennedy,	J. C. Robert,
Jos. Brunet,	J. Perreault,
F. Martineau,	James Griffin,
Patrick Kennedy,	Arthur Dubuc,
J. R. Savignac,	Alex Germain.

CHS. GLACKMEYER, *Greffier.*

1892.

JAMES MCSHANE, *Maire.*

ECHEVINS.

J. D. Rolland,	N. A. Hurteau,
R. Préfontaine,	J. C. Robert,
H. Jeannotte,	J. Perreault,
A. A. Stevenson,	James Griffin,
Thomas Conroy,	Arthur Dubuc,
W. H. Cunningham,	W. F. Nolan,
H. B. Rainville,	J. O. Villeneuve,
Edwin Thompson,	P. Kennedy,

(1) Décéda 21 sept. 1891, remplacé par l'échevin M. F. Nolan, 20 oct. 1891.
(2) Déqualifié par un jugement de la cour supérieure, 13 janv. 1890, confirmé par la cour de révision, 17 mars 1890; réélu 9 avril 1880.

Alex. Germain,	D. Wilson,
Denis Tansey,	J. Brunet,
J. M. Dufresne,	J. R. Savignac,
W. Farrell,	P. Dubuc,
James McBride.	C. Beausoleil,
L. H. Poisseau,	J. H. Stearns,
Vital Grenier,	E. Dagenais,
A. Lamarche,	L. G. A. Cressé,
Thomas Gauthier,	E. James,
W. Clendinneng,	A. L. Hurtubise.

L. O. DAVID, *Greffier.*

1893.

L'HON. A. DESJARDINS, *Maire.*

ECHEVINS.

N. A. Hurteau,	D. Wilson,
R. Préfontaine,	J. Brunet,
H. Jeannotte,	J. R. Savignac,
A. A. Stevenson,	P. Dubuc,
Thomas Conroy,	C. Beausoleil,
M. F. Nolan,	J. H. Stearns,
H. B. Rainville,	E. Dagenais,
Edwin Thompson,	E. James,
Alex. Germain,	A. L. Hurtubise,
D. Tansey,	Wm. Farrell,
L. G. A. Cressé,	James McBride,
W. Clendinneng,	R. W. Smith,
J. C. Robert,	G. Marsolais,
J. Perreault.	R. Costigan,
James Griffin,	Geo. Reneault,
Arthur Dubuc,	N. B Desmarteau,
J. O. Villeneuve,	J. Bumbray,
P. Kennedy,	P. Leclerc.

L. O. DAVID, *Greffier.*

1894.

J. O. VILLENEUVE, *Maire.*

ECHEVINS.

N. A. Hurteau.	J. Brunet,
R. Préfontaine,	J. R. Savignac,
J. C. Robert,	A. L. Hurtubise,
A. A. Stevenson,	Wm. Farrell

R. Costigan,
M. F. Nolan,
T. Marsolais,
E. G Penny.
C. Beausoleil,
F. X. Prenoveau,
H. Dupré,
H. B. Rainville,
P. Kennedy,
James McBride,
R. W. Smith,
Geo. Reneault,
P. Leclerc,
P. Lyall,
T. A. Grothé,
L. A. Jacques.
R. Turner.
M. E. Lefebvre,

L. O. DAVID, *Greffier.*

1895.

J. O. VILLENEUVE, *Maire.*

ECHEVINS.

N. A. Hurteau, (2)
R. Préfontaine,
J. C. Robert,
A. A. Stevenson,
R. Costigan,
M. F. Nolan.
G. Marsolais.
E. G. Penny.
C. Beausoleil,
F. X. Prenoveau,
H. Dupré,
H. B. Rainville,
P. Kennedy, (1)
J. Brunet,
J. R. Savignac,
A. L. Hurtubise,
Wm. Farrell.
James McBride,
R. W. Smith,
Geo. Reneault,
P. Leclerc,
P. Lyall,
T. A. Grothé,
L. A. Jacques,
R. Turner,
M. E. Lefebvre,

L O. DAVID, *Greffier.*

1896.

R WILSON SMITH, *Maire.*

ECHEVINS.

H. B. Rainville.
R. Préfontaine,
M. T. Lefebvre.
A. A. Stevenson,
R. Costigan,
L. A. Jacques,
G. Marsolais,
R. Prévost.
J. McBride,
B. Connaughton,
A Dupuis, (3)
J. B. Wilson,
Jos. Brunet.
G. Reneault,
T. A. Grothé,
R. Turner.

(1) Décéda 1er juillet 1895, remplacé par B. Connaughton, 5 août 1895.
(2) Décéda, 9 nov. remplacé par A. Dupuis, 26 nov. 1895.
(3) Décéda 6 nov. 1896, remplacé par l'échevin Archambeault, 27 nov. 1896.

E. G. Penny,
F. X. Prenoveau,
L. Ouimet, jr.,
C. Beausoleil,
J. R. Savignac,
T. Kinsella,
T. Charpentier,
J. Harper,
H. Dupré,
A. W. Atwater, (4)

L. O. David, *Greffier.*

1897.

R. Wilson Smith, *Maire.*

ECHEVINS.

H. B. Rainville,
R. Préfontaine,
M. T. Lefebvre, (1)
A. A. Stevenson,
R. Costigan,
L. A. Jacques,
Jos. Archambault,
E. G. Penny,
F. X. Prenoveau, jr.
T. Carpentier,
L. Ouimet, jr.
J. Brunet,
C. Beausoleil,
J. R. Savignac,
James McBride,
T. Marsolais,
Geo Reneault,
T. A. Grothé,
T. Turner,
H. Dupré,
B. Connaughton,
T. Kinsella,
J. Harper,
J. B. Wilson,
G. W. Sadler.
R. Prévost, (2)

L. O. David, *Greffier.*

1898.

R. Prefontaine, Ecr, *Maire.*

ECHEVINS.

H. B. Rainville,
Jos. Brunet,
G. Marsolais,
A. A. Stevenson,
H. Laporte,
L. A. Jacques,
F. X. Prénoveau,
H. B. Ames,
C. Beausoleil,
G. W. Sadler,
Jos. Archambault,
L. Ouimet, Jr.
P. G. Martineau,
H. W. Lareau,
D. Gallery,
Jos. B. Clearihue,
H. A. Ekers,
P. E. Paquette,

---

(4) Démissionna 18 mai 1896, remplacé par l'échevin Sadler, 23 juin 1896.
(1) Démissionna, 21 sept. 1897, remplacé par l'échevin P. G. Martineau.
(2) Démissionna 28 janvier 1897, remplacé par l'échevin H. Laporte, 10 février 1897.

James McBride,
R. Turner,
H. Dupré,
T. Kinsella,
A. Gagnon,
R. Dufresne,
Ed. Roy,
J. B. Wilson, (3)

L. O. DAVID, *Greffier*,

1899.

R. PREFONTAINE, Ecr., *Maire.*

ECHEVINS.

H. B. Rainville,
Jos. Brunet,
G. Marsolais,
A. A Stevenson,
H. Laporte,
L. A. Jacques,
F. X. Prénoveau,
H. B. Ames,
C. Beausoleil,
James McBride,
R. Turner,
H Dupré,
T. Kinsella,
G. W. Sadler,
Jos Archambault,
L. Ouimet, Jr.
P. G. Martineau,
H. W. Lareau,
D. Gallery,
Jos. B. Clearihue,
H. A. Ekers,
P. E. Paquette,
A. Gagnon,
R. Dufresne,
Ed. Roy,
P. Wilson.

L. O. DAVID, *Greffier.*

---

(3) Mourut le 11 avril 1898, remplacé par P. Wilson, le 26 avril 1898.

UNIVERSITAS O. M. I. OTTAWIENSIS

Officiers et employes de la Corporation

EN 1899

L. J. Ethier, C. R. et J A. Archambault, C. R., avocats conjoints de la cité ; R. Roy, C. R. et A. W. Atwater, C. R., avocats consultants ; P. J. Coyle et E. Tétrault, avocats adjoints.

L. O. David, greffier ; René Bauset, greffier adjoint.

Wm. Robb, trésorier.

Chas. Arnoldi, percepteur des taxes.

O. Dufresne, contrôleur et auditeur.

J. T. Dillon, président des évaluateurs ; P. H. Morin, Geo. B. Muir, L. J. Lamontagne, Arthur Langevin, C E. A. Patterson, J. Hamilton Ferns et Wm. Euard, estimateurs

P. W. St-George, inspecteur ; J. R. Barlow, sous-inspecteur ; Alfred Brittain, sous-inspecteur.

MM. Poirier et R. S. Weir, recorders ; L. Forget, greffier de la Cour du Recorder.

Lt.-Col. Geo. A. Hughes, surintendant de la police.

Silas H. Carpenter, détective en chef.

Z. Benoit, ingénieur en chef du service des incendies

F. H. Badger, surintendant du département du télégraphe d'alarme.

E. O. Champagne, inspecteur des chaudières ; P. Lacroix, inspecteur des bâtiments.

J. O. Alfred Laforest, surintendant de l'aqueduc.

Dr Louis Laberge, surintendant de l'hygiène ; J. E. Doré, ingénieur sanitaire.

a39003 008345448b

DATE DUE

CAT. NO. 1137